Remarques sur plusieurs articles de la Coutume d'Artois a sur quelques questions de droit a de pratique.

Contenant les actes de Notorieté

Par l'ordonnance de 1667. les enquestes par turbes sont abrogées pour verifier une

Coutume ou un usage non écrit, ce qui n'empêche pas
qu'on n'en puisse faire sur l'exécution ou usage d'une
Coutume, Quand cette Coutume est produite par écrit,
et non homologuée, et telle est la maxime du
Conseil d'Artois. Lorsqu'il y a ordonnance de faire
cette preuve par Turbes; les devoirs se font a la
requête du procureur général ou du roi de la justice
où le procès est pendant, et les témoins doivent
être assignés a la requête d'icd. procureur comme
s'agissant d'un droit public, et nullement a la
requête des parties plaidantes, lesquelles cependant
peuvent aussi produire pour preuve les actes
contrats et lettres que bon leur semble pour
soutenir et fortifier l'usage et observation de cette
Coutume non homologuée, voyez Dufresne sur
la coutume d'Amiens fol 473.

2.

Au Parlement de Paris ou les Turbes

semblent ne pas etre recues, on ordonne souvent que les parties rapporteront acte de notoriété des Juges ou des avocates, et anciens praticien sur l'usage et observance d'une Coutume et Ordonnance, ce qui se pratique aussi quelque foie au Conseil d'Artoise, quand il y a des juges capables, avocats ou praticiens dans le lieu de la coutume qui l'agit d'interpreter.

3.

Aucuns Tiennent pour maxime a Paris que dans les cas non decidés par les coutumes particulieres, il faut avoir recours a celle de Paris, quile considerent comme maitresse et superieure des autres, Mais cette pretendue autorité n'a jamais été reconnue dans cette province, qui se regle par ses Coutumes, usages, Ordonnances et par le droit commun, et qui se conforme a

la Coutume de Paris, qu'autant qu'elle est appuyée du droit de la raison. Cependant comme le parlement est superieur du Conseil d'Artois, il faut toujours avoir la consideration pour cette coutume de Paris, quand elle n'est point opposée a la notre, ni a nos mœurs et usages; Voyez Ferriere sur les Titres de coutume de Paris, N.° 78. et suivans fol 9.

48.

Il n'y a en Artois que la Coutume Generale, celles d'Hesdin, du Comté d'Aire, fol, Echevinage de Bethune, homologuée en 1621. et registré au septieme registre aux placards du Conseil fol 326. et peu d'autres particulieres, qui sont homologuées par le prince, et a l'egard de celles d'Arras, Bailliage et ville de S.t Omer, Aire, Bapaume, Lens, Lillers, et autres non homologuées, il y a eu anciennement des enquestes ou informations par Turbes sur leur usage;

meme passée quelques années, M.rs du Conseil d'Artois ont denommé des Conseilliers commissaires lesquels en execution de l'art. 1. de l'edit perpetuel de 1611. et suivant une ordonnance particuliere dud. Conseil de l'an 1669. se sont transportés en plusieurs lieux tant ville que bourgades et villages, pour en verifier les Coutumes qui ont été dirigées par ecrit et les principaux habitans des lieux ont tirés en turbes sur leur usage, dequoy il y a quelques procès verbaux tenus par lesd. Commiss.rs pour aucuns desd. lieux, lesquels sont en archives dud. Conseil, et les Coutumes des villes principales inserées dans le Coutumier; aussi bien que celle de la campagne contenues esd. procès verbaux passent pour verifiés, et sont suivies quant a present, attendant leur homologation, sans qu'il soit besoin d'en admettre la preuve, par turbes, qui n'a lieu que pour les Coutumes

locales des villages et autres lieux, non verifié judiciairement, dont il se trouve une très grande quantité dans la province, et quoique par le reglement particulier dud. Conseil, il y ait une clause comminatoire de Deputés, toutes les coutumes particulieres conforme a la generale d'Artois. et celles particulieres d'echevinage a la coutume particuliere de la ville d'Arras, a faute d'en avoir fait la verification dans le tems y limité, Cette peine n'a pas eu lieu, tant pour n'etre que comminatoire, que parceque ces Mrs du Conseil n'ont pas l'autorité de faire un pareil reglement sans l'ordre du Roy et sans son autorité.

5.

Quoqu'il y ait des echevins en plusieurs lieux de cette province, il s'y rencontre des coutumes particulieres et usages tout differens, et l'entravestissement de sang et par lettres, qui a lieu dans l'echevinage d'arras, n'est pas

reçu generalement dans toutes les coutumes echevinales; ou la generale de cette province est suivie dans aucunes droites, et en d'autres, l'entrevestissement a des effets tout differens. les heritages sont reputés immeubles en aucunes echevinages comme a St. Bol. et meubles en d'autres, il faut dans les lieux differens, suivre les coutumes des lieux sans considerer si la justice y est administrée par des hommes de fiefs ou echevins.

6.

Il semble inutile d'agiter en cette province la question, si les biens y situés sont sujets coutume du fief dominant, dont ils sont tenus et mouvans ou de la jurisdiction, a laquelle ils sont sujets, parceque cette coutume confond en plusieurs endroits, la seigneurie avec la justice, qui n'est autre chose que

la jurisdiction, sive potestas jus dicendi, et qu'il n'y a pas reguliérement de seigneurie sans justice, ou jurisdiction; Car il se voit des Ord. L. 2. 4. 5. 6. 11. 12. 18. 19. 32. 35. 41. 48. 51. 59; ensorte que communément la mouvance regle la coutume. Ce qui est si vray qu'il y a en cette province grande quantité de lieux et villages dont les biens sont tenus de different bailliage ou seigneuries, et qui se reglent par la coutume de la seigneurie ou du Bailliage, dont ils sont respectivement mouvans, et lorsque la jurisdiction est detachée de la mouvance, C'est ou par privilege, et attribut particulier des princes, ou par usurpation et longue possession, ceux aqui la jurisdiction et justice appartiennent et mouvance feodale, sont les magistrats dans les villes et quelques autres principaux lieux, qui ont droit de connoitre de tous cas civils et

Criminelle, aussi bien que de la police, a l'exclusion des seigneurie differente de qui les maisons et heritages y situées sont mouvant et tenus, pour lesquelles villes et Communautés Il y a des coutumes particulieres ecrites et usitées, qui ont lieu dans toute l'etendue de la ville et Banlieue, independamment de la mouvance desd. heritages, quoique les magistrats n'ayent point de seigneurie, mais l'exercice simple d'une justice a eu commise par le prince sous certaines modifications. Il y a aussi le Conseil d'Artois etablie de la main du souverain, superieur de toute la province, l'election, les eaux, forestes, qui sont des justices Royales subalternes au Conseil, mais qui n'ont pas d'autres coutumes que la generale, et a legard des officiers et

hommes de fiefs, juges des Bailliages et officiers domaniaux et seigneuriaux, ils suivent chacun les coutumes de leurs Bailliages dont la jurisdiction s'etend regulierement sur tous ce qui est tenu immediatement ou mediatement, tant en fiefs que cotterie ou roture. Cependant il est arrivé qu'aucuns villages, pour etre trop eloignés du chef lieu et de leur Bailliage, se sont soumis insensiblement a la jurisdiction d'un autre Bailliage plus a la main, qui est en possession d'y exercer la justice de temps immemorial sans attribut particulier, suivant dans les occasions la coutume du Bailliage voisin; mais dans le cas, aucuns quil paroisse d'un exercice de jurisdiction constant et continuel et non interrompu, et d'un usage certain de la coutume de ce Bailliage,

Versin, il sera toujours en revenir a la jurisdiction et a la coutume du fief dominant, pour le peu qu'elle ait été suivi en quelques occasions dans les lieux eloignés. Cette maxime coutumiere a été suivie, et il a été jugé aud. conseil a mon rapport le deux decembre 1702. au profit de louise antoinette Coeuc. f.e de lucas d'habin demeurante a Evire contre philippe francois flamen et marie jeanne Lasseur sa femme, paravant f.e de jacque Coeuc tutrice legitime de francois Coeur son fils mineur, au sujet de plusieurs biens situés a Blessy, milerner, Querner, et lutres, voisins de la ville et Bailliage d'Evire, dont la jurisdiction et la coutume avoient été reconnues esd. lieux, en plusieurs occasions, passé très longtemps, mais ces lieux etoient meles de

mouvances et de jurisdictions, tant dud. Bailliage d'Aire que de celui de Lillers; tant, et Regale de Teroanne, dont la Coutume et la jurisdiction avoient été aussi quelque fois exercées dans leurs tenemens, quoique beaucoup plus rarement, la Cour a declaré lesd. immeubles sujets a la coutume du Bailliage et la seigneurie dont ils étoient respectivement tenus, sans s'arrêter au voisinage d'Aire, ni a ce que les deffendeurs representoient que les villages étoient en quelque maniere enclavés dans le Bailliage dud. lieu, et en effet il n'y a pas de Bailliage et seigneurie considerable en Artois, qui n'ait quelque mouvance et dependance melées et enclavées dans une autre, et ces dependances ne laissent pas de suivre en tout le ressort la coutume du fief dominant, quand il est situées dans la meme province, a moins

comme dit est, qu'il n'y ait un usage constant et une possession immemoriale du contraire justifiée, par bonnes pieces et actes suffisans; mais lorsque le fief dominant est situé hors la province, comme en picardie, Boulonois Cambresis, flandre, cette regle n'est pas universellement suivi d'autant l'arrêt ou il se voit quantité de terres tenues et mouvantes de flandre et de Cambresis qui suivent en effet les coutumes et jurisdictions de Cambresis et de flandre; ce qui ne s'observe pas generalem.t a legard de pareils enclavement tenus de picardie et Boulonois, lesquelles se reglent par la plus part suivant les Coutumes, et subissent la jurisdiction de l'enclave: ce qui est vraisemblablement provenu de ce que le Roy francois 1.er ayant par les traités de madrid et de Cambray cedé a l'empereur

Charle quint comte d'artois la souveraineté de cette province et tout droit du ressort et jurisdiction, que les officiers et justice de france y avoient, et empereur etablit en 1630. le Conseil d'artois et lui a attribué toute justice et jurisdiction sur ces enclavements de france en Artois; et depuis lors ces Vassaux se sont sujet a la jurisdiction superieure, et ordinaire de la province et ont aussi observé jusqu'a present et suivi la Coutume, meme celles particulieres des bailliages en ile sont enclavés; au lieu que pour les enclavements de Cambresis et flandre en Artois, qui étoient auparavant les traités sous la domination D'espagne, il n'y a eu rien de changé par l'institution dud. Conseil, et ils ont continuée de suivre les memes Coutumes et jurisdictions qu'ils avoient auparavant.

Texte de la coutume d'Artois homologuée le trois de Mars 1544.

Titre 1.er

Des droits de seigneurie, tant foncière, viscomtière, comme de la haute justice.

Art. 1.er

Que le seigneur foncier à cause de

de sa seigneurie qui est basse justice, a connoissance et judicature, par ses hommes cottiers de tous ce qui concerne la dessaisine des heritages de lui tenu et mouvant.

1.

France les auteurs font difference entre Justice et seigneurie, qui se peuvent separer, et l'un n'induit pas l'autre. Mais la coutume d'Artois confond en plusieurs articles la justice et la seigneurie foyer. Dufresne sur la coutume d'amiens art 26. Tom 2.

2.

Seigneurs mêmes simples, fonciers sont fondés de prétendre les droits honorifiques des eglises bâties dans leur seigneurie dont ils sont presumés fondateurs et patrons, du moins tant qu'ils, quand les heritages y tenant sont mouvans de leur seigneurie ou qu'il ne paroit point autre patron, ou fondateur de l'eglise; on presume aussi que le fond de l'eglise est de la même seigneurie que les heritages circonvoisins.

3.

Comme le seigneur foncier a les droits honorifiques de l'eglise batie sur son fond, les comptes des biens de cette eglise doivent estre presentés, à ses officiers et aux principaux paroissiens dans la presence du Curé; et dans l'absence du seigneur les mesmes comptes doivent estre presentés aux d. officiers et paroissiens en la presence du d. Curé suivant l'art. . . du sinode de Cambray. Mais dans le lieu ou le curé est en possession d'estre nommé en tete de la presentation des Comptes, avant les officiers du seigneur et paroissiens, il faut le maintenir en cet usage et possession, ainsi qu'il a été jugé a mon rapport le 21 Juillet 1691. au profit du curé de Dainville: laquelle possession et usage est aussi conservée dans les parroisses des villes qui n'ont point de seigneurs; et ainsi a été jugé par ordonnance d'audience du . . Novembre 1696. au profit du Curé de S.t Maurice de cette ville (d'Arras) contre ses

paroissiens et sur ce qu'il a paru par tous les anciens comptes que le curé a toujours été contesté avant eux, cessant laquelle possession, il faut se conformer au canon de Cambray et mettre seulement dans la presentation des comptes des eglises des villes ou villages, le Curé comme present; laquelle possession neantmoins ne pourroit autoriser une preference et en ce cas cette possession seroit considerée comme precaire et resultante d'une pure civilité et deference volontaire due au seigneur, sans tirer a consequence contre lui.

4.

C'est une maxime dans les pays coutumiers qui ne prend saisine qui ne veut, et un seigneur ne peut pas obliger son vassal a se faire ensesiner; mais il peut prendre ses avantages de la negligence du vassal, telle que de retraire le fond par puissance de fief, si bon lui semble, de ne point reconnoitre cet acquereur pour homme et vassal et de profiter des reliefs et autres qui peuvent arriver par

fait ou decés du dernier possesseur saisie, qui demeure toujours l'homme du seigneur jusques la saisine accordée a l'acquereur.

5.

L'autorité du seigneur foncier est bornée par cet article a la connoissance de tout ce qui concerne la saisine et la desaisine des heritages mouvans de son fief, et de ses droits et rentes foncieres, ainsi il ne peut connoitre d'autre matieres civiles, comme le moien et haut justicier.

6.

Les saisines et desaisine ne se doivent et peuvent donner que par les officiers du seigneur, dequi les heritages sont tenus immediatement quoyqu'il ne soit que foncier, ou bas justicier; et si celui qui veut etre saisie ou veut prendre seureté sur les heritages se pourvoit par mise de fait ou main assise pardevant le seigneur superieur conformement a l'art. 71. et apres, il faut necessairement qu'il evoque le seigneur dire et immedias, pour dire ce que bon lui semble,

et percevoir ses droits, le tout a peine de nullité

7.

Neantmoins il se rencontre quelque fois des seigneuries si peu considerable et si negligée, qu'elles passent pour inconnues dans le public, et en ce cas la main assise ou mise de fait signifiée de bonne foye au seigneur superieur comme sur le lieu doit estre reputée bonne et valable, tout comme une saisine par lui baillée sauf au seigneur immediat de pretendre ses droits, quand l'exploit sera a sa connoissance; et ainsi il a été jugé en 1695. par arrest du parlement de Paris fondé sur la foy publie.

8.

Le terme Cottier est attribué aux immeubles roturiers et non fiefs, parcequ'ils se partagent egalement par qu'oter partes entre les heritiers, et les proprietaires et possesseurs de ces biens sont qualifiés hommes Cottiers, tout comme les proprietaires des fiefs sont appellés hommes de fiefs; mais ces hommes cottiers ne doivent ni foy hommage ni service de plaids au seigneur

sauf quand il s'agit precisement de la saisine de desseisine et droitte foncier, et lorsqu'il n'y a qu'une justice foncière, sans homme de fiefe dans la seigneurie, auquel cas ils sont obligés de faire leur fonction, moyennant salaires raisonnables.

Cette 9. Coutume ne fait pas mention des francs alleux, parcequ'il s'y rencontre fort peu, et que la plus part des immeubles qualifiés francs alleux en cette province ne le sont qu'improprement et imparfaitement parcequ'ils reconnoissent quelque seigneur, quoy qu'avec moins de charge et de servitude que les fiefs ou cotteriers, suivant leur nature, les alleux se partagent en successions comme fiefs ou cotteriers, n'y ayant en cette coutume aucun reglement particulier pour cette espece d'immeuble.

Les saisines ou rapports d'heritages couchées sur des feuilles volantes et non reliés sont nulles, Voy a ce sujet Brunel en ses observations sur les usages d'artois Chap. 3. Pag. 229. et suivans et Maillart en ses notes sur la coutume d'artois

Art. 75. N. 82. édition de 1739.

La nullité des saisines ne tombe pas sur lacquereur sans aucun recours, ils ont une action de garantie contre les officiers qui ont accordés ces saisines et subsidiairement contre le seigneur pour les faire condamner aux dommages et interets faute de tenir un reg.re aux saisines, V. Brunel dicta loco.)

Art. 2.

Le seigneur foncier n'a Souveraineté, coherction et judicature des Delitz, dont l'amende excede cinq sols, fors en l'infraction de sa justice, dont l'amende est de soixante sols parisis.

1.

Un Officier de justice ayant été interdit de ses fonctions par le juge superieur pour quelques delits ou pour etre ajourné personellement, on a douté si le seigneur qui a commis cet officier, en peut mettre un autre en sa place pendant l'interdiction, ou si c'est aux juges qui l'ont interdit; et il a été jugé que le seigneur en peut mettre un autre en sa place, sauf que si l'interdit

droit au officier Royal ayant prononcé l'interdiction d'en commettre un autre en sa place, en attendant que le Roy en ait autrement disposé, Ainsi jugé au conseil d'Artois.

Article 2.

Celui qui reprend par force un cheval, ou autres bestes trouvées en dommages, saisie par le sergent ou autres officiers du seigneur vicomtier, encourt envers lui l'amende de soixante sols parisis comme ayant enfraint la justice.

Article 3.

Le Seigneur foncier a droit de forage, tel que de deux lots du fourc de vin ou autres breuvages, qui se vendent a detail en lieux de son tenement.

1.

Les praticiens confondent souvent par erreur le forage avec l'afforage, et qualifie l'un et l'autre indistinctement. L'afforage, quoique ce soient deux choses bien differentes. le forage consiste dans le droit du seigneur foncier, qui est de deux lots au pot du fond qui est foré ou percé dans sa seigneurie; et l'afforage est celui

du seigneur vicomtier, d'imposer le prix aux liqueurs, qui les sont fondées de Gouttes pour en reconnoitre la qualité, etant mesme usité de leur donner pour cet effet une pointe de vin ou demie pot de bierre.

On ne considere qu'un seul fond en chaque tonneau ou vesseau qui est le dessous, et quoique les deux extremitées soient qualifiées communement les fonds du vaisseau il n'est due que deux lots pour chaque vaisseau.

Le seigneur foncier du lieu ou les liqueurs sont enclavées et forées en cellers semble avoir droit de forage sans avoir egard au lieu ou elles se consomment comme etant d'un droit foncier et plus reel que personnel; et ainsi a été jugé au Conseil d'Artois le 17. avril 1696. en le prieur et les echevins d'Erbiguy, et quoique ce droit de forage ne soit point demandé et payé en lieux et en nature a chaque tonneau, le seigneur peut a la fin de l'année, meme plus tard obliger le debiteur de lui en faire un renseing par expurgation de serment et lui en payer les droits en valeur, mais a legard du droit

d'assorage, et de mettre le prix aux liqueurs qui est un fait de police, il peut s'exercer par les officiers du seigneur vicomtier dans le lieu ou elles se debitent sans considerer ou elles sont enlevées.

Le forage est dit du Brandevin ou eau de vie, comme d'autres liqueurs, mais comme les impots de Brandevin sont excessifs, et en augmentent notablement le prix, il se juge dans les occasions au Conseil d'Artois que le seigneur doit se contenter du prix de l'eau de vie qui lui revient pour son droit de forage tel que les marchands l'achetent sans charge d'impots, ce qui porte en cette année 1696. environ vingt sols au pot si mieux n'aime le seigneur foncier prendre le Brandevin en nature en payant l'impot, en quoy il ne trouveroit pas son compte.

Par la meme raison il sembleroit que le seigneur devoit deduire sur son droit le forage l'impot du vin ou de la bierre, qui lui est payé par le debiteur, Cependant il prend son droit plein et exempt de toutes fermes parceque les droits imposées sur les vendeurs

de vin et de bierre sont a leur charge parcequils
debitent, et qu'on devroit en justice leur diminuer la
ferme ou l'impot, de ce qui revient au seigneur pour
le forage, mais comme cet impot sur les vins et
bierres n'est pas si considerable, les debiteurs ne font
pas de difficulté de le payer pleinement et sans
diminution, de ce qui se paye pour les deux lots de
forages a chaque fond de tonneau, lequel droit de
forage devroit en rigeur etre exempt de ferme
aussi bien pour leur de vie que pour les vins et
bierre, et ce n'est qu'en consideration de l'exécut de
cette ferme d'eau de vie, a laquelle on assujettie
rigoureusement les debiteurs sans deduction pour
le forage, que l'on condamne les seigneurs
fonciers d'y contribuer pour le meme forage.

Cette question touchant l'impot d'eau
de vie a deduire sur le forage a été agitée au
Conseil d'Artois, les Chambres assemblées le
1er Juillet 1699. et il a été arreté et jugé au
profit de Jerome Bragniart contre le sieur
de Molannoy au Rap. de M. Maller conformement
aux jugements precedents, particulierement a celui
rendu au rapport de M. Guerard le 27. Jv. 1688.

au profit d'Hubert Bernard et autres, contre Charles Laguier Bailli de Manchicourt, que le seigneur n'avoit se contenter du prix de l'eau de vie, déduction faite de l'impot, quoy qu'aucuns de la Campagne soutinrent que ce droit de forage etoit dû en nature franc et exempt de toutes charges, suivant les anciens avis d'avocats qui ont peut etre parlé dans le temps que les impots etoient inconnus ou de peu de considération.

Art. 4.

Le vicomtes outre le droit du forestes par ses hommes feodaux a connoissance judicature a punition de sang jusque a soixante sols parisis inclusivement et du larron jusques a la mort, d'autres punitions en dessous inclusivement, sauf le Bannissement.

Cet article paroit extraordinaire, en ce que le seigneur vicomtes a l'autorité de punir un larron jusqu'a la mort, et ne peut pas le condamner au bannissement qui est une peine bien moindre, aucuns veulent que le droit de

de bannir, n'appartient qu'au seigneur haut justicier comme maître et seigneur principal du territoire, d'où le delinquant est banni et chassé; mais comme par cette coutume le seigneur vicomtier est seigneur des rues, Chemins, et flegards, aussi bien que des terres qui sont de son tenement, l'on ne peut porter aucune raison particulière du dispositif de cet article.

Sous le nom de larcins est compris celui qui se fait dans un lieu saint ou sacrilege qui est un larcin qualifié.

Le seigneur vicomtier ou moyen justicier, qui habet mixtum imperium est ainsi appelé a vico, qui sont dire un village parceque la jurisdiction n'est point bornée aux terres, comme celles du seigneur foncier, mais s'extend sur les personnes et habitans du lieu.

Le seigneur vicomtier a droit de connoitre par ses hommes de fiefs de toute matiere civile, reelle criminelle personnele specifiée en cet article, mais a regard du bannissement comme il ne possede sa seigneurie et territoire que par dependance du haut justicier il ne peut bannir personne, n'en

etant par le seigneur absolue.

Le vicomtier n'a pas seulement connoissance du sang, mais encore de tous autres crimes ou il peut exploiter amende de soixante sols parisis, meme quoique le cas soit plus considerable, il peut en faire informer sauf a remettre l'information aux officiers du haut justicier, pour instruire le procès aux accusés en conservant aud. vicomtier son amende coutumiere.

Le seigneur vicomtier peut obliger ses hommes de fiefs de venir tenir les plaids a servir dans sa justice chacun a leur tour, et s'ils y manquent apres avoir été dumement evoqués, il peut faire saisir leurs fiefs faute d'homme, meme pretendre a leur charge son amende de soixante sols parisis.

Si le seigneur vicomtier blaisse quelqu'un dans sa propre seigneurie, l'amende n'est point confuse en lui, mais appartient au seigneur superieur qui a droit de connoitre des cas par ses hommes de fiefs a l'exclusion de ceux du vicomtier, qui ne peut etre juge soit par soi ou par ses officiers dans sa propre cause et dont la faute ne doit demeurer impunie.

De meme quand il sagit de faire quelques descriptions ou inventaire des biens d'un seigneur decedé dans le chef lieu de sa seigneurie ou etablir tuteur a ses enfans et faire autres pareils desoires, la connoissance en appartient aux officiers de la justice superieure a l'exclusion de ceux de lad. seigneurie, l'autorité dudit seigneur et de ses officiers s'extendant sur ses vasseaux et non sur soi meme.

Le bannissement ou condamnation aux galeres a temps ne font point reputer les bannis ou condamnés pour morts civilement, ils peuvent contracter, succeder, tester, stio en jugement et sont capables de tous effets civils, mais non un banni a perpetuité qui est mort civilement et dont les biens sont confisqués par un pareil bannissement. Loues et Brodeau lettre S. Chap. 15. N. 10. et 11. seulement que la confiscation n'ait lieu que quand le bannissement a toujours, est du Royaume et non d'une province seulement. Mais nous tenons ici le contraire et les sentences et arrets des bannissements a perpetuité de la province ou de condamnation aux galeres, emportent la confiscation des biens du condamné.

Cas 5.

La Justice de vicomte s'extend en flotz et flegardz, chemins, voirios eaus allencontre des tenemens de son fief, en façon si les heritages d'un coté et d'autre sont a lui ou de lui tenu, telles voies et chemins et ce qui croit du tout le droit de justice et seigneurie d'iceux lui appartient, et si les heritages de l'un des coté sont seulement tenu d'icd. seigneur vicomtier lad. justice s'extend en la moitié seulement desd. chemins et a l'endroit d'iceux tenemens.

Sous les termes de flegard sont comprins toutes lieux et places publiques destinées et abbandonnées pour l'usage publique.

Les herbes des chemins et flegards sont au public et aux habitans de la communauté comme voies publiques, dont le seigneur ne peut pas les empescher de proffiter.

Et quant aux chemins, ils s'entendent des grandes chemins tels que vicontiers, Royaux et autres semblables et nullement des simples

sentiers ou voies particulieres qui sont des servitudes privées, imposées sur le fond pour avoir accès en quelque endroit et qui appartiennent au possesseur du fond, sans que le seigneur y puisse planter, ni pretendre autre droit que sur le fond dont lesd. sentiers font partie.

MEME dans la plus part des villages du quartier de Bethune, Lire, et autres qui sont dans un pays bas et aquatique et où il faut faire des fossés entre les heritages et les rues, chemins ou flegards, pour y ecouler les eaux, les seigneurs n'ont pas de droit de planter sur les rives desd. fossés du coté de la rue ou chemin mais bien les particuliers possesseurs desd. heritages adjacens, qui sont obligés d'entretenir lesd. fossés lesquels aussi bien que leurs rives, font partie des heritages et le seigneur reconnoit peut planter en tout autre endroit desd. rues, chemins, ou flegards, mais nullement sur le bord et rives desd. fossés, ce qui s'observe en ce quartier là, et ainsi a été jugé au conseil d'artois et pas d'appel au Parlement.

Il semble que les droits du seigneur s'entendant sur les flotz et rivieres, ils doivent aussi avoir lieu sur les rives des premieres rivieres qui sont censées faire partie de la riviere et non des fonds adjacens ces rives, il faut que le fasse avec circonspection et moderation, sans rien entreprendre sur son voisin et sans empecher la navigation publique.

De un seigneur ne peut user de son droit de plantis au prejudice du vassal en lui empechant l'entrée ou usage de sa maison et heritage par emulation ou vengance, et il faut aussi qu'il y agisse de maniere que le public ne soit point interessé par la trop grande quantité d'arbres pour le chauffage ou usage des rues et chemins.

On a quelque fois jugé au Conseil d'estats que le droit de plantis est prescriptible contre le seigneur comme etant un droit different de la hauteur de la justice et seigneurie, quoique cela souffre beaucoup de difficulté, puisqu'en effet ce droit appartient au seigneur seculier precisement acause de sa seigneurie et justice qui est la meme chose en cette coutume, laquelle est imprescriptible entre le vassal et le seigneur par l'art. 71. quant à la hauteur

dans le droit de plantis comme tous autres et chemins flotis et flegardes semblent faire partie et ainsi nonobstant ces jugemens rendus depuis quelques années il faut tenir pour l'imprescriptibilité du droit de plantis contre le seigneur fieontiers, et il a été ainsi jugé par arrest du parlement de paris du mois d'avril 1704 au profit du S.r Delegorre propriétaire d'un fief fieontiers au village de filliere contre les S.rs et Dame de de Bernemicourt de saluces seigneur dud. lieu quoy qu'ils fussent en possession suffisante a prescription de plantes dans les tenemens dudit Delegorre leur vassal et y avoient été maintenus par sentence dud. Conseil, rendue au rapport de M. Dupuis, laquelle a été infirmé par cet arrest, ce qui est conforme a l'esprit de notre coutume.

Il a été jugé au Conseil d'artois le 4. May 1696. au profit de Mr. de S.t yaast contre le seigneur D'assigny S.r de Chailloeul sire bertoult que quoy quil fut en possession annale de plantes dans les rues et flegardes dud. chailloeul, a l'endroit des tenemens de lad. abbaye, Cette possession ne pouvoit point s'estendre aux autres rues chemins et flegardes a l'endroit des tenemens de S.t yaast dans lesquelles rues led. S.r ayant planté depuis peu et ses arbres ayant été coupé par ordre desd. S.rs de S.t yaast On a pris eu egard a la complainte de nouvelleté

par lui intentée a ce sujet, et il a été chargé de faire preuve du fait par lui allegué, que les dessus arbres abbatus dans lesd. rues et chemins, plantés de nouveau avoient été plantés et abbatus par ses auttheurs, et ainsi il a été jugé que le droit de planty n'est point individue, et que la possession de planter dans un endroit, au devant d'une autre seigneurie ne s'etend pas sur d'autres endroits de la meme seigneurie, Tantum prescriptum quantum possessum.

Les Officiers d'une justice et seigneurie vicomtiere ont l'autorité de faire saisie reellement et vendre par decret les heritages tenus de lesd. seigneurie, ainsi qu'il s'observe en plusieurs justice moyenne de cette province, et peuvent connoitre de toutes matieres civiles.

Les reparations et entretiens des chemins sont par notre usage et suivant quelques anciennes ordonn.ces a la charge des proprietaires des terres adjacentes, a moins que les seigneurs ayent quelques droits de traverse ou de peage qui les oblige a cet entretien, mais a legard des ponts et chaussées, C'est au seigneur vicomtier a les faire et entretenir comme profitant des droits de plantis et autres droits utiles sur les chemins, ce qui a été ainsi jugé

au Conseil d'Artois le deux aoust 1697. au rapport de Mr. Doré entre le chapitre de Lillers et quelques particuliers du lieu, quant aux chemins Royaux qui conduisent de ville a autre, comme le Roy en pretend la seigneurie et le droit de plantis qui semblent aussi appartenir a sa majesté comme comte d'Artois a l'exclusion de tous seigneurs particuliers les ponts et chaussées desd. chemins Royaux se doivent faire et reparer par le domaine de sa Majesté, ainsi qu'il s'est fait auparavant, mais a present que l'on a peine a charger ainsi le domaine, l'on oblige les etats de cette province a en faire la depense, la question des reparations des ponts chemins et chaussées est traitée par Zypæus in notitia juris belgici lib. 7. et 9. de viis publicis Pag. 120. et 121. christi nouvi in decis solum S. decis 157. et par le S. Gosson sur cet art. 5 de notre coutume.

Quoi que les reparations des rues et chemins soient regulierement a la charge du proprietaire des heritages adjacens, cela s'entend des reparations communes et ordinaires, mais quand il se trouve dans un chemin une fontaine, ou un fond nouveau ou un autre endroit qui ne peut etre mis en etat sans des grosses depenses, meme frequentes et a

recommencer de temps en temps, il ne seroit pas juste d'en charger un particulier dont l'heritage seroit absorbé par cette depense; et cette question s'etant presentée a mon rapport entre antoine Dupuis lieutenant de Noulette en leur proprietaire d'un heritage situé a l'attre S.t Quentin et les habitans dud. Lattre, il a été jugé le 31. Juillet 1695. que lesd. habitans et Communauté y soyent sujets, s'ils ne justifioient que led. Dupuis et ses autheurs proprietaires du meme heritage avoient de tous temps entretenu et reparé un pareil chemin sableux et aquatique y tenant.

Art. 6.

Le seigneur en ce qui est de son tenement a droit d'affoter a sçavoir, que par ses hommes il met le prix au vin et autres breuvages et si a le regard et egard sur les viures et autres denrées qui se vendent en metie de sa seigneurie et la correction et punition d'iceux viures et marchandises s'il y echet jusque a soixante sols parisis et si a aussi le regard et egard des mesures: mais si elles sont

trouvées fausses et mauvaises, led. seigneur vicomtier les doit renvoyer a son haut justicier pour en prendre la punition et les justifier sauf aud. seigneur vicomtier son amende de soixante sols parisis pour avoir usé desd. mesures.

Lorsqu'il s'agit d'amende imposée par la coutume ou ordonnance et de quasi delit le defferendeur n'est pas obligé d'emprendre le serment a lui deferé qui n'a lieu en ces matieres comme pour les contraventions aux fermes et impositions et autres semblables.

On ne peut vendre bierre ni vin ou autre boisson, ni mettre enseigne publique aux maisons et cabarets sans la permission du seigneur vicomtier a peine de soixante sols parisis d'amende, et il appartient aux officiers dud. seigneur vicomtier de mettre le prix aux liqueurs qui se vendent dans sa seigneurie, quand meme elles seroient enlevées dans une autre seigneurie, comme etant un fait de police qui lui appartient, ce qui a été ainsi jugé au Conseil d'Artois le 3. Avril 1696. au rapport de M. Doré entre le Prieur d'Aubigny et les echevins du lieu en ce que l'on a appointé les parties en preuve sur la mouvance de la place et assiette

ou les liqueurs se vendoient dans une maison nommé leau de Bewegogne ou ils pretendoient l'un et l'autre droit d'affonage, quoique le Prieur avoua que la cave ou etoient les vins et bierres n'etoit pas dans sa seigneurie, ce qui a encore été jugé definitivement entre les mesmes parties le 14. May 1698. au rapport de M. Delabaie au profit dud. Prieur comme ayant justifié sa mouvance et seigneurie dans les places et chambres ou les liqueurs se debitoient.

Acte 7.

QUE toutes personnes vendant vins et autres breuvages ne peuvent vendre led. vin ou breuvages que premierement il ne soit afforé par le seigneur vicomtier son Bailly ou lieutenant et prix assis sur peine de soixante sols parisis d'amende, et apres le prix assis de vendre led. vin ou autre breuvages a plus beau prix a peine d'amende pour chacune fois que l'on s'ingereroit faire le contraire a applicquer aud seigneur vicomtier.

Si les officiers du seigneur taxoient les vins bierres et autres liqueurs a trop bas prix

le Cabaretier ou debiteur peut lui en faire sa remontrance et demander l'augmentation en ce cas de refus ou deni de justice se pourvoir pardevant la justice superieure, pendant quoy la premiere taxé doit toujours etre executé comme un fait de police qui n'est point suspendue par l'appel.

Quand il y a plusieurs seigneurs par indivis dans un meme lieu il suffit au debiteur d'appeller l'un d'iceux ou ses officiers pour venir affoter et mettre le prix a sa boisson, aussi bien que pour la permission de vendre et mettre enseigne publique et c'est a ces seigneurs de convenir entre eux de celui qui aura les droits, n'etant pas juste que le vassal soit surchargé par leur negligence de faire partage.

Et lorsque les placers d'une meme maison ou se vendent et debitent les liqueurs, sont tenus de differentes seigneuries dont les officiers ont droit d'affoter et d'y mettre le prix chacun en son tenement, ils doivent tous etre executés, et ce faisant convenir entre eux d'un meme prix, et affoter les liqueurs des main commune, afin que dans une meme maison on ne vende par la biere, vin ou eau de vie a differents prix.

Art. 8.

Pour les fourfaitures et entreprises contre les droits de la seigneurie, il y a amende de soixante sols parisis.

L'amende de soixante sols parisis n'est point conservée au seigneur vicomtier, quand les fourfaitures et entreprises meritent une amende et punition plus considerable, et quoy que cette amende lui soit regulierement due pour la reparation du tort fait a sa seigneurie, il la perd quand le cas est de la connoissance du haut justicier qui profite entierement de son amende arbitraire, et peines qu'encourent les delinquants sans en faire part au vicomtier.

Pour ce qui est de la Chasse, il y a des Ordonnances inserrées dans le coutumier qui contiennent les reglemens et peines qu'encourent ceux qui en abusent, a quoy il faut se conformer.

La seule possession en matiere de Chasse, n'est pas suffisante pour l'authoriser une complainte ni pour former une prescription, si celui qui

pretend y etre maintenue n'a fief et seigneurie dans le lieu ou il a chassé, et en cette matiere l'on a plutot egard au petitoire qu'au possessoire, parcequ'e la chasse qui se fait sur le fond et seigneurie d'autruy, est une pure tolerance et permission tacite du seigneur de ce fond, et est censée permise, par civilité, et humanitatis causa, ou bien le seigneur, qui ne demeure point sur les lieux, ou qui en neglige la chasse, est presumé la laisser a son voisin, lequel ne peut pas s'en prevaloir, pour s'en attribuer en droit, sa possession étant pure precaire et ne pouvant être considerée, que a dire contradictoirie et telle est la maxime du Conseil d'Artois.

Comment les amendes s'adjugent quand il y a plusieurs troubles, Voy l'art. 63. N. 4.

Un seigneur ne peut faire informer pour chasse a sa requete devant son juge Arrest rapporté dans le journal des audiences Tom. 6. Liv. 6. Chap. 39. N. Arrest conforme au Chap. 36. du meme livre.

Aus 9.

Au seigneur appartient les droits de paver heritier et successeur des Batards qui meurent ab intestat non delaissant heritiers legitimes de leur chair.

Le Terme de paver ne s'entend que des bestiaux et choses mobiliaires que l'on trouve dans la seigneurie sans en connoitre le proprietaire et les immeubles ne peuvent pas etre qualifiés epaves étant sujet a un autre droit qui est celui de deberence.

Les motifs d'intestat sont repris en cet art: a propos parceque les batards peuvent disposer de leurs biens meubles et immeubles tant par testament que par don et contrat d'entrevifs.

Lorsque le mary ou femme batard decede sans delaisser enfans et sans avoir disposé le survivant a droit de toute sa succession tant mobiliaire qu'immobiliaire a l'exclusion du seigneur meme du Roy suivant la Loy unique, eod unde vir et uxor qui a lieu non seulement pour un legitime mourant sans heritier, mais aussi pour

un batard, Voy Duchesne en son journal d'audiance Tom. 1.er Liv. 1.er Chap. 63. lettre le A B.

Quand le batard marié meurt sans heirs, si le survivant profite de la succession a l'exclusion du seigneur, et si les heritiers d'un defunt legitime ne lui sont parens que d'une ligne peuvent succeder aux biens d'une autre legitime preferablement au fisc, Voy l'art. 108. cy apres.

Le seigneur succedant au Batard est tenu au payement de ses dettes, Bonorum tenuis comme tenant en quelque maniere lieu d'heritier.

Si le fief ou heritage echeus au viconteé par le decés du Batard mourant intestat et sans hoirs, n'est point tenu de lui immediatement, mais d'un autre seigneur dont la seigneurie est mouvante dud. viconteé, il faut ou qu'il se defasse de cet heritage en main tiers et capable pour ne point devenir le vassal, de son Vassal, ou dumoins qu'il indemnise le seigneur immedial de la perte qu'il fait de sa mouvance en ce regard en droitte en dependantes.

Le mary batard epousant une femme legitime

et delaissant enfans qui survivent pere et mere et meurent apres sans hoirs, le pere grand paternel de ces enfans ne peut leur succeder, n'ou plus qu'il ne l'a pu faire a son fils batard et leur succession appartient au plus proche parent du coté maternel qui sont habiles a succeder a ses enfans tout comme ils etoient a la mere legitime et ainsi dans le cas contraire quand une femme batarde epouse un mary legitime.

Le seigneur vicomtier profitant par cette coutume du droit de parve et aussi obligé de se charger des enfans exposés en sa seigneurie a la decharge la Communauté comme etant une charge inherente au droit d'épave, et comme ce droit appartient dans la plus part des coutumiers du Royaume au haut justicier les arrets les chargent desd. enfans, ce qui doit avoir lieu en cette province pour le vicomtier, et telle est la maxime moderne du Conseil d'artoire conforme a la jurisprudence et aux arrets du parlem.t quoy que cy devant on ait toujours chargés les paroisses et subsidiairement les Communautés de pareils enfans exposés. Cependant comme le vicomtier n'a pas droit de confiscation et qu'il se trouve une infinité de pareilles seigneuries de très petite valeur, il paroit bien rude de leur

imposeo la charge qui les arrets donnent au bans justiciers, et cette nouvelle maxime du conseil d'artois souffriroit de la difficulté ailleurs.

La nourriture et entretien des personnes furieuse ou insensée qui sont sans bien, sont a la charge de la Communauté, de meme que les pauvres des lieux et non du seigneur seul par difference des enfans exposés dont on ne connoit les pere et mere, et qui sont une espece d'epave, au lieu que les furieux insensée et pauvres ont leur domicile comme dans le lieu.

Il s'est presentée a ce sujet une question a l'audiance du Conseil d'artois le 13. janvier 1701. entre les maire et echevins du bourg de frevent d'une part, la Dame Duchesse de nemour Comtesse de St. Pol Dame de frevent, d'autre sur ce qu'une fille ayante mise un enfant au monde qu'elle posta chez un homme marié qui ne s'en est voulu charger, et ayante ensuite prise la fuitte et abbandonnant son enfant etoit a la charge du seigneur ou de la Communauté et pauvreté du lieu, Il a été jugé les chambres assemblées apres neanmoins quelques partage d'opinion que la mere de cet enfant etante comme

et habitante du lieu, il devoit etre considéré comme un pauvre de la parroisse a la Communauté et pauvreté en a été chargé quoyque lesd. Maire et Echevins ayent representé que cet enfant batard venant a decedes, les biens qu'il pourra laisser non disposés appartiendront au seigneur, la Cour ayant fait difference entre un enfant dont le pere et la mere sont connus, et un enfant exposé dont les pere et mere sont inconnus qui est une espece d'epave.

Arto 10.

Si aucun prend quelque chose trouvé epave en quelque seigneurie sans le consentement du seigneur vicomtier ou de ses officiers sans l'avoir denoncé en dedans vingt quatre heures, il commet amende de soixante sols parisis envers le seigneur vicomtier.

Pour encourir l'amende il faut que celui qui se saisit d'une chose epave, le fasse contre la volonté du seigneur et que l'ayant pris de son autorité privée il soit en demeure de le denoncer du moins en dedans vingt quatre heures

autrement un particulier garde de l'epave de bonne foy et sans fraude ne peut pas etre blamé d'avoir mis en seureté ce qui avoit pu s'egarer.

Art. 11.

Le seigneur foncier ou vicomtier pour l'infraction de leur justice et seigneurie ont amende de soixante sols parisis.

Lorsque l'infraction de la justice est faite par plusieurs, ils doivent toute l'amende qui est personnelle outre la reparation de la chose a laquelle ils peuvent etre contraints meme par arrest, detention de leur personne, etant trouvé et pris dans le fait.

Quand le vassal au prejudice de la saisie feodale fait quelques actes possessoires dans le fond saisie soit en le labourant depouillant ou autrement sans la permission du seigneur, il enfraint la justice dud. seigneur et encourt l'amende de soixante sols parisis, pour laquelle aussi bien que pour la reparation du trouble, le seigneur peut se pourvoir par complainte ou autre voye et jusqu'a la main levée obtenu par le vassal, le

seigneur plaide, toujours saisie et demeure possesseur du fond comme le remarque le s.r Duhesme sur la coutume d'auxerre c. v.° 18.

Quoique le seigneur ait fait saisir le fond de son vassal sans cause, Ce vassal ne peut point de son autorité se mettre en possession de la chose saisie s'il n'en a obtenu main levée, et s'il le fait, le seigneur peut lui faire complainte pour la reparation du trouble et amende, parceque pendant la contestation sur les causes de saisie, le seigneur demeure toujours possesseur sauf a faire raison a son vassal, dommages et interets qu'il lui a causé quand la saisie est declarée nulle et faite sans sujet, Mais si cette saisie etoit nulle dans sa forme, Il semble que le seigneur ne seroit point fondée en complainte contre l'occupeur qui auroit touché au fond, parceque le manquement de forme rend l'acte nul et comme non avenue, et qu'il n'y a en effet aucune saisie, quand elle n'est point dans les formes et aud. cas de complainte le juge pardevant lequel elle est intentée doit ordonner qu'elle demeurera en etat, jusqu'a ce qu'il soit decidé de la nullité pretendue de la saisie, le vassal faisant prononcer la saisie

nulle quant a la forme doit etre aussi deebargé de la complainte.

Il est meme d'usage au Conseil d'Artois de reserver a faire droit sur les complaintes intentées pour l'infraction d'une saisie feodale, jusqu'a la decision de la cause principalle sur lad. saisie pour et au cas qu'elle soit jugee valable, maintenir le seigneur en ses droits, possession et saisine avec reparation du trouble et amendes, et au cas de la nullité de la saisie soit dans la forme ou au fond comme faite sans cause valable, deboutes le s.r demandeur de sa complainte et le condamnes aux depens, comme un accessoire de la saisie; et ainsi a été jugé audit Conseil le 31. juillet 1694. entre jean Fouequier Bevost d'hondain et jean Lenin.

Arts 12.

Au haut justicier a cause de sa seigneurie et haute justice loy faire edits et statuts es mets d'icelle, mettre et imposer amende arbitraire et s'y a connoissance par ses hommes de tous crimes et forfaitures, meme de rapt, meurtre et larcin, et de tous autres crimes et droits de confiscations.

Le haut justicier qui habet merum imperium et jus gladii entre les droits du forcier et seombier, ou moyen justicier qui il renferme en soy peut faire tous edits de police et justice auxquels tous ses tenanciers et vasseaux sont obligés de se conformer pourvue que les edits et statuts soyent conforme a la raison et au bien publique et imposent une nouvelle servitude et obligations aux Vasseaux pour le profit particulier du haut justicier.

Lorsqu'il s'agist de confiscation des meubles acquis au haut justicier, il faut considerer les lieux où ils ont été trouvés au jour de la confiscation acquise immediatement au domicile du criminel confisqué, lequel n'a point de corpsen de personne aqui ses meubles puissent etre attachés et leur succession se regle entre le seigneur dont le droit est reel et ne possede point du confisqué. Mais de la Coutume, C'est le sentiment commun des auteurs rapportés par le S.r Brodeau sur Loüet Lett. R. Chap. 31. N.° 9. ou il remarque neantmoins N.° 10. qu'un Crime de lese majesté tous les meubles en quelque lieux qu'ils soient appartiennent au Roy.

Cet auteur observe au meme endroit qu'un condamné sauf pour crime de lese Majesté demeurant dans une coutume ou la confiscation n'a pas lieu, ses meubles en quelques lieux qu'ils soient trouvés ne se confisquent pour, soit au proffit du Roy ou d'autres seigneurs haut justiciers dont le Roy presupose que la confiscation est lieu.

Les rentes droits et actions du confisqué appartient au seigneur de son domicile parsque ce sont des biens incorporels qui n'ont pas de situation et attachés inseparablement en la personne du ~~creancier~~ debiteur sans avoir egard au lieu du domicile du debiteur n'y du payement de la rente, Loiset et Brodeau au lieu cy dessus.

Au de confiscation le seigneur qui entre au lieu de l'heritier n'est pas seulement tenu des dettes du delinquant, pro modo emolumenti, raisonnable et exposés tant pour l'instruction du procès criminel que pour parvenir a l'effet de la confiscation.

C'est un usage en cette province que quand un criminel n'a pas de bien les frais de l'instruction de son procès et l'execution de son jugement sont a la charge du seigneur, et le jugement a la charge de ses hommes de fiefs qui doivent le service a leur seigneur par la nature des fiefs, comme aussi la sentence du condamné au Conseil d'Artois, et le

rapport de l'arrest dud. Conseil, lesquelle neantmoins se prendra en preference sur les biens du condamné a l'acquit des fiefs avant que le seigneur en puisse profiter.

LÈ de lese majesté, fabrication de fausse monnoye, assemblée illicite, port d'armes et autres cas royaux et privilegiés ne sont point de la connoissance du seigneur haut justicier mais du juge Royal tel que le Conseil d'Artois en cette province suivant son instruction.

QUI confisque le corps, confisque les biens au profit des seigneurs en lieu de leur situation.

AU sujet de l'ordonnance Criminelle de l'an 1670. qui attribue la connoissance des crimes aux juges des lieux ou ils ont été commis, sans avoir egard au domicile des accusés; il s'est presenté une question au conseil d'Artois sur un homicide arrivé au village de Risbourg d'une vielle femme qui fut tuée dans une maison dependante de la justice et seigneurie de S.t Vaast d'un coup de fusil laché par des jeunes gens etant dans un cabaret a l'autre coté de la place qui est de la jurisdiction de la gouvernance de Bethune, les officiers de l'un et l'autre justice ayant informés et condamnés les accusés par deffaut et pretendant tous deux etre competens pour connoitre dud. homicide; mais comme le crime ne se consomme que dans le lieu

ou le coup et blessure est inferé les devoirs des officiers de
St Quast ont été declarés valables et competamment fait a
l'exclusion de ceux de Bethune, et le conseil l'a ainsi tenue
en interinant les lettres de remission obtenues par les coupables
le 4. Oct. 1696. C'est l'opinion du Sr Lange dans sa
pratique criminelle Titre de la competence des juges liv. 2.
Chap. 1er des procedures en matiere criminelle fol 695.
ou il subdivise la question dans le cas que les pieds
d'un homicide se trouvant dans une seigneurie et la tete
dans une autre, jubus claruit Lib. 5. sententiarum S. fin
quest. 38. tenu que l'un et l'autre des deux juges peut
connoitre de pareil cas et qu'il y a prevention entre
eux, mais la premiere opinion est plus sure, et il
faut presumer que l'homicide a été commis au lieu ou
sont les pieds.

Il n'est pas hors de propos d'observer ici la
difference qu'il y a entre les lettres de remission, pardon
et abolition, qui s'accordent par sa majesté et dont les
committimus en adressant au Conseil d'artois seul
competent en cette province par son institution pour
connoitre de l'enterinement et enregistrement de
pareilles lettres.

Les lettres de remission s'expedient ordinairement
au grand sceau en cire verte pour homicide et soit que
le cas soit remissible ou conforme aux informations
ou point Mrs du Conseil ne peuvent en refuser

l'enterinement suivant les ordres qu'ils en ont recus de la
cour depuis quelques années, sauf neantmoins avant
procéder a cet enterinement, de faire leur remontrance a
la Cour sur l'enormité du cas et sur la surprise des lettres
quand le cas n'y est pas fidelement exprimée dans les
principales circonstances

LES lettres de pardon s'obtiennent aussi au grand
sceau en cire jaune pour ceux qui se sont en quelques
meslée dans laquelle il est arrivée un homicide sans
qu'ils aient inseré le coup, et qui ne sont point tenus
de la peine ordinaire, et ces lettres sont facilement
interinées

LES lettres d'abolition qui s'accordent presentement
très rarement par sa Majesté porte une remise et
pardon de tous crimes et peines et sont sujettes a un
simple enregistrement suivant le mandement y contenu
sans aucun interinement.

L'ON obtenoit cy devant pour commencement
des lettres de remission au petit seau de la chancellerie
qui est près le parlement et qui etoient beaucoup
moins frayeuses que celles au grand seau qui se
levent a la grande Chancellerie, et ces lettres au
petit seau sont plutot des lettres de justice que
des graces, parcequ'elles ne peuvent s'accorder que
pour des homicides involontaires, fortuits et commis

pour la justice d'offenser de l'homicide a raison desquelles il ne seroit point necessaires de lettres, si l'usage du Royaume n'etoit tel; mais a present il semble que Mg.r le Chancellier interdit l'expedition de pareilles lettres de justice a la petite chancellerie et on les expedie toutes egalement a la grande chancellerie.

QUOI les lettres de remission et pardon seulem que les impetrans soient remis dans la jouissance de leurs biens, non d'ailleurs confisquées, le seigneur haut justicier qui en a joui par droit de confiscation, n'est point obligé d'en rapporter les fruits echeus avant l'expedition des lettres; mais il lui appartiennent absolument comme possesseur de bonne foy a titre de la Coutume.

ARTICLE 13.

QUICONQUE exploite en seigneurie d'autruy, sou haute justice ou vicomtiere sans requerir conge ou assistance, il echet en amende de soixante sols parisis au profit du seigneur ou il exploite.

Il paroit par cet article qu'il n'y a que le seigneur haut justicier ou vicomtier a qui on doit demander la permission pour exploiter en leur

seigneurie et nullement aux simples seigneurs fonciers qui n'ont droit de l'amende susd.

Ce n'est point exploiter en seigneurie d'autruy que faire mettre des affiches a la porte de l'eglise ou autres lieux publics pour annoncer quelques choses en vente, bail ou autrement, parceque ce n'est point un exploit ni acte de justice contentieux, mais un simple avis et asertance extrajudiciaire qui se peut faire par personne privée.

Puisque une simple affiche ou publication faite par un particulier a l'eglise ou autre lieu public n'est point un exploit de justice. un seigneur particulier ayant une seigneurie dans la parroisse peut aussi faire les publications necessaire pour la conservation de ses droits et seigneurie contre ses Vasseaux sans la permission du seigneur principal dequi depend l'eglise marché ou bretesque ou se font lesd. publications.

Les Officiers de justice exploitans en seigneurie d'autruy sans permission peuvent etre pris et arretés pour l'amende etant pris sur le fait sinon il y a la voye de complainte contre eux.

Par l'ordonnance concernant l'institution du Conseil d'artois au titre des huissiers et leur est ordonné asseoir mettre aucune commission a execution de la faire voire aux gens de loy des lieux tant pour obtenir deux assistances au besoin que pour faire leur qualité, et suivant la coutume les officiers d'une justice superieure ne peuvent exploiter dans celle inferieure sans pareils devoirs, neantmoins cette formalité semble n'etre plus en usage en cette province, ou les huissiers et sergens exploitent en tout ce qui depend de la jurisdiction dont ils sont officiers soit mediatement ou immediatement sans permission et sans representer leur pouvoir ou commission soit aux gens de loy ou seigneurs des lieux ce qu'ils seroient neantmoins tenus de faire s'ils en etoient requis et interpellés par lesd. seigneurs ou gens de loy; mais semblables huissiers ou sergens ne peuvent jamais encourir l'amende coutumiere vers lesd. seigneurs subalternes, laquelle amende n'est due que quand un sergent ou autres officiers exploitent dans une justice et seigneurie independante du siege ou de la justice d'ou la commission est depechée.

Quoi que l'exploit se fasse dans une seigneurie etrangere sans la permission, il n'en est pas nul de droit; cette permission ne

regardant que l'interest et autorité du seigneur dans la justice duquel on exploite; mais a legard de la partie, si elle est dependante du juge et de la justice par l'autorité de laquelle l'exploit est fait, elle ne peut pas demander de ce chef congé de cour, ce qui s'entend d'un simple exploit d'ajournement signification ou autrement, car pour faire une saisie reelle, main assise mise defait, vente par decret ou autres semblables actes, il faut necessairement que les fonds dependent de la jurisdiction du juge ou siege de justice qui ordonne et autorise l'exploit et le deffaut de puissance et autorité dans la personne du juge ou de son officier rend l'acte nul, nullum enim major est defectus quam potestatis et judicis extra territorium jus dicenti impune non paretur vulg jur.

Il a été jugé au conseil d'artois le 18. 9bre 1696. en infirmant la sentence du Bailliage de St omer entre nicaise cobriche appellant et jean baptiste legard du sergent du Bailliage intimé, qu'un huissier ou sergent ne peut valablement exploiter pour son pere et il en doit etre de meme des autres parents au degré prohibé.

Quand le seigneur vicomtier a ses officiers qui administrent sa justice dans sa seigneurie, son seigneur haut justicier ne peut pas accorder a un officier sergent ou huissier

etrangers la permission d'exploiter dans la seigneurie du secretier sans son fait et consentement; et quoi qu'un pareil exploit soit valable, le seigneur secretier est fondé en complainte contre l'officier exploiteur, ce qui a été ainsi jugé au conseil d'artois au Rapport de Mr. Gallars le 26. juillet 1701. au profit du Prieure d'Aubigny contre le seigneur du Fremont ayant pris le fait et cause de son sergent qui avoit fait une signification dans la seigneurie dud. prieuré par la permission du Bailly du comte d'egmont haut justicier d'Aubigny et la sentence de la Baronnie dud. aubigny le 29. 9bre 1698. a été confirmée.

Ce qui n'empeche pas que le Conseil d'artois premier juge Royal et superieur de la province ne puisse accorder au nom du Roy les permissions d'exploiter et mettre a execution les mandements et jugements des juges etrangers dans la meme province.

Acte 14.

Tout seigneur quelque justice qu'il ayent et mettre de leur tenement peuvent par edits et publications faite a l'eglise parroissiale du chef lieu de leur seigneurie faire commandement a leur vassaux et cense qui tiennent heritages mouvants de leur seigneurie de bailler

en dedans quarante jours par cens et declarations leurs heritages et terres colliers de main fermes et les charges dont ils sont chargés, pareillement faire rapport et denombt de leurs fiefs tenus d'icelle leur seigneurie, et bailler aud. seigneur (lesd. quarante jours passés) par faute de denombrement rapport et declarations susd. prendre et saisir et mettre entre leurs mains lesd. terres et fiefs et les tenir tant et jusqu'a ce qu'ils ayent fourni le denombrement et declaration.

C'est une question fort frequente, si les biens sont reputés fiefs ou colliers quand il ne paroit point de leur nature par aucun titre, la maxime suivie au Conseil d'artois et au parlement de paris, est que quand on possede une terre et fief de consideration dans un lieu, tout ce qui appartient au proprietaire dans ce lieu est presumé fief; Mais quand il s'agit de bien particulier on le presume de nature coture, si leur qualité feodale n'est pas justifié.

Il a été jugé au Conseil d'artois que des immeubles tenus roturiers en fief ayant été acquis pour colliers reputés et partagés comme tels dans la famille pendant un siecle, etoient partagables comme colliers entre les descendans et heritiers de l'acquereur, sauf au seigneur dominant de prendre ses droits feodaux, attendu que l'erreur dud. acquereur et de ses successeurs ne peut pas lui prejudicier ni changer la nature du fond a son egard; mais lorsque la qualité feodale est une fois reconnue

dans la famille, et que l'un des heritiers possede lesd. biens comme fiefs, ils se partagent dans la succession suivant leur nature et qualité feodale.

Quand un seigneur est seul seigneur d'un lieu ou sa seigneurie est bornée et circonscrite dans un certain canton sans melange d'autre seigneurie, on presume que tout ce qui y est enclavé est tenu de lui quoy qu'il n'ait point de titre particulier pour justifier specifiquement que certain fond dont la mouvance lui est contesté par le vassal est tenu de sa seigneurie, et si les heritages circonvoisins dud. fond en sont mouvans, led vassal est chargé de la preuve que son fond est tenu d'une autre seigneur ou en franc alleux, et n'est pas recevable a devier simplement lad. mouvance, Ainsi a été jugé au Conseil d'Artois au profit de l'abbaye de St. Vaast contre le nommé Lesenne marchand a Arras pour une piece de terre scitué a Beloe.

La meme chose a encore été jugé aud. Conseil au Rapport de M. Mabille le 22. 8bre 1772. au profit du Sr. pierre ignace Lericque seigneur Dervi contre pierre Collet et autres du village de Barlin independament que ces particuliers eussent soutenus que leurs terres etoient franc alleux ou dumoine devoient etres presumées telles n'ayant fait aucuns devoirs de vassalité ni payé aucune rente fonciere depuis plus d'un siecle, et que led. Sr. Lericque n'ait eu aucun titre en sa possession pour justifier sa mouvance.

L'on bien-meme suivant la maxime du Royaume qui dit que nulle terre sans seigneur, lorsque le seigneur principal d'un lieu ou paroisse pretend la mouvance d'un fond situé dans l'enceinte de sa seigneurie, quoy qu'il ait d'autres fiefs et seigneuries particulieres que l'on doit toujours presumer pour cette mouvance du fief principal si le Vassal ne montre que le fond est tenu d'un autre fief, et que ce Vassal n'est pas recevable a denier cette mouvance, s'il ne fait intervenir avec lui un autre seigneur pour la contester ou dumoins produire quelques titres justificatifs du tenement du fief particulier, ce qui souffre neantmoins de la difficulté et le Sr Ferriere sur la Coutume de Paris Tit. 1er des fiefs Art. 1er Glos. 2. N°. 7. semble tenir le contraire.

Quand un particulier est inquieté par deux seigneurs differens, ou que son fond est saisi par lun ou l'autre pretendant la mouvance du fond, Il doit se pourvoir au juge superieur de l'un et l'autre seigneur pour y demander acte des offres qu'il fait de reconnoitre celui des seigneurs qui l'appartiendra, leur faire ordonner de contester entr'eux cette mouvance, du moins en consignant le relief et donnant caution pour les rentes pretendues, et cependant etre maintenu par main souveraine et superieure dans la jouissance de son fond, ce qui s'accorde tous les jours au Conseil d'Artois et aux autres sieges.

Pendant la saisie reelle le proprietaire du fief saisi demeure toujours en droit de jouir des droits

honorifiques, commettre les officiers recevoir la foy et hommages et d'user d'autres avantages attachés a la personne du seigneur. Voyez ferriere sur la coutume de Paris tit. des fiefs art. 1er glos. 1er num. 9. et 10. ou il traite aussi la question; si le seigneur dominant qui a saisi le fief de son vassal, peut saisir les arrieres fiefs.

Mais il n'en est pas de meme de la saisie feodale, laquelle etant faite faute de foy et hommage, relief et autres causes qui emportent gain de fruits au seigneur dominant, lui donne le droit pendant la saisie d'exercer les droits honorifiques seigneuriaux et autres droits du vassal comme le marque led. Sr ferriere tit. 1er glos. 1. num. 22. quoique la saisie feodale etant faite faute de denombrement seulement qui n'emporte point la perte des fruits au vassal, continue pendant la saisie de profiter des droits honorifiques et etablissement d'officiers et autres pareils dependants de la seigneurie. le meme ferriere dict. tit. art. 9. glos. 1er n. 11.

Quand a la forme de saisir les fiefs d'ancien, nouveaux d'autres fiefs situés en picardie et autres provinces voyez l'art. 37.

L'article 44 de la Coutume de Paris veut que les titres soient communs entre le seigneur et le vassal.

La pratique de cette matiere est que quand sur l'option formé par le vassal a la saisie feodalle du seigneur, il y a instance porté en justice, la premiere chose est que le seigneur peut requerir que le vassal l'avoue ou desavoue

ce que le Vassal sera tenu de faire avant toutes choses, et meme sans aucune communication de titres.

Quand le Vassal a avoué la seigneurie, ils se doivent apres cela coeguer l'un et l'autre les aveux, declarations denombrement et autres titres qu'ils ont et s'en expurger par serment, s'ils en sont requis, et c'est au Vassal a faire la communication et le serment le premier.

Duplessis sur Paris Tom. 1.er liv. 6. ch. Chap. 59 et 60.

Les du droit est reaux de la bonne foy respective entre le seigneur et le Vassal, elle a aussi lieu hors le cas de la saisie feodale quand il est question de bailler le denombrem.t ou la declaration a quoy il n'y a pas de difficulté

Ainsi jugé en faveur du Marquis de Mailly Colonel de Cavalerie, Contre le Comte de Villers a laudience du Conseil superieur d'Arras Le . . de . . 1774.

Arr. 15.

Et si proprietaire d'iceux fiefs et heritages offre au seigneur effectuellement ou a son Bailly ou lieutenant en mettre de leur seigneurie les d. declarations ou denombrem.t, soit qu'iceux denombrements soient suffisants ou recevables

ou non, le seigneur son Bailly ou lieutenant est tenu de leur accorder main levée d'iceux leurs fiefs et heritages saisis s'ils le requierent en payant les mises de justice au surplus sur la reception ou debat desd. declarations ou denombrement, leur peut etre pour assigné pardevant les hommes dud. seigneur, pardevant lequel ils sont entiers de le soutenir valables, et pour faire lequel contredit ou debats iceux seigneurs les peuvent retenir en leurs mains quarante jours, et apres lesd. quarante jours expirés, led. seigneur est tenu bailler recepissés en dedans autres quarante jours s'il en est requis aux depens du requerant, victon qu'il y eut contredits baillés par ledit seigneur ou son procureur, sur led. denombrement ou declaration, auquel cas led. seigneur n'est tenu bailler recepissés jusqu'a ce qu'il en sera decidé du contredit; et s'il n'y a aucun contredit en dedans lesd. quarante jours expirés led. denombrement et declaration demeure pour recu et accordé.

Cet article porte que si le denombrement n'est contredit par le seigneur en dedans les quarante jours de la presentation, il demeure pour recu; neanmoins si apres ce temps le seigneur trouve de bons titres pour justifier qu'il y a quelques rentes, servitudes ou autres droits obmis a son interet; et si aussi le Vassal pour prouver qu'il s'est chargé mal a propos, ils peuvent l'un et l'autre se pourvoir en justice pour corriger les denombrements des fiefs ou declarations des rotures ou cottieres; et ainsi a été jugé en Conseil d'artois. On pourroit pour la forme et a plus grande seureté faire obtenir des lettres de relief pour la partie grevée contre la presentation ou acceptation desd. declarations ou denombrements; Mais cela ne

pourroit point absolument necessaires, la bonne foy qui doit y avoir entre le seigneur et le vassal fait que l'on ne doit toujours revenir a la verité; mais pendant que le seigneur n'a point fait corriger le denombrement par lui accepté, il ne peut pas saisir le fond du chef de censives ou autres droits y obnis, et il n'a qu'une simple action pour le redressement, voy Dufresnes sur la coutume d'amiens art. 19 sont. 2. tit. 1.er

La presentation du denombrement n'emporte pas main levée de la saisie puisqu'il est porté par cet article que le seigneur est obligé d'accorder cette main levée, si le vassal qui en a presenté son denombrement le requiert en payant les mises de justice et ainsi jusqu'a cette requisition, payement ou offre effectif des frais de saisie elle subsiste toujours. le S.r ferriere sur la coutume de Paris tit. 1.er des fiefs art. 9. glos. 1.er num. 3. tient le contraire dans sa coutume.

Il a été jugé et arreté au Conseil d'artois les deux chambres assemblées le 18. fevrier 1701. en la cause d'entre le procureur pour office de la seigneurie de Grena, joint a lui le seigneur du lieu d'une part, Antoine Gerisse et adrien Wagon du bourg de Larc d'autre part, que le vassal n'est point obligé dans cette coutume de bailler aveu et denombrement de ses fiefs ni une declaration de ses rotures pardevant notaires, et il suffit de le presenter dans la justice du seigneur sous le seing privé de denombrant, meme sous sa marque ordinaire, quand il ne sait pas ecrire, parceque l'acte de presentation qui s'en fait par les officiers de la justice et d'eux signé fait foy de la signature ou de la marque du vassal,

lequel acte le seigneur peut faire coucher ou sur le registre ou sur le denombrement et declaration, qui par ce moyen devient public et judiciaire, et tel a toujours été l'usage de cette province et on a jamais contraint le tenancier de donner ses aveux pardevant notaires a moins que les seigneurs qui seuls avoit des titres plus autentiques ne veulent employer les notaires a leurs frais et depens, autrement ce seroit surcharger le vassal d'une double depense, l'une vers les notaires pour la façon, et lautre vers les officiers de justice pour la presentation ou reception du denombrement. la Coutume de Paris est contraire a notre usage.

La Declaration des colleriers ou roturiers differe du rapport et denombrement des fiefs, en ce que la premiere se baille ordinairement en papier, et non en parchemin si bon ne semble au Vassal au lieu que le denombrement des fiefs doit etre fait en parchemin; tel est l'usage de ce Bayr.

Article 16.

Tous seigneurs ayant haute justice Vicomture ou foneiere peuvent faire saisir les heritages tenus d'eux pour les rentes foncieres et seigneuriales non payées, et faire le fruit siens apres que les proprietaires auront souffert trois criées et publications

etre faites par trois jours de dimanche en sortant de l'eglise du lieu ou lesd. heritages sont situés, sans y avoir opposition, apres lesquelles trois criées faites, led. seigneur peut user desd. heritages comme de sa propre chose ou les bailler a nouvelle rente tant que lesd heritages de rentes soient purgées par les proprietaires desd. heritages, auxquelles saisies paravant lesd. trois criées ils doivent etre receus a opposition s'ils le requierent, et avoir main levée desd. heritages saisis en nantissant ou baillant caution sujete a la justice dud. seigneur pour les heritages pretendus.

Un seigneur qui sont du des arrerages de censives en plume ou autre espece par ses vassaux ou autres particuliers peut recevoir lesd. heritages suivant la prisée faite par ses hommes de fiefs pour chacune année, mais si la prisée est excessif on doit se regler suivant l'estimation a faire a faire par gens a ce connoissant a denommer par les parties et par rapport a ce que les seigneurs saisis ont fait pareilles censives

La Coutume generale d'avoir permis aux seuls seigneurs de saisir pour les rentes foussieres et seigneuriales Ainsi quand on est point seigneur des biens on ne peut pas saisir pour aucune redevance et il faut agir en reconnoissance ou par complainte quand on n'en est en possession d'an et jour.

Les Dames d'estrun ont une redevance annuelle qualifié rente par les titres de la fondation de vingt huit rasieres de bled pour eux a prendre sur la terre de Drisans

au jour de St Remy qu'elles sont obligées d'aller querir led.
jour a Duisans et sur ce que le seigneur du lieu ne leur a
pas payé cette redevance au jour de St Remy 1692. le
bled étant venu a encherir, notablement elles lui ont fait
procés au mois de juin ensuivant pour estre payé du bled en
nature sinon la valeur suivant la prisée lors de lad. demande
ce qui a été contesté par led. seigneur prétendant devoir seulem.t
en payer la valleur prisée au jour de son echeance attendu
que cette redevance étoit querable et payable sur les lieux
lesd. Dames l'ont dû prendre au jour de St Remy
ou peu de jours apres faute de query il n'a pas été obligé
de leur garder plus longtemps leur bled et ainsi a été jugé
au Conseil d'Artois le 25 may 1695. et par la meme raison
il a été ainsi jugé que led. Sr de Duisans n'étoit pas
aussi fondée de vouloir payer en nature plusieurs mois
apres l'echeance, les années de la meme redevance echues
pendant le procés pour n'avoir fait offre effective de le
payer au jour de lad. echeance ou sitôt apres, il a été
ordonné pour l'argent que les Dames envoyront prendre
leur bled au jour de St Remy ou quinze jours apres au
plus tard sinon que led. Sr en sera quitte en payant
la prisée, ce qui semble devoir etre suivi en toutes
redevances qui sont querables par le creancier qui doit
s'imputer sa negligence, mais a legard des fermages
et autres redevances en nature que le debiteur est obligé
de fournir et mener au pplaire en certain lieu et a
certain jour, il est constant que pendant toute l'année
de lad. echeance et jusqu'a la depouille suivante, il
est obligé de les payer en nature quand il en est requis

par le proprietaire, lequel reciproquement est tenu d'accepter led. bled pendant tout le temps qui lui est presentée par le seigneur et lorsque la depouille suivante est faite et l'une et lautre des parties est obligée de se contenter de la prisée au jour de lad cebcance.

Et lorsque par un bail on oblige les preneurs aux rentes foncieres et anciennes redevances qui comprennent ordinairement le terrage, si au temps dud. bail, cette charge et redevance du terrage etoit inconnue et non demandé de plusieurs années auparavant par le proprietaire du terrage, le fermier ne peut etre censé s'etre assujetti a un terrage imprevu et inconnu en ce cas le bailleur est obligé de le dedomager de l'interest qu'il en souffre pendant son bail, et ainsi a été jugé au Conseil d'estoit.

C'est une maxime generalle dans tout le Royaume que saisie sur saisie ne vaut, C'est a dire qu'un fond ou des meubles une fois saisis ne peuvent par etre saisis de nouveau a la requete d'un autre creancier qui n'a que son opposition a former en mains de la partie et de l'huissier satisfaisant afin qu'il ne se degarnisse et donne main levée des choses saisies au prejudice du second creancier cependant la saisie reelle du fond n'empeche pas la saisie feodale du seigneur pour ses droits et redevances dont la condition et le privilege ne peut etre altéré par le fait de son Vassal lequel en

contractant des dettes n'a pu charger son fond au prejudice des charges seigneuriales anciennes et primitives et les creanciers saisissants ne peuvent avoir l'effet de cette saisie feodalle qu'en partageant les causes de la saisie comme ils le peuvent faire par l'art. 24. de cette coutume, Voye le Sr. Ferriere sur la coutume de Paris art. 28. somm. 1er. N°. 2. 11. 12. et 13.

Neantmoins quand le seigneur assigné dans la cause sur saisie et criée pour voir ordonner que le decret des immeubles saisis reellement se passera, y a consenti de sa part ou tient et il se juge au conseil d'artois que par ce consentement il renonce tacitement a la saisie feodale et qu'il doit attendre a la distribution du prix du fond saisie.

La censive ouvrente foussière etante une charge reelle et affecté visserallement sur le fond elle peut se prendre sur une partie d'icelui comme sur le tout demeure que les rentes heritières ou sommes hypotequées, quia hipoteca est tota in toto et tota in quia libet parte, mais quand le seigneur recoit une partie de sa censive de celui qui a une portion du fond a proportion de sa part, il est censé divisee son action et de se departir de l'obligation solidaire, Voy Brodeau sur Loüet lettre H. som. 6.

Les saisies seigneuriales ou feodales se peuvent faire a la requete du seigneur dans sa

Justice ainsi qu'il se pratique communement en France, ou a la requete de son procureur pour office comme il se fait communement en cette province et meme ordinairement en ce dernier cas le seigneur n'est pas tenu des nullités qui se trouve en la forme de saisie et que son procureur fait faire, lequel est obligé de soutenir en son nom privé les devoirs qu'il fait faire sauf recours contre son seigneur, sauf que si les droits et redevances du seigneur etoient contestés au fond, et que les lettres fussent par sentence declarées insuffisantes, ce seroit en ce cas aux depens du seigneur, qui doit s'imputer de n'avoir pas de meilleures lettres, et a plus forte raison quand un pareil procureur soutient hors de son siege une pareille cause d'appel concernant la saisie faite a sa requete il le fait a son risque s'il n'a un mandement special de son seigneur qui ne le constitue procureur que dans sa justice et ainsi a été jugé au Conseil d'Artois le 26. Juin 1697. au Rapport de Mr le Conseiller Doré pour huguer Lecomte laboureur demeurant a Huchin contre la Dle de charle de Nempont procureur pour office dud. lieu et encore le 17 de May 1700. au Rapport de Mr Muller au profit de pierre de Cardevacque ecuyer Sr de Gouy contre la Dle et heritiers de charle Blanchardin procureur pour office dud. lieu en infirmant la sentence de la Gouvernance d'Arras le 14 May 1695.

Le bail a nouvelle rente qui se fait par le seigneur d'un heritage remy a sa table soit faute de relief, rentes ou autres devoirs non faites ne subsiste qu'ainsi longtems

que dure la saisie de laquelle le Vassal ayant obtenue main levée, Il rentre de plein droit dans la possession et jouissance de son fond sans etre obligé d'entretenir le bail meme, le preneur n'a aucune action de dommages et interets contre le seigneur bailleur pour le resillement de son bail a moins quil y ait une clause particuliere de garantie a toujours ou pendant tout le tems du bail par la raison que ce preneur contractant seiament et volontairement avec un bailleur qui n'est point proprietaire incommutable et prenant a titre de bail ou nouvelle rente, ce fond comme saisie et remis a la table du seigneur il est censé s'exposer volontairement a la resolution de son bail du moment que la saisie sera cessée, C'est pourquoy pareil preneur doit se garder de faire des depenses superflues et non absolument necessaire dans ce fond saisie de crainte quil ne lui tombe en pure perte.

Pour ce qui est du bail judiciaire d'un bien saisie reellement, Voy. l'art. 190.

Art. 17.

Le Vassal tenant plusieurs fiefs d'un seigneur a cause d'une meme seigneurie, est tenu de bailler seulement un denombrement de tous ses fiefs et une declaration de toutes ses terres cottieres

et en levee s'il lui plait un seul recepisse et si doit passer pour un seul serment de fidelité en sa vie, nonobstant mutation de seigneur, auquel il n'est tenu bailler nouveau denombrement ni faire nouveau serment de fidelité.

Si le vassal est en demeure de droitures ses fiefs ou cotteries, les officiers du seigneur peuvent bien faire autant de saisie differente qu'il y a de fiefs separés tenus de la seigneurie; mais ils ne peuvent faire qu'un seul acte de saisie pour toutes les terres cottieres et s'ils multiplient les saisies sans necessité et en font plusieurs actes, ils n'entrent en taxe que pour un seul; telle est la pratique des justices seigneuriales.

Art. 18.

Si un seigneur ayant saisie aucuns heritages par faute de denombrement, a reçu les fruits desd. heritages ainsi saisis il ne fait lesd. fruits siens, Mais est tenu en rendre compte au proprietaire en lui baillant son denombr. en purgeant toutes depens tant pour la saisie comme pour avoir moissonné reçu et gardé les fruits desd. heritages.

Un seigneur ayant accordé le decret d'une hypotheque faite sur le fond tenu de lui, a la seureté d'une rente et venant cy après saisir et reunir a sa table ce meme

fond faute de relief, rente non payée ou autrement, il est obligé de reconnoître et payer les cours de cette rente aussi longtems qu'il jouira dud. fond comme ayant consenti a ce qu'il fut en quelque maniere allegué a proportion de lad. rente et ayant reçu ou se tenu content des droits seigneuriaux qu'ils lui sont echus par lad. hipoteque, et ainsi a été jugé au Conseil d'Artois, voy le S.r Ferriere sur la Coutume de Paris art. 28 tom. 1.er N.o 3.

Article 19.

Tous Justiciers indifferemment par eux ou leurs commis peuvent poursuivre les amendes sers eux commises par prinse et detention des personnes de ceux qui les fourfont et ne consentent si bon ne leur semble elargissement n'est en n'amplissant ou en baillant caution suffisante pour icelle, desquelles les hommes desd. justiciers ont la connoissance et judicature.

Quand un officier de justice exploite dans la seigneurie d'autruy, il peut estre arresté au corps pour l'amende; de meme qu'une personne ou beste trouvée en dommages, Mais il faut que cette saisie et arrest se fasse sur le champ, car lorsque la personne ou autre animal qui a entrepris sur la seigneurie d'autruy ou causé le dommage est retiré en sa maison, ou que l'acte est consommé, le seigneur qui pretend son amende ni

ses gens ou officiers ne peuvent plus aller chercher et prendre, ex post facto et ex intervallo, les personnes ou bestes pour lad. amende, laquelle doit se poursuivre par la voye ordinaire.

Au sujet desd. arrests, il est bon de remarquer qu'il y a plusieurs villes et autres lieux de cette province et autres voisines où la voye d'arrest a lieu pour dettes civiles, contre les débiteurs, lesquels étants trouvés peuvent être arrêtés au corps par les sergens à ce commis, savoir en cette ville d'Evrax lorsqu'il y a titre, soit cedule ou obligation et somme liquidé quoique d'ailleurs non executoire et en celle de St Omer et autres pour toutes sommes et prétentions quelconques liquidées ou non, soit qu'il y ait titre ou point et ces arrests au corps qui se font à la loy privilegiée desd. lieux sont conservés par l'ordonnance de 1667. Mais quand le premier arrest est nul, soit au fond ou dans la forme toutes les renchargés ou opposits qui se font par d'autres creanciers que l'on appelle communement recommandations en cette ville sont aussi nulles et de nul effet, il étant pas permis de retenir en prison une personne mal arrêtée ainsi qu'il a été jugé au Conseil d'Artois.

Laquelle voye d'arrest étante odieuse et exorbitante du droit commun, qui ne permet point de commencer, ab executione, il faut en user prudemment, meme il a été jugé au Conseil d'Artois

qu'un creancier ayant procés contre son debiteur pour le payement de quelques sommes et pretentions, ne peut pas pendant le procés user de la voye d'arrest, parcequ'ayant opté une fois la voye ordinaire de justice, il ne peut point en mesme temps user d'une seconde voye extraordinaire et plus rigoureuse.

Il n'est point permis aussi d'arreter a la loy privilegiée une personne assignée pour etre ouie en temoignage en matiere civile ou criminelle ou pour repondre et comparoir en personne par ordonnance de juge parcequil tient comme contraint et habet accessé parere, ce qui a été aud. Conseil.

On ne peut aussi user de la voye d'arrest contre un Conseiller du conseil d'artoire ou autre juge et officier Royal qui est obligé par le devoir de sa charge d'assister tous les jours en personne aux jugements des procés au service du Roy et du public dont l'interest est preferable a celui du particulier.

Art. 20.

Si heritages ne sont releués et droituriés en dedans les Jours pour ce introduits, savoir quarante pour les fiefs et les cotteries et main ferme en dedans sept jours, ils reviennent de plein droit a la table du seigneur dont ils sont tenus qui a droit de regales prendre et appliquer a son profit les profits d'iceux.

Le seigneur peut aux termes de cet article se mettre en possession du fond de son Vassal et en prendre les fruits sans autres formalités s'il n'est relevé dans le temps y limité, pourvu que le seigneur vienne dans ban et jour du décès du Vassal, après lequel temps il faut user de la voye de saisie conformement a l'art. 23. Mais lorsque ce fond non relevé est baillé en ferme, et que l'occupeur offre d'en payer les fermages, le seigneur est obligé de s'en contenter sans pouvoir enlever les graines en nature, parceque ce faisant il seroit obligé de payer ferse et semences amendices, tailles, centieme et autres charges quelconques, auxquelles les actiers sont sujets, ce qui causeroit une liquidation fraieuse et peu de profit au seigneur, lequel est assez avantagé en profitant du revenu du fond, comme feroit son Vassal, propriétaire dans les droits duquel il entre pendant que le fond n'est pas droituré.

Et si dans les an et jour le seigneur quoique non obligé use de la voye de saisie qui lui est contestée ou qui est defectueuse, il ne peut pas l'abbandonner pour venir regaler du plein droit les fruits du fond etant obligé de continuer la voye qu'il a opté.

Les termes de droitures et relevés repris en cet article sont sinonimes et signifient la meme chose parcequ'a l'égard de la foy et hommages que doivent les hommes féodaux par l'art. 27. de cette coutume, il faut faire des sommations et publications quarante jours avant pouvoir saisir de ce chef.

Il y avoit cy devant une ancienne erreur dans la plus part des justices seigneuriales de la province en ce que les officiers exigeroient de celui qui relevoit ou droituroit son fief un certain pretendu droit qu'ils appelloient Cuirée ou verd, coussin dont ils bailloient meme quittance, qui etoit un recreation ou beuvette qu'ils exigeoient du nouvel homme de fief en reconnoissance de ce qu'il entroit en droit d'assister ou prendre seance avec eux en cette qualité aux actes de justice, meme de ce chef on avoit soutenu des saisies feodales en cette pretendue redevance etoit arbitraire suivant la qualité et importance du fief, mais cet abus a été corrigé, et toutes les fois que le cas s'est presenté Mrs du Conseil d'Artois ont deboutés les officiers de pareille demande et les ont condamnés de restituer ce qu'ils avoient exigé de ce chef comme non du.

L'on dit communement qu'un relief couvre l'autre, Mais cela n'a lieu que quand le dernier relief est payé, lequel payement fait presumer l'acquit des reliefs echus anterieurement, Voy le Sr Ferriere sur la Coutume de Paris Tit. 1er Art. 1er Glos. 2.

Le seigneur ayant faire saisir le fond de son Vassal faute de relief non payé et autres devoirs non faits et ayant fait ensuite une complainte contre l'occupeur pour avoir depouillé ce fond sans avoir obtenu main levée de la saisie, le Vassal proprietaire

du fond a pris le fait et cause de son fermier tant en la cause de saisie que celle de complainte et seigneur s'etant trouvé fondé d'avoir les fruits du fond parceque le relief lui etoit effectivement du. le Vassal proprietaire a offert de lui laisser payer les fermages du fond stipulés au bail qu'en avoit l'occupeur, laquelle offre a été jugé bonne et valable et le seigneur deboutté de la demande qu'il faisoit des fruits ou depouille en nature qu'il soutenoit lui devoir etre remplacé, ainsi jugé au Conseil d'entoic le 25. juillet 1695. sur ce que le proprietaire ayant causé la perte des fruits par son fait et etant obligé de garantir et indemniser son fermier, il ne peut pas perdre plus de revenu et profits qu'il en a lui meme ce qui est contraire a la rigueur de cette coutume et est fondé sur l'equité de celle de Paris.

Autre chose seroit si le proprietaire etoit en meme temps occupeur de son fond parce qu'en ce cas il perdroit absolument tous les fruits en nature qui appartiendroient au seigneur, sans meme restitution des labours et semences que ce Vassal perdroit pareillement et seroit obligé de rapporter lesd. fruits s'il les avoit enlevées au prejudice de la saisie feodale, voy. Louet lett. R. Chap. 34.

Le droit de relief doit etre payé par l'heritier a la decharge de la douariere et de l'usufruitier pour les raisons rapportées par les S.rs Loyer et Brodeau

Lett. V. som. 9.

Quoique le relief consiste plus dans l'acte judiciaire d'apprehention que fait le Vassal après le decès du proprietaire du fond que dans le payement de la somme due au seigneur pour ce relief, cependant quand le seigneur ou son receveur a reçu ce droit de relief, il ne peut pas user de la voye de saisie ni faire les fruits siens qu'après une sommation faite au Vassal de faire la foye et hommage conformement a l'art. 37 cy après.

Il y a plusieurs seigneuries en cette province ou les terres cottières doivent relief amerey, qui est telle que suivant notre usage le seigneur prend la meilleure des trois années de revenue du fond après la mort du Vassal ensorte que quand le fermage est en bled ou autres graines, il peut choisir celle trois années ou il trouve le grain a plus haut prix et si ce fermage est en argent et sient a etre augmentée pendant lesd. trois années, s'il a le meme choix, Mais quand le Vassal et ses heritiers font valloir leurs terres par leurs mains le seigneur se doit contenter d'une année de fermage et revenu ordinaire de pareilles terres, choisissant toujours celle des trois années qui est la plus commode et avantageuse.

Si les heritages non relevés dans l'an sont affermés a un particulier, il faut que le seigneur

voulant regaler les fruits et en profiter denonce a l'occupeur avant la depouille faite qu'il veut user de son droit de regale, et ce fait il est fondé de pretendre a la charge du fermier les fermages dues a raison de ladite depouille quoiqu'il n'ait pas depossedé cet occupeur ni etablit commissaire a la garde des arretes, ainsi qu'il a été jugé a mon rapport le 16. de 9.bre 1700. au profit du baron de Flers sieur de Cambligneul contre les Delles Couronnelle de Bernieouvre et leur fermier audit Cambligneul, et lorsque le Vassal qui doit relief est aussi occupeur de son fond le seigneur peut de plein droit emporter tous les arretes et les appliquer a son profit sans autre formalité.

Par la meme sentence il a été jugé que le S.r de Cambligneul ayant laissé ecouler trois années apres une saisie faite et decretté des memes immeubles faute de relief foy hommage sans avoir demandé ni percevoir les fruits ou revenus du fond ni fait aucune diligence a ce sujet il avoit censé avoir remis au Vassal les fruits que la coutume et l'effet de la saisie lui donnoient, et qu'il n'etoit plus recevable apres ce tems a en faire la demande.

La prestation de foy et hommage ou serment de fidelité fait par le Vassal et accepté simplement par le seigneur ou ses officiers presupose et fait

presumer dans le doute que le relief a été payé par ce qui faut avoir relevé et être reconnu a homme ou vassal avant prester serment, mais le payement de relief qui est le premier devoir du vassal n'emporte point une pareille presomption de la prestation de foy et hommage.

PAR sentence du Conseil d'artois du 14. juillet 1756. entre le S.r de Wallera avocat a Bethune et la Dame de Gusnes Dame Dhingette, il a été jugé que la declaration faite par la derniere le 16 decembre au precedent de pouvoir jouir des immeubles relevans de sa seigneurie conformement a cet article 20. dont le rendage echoit au noel suivant, ne pouvoit avoir effet pour la depouille de 1755. et a été condamné de restituer les fermages par elle perceus.

ART. 21.

LE vassal par desaveu commet et fourfait son fief au profit de son seigneur combien que tel seigneur n'ait haute justice.

CETTE commise ou confiscation de fiefs n'a lieu que pendant la vie du vassal qui en a denié la mouvance a son seigneur ou encourue cette

peine par quelque injure telle qu'un dementy ou soufflet donné au seigneur et apres son decés son heritier rentre en la possession du fief en faisant la foy et hommage et autres devoirs dus au seigneur, voy Louet lett. F. Chap. 9. et Brodeau au meme endroit le S.r Ferriere sur la Coutume de Paris art. 43. nom 1.er Coul. Damiens art. 14. et autres Tournet art. 43. sur la coutume de Paris.

Un Vassal dont le fief est saisi ne sebacant de quel seigneur il est mouvant et offrant de l'affirmer ainsi n'est pas obligé d'avouer ou desavouer cette mouvance, ayant été assigné par le seigneur satisfaisant des lettres justificatifs de la mouvance servitude et redevance du fond saisi, mais il peut soutenir dans la cause que le seigneur doit lui en donner communication a ses depens en affirmant par le Vassal n'en avoir aucun en sa possession, et le seigneur est obligé de l'en appaiser sans prejudice de la saisie qui tient toujours parceque le seigneur plaide a main garny, ferriere sur la Coutume de Paris art. 1.er Glos. 3. nom. 1.er si neantmoins le seigneur etoit en demeure de satisfaire a cette communication dans le delay a lui prefigé par le juge le Vassal seroit fondé de demander main levée de son fond, ainsi a été jugé au Conseil d'Artois le 3. xbre 1695. suivant l'opinion de Dufresne sur la

Coutume d'Auxerre art. 1.er et de Ferriere sur celle de Paris Tit. des fiefs art. 8. Glos. 1.er Num. 2. et art. 44. Tit. 1.er num. 6.

Aud. 22.

Il est loisible a tous seigneurs de recevoir tous reliefs qui se presentent pour une mesme chose par plusieurs personnes pretendans droit sans qu'ils soient soumis a la restitution d'aucuns des fiefs et ceux qui seroient evincés dans la chose.

La voye de relief etant prescrite par l'art. 71. pour acquerir droit reel dans un fond et heritage echu par succession, il se presente souvent plusieurs personnes pretendans la succession qui pour y etre realisé le premier, font relever les heritages des seigneurs dequi ils sont mouvans, lesquels peuvent recevoir indifferemment tous les droits de relief differents sans s'exposer a aucune restitution a celui ou ceux qui se trouvent dans la suitte n'avoir pas de droit dans les fonds par eux relevés et droituréis pour en etre exclus par un autre plus prochain plus habille a y succeder ou qui y a droit a autre titre.

Neanmoins quand il se trouve que l'heritage reservé et droituré n'a point

effectivement appartenu au defunt et que celui ou ceux qui en ont payé les reliefs s'en trouvent evincés par une cause necessaire et anterieure qui fait voir que le defunt n'est pas mes proprietaire legitime du fond et que consequemment il n'a pas été vrayment vassal du seigneur, il semble que comme il n'y a pas eu en ce cas une mutation de vassal ni aucune ouverture au relief, ceux qui ont payé au pareil relief dans la vie d'etre heritier ou avoir droit d'ailleurs dans la succession du defunt, sont fondé de le repeter conditionné in debiti nonobstant la regleu de cette coutume qui doit sentendre a mon sens de plusieurs pretendant droits dans le fond a relever par le decès du dernier possesseur legitime, et qui en contestent entre eux la proprieté, dont aucun venant a en etre debouté ou evincés, ils ne peuvent pas repeter les reliefs qui ont payés volontairement au seigneur lequel voyant son veritable vassal decédé, peut admettre tous ceux qui se presentent a relever sans sobliger a une restitution de droits par lui reçus, suffisant pour lui quil lui est effectivement du un relief et ceux qui viennent satisfaire volontairement sans avoir bien examiné leurs droits doivent s'imputer leur faute et precipitation et par la meme raison quand on a payé le relief dans la croiance que le dernier possesseur du fond est decedé et quil se trouve encore vivant, il est certain que comme il n'y a aucune ouverture au relief et que le payement a été fait dans une fausse supposition, et par erreur

est fait, celui qui a fait un semblable payement est fondé de le repeter au seigneur.

Art. 23.

Si le seigneur a souffert un heritier d'aucun fief, cotterie ou main ferme jouir an et jour depuis le trepas du dernier possesseur des heritages de lui tenu sans les avoir droiturés, pour dicelui proceder a la regale d'iceux, il lui convient et est requis qu'il les saisisse prealablement et icelle saisie signifiée a l'occupeur des heritages, et s'il y a opposition assigner jour a l'opposant, et si l'heritier vient et offre a payer le droit de relief il doit obtenir main levée de telles heritages saisies, en purgeant les depens, mais s'il y a opposition au contredit par l'heritier, ou qu'il requiert main levée, il ne doit en nantissant le droit de relief pretendu par le seigneur auparavant que led. heritage soit deposillé s'il ne paye ou nantit effectuellement le droit de relief pretendu par led. seigneur, icelui seigneur fait la deposille sienne.

Par la coutume le seigneur peut sans aucune saisie reprendre et lever les deposilles croissante sur le fond de son vassal, s'il n'est relevé dans les jours portés par la meme coutume,

et s'il n'a souffert que le Vassal en ait joui au et jour depuis le droit de relief echu, Mais si ce seigneur n'a point usé de cette rigueur et a laissé lever la depouille par l'occupeur sans avoir fait aucun devoir et diligence pour en profiter, il ne peut plus après la depouille faite inquieter le Vassal ou son fermier pour le rapport des fruits, parceque c'est un benefice et une rigueur introduite en faveur du seigneur qui peut y renoncer comme il est censé avoir fait quand il n'en a point usé en temps en levant la depouille.

Mais quand le fond est saisi le seigneur peut comme dit est se faire faire raison des d. fruits et levés en mepris de la saisie, Voy a ce sujet l'art. 20.

Par cet article il suffit au seigneur de signifier la saisie a l'occupeur, et si cet occupeur n'eglige d'en obtenir main levée avant la depouille le seigneur pour user de son droit de regaler et enlever la depouille, auquel cas il semble que le seigneur doit restituer a ce simple occupeur ses labours et semences, parceque cela n'est pas de son fait que le fond n'est pas decrituré, Mais de celui du proprietaire du fond, lequel perdroit ses labours et semences s'il etoit lui meme occupeur de son fond, et s'il etoit saisi sur lui, Voy, ferriere sur la coutume

de Paris Art. 30. tom. 1.er Loüet Lett. R. Chap. 34.

Il paroit par cet article que pour avoir main levée d'un heritage saisi faute de relief il faut effectivement et necessairement ou payer ou consigner le droit de relief pretendu et non tel qu'il est offert par le Vassal cessant, lequel payement ou nantissement reel et effectif, le Vassal perd les fruits de son fond quelque offre ou consignation imparfaite qu'il ait pu faire, Ce qui a toujours ainsi été observé et jugé meme par arrest du parlement de Paris du 7. Juillet 1698. confirmatif d'une sentence du Conseil d'Artois, au profit du S.r Dassincourt contre le S.r de Villers Bloucb, lequel ayant consigné seulement trois livres parisis par lui offert au procés pour relief de la terre de Villers, au lieu d'un relief a cheval et armes pretendu par le S.r Dassincourt qui s'est trouvé par la suite du procés lui etre effectivement du la saisie de lad terre de Villers a été decretée avec perte et restitution des fruits a la charge du Vassal.

L'on a meme douté si des offres de relief pretendues faites a derniers decouverts au seigneur ou a ses officiers en jugement, etoient suffisantes pour procurer lad main levée et led Conseil d'Artois les a jugé insuffisantes apres un partage d'opinion s'attachant a la rigueur de cette coutume,

qui sert ou au payement ou un remplissement effectif, dequoy ayant en appel au parlement de Paris cette sentence a été infirmée et les offres reelles et effectives faites à deniers decouverts jugées bonnes et valables par arrest du meme mois de Juillet 1698. et en effet puisque notre coutume demande un payement s'est vray payement payer et s'acquitter par le Vassal de sa dette et obligation que d'offrir en deniers comptans la somme pretendue par le seigneur qui doit s'imputer de ne l'avoir voulu recevoir et qu'il ne doit pas profiter d'un pareil refus affecté pour surprendre son Vassal qui agit de bonne foy et en rabis les fruits de son fond. si cet offre a deniers decouverts etoit faite à autre qu'au seigneur ou a celui qui a droit de recevoir ces reliefs et s'il paroissoit de la moindre surprise ou mauvaise foy du coté du Vassal ensorte qu'il n'avoit pas donné au seigneur un terme suffisant et la facilité de recevoir la somme offerte, pareille offre ne devroit pas etre autorisée; et le Vassal devroit s'imputer le premier de n'avoir point consigné les deniers; il faut necessairement qu'il paroisse de la bonne foy du Vassal et des offres sincères et effectives, ensorte que l'on puisse dire que le seigneur a affecté de ne pas recevoir le relief offert, et qu'il soit constitué en mauvaise foy.

Art. 24.

Si Quelqu'un delaisse quelque heritage tenu d'aucun seigneur dont aucun ne se veulent fonder heritier, si sont les crediteurs admis a faire erer curateur aux d. biens et heritages pour etre payé de leur du: lequel curateur sera tenu faire au lieu de l'heritier tous devoirs vers le seigneur, et si led. curateur differoit ce faire ou qu'il ne fut encore crée, le Creancier du deffunt pour eviter la regale, pourra faire lesd. devoirs vers led. seigneur, et de ce qu'il aura deboursé il aura son recourse prealablement sur les biens de la Curatelle.

La faculté attribuée par cet article aux creanciers d'un deffunt dont l'heredité n'est pas appreheudé de faire lesd. devoirs vers les seigneurs pour obtenir la main levée ou empecher la regale ou perte des fruits des biens saisis est commune a tous les creanciers d'un proprietaire et possesseur vivant soit il solvable ou non quand il affecte ou neglige de droiturer ses heritages et les creanciers peuvent en general exercer les droits de leur debiteur ils peuvent aussi se mettre a sa place pour purger les causes de la saisie par l'interet qu'ils ont dans les fruits des fonds de leur obligé, et c'est la maxime du Conseil d'artois.

Art. 25.

Aucun seigneur jouit d'aucun heritage tenu de lui comme reuni a sa table et au gros de son fief par faute d'homme, serment de vassalité droite et devoire non faite et pour rente non payée, tel seigneur ne peut demander aucune rente pour les années, lesquelles il a jouy desd. heritages reunis, Mais en cas que le seigneur n'ait été payé de ces arrerages precedents, lad. reunion, icelui seigneur peut demander lesd. arrerages qui etoient echus lors et au temps que lad. reunion a été faite au proprietaire ou son heritier qui voudroit reprendre led. heritage.

Un creancier ou heritier du deffunt dont l'heritage est saisie et baillé ensuite a nouvelle rente ou en bail a un particulier ne peut agir directement contre le preneur ou fermier pour l'obliger a desister de la jouissance de cet heritage, s'il n'a obtenu avant tout main levée de la saisie de cette heritage purgeant les causes d'icelle ou la faisant declarer nulle et le fermier ou preneur a nouvelle rente lui opposant et signifiant son bail, il est du devoir de l'heritier proprietaire ou creancier a agir contre le seigneur ou ses officiers pour obtenir lad. main levée, et en apres seulement contre le fermier et occupeur en desistement

du fond, Ce qui a ainsi été jugé au conseil d'artois au rapport de Mr. Dozé le 23. xbre 1699. au profit de jean et antoine Dailly demeurant a Magalieu contre jean Loste de Bellegarde et autres en infirmant la sentence de la Gouvernance d'Arras du six aoust precedent qui avoit condamné led. Bailly de desister de l'occupation et jouissance d'une piece de terre a lui baillée a nouvelle rente par le Sr de Loez en purgeant les causes de saisie au lieu de declarer led. jean Loste et autres proprietaires non recevables jusqu'a lad main levée par eux obtenue ainsi qu'il a été fait aud. Conseil par la raison qu'un simple occupeur n'est point partie competente pour contester la validité ou main levée pretendue de la saisie feodale, et que le desistement et la possession du fermier n'est qu'une suite et une consequence de la main levée n'y ayant point d'action contre l'occupeur si le seigneur qui est possesseur du fond et qui exerce les droits du proprietaire par la force de la saisie et reunion n'en est depossedé avant tout.

Un seigneur jouissant par reunion des fonds de son Vassal ne peut pas en pretendre les rentes foncieres echues pendant cette jouissance a la charge de ce Vassal qui purge les causes des saisies et en obtient la main levée, ce qui s'entend lorsque le seigneur percoit les fruits par ses mains en nature ou par celles d'un particulier a qui il a affermé les fonds saisis, Mais lorsque le seigneur ne touche que les fermages des fonds suivant le bail que l'occupeur en avoit du proprietaire avant la saisie et que par ce bail le

fermier est chargé des rentes foncieres outre le fermage ainsi qu'il se fait le plus communement le seigneur peut demander le payement desd. rentes pendant sa jouissance comme faisant partie du fermage et revenus des fonds saisis.

Art. 26.

Le Mary possesseur du fief de sa femme combien qu'elle auparavant leur mariage ait relevé icelui neantmoins il est tenu payer au seigneur dont il est mouvant relief de bail seulement selon la nature du fief et ne doit point de Cambellage, Mais si le fief est echu a la femme pendant et constant led. mariage il n'est dû qu'un relief et un Cambellage pour le fond et de tous fiefs dont elle auroit été saisie une fois, elle n'est tenue de les relever de rechef apres le trepas de son mary.

Le relief de bail est dû par le mary parceque la femme se sommet par le mariage sous la puissance autorité et administration du mary, lequel devient l'homme et le vassal du seigneur, a qui il doit cette reconnoissance soit que le fief ait été par elle acquis ou qu'il lui soit echu avant le mariage meme nonobstant un reglement apposé au contrat de mariage que la femme demeurera maitresse de ses biens et pourra les administrer aliener et en disposer independamment du mary a

raison que cette clause de separation ne va qu'a faire que la femme ne soit point tenue aux dettes de son mary et ne regarde que les creanciers d'icelui, ce qui ne deroge point a la puissance et authorité maritale qui donne lieu au relief de bail, Voy le journal des audiences Tom: 1.er liv. 2.e Chap. 56. ou cette question se trouve ainsi jugé, neantmoins le S.r ferriere sur la coutume de Paris Art. 37. est d'opinion contraire comme plusieurs autres auteurs qui y rapporte avec differents arrets et traite cette question fort amplement laquelle derniere opinion paroit probable et soutenable encore qu'il y ait une veritable separation des biens entre les conjoints et qu'il soit dit par leur contrat de mariage que la femme demeurera maitresse et administratrice de ses biens independamment de l'autorité de son mary, Voy les S.rs Poulet et Brodeau lett. R. som. 45. ou il traite cette question, Mais quand il n'y a qu'un simple reglement que les biens des marchands tiendront leur cotte et ligne et n'entreront point en communauté, cela n'empeche point qu'il soit deub par le mariage relief des fiefs de la femme, parcequ'elle est toujours sous la puissance du mary, lequel a l'entiere administration de ces fiefs, et en fait les fruits siens qu'il retient dans la Communauté dont il est le maitre, pareil reglement empechant seulement que les fonds entrent et soient confus dans la Communauté.

Art. 27.

Le peut pour ses officiers saisir et mettre en sesmaine le fief de lui tenu pour faute de relief de bail trois mois après le mariage consommé, en faire les fruits siens, comme il fait pour le relief principal du fief.

Art. 28.

Aux seigneurs desquels heritages sont tenus en fief, pour le droit seigneurial de la vente, don, echange, ou transport d'iceux sont dus le quint denier de la somme alaquelle monte la vente, si vente y a, ou de la prisée qui se fait par les hommes du seigneur, si c'est don ou autres alienations sans assignation de prix; laquelle prisée se fait aux depens du seigneur. et si l'heritage se vendoit pour certaine somme franche deniers, au seigneur est du le droit de franc denier que lon dit sentrolle, qui porte aussi le quint des droits seigneuriaux de la somme assize.

Dans les ventes qui se font par decret dans cette province, les droits seigneuriaux se prennent sur le prix des biens vendus, et ainsi étant a la charge du vendeur, il n'est point du au seigneur un droit de ventrolle.

Par la raison que les droits seigneuriaux des fiefs sont a la charge du vendeur, il faut dire de meme des cotteriers n'y ayant rien de contraire en notre coutume a moins que il n'y ait titre particulier qui regle le payement de ces droits entre le vendeur et l'acquereur; et tel est l'usage de cette province.

Notre Coutume ne faisant point mention du droit seigneurial qui est du pour les cotteriers, il se regle suivant les titres differents des seigneurs, et les coutumes des lieux. Mais a defaut de titre, coutume et usage particulier y regle ces droits de lots et ventes, le droit seigneurial des cotteriers non exprimés par la coutume, est regulierement du sixieme denier; et c'est l'usage de la province qui a été suivie jusqu'a present dans les occasions et dans les jugements, quoique la plus part des seigneurs n'ait pas un pareil droit qui a lieu au comté de St Pol par sa coutume particuliere qui regle le sixieme denier pour les cotteriers y situés.

Il en est de meme du droit de centrolle ou de requint lequel n'est attribué par la coutume que pour les fiefs qui se vendent franc deniers et qui cependant est du pour les roturers ou cotteriers, s'il n'y a coutume contraire, titre ou usage particulier, comme pour les fiefs, par la meme raison que l'acquereur etant chargé par le contrat du droit seigneurial, ce droit fait partie du prix, est du un autre petit droit a concurrence du sixieme denier appellé centrolle conformement a l'usage de la province, tel est mon sentiment et a été ainsi arrêté et jugé dans les occasions particulierement le 9. 9.bre 1702. au rapport de M.r du Renetz au profit de la Dame Deselebecque contre le S.r Bernart.

Quoique la vente ne se fasse point franc denier, si l'acheteur s'oblige par une contre lettre ou promesse au dehors du contrat de payer les droits seigneuriaux a l'acquit du vendeur, le seigneur est fondé de leur demander son droit de centrolle, sans considerer les termes du contrat, et il faut s'arreter a la veritable convention des parties, Ce qui a ainsi été jugé a l'audiance tenue aud. Conseil le 26. Juillet 1702. au profit du S.r Marquis de Carency contre le sieur Beaurainte conseiller aud. Conseil en confirmant la sentence du Magistrat d'Arras.

Quand un testateur institue un etranger son heritier universel ou en partie, ou lui legue ses biens de libre disposition, il est constamment du un droit seigneurial, quoique ce soit un titre universel, parcequil n'y a que les heritiers apparens qui ont droit d'en profiter par la coutume en payant un simple relief, et que ce qui se donne des etrangers a quel titre que ce soit est toujours une alienation hors de la famille au prejudice du droit naturel et coutumier de succeder, si pourtant l'heritier ou legataire universel est parent au testateur quoique plus eloigné en degrez que d'autre habile a succeder, et si ceux ci ne reclament point et souffrent l'execution du testament un pareil institué ou legataire universel, est loco heredis et par l'abstention du plus prochain heritier, fit locus remotioni, n'y ayant nul heritier necessaire en Provence, suivant l'art. 112. et ainsi il n'y a ~~du et il a~~ aucun droit aux seigneurs autre que le relief que doit un veritable heritier.

Il est constant que ex contractu nullo nulla debentur laudimia, et meme qu'un seigneur les ayant reçu est obligé de les rendre lorsque le contrat est annullé pour une cause necessaire tel que substitution, minorité ou non proprieté du vendeur, Voy le sieur Lepaestre dans ses arretes Chap. 55. Tom. 3. Pag. 644. qui traite cette question amplement.

Mais quand les parties contractantes ayant payés les droits resilliens volontairement d'une vente ou autre contrat parfait, il n'y a point lieu a cette repetition des droits seigneuriaux.

Non pas meme quand le contrat est declaré nul frauduleux ou simulé par le fait d'un heritier du vendeur ou autre interressé qui fait prononcer la fraude par la raison que la simulation dol et fraude qui donne lieu a cette nullité est l'ouvrage des parties, lesquelles ne sont pas recevable a alleguer leur turpitude et a dire au seigneur qu'ils ont doleusement contracté, lequel partant ayant du supposer le contrat de bonne foy et serieux, n'est obligé a aucune restitution, et ainsi a été jugé au conseil d'Artois pour la Dame de Selu dont la sentence a été neantmoins infirmé au parlement.

Il a été jugé aud. Conseil qu'un acquereur etant poursuivis hipotequairement pour des rentes et charges auxquelles le fond etoit affecté avant son achat et portant beaucoup au dela de la valleur de ce fond qu'il se trouve obligé de delaisser et abandonner n'est pas fondé de repeter au seigneur les droits seigneuriaux qu'il a payé pour cet achat parcequ'il subsiste de soy et que le contrat n'est pas nul, ni annulé etant dans la liberté de l'acquereur de se conserver le fond acquis en payant lesd. rentes et en prenant

le droit par transport sauf son recours contre le vendeur qui doit l'indemniser, si le vendeur n'est pas solvable, et acheteur doit s'imputer d'avoir contracté si facilement avec une personne obérée, ce qui ne peut pas préjudicier au seigneur le S.r Loüet traite amplement cette question et autres concernantes les doubles lots et ventes Lett. R. som. 2.

Ou il montre aussi que quand un héritage est vendu par decret ou autrement à la folle enchere de l'acquereur faute d'en payer le prix, il est deub un droit seigneurial tant pour la vente que pour la revente, sauf que le seigneur ne peut attaquer le dernier acquereur pour le premier droit qu'il est obligé de poursuivre personnellement contre le premier acquereur quoy qu'insolvable ni prendre le premier droit sur le prix du fond revendu par decret.

Le meme auteur montre lett. R. som. 9. que ne sont deub aucuns droits de lots et ventes en licitation qui se fait entre cohéritiers quand l'un d'iceux se rend adjudicataire du fond encore que l'on ait admis des etrangers à enchérir parceque c'est une vente necessaire et une espece de partage pour lesquels ne sont dus pareils droits.

Non plus meme quand il y a des deniers fournis par celui des heritiers à qui le fond demeure que l'auteur appelle soulte de partage.

Quand l'on achete par le meme decret le fief dominant et le fief servant l'acquereur ne profite point des droits de lods et ventes qui sont dus au fief dominant par la vente du fief servant, Mais ils appartiennent au proprietaire du fief dominant sur qui il est decreté ou a ses creanciers parceque semblable acquereur ne devient proprietaire de son acquisition, et n'en peut pretendre aucun profit qu'apres le decret et adjudication et par le payement du prix qui se fait en consequence duquel prix, non habetur fides dans les ventes judiciaires quoique dans les ventes contractuelle un vendeur suive quelquefois la foy de l'acheteur et l'on doit dire la meme chose des acheteurs par contrats et ventes particulieres puisque c'est la meme raison et que l'acquereur n'a d'un des profits du fond acquis qu'en consequence de son achat parfait et accomply et ainsi posterieurement a icelui et nullement en l'instant de cet achapt par lequel le vendeur ou ses creanciers ne peuvent pas etre censés cedes semblables droits a leur propre interet, lequel d'ailleurs diminueroient dautant le prix de la vente que l'acheteur s'oblige de payer entierement.

Et au meme cas de vente du fief et arriere fief par un meme contrat, et unico pretio le

seigneur dominant du fief principal ne peut prétendre son droit seigneurial que de ce mesme fief et non de l'arrière fief dont le droit appartient a la partie saisie dans les decretz, et est confondu dans la personne du vendeur et vendeur volontaire si tant est qu'il n'en est chargé expressément l'acheteur, qui en ce cas devoit le droit seigneurial, a son vendeur comme proprietaire au temps de la vente du fief principal, ce qui a été ainsi jugé au Conseil d'Artois a mon rapport au profit du sieur Marquis de Noyelle acheteur de la terre de Vaux et de sers arrierefiefs contre la Dame princesse d'Isenghien donnatrice des droits de lots et ventes dus a sa majesté de qui lad. terre est mouvante acause de son chateau de Bapaume, Ce jugement est du 16. 8.bre 1702.

Art. 29.

Lesquels droits seigneuriaux par lad. coutume se doivent purger par les vendeurs qui sont tenus en acquitter les acheteurs vers le seigneur feodal n'est que les venditions soient faites franc denier ou que autrement ait été dit et convenu entre les contractans sauf les choses qui doivent entrer en issue et que lors chacun est tenu a ses droits, sçavoir le

vendeur de la moitié pour lissue et lacheteur de lautre moitié pour l'entrée le seigneur entre de n'accorder la saisine a lacheteur ou la tenue de droit que precablement il ne soit contenté de ses droits.

Quoique par notre coutume il soit dit que les droits seigneuriaux se doivent purger par les vendeurs qui sont tenus en acquitter les acheteurs vers le seigneur feodal, neantmoins le seigneur peut agir contre l'acheteur pour sesd. droits sauf son recours contre son vendeur.

Les droits d'indemnité qui sont dus au seigneur quand l'heritage est legué par testament a une main morte, comme que celui d'amortissement du au Roy, dans le meme cas, doivent etre acquittés par l'heritier du testateur ou donateur a la decharge de setain morte, Voy Louet Lett. R. som. 12. Ferriere sur la coutume de Paris Art. 1er n. 101, 102. et 103. ou il montre qu'en donnations entrevifs ces droits sont a la charge des gens de main morte du droit d'amortissement Chap. 53. Num. 12. et 17. et Chap. 62.

Mais les donataires et legataires particuliers sont reguliérement tenus des droits seigneuriaux ordinaires qui reviennent au seigneur.

Les droits seigneuriaux ne sont pas dus par la saisine seulement comme l'ont cru quelques anciens mais par le contrat d'alienation, duquel du moment qu'il est parfait donne action au seigneur pour obliger les contractants l'exhibition de leur contrat et payement de ses droits.

Neantmoins quand un particulier acquereur ou donataire d'un fond le revend ou donne a un autre ou quand ce fond est saisie et vendu sur lui par decret avant avoir pris saisine et s'etre mis en possession et jouissance du fond, le seigneur ne peut pas pretendre deux droits seigneuriaux mais seulement celui de la derniere vente ou decret, ainsi jugé au conseil d'Artois, autre chose seroit si le seigneur avoit fait quelques devoirs et diligences pour etre payé de ses droits par le premier acquereur, quoique non realisé parce qu'en ce cas il seroit fondé de demander un droit seigneurial pour chaque contrat et ainsi a été jugé au Conseil d'Artois le 16. 9bre 1689. au rapport de M. Lefebvre contre M. Lemerchier president au profit du Baron de Lillers au sujet de la terre de crumnel, mouvante de Lillers voy pour cette question le sieur Louet lett. L som. 2.

Quoique les gens de main morte soient obligés de mettre hors de leurs mains heritages par eux acquis comme n'etant capable de les posseder sans la permission et amortissement du Roy et sans payer indemnité au seigneur direct soit pour n'avoir obtenu lesd. amortissement et pour n'avoir peu faire regler lesd. droit d'indemnité ou est convenu avec le seigneur ils ne doivent aucuns droits seigneuriaux pour cette acquisition, Mais bien le particulier au profit duquel ils se defont dud. heritage quoyque lesd. gens de main morte en ayent joui plusieurs années parceque leur acquisition ne subsiste plus et que leur possession n'a pas été legitime, Voy ferriere sur la coutume de Paris tit. 1.er des fiefs som. 1.er n.um 93. et 94.

Ou il montre neantmoins que quand les gens de main morte ont une fois obtenu l'amortissem.t et permission de posseder l'heritage par eux acquis et possedé s'il le revend volontairement il est dû double droit au seigneur l'un par eux l'autre par le dernier acquereur.

Et Quand cette permission et amortissement

est accordé par le Roy le seigneur ne peut plus contraindre les gens de main morte de mettre l'heritage hors de leurs mains et n'ont action que pour etre payé de leur droit seigneurial et d'indemnité, l'indemnité ne se paye au seigneur que pour le mettre hors d'interet de ce que les heritages étant possedés par des gens de main morte, ils ne sont plus facilem.t aliénables et il n'en revient plus aucune droits de lots et vente pour lequel droit d'indemnité suivant l'usage le plus commun de cette province on paye ordinairement un droit seigneurial outre celui resultant de l'achat, de maniere que le seigneur a eu ce cas un double droit seigneurial tous les quarante ans et cette indemnité n'empeche pas que lesd. gens de main morte ne doivent bailler homme vivant et mourant a la mort duquel se paye un relief et qui se fasse le service auquel le fond est sujet, les rentes foncieres demeureront toujours dues nonobstant l'indemnité et l'amortissement Voy. le S.r Ferriere Tit. 1.er des fiefs de la coutume de Paris num. 97. 98. et 99.

Nonobstant le payement du droit d'indemnité si les gens de main morte revendent l'heritage a un autre,

il est dû un droit seigneurial pour cette revente par les raisons que rapporte le s.r Ferriere dicto titulo num 88.

Si le seigneur prejudicie a son droit d'indemnité en recevant des gens de main morte son droit seig.al ordinaire et les censives du fond donnée a autre voy. Ferriere dit icy num 87.

Art. 30.

Le seigneur supposé que par temps suffisant pour acquerir droit reel par prescription ait joui ou autruy sous sa main d'un heritage tenu a sa table par faute d'homme hommage droits et devoirs non faits ou rentes non payés, neantmoins il ne peut prescrire ou soy ensaisiner par longue jouissance contre son Vassal le laps de temps entier a relever droitures ou faire ses devoirs au regard d'icelui son seigneur.

Le terme de supposé repris dans cet article signifie la meme chose que si l'on disoit quoique ou encore bien que, C'est ainsi que parle cette

Coutume en differentes endroits comme sont plusieurs anciennes coutumes du Royaume qui usent de ce terme de supposé, non pas pour dire suppositio quod comme il semble d'abord, mais etiam si.

Le sieur Ferriere Ord. 12.

Art. 31.

Pareillement

ne peut le Vassal prescrire contre son seigneur acquisition de droit en ce qui concerne la hauteur de la justice et seigneurie d'icelly, mais en tant qu'il touche rentes redevances ou servitudes, le Vassal peut prescrire contre son seigneur.

Jugé au Conseil d'Artois depuis quelques années seulement que les rentes foncieres et seigneuriales ne sont point prescriptibles et que les arrerages ne peuvent etre demandés pour dix neuf années entre present et vingt neuf entre absents ceux anterieurs etant prescriptibles ce qui meme a été confirmé par des arrets au parlement nonobstant l'article 31. de cette coutume qui a ce qu'on pretend ne doit s'entendre que des surcens et autres

redevances qui ne sont point primitif et seigneurial lequel fait partie de la hauteur et justice de la seigneurie et comme tel est imprescriptible quoique nos anciens ayent tenu le contraire, Voy Loues Lett. C. Chap. 21. le S. Ferriere sur la coutume de Paris Tit. 1. art. 129. Glos. 4. num. 1. et suivans.

Cette nouvelle jurisprudence du conseil d'artois par laquelle on tient les rentes foncieres seigneuriales imprescriptibles, ni a été introduite que depuis quelques années pour avoir eu peut etre trop de complaisance pour la coutume de Paris et contre tout ce qui s'est pratiqué, Jugé et remarqué par nos anciens et cette article de notre coutume montre assez clairement que les rentes seigneuriales qu'elle declare prescriptible ne font point partie de la hauteur de la justice et seigneurie qu'elle reconnoit imprescriptible, ce qui n'est pas sans raison puisque en effet la hauteur et la seigneurie qui consiste dans les foy et hommages, relieffe, et reconnoissances, aveu ou denombrement, et autres devoirs de vassalité n'a rien de commun avec la censive et se peut soutenir independamment de toutes rentes et redevances soit primitives ou autres, Il y a meme une infinité de terre dans la province qui ne sont ni fief ni alleux et qui sont tenues en roturesse ou cotteriere d'un seigneur sans lui devoir ni rente ni redevance ni servitude; et le conseil d'Artois a jugé quelquefois que le droit de plaintif,

sur les rues et flegards se peut prescrire par le Vassal contre son seigneur quoique ce droit appartient par Art. 5. au seigneur vicomtier a titre de sa seigneurie et justice qui est la meme chose en cette province comme je l'ai remarqué a l'art. 1. il y a bien plus de raison de juger les rentes foncieres prescriptibles quoique l'on veille pour soutenir cette nouvelle maxime que cet art. doit s'entendre des arrerages de rentes, ou des rentes surcensives et non seigneuriales puisqu'en parlant uniquement de justice et seigneurie et des rentes dues au seigneur par son Vassal, on ne peut l'appliquer qu'aux rentes vraiment seigneuriales qui sont entierement detachées de la seigneurie, et telle est mon opinion, et des autres Conseilleres qui n'ont point eu de part au changement de l'ancienne maxime.

Quoique la rente fonciere et censive seigneuriale et primitive soit imprescriptible dans sa totalité suivant la jurisprudence moderne peu conforme aux termes de cette coutume, elle se peut neantmoins prescrire pour la quotité et pour une partie seulement Voy. Brodeau sur Loüet lett. C. Chap. 21. le S.r Ferriere sur la coutume de Paris Tit. 1.er art. 12. glos. 1. num. 14. il s'est present a ce sujet une question au Conseil d'Artois entre Jacque francois Duvarieul ecuyer S.r de fief et d'Batinge et Albert Dubrou

son Vassal proprietaire d'un manoir situé a Obliuzeville
tenue en fief de lad seigneurie d'Batinge neantmoins
chargé de rente foussiere en argent plume en cavée
vers ladite seigneurie sur lequel led. Dubron alleguoit
la prescription contre lesd. redevances offrant de faire
la foy et hommage et autres devoirs ordinaires
esquels les fiefs sont sujets par la coutume, laquelle
prescription etoit debatue par led S.r Datinge comme
etant la redevance seigneuriale et presumée imposée
dans l'infeodation primitive du fond et quoyque la
cour ait supposée et presumée cette redevance
seigneuriale primitive, cependant comme le cens est
prescriptible pour sa quotité, Il a été jugé au
rapport de M.r Dubois le 11. May 1697. que
comme le principale marque de la seigneurie
et la servitude du fief subsiste et est conservée
par la foy et hommage relief service de plaids,
denombrement droits seigneuriaux et charges
ordinaires des fiefs que led. Duberon n'a point
contesté et que semblables rentes sont rarement
deues sur fiefs, que l'on califie pour cela fiefs
vilains; il y avoit lieu d'appointer les parties
en preuve sur cette prescription proposée, et
la sentence de la Gouvernance d'Arras, delaquelle
led. S.r appellant a été confirmée en ce regard,
quoy qu'elle ait reformée en ce quelle declaroit
generalement toutes rentes seigneuriales

prescriptibles en totalité lorsque le droit de terrage est seigneurial et que les fonds en chargés ne doivent point d'autres redevances ni rentes au seigneur des fonds a qui le terrage appartient, il n'est point prescriptible comme tenant lieu du cens primitif et seigneurial ce qui a ainsi été jugé au Conseil d'Artois au rapport de M. Deremer le 19. 9bre 1697. au profit du Sr comte de Beaurepaire contre Chretien Duparque du village de Caucourt et l'on presume toujours que le terrage est le cens primitif et comme tel imprescriptible quand le fond ne doit point d'autres redevances au seigneur, ainsi qu'il avoit été jugé au rapport de M. Mullet le 15 may 1700. au profit des abbés et religieux de St Sadt contre pierre Lefebvre du village de Farbus.

L'obligation de relever les heritages et d'en payer les droits seigneuriaux quand il y cebes n'est pas prescriptible contre le seigneur mais un relief ou plusieurs cebus de meme qu'un droit d'aide non demandé peut se prescrire par le Vassal par le temps ordinaire de la prescription, meme contre le roy ou aide du en particulier ne diminue en rien la hauteur de la justice et seigneurie qui demeure entiere pour l'avenir, voy ferriere sur la Coutume

de Paris art. 7. num. 62. du meme la prescription a lieu pour les droitz d'indemnité qui sont dus aux seigneurs lorsque les heritages tenus de leur seigneurie sacquerons par gens de main morte, telz que communautées religieuses ou seculiers fondations prieures et autres dont les biens sont inallienables, et si lesd. biens ont été possedés par lesd. gens de main morte pendant un temps suffisant a prescription, le seigneur n'est plus recevable a leur demander le droit d'indemnité qui est presumé avoir été payé apres un si long laps de temps . . . lequel droit ne regarde point la hauteur de la justice et seigneurie, parceque telz gens de main morte sont toujours obligés de payer les censives et relieffs, fay foy et hommage, baillez denombt. et faire tous autres devoirs esquelz les biens sont sujetz, et a cet effet denommer homme vivant et mourant a la mort duquel sont dus les mesmes relieffs et droitz que si le veritable vassal etoit mort par ou la hauteur de ladite justice et seigneurie est conservé et ainsi se juge au conseil d'artois suivant l'opinion de ferriere sur la Coutume de Paris art. 1.er des fiefs num. 72. et suivant Bacquet en son traitté d'amortissement Chap. 60. Legrand sur la coutume de Troyes des seigneurs feodaux tit. 3. Art. 22. Glos. 2. num. 27. le S.r D'olive lib. 2.

de domanio. Tit. 14. num 5. Papon lib. 12. Tit. 2. n
num. 7. ce qui a été jugé au Conseil d'Artois
au rapport de M. Doré le 23. 9bre 1699. au profit
des administrateurs de l'hopital de St Louis a St
Omer contre le Sr Destreem en infirmant une
sentence du Bailliage de St Omer du 11. fev 1697. n
confirmatif de celles des officiers dud. estreem du
10. avril 1693. etant a presumer que par une
jouissance faite au veu et sien du seigneur pendant
un temps suffisant a prescription que le seigneur
a été indemnisé ou a remis le droit d'indemnité
pour toujours qu'il ne peut plus pretendre tout
tous les quarante ans ou autrement ce qui n
avoit été jugé quatre ans auparavant a mon
rapport au profit des ouvriers Marguilliers de
Gouy en Artois contre le seigneur du lieu n
quoique l'on voulu dire que ce droit ne devant
payer tous les quarante ans il n'y avoit que
le premier prescrit parcequ'en effet l'indemnité
n'est due et celle qu'une seule fois lors de n
l'acquisition faite par gens de main morte et
lorsque l'on convient de payer un droit n
seigneurial tous les quarante ans et que le
juge l'ordonne ainsi, C'est un accommodement
equitable qui n'etoit pas fondé en droit ni n
coutume et il se prescrit pour toujours quand

l'on ne voit point de titre contraire par difference de droitz de lotz et ventes, lesquelz clam durent et echurent a chaque alienation ne se peuvent prescrire pour toujours mais seulement pour les echeances arrivées passé vingt a trente ans.

Pour prescrire contre le seigneur les arrerages de rentes de relieffs echurs, lotz et ventes, et autres droitz qui tombent sous la prescription il ne faut que vingt ans, soit que le seigneur demeure dans la province ou point, parcequ'il est toujours presumé present les officiers et receveurs qui veillent a la conservation de ses droitz a moins que ce ne soit une seigneurie d'eglise contre laquelle il faut la prescription de quarante ans ou que le seig.r temporel et ses officiers fussent empechés par la guerre, confiscation ou autres forces majeures de faire leur devoir et percevoir les droitz utiles de la seigneurie, pendant lesquels empechements, la prescription n'a point de cours, non plus que pendant la minorité du seigneur suivant l'article 72. de cette coutume.

Si le droit de planti est prescriptible contre le seigneur, Voy. l'article 5. cy devant.

Arts. 32.

Il est loisible au seigneur qui outre ayant un ou plusieurs hommes feodaux pour servire sa cour en justice, pour icelle sa justice maintenir et exercer, bailler en fief partie de son fief et heritage sans que pour ce il soit tenu requerir le consentement du seigneur dont il tient icelui fief, et pour telle alienation n'est du a icelui seigneur aucun droit seigneurial si pour se faire led. seigneur ne prend aucun denier auquel cas led. bail en fief doit etre recommu en la cour de son souverain auquel seroit du droitz seigneuriaux tel que du quint denier les deniers que l'on delisse pour le bail, et si est nul led. bail ainsi fait s'il n'est recommu pardevant ou appellé ledit seigneur souverain.

Les seigneurs ont le privilege de plaider par leurs procureurs pour office en leur nom, dans leur propre justice pour tout ce qui concerne leur seigneurie et les droitz en dependans quoique regulierement il n'y ait que le roy qui ait le privilege et le benefice de plaider par ses procureurs et que l'on ne doive pas admettre un procureur special a intenter et soutenir un procès en cette qualité le nom du constituant

devant etre employé dans la procedure comme partie principale sans faire mention du procureur, Mais quand il y a appel au juge superieur de la sentence ou ordonnance rendue par les officiers dud. seigneur ils sont obligés de parler eux memes et de se rendre partie la fonction de leur procureur fiscal ou d'office etant finies comme bornée dans la seigneurie.

Les Conseilliers du conseil d'Artois etant journalierement occupés pour le service du Roy et du public sont exempts de tous services de plaidoyer dans les justices des seigneurs a raison des fiefs a eux appartenans, parceque servans actuellement dans la justice superieure et royalle ils ne doivent et ne peuvent le faire dans les justices subalternes, soit en personne ou en baillant homme servant a quoy faire ils ne sont pas tenus ce qui a toujours été observé.

Il paroit par cet article que le seigneur vicomtier peut bailler a autruy partie de son fief tenue et mouvant de lui, et que par ce moyen la partie infeodée qui auparavant composoit le gros de son fief il etoit tenue et mouvant du seigneur dominant devient mouvant immediatement dud. bailleur, lequel n'a pas besoin pour cela du consentement et intervention de son seigneur ni de ses officiers, si ce n'est dans le cas seulement quil y a des derniers

payée par cette infeodation ou acquisition qui se peut faire par forme de vente gratification ou entre autre maniere auquel cas de payement de denier, il faut non seulement en payer le droit seigneurial ou de lot et vente au seigneur, Mais encore faire reconnoitre le contrat par lui ou sa justice soit en lui payant le meme droit ou autrement, et dez que le seigneur l'a une foie reconnu et approuvé ce qui ne peut aussi refuser, Il ne peut plus esperer a l'avenir aucuns droit seigneuriaux ou casuels de cette partie sous infeodée, dont les droits appartiennent en tout changement au seigneur qui l'a baillée en arriere fief pour etre tenue de lui, lequel bail en arriere fief est entierement differente des arrentements dont cette coutume parle aux articles 41. et suivans qui sont des simples baux emphiteotique et a toujours moyennant un canon de reconnoissance annuelle que le bailleur stipule et se reserve, lequel lui tient lieu de fermage, au lieu que dans un simple bail en fief ou infeodation le bailleur ne se reserve que la foy et hommage et les droits seigneuriaux dans les occasions.

Il faut pourtant observer que cet article permettant au seigneur vicomtier de se defaire en cette forme, de partie de son fief pour les bailler en totalité pour se reserver un simple fief en lair et figuratif, mais il est obligé de

retenir aumoins la seigneurie et les droits annexés ou dumoins quelques parties d'icelle par ou l'on puisse dire qu'il ne s'est pas entierement defait de son fief, meme dans la plus part des coutumes du Royaume. L'on tient pour maxime que le Vassal peut se jouer de son fief jusqu'a demission de foy et hommage.

Art. 33.

Un seigneur

seroutier ayant seulement un homme de fief peut emporter a son souverain seigneur aucuns hommes de fiefs pour faire les jugemens, lequel seigneur souverain en tenue les lui preteo aux depens dud. requerant.

Dans toutes les justices domaniales et seigneuriales de cette province meme dans les Baillages gouvernances et justices domaniales de sa Majesté, ce sont les hommes de fiefs, c'est a dire qui ont des fiefs terres et mouvans du seigneur qui sont les fonctions des juges et qui sont obligés de les faire dumoins chacun a son tour sous peine de saisie de leur fief sans que les bailly et lieutenans puissent en leur qualité etre juges, non plus que les avocats et procureurs du roy et des seigneurs etant iceux bailly ou lieutenans generaux ou particuliers

simples chefs de justice pour conjurer et interpeller les hommes de fiefs de rendre bonne justice aux parties sans avoir voye soit deliberatif ou consultative, dans les jugemens et si les proprietaires de ces fiefs ne veullent pas faire ces devoirs en personne ils peuvent commettre d'autres en leurs places que l'on appelle homme servant ou desservant fief, qui sont les veritables juges et dont les actes sont executoires dans la seigneurie bailliage ou Gouvernance pourvue qu'ils soient deux hommes de fiefs, parcequ'un acte passé devant un seul n'est pas judiciaire ni executoire, et qu'ils ayent serment a cause

Et pour pourvoir jugeo comme ils sont souvent non gradués et quelques fois simples laboureurs a la campagne, ils sont obligés par les ordonnances de prendre avis par ecrit d'avocats et en faire mention dans leurs jugemens a peine de nullité, et lorsqu'un seigneur vicomtier ou moyen justicier n'a qu'un seul fief terme de sa seigneurie, il peut en emprunter un second au seigneur dominant pour servir dans sa justice vicomtiere en payant sallaire raisonnables a ces homme de fief emprunté.

Article 31.

Quiconque a droit de terrage sur aucunes heritages a lui appartient l'amende de soixante solz parisis sur ceux qui sont defaillans de payer led. droit, jacoit que les terres sur lesquelles se prend led. droit de terrage ne soient tenues de lui et n'ait justice sur lesd. terres a cause de sond. terrage.

Le droit de terrage est la meme chose que ce qui s'appelle en france champart, sive campipartis, il n'est point ordinairement seigneuriale en cette province et ainsi est prescriptible, Mais lorsque le terrage est vraiment seigneuriale, et que les terres en chargées ne doivent point d'autres censives ni de redevances que ce droit de terrage qui tient lieu de rente et de cens primitifs, C'est une question s'il est prescriptible ou point, laquelle est amplement traitée par le Sr. Louet L. C. Chap. 31. ou il parle aussi des rentes seigneuriales et de la disme qui se prescrivent bien pour la quotité non pour la totalité.

J'ay remarqué sur l'art. 31. que le droit de terrage n'est point prescriptible quand il est seigneurial Vide.

Article 35.

Un seigneur vicomtier peut avoir une fourche a deux pilliers pour y faire justice des larons.

Le seigneur vicomtier peut par l'article 4. faire condamner le larron a la mort par ses hommes de fiefs quoique tous les autres crimes dont la peine est au dessus de soixante sols parisis ne soit pas de la competence et bien reservé au haut justicier et pour l'execution du larron condamné au dernier suplice par la corde, le vicomtier ou moyen justicier peut avoir une fourche a deux pilliers seulement par distinction du haut justicier qui en a trois.

Art. 36.

Les seigneurs leur Bailly ou lieutenant en baillant la saisine d'aucuns fiefs et heritages tenus d'eux et en relevant aucuns fiefs et heritages peuvent en joindre a ceux aqui ils baillent ladite saisine de bailler leur denombrement et declaration en dedans quarante jours./.

Les seigneurs ne peuvent pas par eux mesmes ensaisiner un vassal ni depescher son acte de relief ou de foy et hommage et il faut que a soit leur Bailly ou lieutenant qui fasse les devoirs et en passe les actes en la presence et a l'intervention de deux hommes de fiefs a peine de nullité comme il se remarque des articles 1. 4. 71. et autres parceque estant des actes judiciaires il faut que la justice soit complette et quoique le serment de fidelité ou de foy et hommage se puisse et doive regulierement prester es mains du seigneur quand il est present, il faut que l'acte qui s'en expedie pour faire foy en public soit donné desd. Bailly ou lieutenant et hommes de fiefs qui composent la seigneurie et signé du greffier.

Arto. 37.

Les seigneurs haut justiciers et vicomtiers peuvent contraindre leurs hommes de fiefs de leur faire foy et hommage et serment de fidelité en dedans quarante jours apres la sommation et publication faite a l'eglise ou bretesque du chef lieu apres les 40. jours par faute desd. foy et hommage et serment de fidelité peuvent saisir iceux fief et faire les fruits d'iceux sien.

Il a été souvent jugé au Conseil d'Artois qu'en cette coutume le Vassal n'est pas obligé de faire la foy et hommage en personne et la peut faire par procureur special contre ce qui s'observe en plusieurs coutumes de france.

Et quand les fiefs appartiennent a des mineurs s'ils sont saisis faute de foy et hommage leurs tuteurs ou autres en leurs noms doivent en obtenir la main levée s'ils la demandent et le seigneur est obligé de leur accorder souffrance ou surceance jusque a leur minorité.

Il y a de plusieurs terres et fiefs enclavés en cette province d'Artois qui sont tenus en mouvance d'autre fiefs situés en Picardie Boulonnois et autres provinces, et quand les proprietaires de ces fiefs dominans veullent proceder a la saisie des fiefs mouvans d'eux situé en artois, ils sont obligés de le faire par autorité et en vertu de permission ou commission du conseil d'Artois qui est juge de pareils enclavements par son institution, et ayant fait la saisie soit par huissier ou autres officiers qui le mandement addresse, ils doivent faire assigner aud Conseil les occupeurs des biens saisis pour voir decreter la saisie et plaider sur icelle parceque les habitans de cette province

ne sont point obligez d'aller plaider hors d'icelle comme il est marqué dans l'institution dud. conseil suivant les privileges confirmez par nos Roix, et pour ce qui regarde les reliefs aveu ou denombrement et autres charges du fief servant il faut suivre dans la suite les formalitez requises dans le bailliage de la situation et de l'enclavement quoi qu'a l'egard de la foy et hommage, il faille se conformer a la coutume du fief dominant, ou l'hommage doit estre fait ainsi qu'en convient tous les auteurs et par cette raison, le seigneur marquis de Souteville seigneur d'aucby en picardie ayant fait saisir faute de foy et hommage la terre de siracourt enclavé au comté de St Pol terre de celle d'aucby sans avoir fait faire les publications au chef lieu dud. siracourt conformement a l'art. 20. de la coutume d'amiens d'ou aucby est dependant, cette saisie a été declarée nulle de a chef au profit du Sr de Cuingham seigneur dud. siracourt par sentence rendue aud. conseil a mon rapport le 26. juin 1698. et depuis confirmé au parlement de Paris Voy Brodeau sur Loret lett. C. Chap. 19.

LC Vassal feodal doit a son seigneur la foy et hommage et serment de fidelité qui consiste entre autres choses dans l'obligation de servir en qualité d'homme de fief de juger dans la cour et justice du seigneur et quand le Vassal proprietaire du fief servant

de comme son fermier ou autre particulier pour deservir son fief, comme il le peut faire il faut que cet homme servant prete un autre serment et mainc à un seigneur ou ses officiers de deservir fidelement ce fief et degarder le secret de la cour; Mais lorsque le seigneur et ses officiers ont receu et admis un homme servant pour preter ce serment, on presume que le Vassal a fait la foy et hommage et il est reconnu pour homme et Vassal du seigneur dez que son fermier ou procureur special est admis a la servitude de son fief ensorte que le seigneur n'est plus tenu a saisir le fief de ce chef ce qui a été ainsi jugé au conseil d'artois a mon rapport le 16. 9bre 1700. entre le Baron de Flers seigneur de Cambligneul et les Dlles Courtonnelle de Bernicourt.

Art. 38.

Tous hauts justiciers et feodaliers ont droit d'aide sur leurs hommes de fiefs et Vassaux quand leur fils aimé recoit l'ordre de la Chevalerie ou que leur fille aimé se marie et ou l'un des deux cas seulement, laquelle aide est telle que le relief desd. fiefs sans cambellage laquelle se doit demander et poursuivre par evocation et non autrement

Le droit d'aide qui est du au Roy sur les biens tenus de sa Majesté en l'un ou l'autre des deux cas repris en cet article semble ne pouvoir estre exigé par un fermier du domaine comme un fruit ou droit casuel cheu pendant la ferme sans lettre ou ordonnance du Roy particulière de la volonté duquel il depend d'elever ou point les droits neantmoins le contraire a été jugé par arrest du parlement infirmatif de la sentence du Conseil d'Artois, et il en est de mesme des fermiers ou autres admodiataires des seigneurs particuliers, quand les droits d'aide tombe dans le temps de leur ferme.

Art. 39.

En Artois on ne use point de mort-gaige

Le Mort gaige est un contrat par lequel le debiteur qui emprunte une somme de son creancier, lui donne et laisse un fond en assurance ou gage pour en percevoir les fruits au lieu de l'interest de l'argent prêté, et comme c'est une authichresse et contrat qui resent son usure, il est rejetté tant par notre coutume que par plusieurs autres du Royaume, et il est qualifié mort gaige par la raison que le fond est

reputé mon pour le proprietaire, ne lui donnant aucun profit pendant l'engagement.

Il a été jugé au Conseil d'Artois a mon rapport le 15. juillet 1699. entre pierre Prevot du village de Saulti et jean grimy demeurant a denier paroisse de Bertencourt en infirmant une sentence du bailliage d'avesne le comte du 21. janvier precedent que led. grimy ayant pretté S.t aud prevot pour retraire trois boitellées de terres vendu par ses pere et mere, laquelle piece de terre icelui prevot lui auroit cedé pour en jouir jusqu'a que cette somme lui seroit restituée, led. prevot etoit obligé en lui rendant cette somme de lui payer aussi l'interet au denier vingt et a faisant led. grimy a été condamné de lui retrocéder ces trois boitellées de terre avec restitution des fruits, laquelle adjudication d'interest est fondé sur ce que prevot n'etant devenu proprietaire du fond qu'au moyen de cette somme qui a fait le prix de son retrait, il n'etoit pas juste qu'il profita du fond sans faire raison dud. interet par forme de dedomagement a son creancier, lequel pourtant n'a pas obtenu le gain desd. fruits comme etant une portion illicite et particulierement prohibé dans cette coutume.

Art. 10.

En Artois on use point d'aubaine.

Le droit d'aubaine qui a lieu en France n'opere point au prejudice des habitans d'artois et de flandre lesquelles quoiqu'elles aient été sous une domination etrangere ont toujours été reputé regnicoles comme anciens vassaux et sujets de la couronne dequoi tous les auteurs francois conviennent.

Art. 11.

Les possesseurs ou proprietaires d'aucuns fiefs non ayant justice et seigneurie acause desd. fiefs ne peuvent bailler lesd. fiefs ou partie d'iceux en arrentement sans le conger de leurs seigneurs.

Qu. 12.

Et si defait le proprietaire du fief le bailloi-en arrentement ou surcens, ce n'empache le seigneur qu'il ne peut prendre saisie et profites dud. fief s'il le trouve ouvert et ce sans la charge dud. bail fait par led. Vassal sans son conger et consentement nonobstant le laps de temps que led. bail auroit été fait puisqu'il n'est reconnu en sa Cour ou autre souveraine et que d'icelui led. seigneur peut pretendre juste cause d'ignorance.

Qu. 13.

tous arrentements baillées par aucuns seigneurs de partie de leurs fiefs ne sont tenus ni reputé realisés pour contraindre les acheteurs d'icelles seigneuries a les entretenir, s'ils ne sont amenés a connoissance et realisés pardevant les hommes desd. seigneurs ou pardevant leur souverain d'iceux seigneurs appellées.

On stipule ordinairement par un stile de notaire dans les contrats et baux d'arrentement, que si les arrentataires sont en demeure de payer la rente ou canon y mentioné l'espace de trois ans, le bailleur pourra si bon lui semble rentrer dans la possession du fond arrenty de plein droit sans autres formalités de justice, laquelle clause en quelque terme qu'elle soit enoncée n'est jamais que comminatoire comme sont toutes les clauses resolutives des contrats particulierement des baux soit ordinaire ou a longues années comme sont les emphiteose et pour user de cette faculté il faut constituer le debiteur en demeure de payer et a faute de le faire obtenir sentence du juge, laquelle aprés lui avoir donné un terme pour satisfaire, decrette la peine, et permet au bailleur de rentrer dans la pleine propriété et jouissance du fond. Voy Loüet. Lett. L. Chap. 3.

Arrt. 111.

Tous arrentements sont partagables par egalle portion contre les heritiers des prendeurs ou leurs ayans causes esd. arrentements, n'est qu'ils soient nommément baillés pour les tenir en fief, auquel cas lesd. arrentements sortissent nature de fiefs.

Art. 45.

Les seigneurs desquelles les heritages arrentis sont tenus sont tenus ne sont astraints d'accorder si bon ne leur semble les arrentemens que leurs vassaux font des fiefs qu'ils tient d'eux quand lesd. vassaux n'ont en leurd. fief aucune justice et seigneurie vicomtiere ou fonciere.

Il paroit par cet article que le proprietaire d'un simple fief sans seigneurie soit vicomtiere ou fonciere que l'on appelle communement fief plat, ne peut pas bailler en arrentement sans la permission et consentement de son seigneur.

Art. 46.

Mais si lesd. arrentemens sont faits d'heritages cottiers lesd. seigneurs sont tenus les accorder, leur baillant quelques gratieuses ... reconnoissance annuelle pour la rente que le bailleur retient a son profit, et a aud. cas le seigneur duquel

lesd. heritages arrentis sont tenus deux hommes tenans de lui pour un a sçavoir le bailleur pour la rente qui retient, et le preneur pour le fond desd. heritages arrentis, et devra l'homme de la rente et surcens pareils relifs et droits que l'homme du fond.

Par le bail en arrentement il y est toujours on a longues années qui emporte une espece d'alienation du fond, le bailleur stipule et se reserve un surcens ou canon annuel qui tient lieu de fermage et fonds arrentis et ainsi le seigneur n'y a point d'interet y ayant au contraire du profit par la petite reconnoissance annuel ou pour une foire qui lui est du pour l'accord de l'arrentement et ayant deux vassaux pour un qui lui doivent pareils droits en vente, relief et arrentement, sçavoir le bailleur pour son surcens ou canon, et le preneur ou arrentataire pour le fond chargé dud. Canon, et le preneur ou arrentataire pour le fond chargé dud. Canon, Voy ce que j'ay remarqué à l'article suivant touchant le rachapt de ce canon.

Art. 47.

Pour l'accord desd. arrentements ne sont due aucunes droits seigneuriaux auxd.

seigneurs feodaux, n'est qu'il y ait aucuns deniers debourses ou promis par lesd. preneurs au profit desd. bailleurs pour parvenir auxd. arrentemens ou que lesd. surcens ou arrentemens fut a rachapt par convention des parties esquelles cas seroit du droit seigneurial a lavenant du prix assis pour lesd. rachapts.

L'arrentement

emportant l'allienation du fond, il en est dus des droits de lots et ventes au seigneur, quand il y a des deniers debourses ou quand le surcens est rachetable et quoique le plus souvent ces surcens ou cannons soit en grains ou argent ne sont pas rachetables, et sont pour toujours; il arrive quelque fois que les parties ayant fait agreer l'arrentement par le seigneur, l'arrentataire achete le surcens du consentement du bailleur et d'intelligence avec lui a l'insu du seigneur pour les frustrer de ses droits, Mais lorsque ce rachapt vient a la connoissance du seigneur, il est fondé d'en prendre ses droits seigneuriaux parcequ'par ce rachapt l'arrentement tombe dans le cas d'une veritable vente.

Art. 48.

Le seigneur vicomtier a connoissance des bettes trouvées en nouvelles etteilles et des pieces a marle non repupées et si peu faire baux d'acens et de Marc.

Apres que les graines sont coupées et levées des fonds sur lesquelles ils ont crus, les occupeurs sont obligés de laisser ecouler trois jours avant pouvoir y faire paitre leur troupeau afin que pendant cette interval les pauvres gens du village puissent y glaner et ramasser les epies et graines perdues et laissées sur la terre et durant ces trois jours le pied des graines coupées, est appellée en cette province nouvelle etteille comme il est remarqué a l'article 50.

Le baux de marc se fait ordinairement au mi marc par les officiers du seigneur vicomtier et a leur refus ou negligence par prevention, par ceux du seigneur haut justicier, laissant ecouler un temps raisonnable prenant egard a la saison de travailler qui est quelque foix plus avancé ou

recullé et consistent lesd. baux ou publications a ordonner aux Vassaux de rebouscher les bayes afin que les bestiaux ne s'echappent et fassent dommages, relever les fosses, raccommoder les chemins decouvrir les bornes pour empescher que les laboureurs n'entreprennent les limites de leur champ et delaissent les rues, chemins, flegards, dans leur largeur ordinaire, de raccommoder et reparer les cheminées et fours de leurs maisons, de rebouscher les puits a marles, de bien former et tenir en bon etat les puits a tirer eau, et de ne labourer chemins ou sentiers, de ne pas demolir les rindeaux buissons et anciennes epines reputées bornes &c. et les bans d'août qui se font avant la moisson consistent principalement a faire deffense de charier aucune graine avant le soleil levée et apres qu'il est couché pour eviter aux fraudes qui se pourroient commettre soit pour la dixme, terrage ou autrement.

Art. 49.

Amendes de nouvelles etuilles sont de vingt sols parisis, et pour puits et marles non retrouvés sont de soixante sols parisis.

Pendant que l'on se sert actuellement d'un puit pour tirer de la marne appellé marne par notre coutume qui sert a ebouffer et meliorer les terres froides ou humides, on n'est pas obligé de les rebouscher ou retoupes pourvu qu'on y laisse la manivelle et attachement qui sert d'avertance au public, Mais dès que ces instrumens sont otés, et que l'on a desisté de tirer la marne, on doit bouscher et retoupes ces puits non seulement par des simples branches d'arbres ou autres bois qui se pourissent et qui ne garantissent pas les hommes et bestiaux, passant du peril d'y tomber, Mais en les remplissant des terres et pierres ou dumoins les couvrant de matiere si solide et si forte qu'il n'en puisse arriver aucun accident ou mechef. comme par la coutume de St Omer art. 20. et par cette raison le cheval de pasquier Guior du village de villers chatel etant tombé pendant la nuit au mois de decembre 1696. dans un puit a marle fait par etienne benequer menuier dud. lieu au milieu d'une pièce de terre par lui occupée lequel avoit été rebouché meme la terre labouré et du grain ayant cru le tout precedent sur led. puit qui etoit couvert de bois et terre, led benequel a été condamné au payement du prix dud. Cheval par sentence du conseil d'artois le 18. juillet 1698.

rendue a mon rapport confirmatif de celle d'aubigny du 16. juillet 1697. Voy l'art. 216. de la coutume de la coutume d'amiens.

Art. 50.

Il se disent nouveller etenillez jusque trois jours apres les ablais emportez hors du champ ou ils ont esté.

Voyez l'explication de nouvelle etenille a l'art. 48. cy devant.

Art. 51.

Quiconque picque foeuil ou hoeul, en aucuns flegards voyes ou chemins, et coupe branches ou arbres estans en iceux ou emprains, ou fait exploit sur seigneurie d'autruy il cheet en l'amende de soixante sols parisis envers le seigneur auquel appartient la justice vicontiere comme aussi fait celui qui arrache ou deplante en aucuns arbres et bois ou autres lieux.

Les premiere de cet article s'applique a celui qui pieque ou creuse la terre avec une pieque, qui est un instrument de fer pointé qui fouit ou beche la terre ou qui la creuse et remue avec un haut qui est un instrument de labourage.

Art. 52.

Les seigneurs haut justiciers vicomtiers ou fonciers n'ont lou, sertit autre chose bannier n'a cause de leur seigneurie et par fait special doit par lettres denombrement, recepisse ou longue jouissance ilz ne font apparoir leur appartenir.

Il paroit par cet article que dans notre coutume, il suffit d'avoir titre ou possession suffisante a prescription qui vaut titre pour acquerir droit de bannalité, contraindre par le seigneur ou proprietaire du Moulin le sujet d'y venir, mondre, et empecher les meuniers circonvoisins de venir chercher en sa terre ce qui est contraire a plusieurs coutumes de France et a ce que remarque Brodeau sur Loret Lett. M. Chap. 17. N. 4. qui requiert necessairement un titre pour etablir ce droit, lequel titre n'est

point necessaire en cette coutume ou l'on prescrit sans titre et avec titre, Mais le temps de cette possession ne doit etre compté que a dit prohibition c'est a dire que les habitans ou vassaux ayant volontairement été moudre leur grain au moulin du lieu, comme plus voisin et commode, sans qu'il paroisse d'ailleurs de l'obligation, cette possession ne suffira point pour induire la banalité, si le seigneur ou proprietaire du moulin ne justifioit que lesd. habitans ou aucuns d'iceux ayant été moudre ailleurs, il les en a empeché par des voyes de justice par prises de leur saegs ou autres voyes juridiques et les contrait malgré eux de venir moudre a son moulin par lesquelles actes et contradiction seulement la possession s'acquiert, laquelle maxime s'applique aussi aux fours, tous, tous que que lon pretend Bannaux.

Lorsque le moulin banal est detruit ou hors d'etat de servir, les sujets peuvent aller moudre ou bon leur semble, comme s'il chaume faute d'eau, vent ou pour ouvrage ou refection d'icelui ou s'il a trop de travail, ensorte que le sujet ou vassal ne soit servi de son grain moulu en dedans les vingt quatre heures que le grain est porté au moulin, il peut aussi avec ceux porter moudre ses grains ou bon lui semble

Voyez Brodeau au lieu cy dessus num. 3.

Et lorsque le seigneur ou proprietaire du moulin a quelques anciens titres, telles que terriers denombrem. service a son seigneur dominant ou autres faisant mention de son droit de banalité quoique ces titres n'ayent point été faits avec les vassaux, on presume lors plus facilement que la possession ou ils sont d'aller moudre a son moulin est obligatoire et ad normam tituli; cessant lesquels titres, il faut que le seigneur ou proprietaire pretendant etablir sa banalité sur la simple possession, ait quantité d'actes de prohibition et contradiction qui soient devenus publics ou notoires, et pendant un temps suffisant a prescription faute dequoy on presume facilement pour la liberté. si le proprietaire d'un moulin a l'eau peut empecher l'erection d'un autre moulin voisin sur la meme riviere, Voy aux fab. L. 3. eod. tit. 24. defin 5.

Cette coutume ne fait aucune mention du droit de pigeonnerie ou coulombier que la plus part des seigneurs pretendent etre un droit seigneurial et ne pouvoir etre possedé par un particulier que par une concession, privilege ou possession immemoriale; Cependant c'est une erreur de croire qu'il faille avoir fief ou seigneurie pour tenir un pigeonnier, et dés

qu'un particulier a un nombre de terre suffisant a une ferme assez considerable pour nourrir ses pigeons sans faire tort a autruy, il semble quil ait droit de pigonnier, lequel nombre de terre est de soixante arpens au moins en la coutume de Paris, encore faut il quil y ait quelque proportion entre la grandeur du pigonnier et la quantité de pigons avec les terres de maniere que le public n'en soit par trop interessé.

Nous avons en cette province un edit ou placard qui y sert de loy donné des archiducqs Albert et Izabelle souverains des pays bas sur le fait de la chasse du premier aoust 1613. registré au conseil d'Artois au registre sept aux placards fol 192., il contient ces termes: nous avons deffendu et deffendons que personne n'ait coulombier ou tienne coulomber chaumpestre, ne soit quil ait trois bonniers de terres labourables a la raye en propriété ou a louage, a peine de fourfaire quarante Royaux, et les coulombers, et que led. coulombier sera demoli et mis par terre, ne soit que par permission immemoriale, il ait acquis de droits d'y pouvoir avoir des colombers, ou quil n'auroit lad. quantité de terre labourable, ou que de ce il ait obtenu notre permission ou de nos commis, sans prejudice des statuts et coutume des lieux qui requierent

n'a cet effet grande quantité de terre auxquelles n'entendoient deroger.

Un bonnier de terre contient quatre mesures de terres ou arpents, et ainsi trois bonniers a la raye ou a la solle font trente-six mesures en totalité, parceque les marchers et terres se divisent ordinairement en cette province par tiers et en trois solles ou voyes egales suivant notre usage, de parles, d'ou l'une est assetie tous les ans de bled ou seigle, l'autre de graines de mars telles qu'avoines ou autres graines qui se sement au printemps, et la troisieme est gachers et sur ce fondement a été jugé au conseil d'artois le 20. Mars 1703. au rapport de Mr. Guerard a mon profit et du S. Cottiez tuteurs honoraires et onereux de Delle Gertrude agnes Cornailles Dame d'Oppy lez Walin, contre andré hanon et leonore doby Ve de francois Giault demeurants a St. Col, que ceux cy ne possedants que quinze a vingt mesure de terre au terroir d'Oppy ne pouvoient y avoir un Pigeonier; et ils ont été condamnés de demolir tous les boulins et manocques, et d'exterminer les pigeons avec deffenses d'en avoir a l'avenir, dequoy y ayant eu appel au parlement de Paris, cette sentence a été infirmée a ce que j'apprens, ne sachant cependant sur quel fondement.

L'arrest qui a infirmé a été rendu

le 30. avril 1705. au rapport de M. Lucas conseiller en la cinquieme chambre des enquetes, notre Cour par son jugement et arrest faisant droit sur le tout a mis et met l'appellation et sentence dela quelle a été appellé au neant, emendant ordonne que lesd. Banon et d'Oby suivant leurs offres tant par leurs salvations du 2. Mars 1705. qu'autres ecritures du procés seront tenus de reduire le nombre des boulins du colombier en question a deux cents boulins seulement en consequence deboute lesd. Beberi et Bottin esd. noms de leur demande formée tant en cause principale que d'appel et les condamne aux deux tiers aux depens des causes principale, et demande envers lesd. Banon et d'Oby l'autre tiers compensé.

Ainsi jugé que dans la province d'Artois que celui qui possede trente six arpents de terre labourable soit en proprieté soit a ferme, peut avoir un pigeonnier, qui il suffit que les terres soient situées de proche en proche et a la portée du vole des pigeons, et qu'elles soient exploitées par le meme possesseur quoiqu'elles soient situées en differents terroirs voisins.

Dans lequel jugement du conseil la Cour a tenu qu'il falloit uniquement considerer les terres que lesd. Banon et d'Oby possedoient au terroir d'Oppy et non celles des terroirs voisins

quoy qu'occupé par le meme fermier demeurant a Oppy parceque les terres ont seulement leur rapport a application au village et territoire ou elles sont situées pour y donner lieu a un pigonnier etant en nombre suffisant, ce droit etant compris entre ceux de la communauté comme le paturage, et ne pouvant appartenir qu'aux habitans du village et territoire ou les terres sont situées.

Il faut aussi remarquer au sujet de ce placard que celui qui n'a que trois bonniers de terre a la solle ne peut pas avoir un colombier si grand et autant de pigeons a la quantité du pigonnier doit etre proportionné au nombre des terres pour ne point etre a charger aux autres habitans du lieu, Mais celui qui n'a point cette quantité ne peut point avoir un colombier petit ou grand.

Et comme cet edit donne cette liberté a un simple occupeur, il en resulte qu'un pareil fermier, ne peut avoir un colombier fort solide ni considerable parceque son occupation finissant il est obligé de le demolir, il faut en tout cas faire difference entre un pigonnier batie de pierre ou brique au milieu d'une cour qui s'emble n'appartenir qu'au seigneur ou dumoins au proprietaire du marcher fort considerable, et une simple volière faite sous une porte ou autre batiment que cet edit perpetuel

permis au proprietaire ou occupeur de trois bonniers de terre a la roye ou plus, et sous le nom de colombier a pied, l'on comprit en cette province les tours quarrées rondes ou d'autres figures baties dans les chateaux et fermes seigneuriales ou autres principales quoiqu'il y ait quelques tables ou autres placés au dessus, et que les boutins ne descendent pas jusqu'a rez de chaussée, parceque nous n'avons presque point de colombiers de cette derniere espece en artois, et qu'ils ont toujours figurés placés au bas.

Les autres font difference entre un pigeonnier a pied qu'il tiennent pour seigneurial qui est rempli de boutins ou manoeques en terme de pays depuis le fond jusqu'a la hauteur sans servir a autre usage, et celui qui est en laire ayant en bas une place, ecurie porte cochere, ou autres commodités sur laquelle le pigeonnier est elevé, et cette derniere espece est qualifié voliere qui est permis a ceux qui est comme dit est marchés et terres suffisantes, Ce qui a été jugé par sentence du Conseil d'artois confirmé par arrest du parlement au profit des peres jesuites d'Arras pour leur ferme située a Villers auboir, contre le seigneur du lieu, Voye sur cette matiere Chasseau sur la Coutume de Boulogne fol 1747. Bouvot sur la meme fol 585. Lapon fol 808. 840. et 1065. ferriere sur la Coutume de Paris art. 69. et 70. Dargentré

ad consuetudines Britannia fol 1549. et sequentibus usque ad. 1554. Imbert en son inchiridion, verbo visiunire, de solvere en ses questions notables lib. 2 Chap. 2. annot 8. Chopin, de domanio francie lib. 3. Tit. 2. num 8. 9. et 10. L. procuratores ff de domanio infecto lib. fluvium N. fin eodem.

Art. 53.

Voy l'art. 82. en ses Confer.

Nul ne peut prétendre avoir relief ou droits seigneuriaux pour raison de ses fiefs ou partie d'iceux qu'il baille en arrentement sans le consentement du souverain seigneur s'il n'a justice et seigneurie a cause de sesd. fiefs.

Art. 54.

Voy les art. 55. et 57.

Bestes ou gens trouvés en dommage cheent en amende de cinq sols parisis vers le seigneur vicomtier.

Le stil de cet article paroit d'abord rude et déraisonnable en ce qu'il nomme les bestes avant les

geurs ou personnes, Mais la raison en parceque les betes etantes plus sujettes a tomber en dommage que les hommes qui ont l'esprit de se conduire et devites le mal, les betes sont nommées les premieres par la frequence du dommage qu'elles causent a la campagne.

Art. 55.

Voy les Art. 2. 51. 54. 58. 59.

Betes trouvées en nouveau taillis ou plantis en dessous de trois ans encourent en soixante sols parisis d'amende envers le seigneur Vicomtes et trouvées en bois du plus grand age en amende de cinq sols parisis.

Art. 56.

Voy les Art. 54. 55.

L'on ne peut mettre en paturage aucune betes a laine et marette commune a peine de soixante sols parisis.

Au sujet des moutons, dont en article fait mention on a doute s'il est permis a un habitant d'un lieu, d'en avoir telle quantité que bon lui semble et qu'il peut en nourrir, et sur les contestations menées a ce sujet, il a été souvent jugé au conseil d'artois qu'on ne peut avoir des moutons que proportionnement aux terres qu'on occupe dans la parroisse et territoire, et le plus communement il faut posseder et occuper trois mesures de terre labourable pour nourrir un mouton, et beaucoup de terre dans le village et territoire, auquel cas on peut et on le permet aux particuliers d'avoir plus de moutons, ce qui s'entend toujours en faveur des habitans du village, parceque le paturage est un droit de communauté qui ne peut appartenir qu'aux habitans, lesquels seuls acquittent les charges de cette meme communauté qu'ils composent, de sorte qu'un fermier ou autre particulier d'un village voisin qui occupe des terres dans un autre territoire, n'est pas fondé pour cela de faire paitre ses bestiaux sur ce terroir, ce qui a encore été jugé au conseil d'artois.

Et quand il s'agit de regler la quantité de moutons entre des fermiers ou particuliers d'un village, il faut examiner de combien de terre

ce territoire est composé, combien il en a de moutons et au cas qu'il y ait plus de trois mesures pour chaque moutons a proportion de l'excedent, ensorte neantmoins que celui qui occupe plus de terre a aussi la faculté de grossir son troupeau, d'autant plus qu'il possede plus grand nombre de terre que les autres, ayant moutons, pour exemple, un fermier qui occupe trois cent mesures de terre, peut avoir regulierement cent moutons, et celui qui occupe seulement cent cinquante mesures ne peut tenir que cinquante moutons, mais s'il y a plus de terre dans le territoire que les d. quatre cent cinquante mesures l'occupent de trois cent mesures a droit d'augmenter son troupeau du double que celui qui n'occupe que cent cinquante pour faire paitre sur les d. quatre cent cinquante mesures, l'on voit aussi en plusieurs village une distinction de paturage entre les occupeurs de certaine ferme, qui ont leur paturage limité et borné a certaines cantons et endroits d'un meme village et territoire. ensorte que l'un de ces fermiers ne peut faire paitre ses bestiaux sur le canton de l'autre quoique composant une meme communauté, ce qu'il s'est ainsi fait anciennement par convention entre les gros fermiers pour eviter a difficulté et querelles qui arrivent souvent dans le paturage est commun, si le berger ou leur maitre ne sentendent point ensemble.

et si ces fermiers entreprennent dans le paturage l'un de l'autre, il y a lieu a complainte, et une amende meme et la prise de moutons trouvés en dommages.

Cette jurisprudence est proscrite par l'article de 1709. sur l'art. 16. de cette coutume num 81. et par un arrest rendu au rapport de M. Roland le 22. janvier 1722. qui a decidé en infirmant les sentences du conseil d'Artois, et de la gouvernance d'Arras que ce cantonnement prohibitif sur la meme posse et sur la meme taille n'avoit pas lieu sans un titre constitutif et cela conformement au droit canon, lequel requiert un titre pour prescrire contre le droit commun.

Le paturage est un droit de communauté comme je viens de remarquer et n'appartient qu'aux habitans du lieu et parroisse comme tenant erues. quest. chap. 37. autorisé par Faber lib. 3. tit. 24. de fin. 11. Du Fresne en son journal d'audience tom. 1. lib. 7. Chap. 1. ce qui est si vray qu'ils ne peuvent prendre bestes a nourriture que les dits communiers a faute ou a nourrir des etrangers du village quoique possedant et occupant des terres, meme le seigneur du lieu ne peut faire paitre ses bestiaux sur son territoire s'il n'y est demeurant ou si les bestiaux n'y sont permoctant, L'homme coddopere publ. ii aussi donner permission aux etrangers d'y faire paitre leurs bestiaux, quoy qu'il puisse leur permettre l'amende, par eux encourue,

Mais lorsqu'une ferme est batie dans un endroit limitrophe de maniere que la maison est dans un territoire, et les ecuries et bergeries dans un autre, l'on considere le lieu ou sont lesd. etables et bergeries pour regler le territoire ou le fermier a droit de paturage, et les bestiaux et moutons etans taxés en l'occasion pour les charger de communauté dans le village et territoire, ou ils sont pernoctans sans considerer le domicile du fermier, ou ils ont aussi leur paturage sur le territoire et village dont ils acquittent les charges et nullement dans celui ou est la maison du fermier, il s'est presentté a ce sujet une question au conseil d'artois a mon rapport si un fermier du village de Boubert occupant une ferme considerable dans le village dont les terres sont en partie situées sur led. territoire d'hesmond, pouvoit batir des bergeries pour y faire paitre ses moutons a proportion de la quantité de terre qu'il occupoit sur led. territoire d'hesmond, il a été jugé le 17. 8.bre 1696. au profit du fermier qui occupoit les bergeries est une petite demeure y joignante batie a ce sujet contre la communauté d'hesmond qu'elle avoit droit de faire paitre les moutons aud territoire ou ils etoient pernoctans, quoique l'on opposa que lesd. bergeries avoient été baties depuis peu a cette fin, et que la demeure principale, de lad. femme du fermier est a boubert.

Jean Simon laboureur demeurant a Brebierre n'occupant des terres suffisantes pour entretenir des moutons fit accord avec claude Brietz habitant du meme lieu occupant prés et boire ceux mesures de terre aud. territoire sans avoir aucuns moutons a lui appartenans, par lequel accord ledit Brietz s'est chargée de tenir chez lui et faire paître sur ses terres et autres dud. territoire deux cens moutons a lui baillé par led. simon, moyennant fourni par led. simon un berger et les nourritures desd. moutons, sçaw pilatte et joseph roost fermiers ayans moutons aud. village s'opposerent a l'execution de cette convention sous les noms des Mayeur et echevins dud. Brebierre, soutenans que led. brietz n'ayant aucuns moutons a lui appartenans il ne pouvoit en prendre par bail acheptet ou a cannes sous des habitans du lieu ou des etrangers, et quoique led. Brietz joint a lui la d.e dud. simon mon pendant le procés, ayant representé qu'il lui Brietz avoit contribué aux charges de la communauté a raison des menes moutons et pretendu nombres par forte raisons que les moutons appartenoient aux habitans du lieu et que la communauté n'en souffroit aucun interets, il a été jugé par sentence du conseil d'artois du 22. 9.bre 1696 au rapport de

M. Galbau confirmative de celle du bailliage de leur du 16. 9bre 1692. et 8. May. 1695. que led. Benet n'a pu prendre lesd. moutons a cause ou a acheptes dud. simon, et ils ont l'un et l'autre été deboutés des fins et conclusions avec depens par ou l'on a tenu led. droit de paturage et de tenir moutons pro personel et nullement cessible a un autre quoique de la meme Communauté, ce qui souffre neanmoins beaucoup de difficulté et il a été jugé contre l'avis de Mrs les conseillers le 22. Avril 1702. au conseil d'arrêt au Rapport de M. Delabaye qu'isabelle crepel Ve de philippe Wartel demeurante a Morchy qui occupoit un marchez a elle appartenant au village de Beaumetz qui est contigue pouvoit tenir des moutons dans sa ferme de Beaumetz et les faire paitre sur le territoire dud lieu pourque quelle y fussent pernoctans et contribuassent aux charges de la Communauté, quoique le principal domicile de lad. Crepel fut a Morchy, il a été jugé par la meme sentence que pour regler la quantité des moutons quelle pouvoit faire paitre sur led. territoire de Beaumetz, elle et les habitans du lieu partiront au procés concerderoient de la quantité de terre dont led territoire est composé, quelle sont les fermiers qui y ont des moutons comprris led. Crepel et quel nombre et combien de terre ils possedent et occupent effectivement, pour ensuite

reglez entre eux le paturage a concurrence d'un mouton pour trois mesures de terre en sorte que s'il y a dix huit cens mesures dans tout le territoire, ce sont six cens moutons a partager entre tous les fermiers a proportion de la quantité de terre que chacun possede et occupe par ses maisons.

Art. 57.

Voyez les Art. 54. 55. et 56.

Quant quelques bergers ou garde de beteres menent sous troupeau ou bestes aux terres ou bois d'autruy et font dommage il commet l'amende de soixante sols parisis pour laquelle amende se pourront prendre les beteres.

Art. 58.

Voyez les Art. 51. 55. 59.

Quiconque abat un etalon ou arbre il echet en l'amende de soixante sols parisis envers le seigneur Vicomtier.

Art. 59.

Voyez les Art. 51. 55. 58.

Qui arrache une borne reputée il echet en amende de soixante sols parisis envers le seigneur vicomtier, Mais si les cas pour les circonstances d'icelui requierent plus grande punition la connoissance sera a celui des seigneurs sois vicomtiers ou hauts justiciers qui l'appartiendra

Art. 60.

Voyez les Art. 5. et 72.

Si aucuns depouille aucun heritage ou partie d'icelui outre le gré et volonté d'icelui a qui led heritage appartient il echet en amende de soixante sols parisis envers le seigneur ayant justice vicontiere aud. heritage.

Il n'est regulierement permis qu'au seul proprietaire de faire complainte, quand il en troublé,

Cependant un creancier hipotequaire etant en possession du fond hipotequé le peut aussi parcequil represente la personne du proprietaire, un curateur le peut aussi, et ainsi jugé au Conseil d'Artoire.

Quand quelqu'un est troublé en sa possession de son fond, ou d'un droit reel il peut se pourvoir en complainte de nouvellité qui doit s'intenter dans l'an du trouble ou de simple saisine qui a lieu etant faite dans les dix ans dud. trouble, laquelle complainte a toujours lieu en cette province nonobstant les ordonnances du Royaume qui semblent n'admettre que celle de nouvellité et telle est la pratique observé au conseil d'Artoire.

Les complaintes peuvent etre intentées pardevant tout juges, Mais le conseil d'Artoire en peut connoitre par prevention en premiere instance par privileges contenus en son institution et les plus part des complaintes se poursuivent au Conseil d'Artoire.

Les cas dans lesquels la complainte a lieu sont très bien expliqués par le Sr Ferriere sur la coutume de paris tit. 4. Art 96. 97. et 98. ou il traite cette matiere a fond.

Si celui qui intente la complainte a seigneurie dans le fond, il peut demander l'amende en conclusant, et être maintenu et gardé dans sa possession a la reparation du trouble sinon le seigneur vicomtier d'ce fond peut intervenir dans la cause pour son amende.

La complainte de nouvellité doit être intentée dans l'an du trouble commis et celui qui la fait doit être en possession du fond pendant la derniere année avant le trouble, et quant il s'agit de depouille il suffit d'avoir été possesseur et joy paisiblement de la derniere depouille qui s'y est faite, car comme les terres ne portent des fruits tous les ans, il faut considerer le possesseur de la derniere depouille quoique faite deux ou trois ans avant le trouble.

Il est au choix du demandeur en complainte d'intenter son action ou pardevant les juges du lieu ou le trouble a été commis ou pardevant celui du deffendeur, lequel ne peut declinier étant attrait pardevant l'un ou l'autre de ces deux juges, soit qu'il depend d'ailleurs du juge du lieu du trouble ou point, et ainsi cette action est mixte ~~ce~~ qui est une maxime du Conseil d'artois.

Il On peut intenter complainte en matiere de Chasse voyez l'art. cy devant.

Art. 61.

Voyez les Art. 52. et 72.

Si aucuns subjets aux moulins ou fours, banniers sont trouvés avoir moulu ou cuit quelque chose a autres moulins ou fours, ils encheurent envers auxquels ils se sont bannis en l'amende de soixante sols parisis et si perdent les sacs farine ou ce qu'ils ont cuit envers celui a qui appartient lesd. moulin ou four jacoit qu'il n'ait aucune justice a cause dud. moulin ou four.

La plus part des seigneurs de cette province prétendent qu'ayant un moulin quoique non banniere ou banal, ils peuvent empêcher les meuniers des villages circonvoisins de venir querir et prendre les grains de leurs vassaux dans leur seigneurie pour les moudre ailleurs et en effet usent souvent des voyes de fait contre lesd. meuniers pour les empêcher, mais c'est une entreprise qu'ils font contre les droits et la liberté du publique, ce qui n'est point toleré en justice comme le remarque le S.r Louet lett. M. Chap. 17. où cette question est amplement traité et jugé.

Il n'est point seulement permis au proprietaire

d'un moulin banal de faire prendre et saisir les sacs et farine ou ils se trouvent comme confisquer et d'arreter les chevaux, chariots ou charettes pour l'amende, mais ils peuvent encore faire visiter par leurs officiers ou commis les maisons des particuliers sujets a la banalité et y prendre la farine moluë a autre moulin pourvu qu'elle ne soit convertie en pains, lequel pain neantmoins demeure que les tartes gateaux et autres choses semblables cuites au four peuvent etre saisis par le proprietaire du four banal, si elles ont été cuites a autre four.

Le neuf may 1703. il a été jugé au conseil d'artois en quatre differents procés au rapport de Mr. Galbart au profit de Melchior Duparcq proprietaire du four banal d'aussy chateau contre differents particuliers du lieu sujets a la banalité qui se pouvoient aller rebeter du pain ailleurs hors la seigneurie dauxy pour le consommer en leur menage ni moins le vendre et debiter dans lad. seigneurie et pour l'accord fait, ils ont été condamnés dans l'amende coutumiere et confiscation des pains saisis aux interets souffert par led. Duparcq pour n'avoir été cuire a son four depuis certain tems en mepris d'un jugement qui les avoit declarés sujets aud. four banal.

Il pourtant un particulier allant dans une ville ou lieu voisin pour ses affaires en rapportoient

un pain pour un besoin pressant et sans fraude de la banalité ou ne pourroit point briguetes pour cela non plus que d'aucune le cas d'une necessitée publie.

Il avoit été jugé aud. conseil entre les mesmes parties au rapport de Mr. Delabaye que le proprietaire et occupeur dud. four pouvoit apposer sa marque aux pains cuits a son four pour reconnoitre et faisant les visites s'il y en avoit point d'autres chez les particuliers sujets aud. four.

Notes

Les les proprietaires des moulins ou fours banaux doivent constater de la contravention par un procès verbal des officiers et commis avec droits, cessant ce procès verbal, ils n'ont pas d'action, contre les particuliers contrevenants ils ne seroient mesme pas admis a la preuve testimonial, ni a faire interroger les contrevenants sur faits et articles jugés au conseil d'artois Le . . de . . 1751. entre huit particuliers de bouniere, contre Mr. Degaugan seigneur de rollepot, plus le 16. May 1775. entre Mr. et Madame de Maslere.

Art. 62.

Voyez les actes de notoriété pag. ci après
N.os 68. et 87.
Voyez les Ord. t. 61. 62.

Les possesseurs d'anciennes terres labourables chargées de droit de terrage ne se peuvent amazer, après avoir mettre a usage de partie sans le gré et consentement de celui ou ceux auxquels led. droit de terrage appartient et si lesd. possesseurs laissent lesd. terres a rietz celui ou ceux qui led. droit de terrage appartient peuvent après que lesd. terres auront été vieux ans a rietz labourées ou faire labourer icelles terres et les assementer et icelles depouiller sans que lesd. possesseurs les puissent avoir en payant feu et semence après lesquels depouiller lesd. possesseurs les pourront avoir ou les declarant auxd. ayant led. droit de terrage auparavant qu'ils ayent commencés a labourer après lad. Depouille.

Le droit de terrage ou champart ~~ivé campi part~~ donne au proprietaire droit et part dans

dans les fruits du fonds en chargé qui a été par lui allienné à cette charge imposée, in ipsa rei traditione et l'on tenoit cy devant que le terrage étoit deub, sur la drasiere et autres especes qui se coupent vertes pour la nourriture des bestiaux, mais la maxime moderne est de ne point payer led. droit pour les drasieres, tramines et autres especes qui se coupent vertes pour l'usage de l'occupant et nourriture de ses chevaux, cessant lesquelles la terre demeureroit inculte et lors du bail et allienation des terres chargé de terrage le bailleur s'est presumé s'etre soumis tacitement a cette nourriture, et ainsi a été jugé au conseil d'artois le 14. octobre 1695. entre Mr. de St Vaast et un particulier du village de servin et encore auparavant en pareil cas avec deffence neantmoins a l'occupant de vendre des pareilles especes ou les divertir autrement que pour son usage que parce qu'en ce cas ce seroit frauder le droit d'interrageur, et que les terres chargées de terrage ne peuvent etre mises a cet usage que moderement pour la necessité de l'occup.r et sans fraude de ce droit.

C'est une question si la dixme qui n'est due que sur les fruits a maturité doit se prendre sur les tramines et treffles drasieres et autres pareilles especes l'on ne doute point qu'elle ny soient sujettes quand elles viennent a maturité

Mais la Dixme n'en est pas due quand elles se coupent verles pour l'usage du fermier, il a été meme jugé au Conseil d'Artois le 21. juin 1692. contre le curé de Ste Catherine en mecaulenis que la dixme ne se devoit payer pour les sezions, herbes, et especes vertes, que les occupeurs vendent journalairement pour la nourriture des chevaux en cette ville d'arras, dequoy il y a eu appel au parlement, depuis abandonné.

La Dixme est due generalement sur toutes les terres champetres qui portent des fruits decimables, comme sezion, seigle, avoine, colsat, l'un ou l'autre especes ordinaires sans que la possession contraire, telle quelle puisse etre soit considerable, a moins qu'il y ait titre d'exemption, que le proprietaire ou possesseur du fond en obligé de representer, Cessant quoy il ne peut eviter la Dixme pour laquelle le curé et decimateur n'a pas besoin d'autre titre que celui de son clocher, Mais a l'egard de la dixme des boire elle soit elle n'est pas due ni en usage dans la plus part des lieux de cette province, surtout quand le proprietaire ou occupeur les abbat et consomme pour son usage sans les vendre a autruy, y ayant cependant plusieurs endroits ou ces especes se payent aux curés dans les manoirs et enclos comme une dixme infamurore quoique dans les memes lieux les

dixmes ne se payent sur les veritables prairies ni sur les bois et forets, a l'egard desquels bois a couper ordinaire on ne paye jamais la dixme, meme la Dixme de foin peut etre deub dans un canton du village et point dans un autre, ainsi qu'il a été jugé au Conseil d'Artois le 4. juin 1696. au Rapport de Mr. Delabaye au profit des jesuites d'Arras contre le curé d'Agny et par arrest du grand Conseil au profit du Sr. de France sieur Deleprez les Camblain contre les Srs. de St. Jaast seigneurs et decimateurs dud. Camblain, et encore par arrest du Parlement au profit des habitans de grand Rullecourt, contre les Abbé et Religieuse du mont St. Eloy et le curé dudit Rullecourt.

Quand les bois ou prairies sont defrichées et mises a labour, la dixme des fruits decimables qui y croissent en est deue comme il a été jugé par sentence du Conseil d'Artois confirmé par arrest du parlement contre le Sr. de Berler pour un bois defriché pour la dixme de nocquierie et pepiniere.

La Dixme est deub des arbrisseaux dans les nocquieries et pepinieres dans les lieux ou

la dixme de bois est en usage et quand on fait les nocqueriés dans un fond qui auparavant etoit sujet a la dixme ce qui s'entend lorsque les proprietaires de ces arbrissaux les vendent, Mais nullement quand ils les eleven et deplantent pour les transporter dans un autre fond, a eux appartenant pour leur usage, et profit particulier, auquel dernier cas, on a jamais adjugé pareille Dixme aux decimateurs, et telle est la maxime du Conseil d'Artois.

La quotité ordinaire et la plus commune de la grande dixme de cette province, est de huit du cent, on l'adjuge sur ce pied dans les fonds ou on commence de la payer, Mais pour la Dixme de sang, fruits, laine, et autres menues dixmes et infra minores elle est souvent de dix du cent ce qui doit se regler suivant les usages differents des lieux et les titres des decimateurs, Voy l'art 7. cy apres.

Par l'ordonnance sur le fait de dixme de l'an 1557. les decimateurs sont obligés d'avoir un commis qui ait été recu et prété serment en la forme y contenue auquel les personnes sujettes a la Dixme sont les avertances ayant pouvoir charier et emmener leurs graines et lorsqu'une dixme s'extend en plusieurs terroirs hameaux ou village il suffit d'avoir un ou plusieurs commis

dans la paroisse en lieu principal ou la Dixme est ramenée et engrangée, auquel lieu on est obligé de venir faire les averlances quelque distance qu'il y ait des dd. territoires hameau ou village circonvoisin, et aud. Conseil d'Artois, ainsi se juge communement.

Quant un particulier ayant des moutons change de domicile et de paroisse les curés et decimateurs du lieu ou il etablie son nouveau domicile n'ont droit de pretendre dixme sur les laines ou agneaux qu'au prorata du tems que le troupeau a permeté en sa paroisse, a l'encontre du curé ou decimateur, du lieu ou il est sortie en complant année depuis la derniere fois que cette Dixme est payée, ce qui se juge ainsi au conseil d'Artois dans les occasions.

Par l'ordonnance de sa Majesté de 1689. il a été dit que dans les paroisses ou il y a eu jusqu'a present un vicaire ou Chapelain, et dans celles ou les archevecques ou evesques trouveront bon d'y en etablir il lui sera fourny la somme de 150.# annuellement, pour les decimateurs de la paroisse ou les trois cens livres adjugées aux Curés pour leur portion congrue, au sujet duquel edit les habitans de fleurbaix ayant agis contre

Mrs de St Vaast principaux decimateurs du lieu pour le payement de 150tt de leur chapelain, lesd. Srs ont agis en garantie contre le curé du meme lieu comme etant les grosfaitiers plus que suffisants tant pour sa portion congrue que pour celle du vicaire lequel etant principalement etabli pour le soulagement du curé, il semble juste qu'il stipendie son vicaire quand le gros de sa cure est suffisant pour lui et pour lautre, surquoy est intervenu arrest le 27. aoust 1691. au grand conseil de sa Majesté entre led curé de fleurbaix qui a été condamné au fournissement desd. 150tt. a la decharge desd. Srs de St Vaast et des habitans, lequel arrest ne doit point estre tiré a consequence en cette province ou les habitans ont toujours paye leur chapelain ou vicaire.

LES meme question s'etant presentée au conseil d'artois au rapport de Mr Delahaye le 10. 9bre 1697. entre les habitans de Richebourg Mrs du chapitre d'arras decimateurs et Mr Martin Vignoble Curé, il a été ordonné avant faire droit que les parties se pourvoiroient au Conseil d'etat de sa Majesté pour scavoir si les intentions du Roy sont d'obliger les decimateurs au payement de la retribution des chapelains qui se choisissent dans la plus part des villages dans la province par les parroissiens, lesquels ont toujours payés cette retribution, en consideration de ce que les chapelains disent la messe pour leur commodité

enseignem les enfans et ne sont point proprement vicaires tel que lad. supposé pour faire les devoirs du curé.

Les Dismes infeodées acquises par gens d'eglise ne retournent point de plein droit a leur premiere nature ecclesiastique et demeurent infeodées s'il ne paroit de la suppression du fief faite avec le seigneur dominant et telle est la maxime du Conseil d'Artois, quoique le sinode provincial de Cambray tit. 12. decide le contraire et ait été approuvé en ce regard par le prince qui en a fait une loy en cette province, dans laquelle le conseil a preferé les maximes de France, et ces edits particuliers qui cependant s'emble y devoir etre executé.

On suit en flandre la maxime qui dit novale semper novale, C'est a dire que les dismes, des marais, bois, prairies et autres fonds de nouveau desseché appartient toujours aux curés des lieux a l'exclusion des gros decimateurs, Mais l'usage de cette province est contraire, et on y a toujours tenu et jugé dans les occasions que les curés ont seulement la Dixme novale de pareils fonds a concurrence de trois gerbes du cent pendant les trois premieres années de leur desseichement, et qu'aprés ce temps elles reviennent a la grande dixme qui est de huit du cent, ordinairement, et se partagent entre les decimateurs ordinaires comme la grande dixme et quand les curés pretendent

lesdites dimes novales du chef d'une possession suffisante a prescription ou par titres ou les obligé a en faire preuve, telle est la maxime du Conseil d'artois qui a été ainsi suivie au procés de Mrs de St Saas joint a eux Mrs du chapitre d'arras gros decimateurs de Beaumetz les Loges contre le curé du lieu par sentence du 7. Fev. 1697. confirmé par arrest du grand Conseil le 19. janvier 1699.

Il s'est presentée une question au conseil d'artois entre le curé de laire et beaumontre d'une part et le curé de Monchy cayeux dautre part au sujet de la Dixme de laine d'un troupeau de mouton appartenant a marie mathieu Ve de pierre philippeau qui avoit tenu son troupeau aud. monchy jusqu'au mois d'avril 1695. et l'avoit ensuite transferé a Boucourt, et il a été jugé au rapport de Mr Dubois le 20. de juillet 1697. que cette Dixme se devoit partager au prorata entre les deux curés a proportion du temps que les moutons avoient été en . . . . pernoctés chacun en leur parroisse en commencant l'année a la St jean qui est le temps ordinaire de la Toison et l'entré en jouissance des curés de cette province.

Au sujet de la dixme que lon pourroit pretendre sur les fruits nouveaux a maturités, il a été

jugé le sept 9bre 1698. au rapport de M.r Delabaye entre les Abbé et religieux de S.t Bertin demandeurs d'une part Pierre Carton bourgeois et echevin de la ville de S.t Omer deffendeur d'autre part que la Dixme neton pas due sur la bannine ou trefle qui se coupe verte quoique led carton ait vendure a plusieurs particuliers une bonne partie de celle [redacted] crue sur la piece de terre litigieuse par la raison generale que la Dixme n'est due que sur les fruits venant a maturité etant permis a un chacun de disposer de son bien pour son plus grand profit, ce qui ne se fait point directement en fraude de la Dixme et non comme on veille et on vent publiquement dans les marchez, des oignons, des carottes et autres legumes vertes, quoique la dixme ne soit due quand elles sont en maturité, et se mettent en botte pour etre conservée, il en est de meme des trefles, sesions et autres grains qui se vendent et coupent vertes.

Les decimateurs ecclesiastiques et subsidiaires les proprietaires des Dixmes infeodées sont obligés non seulement au payement des portions congrues des curés, mais encore des reparations et redifications du Choeur de l'eglise paroissiale et du fournissement des ornements necessaires pour le S.t service, discution faites aux ornements de la fabrique de l'eglise, si aucuns y a, et au sujet desd. reparations, il a été jugé au conseil d'artois par sentence du 6. aoust 1698.

a mon rapport au profit de Mr. Antoine Sulart curé de la Bressy contre le chapitre de la Cathedrale d'ipre decimateur du lieu qui les etoient obligés de construire a leur depens une sacristie proche du coeur de l'eglise quoiqu'il n'en ait jamais eu auparavant, et qui a encore été jugé au meme rapport contre d'autres decimateurs, le Conseil ayant resolu d'ordonner et autoriser pareilles sacristies comme accessoires tant pour la garde des ornemens ecclesiastiques que pour retirer les prêtres avec decence et faire leurs petits besoins en particulier.

Oct. 63.

Voyez les Art. 54. 62.

Le possesseur d'aucune terre chargée de terrage auparavant aucune chose levée est tenu evoquer le terrageur a peine de soixante sols parisis d'amende pour chacun champ au profit d'icelui auquel led. terrage appartient soit qu'il ait seigneurie ou non, Mais quand le droit de terrage appartient a plusieurs particuliers, suffit evoquer l'un des terrageurs pour l'admission et faute que dessus, n'y a qu'une seule amende de soixante sols parisis a partir entr'eux a l'avenant de ce que chacun d'eux prend aud. terrage.

Il y a quelque chose de particulier en cette coutume quand au droit de terrage en ce que celui qui est deffaillant de le payer ou d'evoquer le terrageur, encore autant d'amende de soixante sols parisis de piece de terre chargée dud droit

Meme en d'autres matieres, quand il y a une continuation de trouble tel que de ne point payer le forage de plusieurs tonneaux et de vendre plusieurs pieces de vin ou bierre sans etre afforé il n'y a qu'une seule amende qui s'adjuge au seigneur quand il l'a demandé, ainsi qu'il a été jugé d'autre fois occasion, et lorsque les seigneurs pretendent une amende pour chaque contravention faut qu'ils la demandent judiciairement a chacune fois.

Meme s'il y avoit procés ou contestation pour les droits pretendus soit de terrage, forage, et afforage, entreprise sur seigneurie et autres cas, sur lesquels il est amende, les amendes ne se multiplient pendant le procés, et on n'adjuge ordinairement que celle pour laquelle le demandeur s'est plaint et a intenté procés et le manquement du debiteur pendant le procés passe pour une suite et continuation du meme trouble./.

Art. 64.

Voyez les Art. 1. et 19.

Quiconque par autruy de main ou poing garny de baton ou autre chose sans sang il y a amende de soixante sols parisis, et s'il frape de main ou poing non garny sans sang, il cheet en amende de dix sols parisis

Art. 65.

Voyez les Art. 2. 54. 55.

Les sergens et officiers de justice sont crus par leur serment pour amende de cinq sols parisis et en dessous./.

Art. 66.

Voy. les Arr. 28. 29. 76. 132.

En permutation ou echange d'heritage n'y a mulc droits tenus d'une meme seigneurie, s'il n'y a recompense de deniers, Mais s'ils sont tenus de diverses seigneuries, il y a droits seigneuriaux./.

Au sujet de cet article il s'est presentée une question entre le S.r Baron de Berneville seigneur D'isbergue d'une part, le S.r Comte de la Lamay d'autre pour suiveque led. S.r Colomay etant legataire universel des biens de libre disposition de philippe francois Duplouich comte S.r de la Bretagne, et entre autre du quint de ses fiefs patrimoniaux et de ses terres cottieres situées au Bailliage d'aire que par la coutume d'icel. Bailliage d'aire sont disponibles, il a fait un partage le deux juin 1692. avec le S.r Cornail de la Bucail heritier principal et patrimonial d'icel. Duplouich par lequel led. Cornaille a laissé suivre aud. S.r Colomay la totalité de quelques fiefs situés a isbergues dont il n'avoit qu'un quint en sa qualité de legataire, moyennant quoy led. Colomay laissa aud. Cornaille les autres fiefs situés en differentes seigneuries, meme le droit quil

pensoit avoir les terres cottieres en consequence duquel contrat que led. S.r de Bernesville qualifioit echange, il pretendoit le droit seigneurial de quatre part de cinq desd. fiefs tenus de sa seigneurie disberques, cedés aud. Colomay, pendant que ce n'estoit point un veritable partage fait entre coheritiers sous pretexte que led. Colomay legataire estoit etranger de la famille, et surtout en ce que pour devenir proprietaire des quatre quintes des fiefs, il avoit cedés des retures dans lesquelles led. Corneille n'avoit aucune part comme ayant été entierement legué, declarant neantmoins qu'il ne pretendoit led. droit seigneurial que pour lad. echange faite des quatre partes desd fiefs disberques, avec lequel que led. Colomay avoit dans les autres fiefs qu'il a abbandonné laquelle pretention estoit pas led. S.r Colomay, tant pare qu'estant legataire universel, il tenoit lieu d'heritier qu'acause que le partage a été fait entre les copropietaires pour eviter a faire par accomodation faite entre eux sans autres pretentions de rendre et alienes, ensorte que c'estoit un veritable partage et non une echange faite par des etrangers d'un fond particulier pour un autre, nonobstant quoi led S.r de Berneville ayant obtenue sa demande par sentence de l'echevinage d'aire le 17. 7.bre 1696. que lui a adjugé son droit seigneurial pour les quatre quintes des fiefs, encequ'led. Colomay a cedé en cette consideration quelques cottiers a lui leguées, led. S.r Colomay en avoit appellé au Bailliage d'aire ou le demandeur a été debouté de sa demande par sentence du 20. May 1697. de laquelle led. S.r Disberques ayant rappellé au conseil,

Cette sentence du Bailliage a été confirmé a mon rapport par sentence du 24. Sep. 1698. en quoy il n'y a eu aucun partage d'opinion comme etant led. contrat un veritable partage et accommodement fait entre copropietaires, tel que l'heritier et legataire, qui ont pu ainsi se relacher, lui a laitre par voye d'accommodement et departage sans s'exposer a des lotes et ventes, quand meme il y auroit eu quelque deniers payé pour soulte de partage, Voy sur cette matiere les Sr. Loüet et Brodeau son additionnaire Let. L. Chap. 9.

Ignace Desailly ayant acquis le tiers d'un manoir et de cent mesures de terre situés a Marcicourt tenues de differents seigneurs entre lesquels il y avoit dix mesures tenues de la D.lle de Boisy a cause de sa seigneurie du Cauroy appartenante a ses enfans mineurs et lui ayant payé le droit seigneurial du tiers desd. dix mesures, il s'est pourvu ensuite contre elle a l'echevinage d'Arras en repetition de la somme payé, condictioni indebiti sous pretexte que par un partage posterieur fait avec les autres copropietaires desd. cent mesures qui étoient echus aux autres et ainsi il ne possedoit rien montant de lad. seigneurie du Cauroy dequoy il a été debouté par sentence dud. echevinage du 18. Aoust 1699. confirmé par appel au Conseil d'Artois au rapport de M. Muller le 6 Sep. 1700.

et l'on a tenu que en acquerant indepandamment du partage fait on a fait devoir a chaque seigneur un droit seigneurial du tiers de son tenement comme etant le droit celui irrevocablement par le contrat d'acquisition, ensorte que le partage posterieur ne peut part prejudicier aux droits acquis a chaque seigneur, et par la meme raison celui dequi sont mouvantes les terres tombées en partage dudit desailly n'est part fondé de lui demander plus du tiers des lots et rentes desd. terres quoique par lui possedé entierement parceque le partage n'augmente en rien les droits et parts de l'acquereur, et se peut faire entre cohéritiers ou copropriétaire sans payer des nouveaux droits./.

Art. 67.

Quand les heritages sont vendus sous faculté de remere, si le vendeur use de tel faculté il ne doit pour ce nouveau droit seigneurial, comme aussi ne sont dus droits seigneuriaux pour rachapts des rentes hipotequées

Cette article suppose quil est dû un droit seigneurial pour les ventes a remeré en ce quil poste

qu'il n'est pas dû un nouveau droit quand le vendeur
use de cette faculté, et ainsi se juge dans les occasions,
cette question est traitée par le S.r Loüet lett. R. som. 42.

Et quoiqu'il y ait un terme limité dans un contrat
de vente pour user du rachat, ou de la faculté de retirer,
ce terme étant écoulé le vendeur peut toujours user de cette
faculté jusques ce qu'il en ait été déclaré déchu par sentence
du juge, ou qu'il y ait une prescription acquise contre lui
une simple sommation ne suffisant point comme
l'enseigne le S.r Brodeau sur Loüet lett. R. Chap. 22.
num. 8. et 9. laquelle jurisprudence est apresent suivie
au Conseil d'Artois, quoique cy devant par le seul
écoullement du terme, le vendeur se trouvoit privé de
la faculté de retirer l'heritage sans qu'il soit besoin
d'aucune sommation, et ainsi se jugeoit et pratiquoit
anciennement aud. Conseil.

La faculté de rachapt perpetuel et indefini
stipulée dans un contrat de vente ou autre se prescrit
par le temps ordinaire de vingt ans entre presens, et
trente ans entre absens dans cette Coutume, voy
Loüet Lettre R. Chap. 21. où il traite cette question.

Art. 68.

Voy les Art. 1. 28. 29. 36. 47. 67.

Aucune hipoteque est crée ou assize sur fief, pour rente viagere ou heritiere soit a rachat ou non, le seigneur pour l'accord de l'hipoteque pour son droit seigneurial a le quint denier de la somme principale de la constitution de rente eu egard pour qu'elle rente l'heritage est soumise ou hipotequé.

Il paroit par cet article que les droits seigneuriaux ne sont point precisement dus par l'exploit de la main assize ou mise de fait qui est intenté sur les biens du debiteur, Mais par le consentement que le seigneur du fond hipotequé, donne au decret de cette hipoteque, en lui payant ses droits seigneuriaux, ensorte que le seigneur assigné pour voir decreter la main assize ou mise de fait, peut soutenir qu'on lui doit payer ses droits, sinon faire debouter les demandeurs dud. decret avec depens, sans pouvoir obliger le creancier demandeur a lui payer ses droits, si le creancier veut renoncer ou son hipoteque ou se laisse debouter, ou renonce au benefice d'icelle, ainsi qu'il peut faire, C'est une erreur d'autoriser les demandeurs que font aucun seigneur de pareils droits

seigneuriaux qu'ils supposent mal a propos leur être acquis par le seul exploit.

Ainsi le seigneur avant pouvoir agir en payement de son droit est obligé avant tout d'accorder simplement le decret d'hipoteque sans faire accord conditionnellement a la charge de lui payer ses droits seigneuriaux, parceque cette condition n'etant pas purgé, cette cause demeure toujours ouverte et sujette a l'interruption, et ce decret incertain a son egard, mais quand le decret est simplement accordé par le seigneur sauf a agir pour ses droits comme il trouvera convenir, le juge decrette cet accord, et prononce le decret, et par ce moyen le procés sur le decret de la mise de fait ou main assise prend fin a son egard et l'action en payement de ses droits lui est ouverte, et encore faut il que le decret soit ordonné et accordé avec la partie directe qui est le debiteur, et jusqu'a lors le creancier demandeur en hipoteque, n'est pas obligé d'accepter simplement l'accord et consentement du seigneur, ni lui payer ses droits seigneuriaux comme il est disposé par l'ordonnance de l'empereur charles quint fait au sujet de l'institution du Conseil d'ostoire titre des hipoteques, parceque si ce debiteur fait deboutter le demandeur de son hipoteque soit pour ne lui devoir rien ou autrement il ne seroit rien due au seigneur, mais celui ci peut obliger un demandeur

de finir sa contestation avec la partie directe dans un certain terme a prefigeo par le juge, sinon le faire condamner au payement de ses droits ou le faire debouter de son hypotheque, laquelle demeure toujours imparfaite et sujette a nullité, jusqu'a ce quelle soit decreté tant avec le debiteur qui est la partie directe qu'avec le seigneur dequi le fond hypotheque est tenu et mouvant, et telle est la maxime en pratique du Conseil d'Artois.

Cette article ne sert qu'a determiner l'importance du droit seigneurial ou de lots et vente que est du pour hypotheque faite sur fief et n'empeche pas que ne soit due pareil droits pour hypotequer faites sur cottiers et rotures qui sont neantmoins differents suivant les titres et droits particuliers de chaque seigneur tout comme il est due un droit seigneurial pour vente des terres cottiers quoique l'article 28. qui regle ce droit ne fasse aucune mention, autre que des fiefs, ainsi que je l'ay observé sur ces article, ce qui est sans contestation.

Quoique l'hypotheque qui se fait sur quelques heritages, soit par main assise ou par saisie de fait emporte un droit seigneurial et de lots et vente au profit du seigneur dequi le fond hypotequé est tenu et mouvant, il ne s'ensuit pas que ce soit une espece de vente ou allienation dont il est fait mention en l'article 28. pour laquelle est due un pareil droit,

au seigneur, Mais ce n'est qu'un simple engagement et affectation du fond a la seureté de la rente au preiudice de laquelle le proprietaire ne le peut vendre, charger ni aliener, sans en estre autrement exproprié depossedé ni dessaisie, comme il l'est par une mise de fait qui se fait par un acpteur donataire ou autre ayant droit de proprieté.

Dans les constitutions de rentes en obligation, le debiteur accorde ordinairement main assise ou mise de fait a ses depens, et lorsque le creancier a fait hipoteque sur son bien soit par main assise ou mise de fait et payé les droits seigneuriaux due en pareil cas pour seureté de la rente, il peut quand bon lui semble faire condamner le debiteur a la restitution des frais d'hipoteques et droits seigneuriaux sans attendre le remboursement de la rente.

Les droits qui reviennent aux seigneurs pour les hipoteques qui se font a la seureté des rentes sur les heritages mouvans de leur seigneurie, ne sont pas dus pour les hipoteques legales dont sera fait mention a l'art 75. cy apres parceque ces sortes d'hipoteques et preferences de droit naissent d'elles mesmes, ex natura rei contractus, et que l'on a pas besoin pour les faire valoir du consentement ni du ministere du seigneur.

Quand un debiteur de la rente est proprietaire et seigneur de son fond sur lequel se fait

l'hipoteque, il suffit de lui signifier la mise de fait ou main assise tout comme partie directe que comme seigneur signifie pour user des termes de notre pratique et encecar les droits seigneuriaux sont confus en lui.

Les seigneurs et leurs procureurs s'opposent souvent au decret de mise de fait et de main assise qui se font pour seureté des rentes, a faute de leur payer les droits seigneuriaux, mais ils feroient mieux de les laisser decreter d'abord meme par deffaut parceque par ce decret leur droit est acquis et ils peuvent demander condamn.on a la charge du creancier qui ne peut plus renoncer a son hipoteque au prejudice du droit acquis au seigneur.

Il semble que quand il n'est pas stipulé que la rente viagere est rachetable, elle doit etre payé sans rachapt pendant la vie de celui a qui elle est due, s'il n'en veut souffrir le rembourc, quoiqu'il soit de la nature des constitutions de rentes heritieres ordinaires que le debiteur en puisse faire le rachapt quand bon lui semble, et si la rente viagere est stipulé rachetable sans specifier a quels deniers, ce rachapt et rembourc se fait et regle ordinairement au denier huit ou dix suivant l'age et la santé du proprietaire.

La forme de main assise ou mise de fait et des procedures observées pour les faire decreter n'est point abrogé par l'ordonnance de 1667 qui ne dispose rien en ce regard.

Art. 69.

Voy l'art. 68. et ses Conf.ons

Mais si l'heritage se vendoit a la charge de telle rente apres lad. hipoteque faite et droits seigneux payés, seulement se payent droits seigneuriaux pour le restant de la vendue et se feroit deduction des droits selon le contingent de la constitution de rentes.

Le seigneur est obligé de precompter sur les droits seigneuriaux qui lui en reviennent en cas de vente non seulement ceux qui a receu pour l'hipoteque faite sur le fond tenu de lui a la seureté d'une rente, mais encore dans les ventes par decret ou les creanciers ont payés et avancés des droits seigneuriaux les repotent et prennent en preference sur ce qui revient du. decret aud. seigneur, lequel les ayant recus par avance pour semblable hipoteque faite pour rente non remboursée et restante due, au jour du decret ne peut pas toucher un double droit comme il se feroit s'il etoit payé de son plein droit.

Meme quoique le fond hipotequé

se vende par contrat volontaire ou par decret sans specifier que c'est a la charge de la rente hipotequé, il faut toujours deduire sur le droit seigneurial celui qui a été payé en avance pour l'accord et decret de l'hipoteque, si la rente n'est point remboursé, parceque le fond vendu se trouvant affecté et chargé de cette rente du consentement du seigneur qui en a tiré profit et reçu les droits, il ne doit pas profiter du doublement de l'engagement et alienation du meme fond, soit que cette alienation se fasse judiciairement par decret, ou la chose est sans difficulté soit par contrat volontaire y ayant la meme raison pour l'un et pour l'autre.

Art. 70.

Voy les Art. 68. 69. et 72.

Si sevrelé et hipoteque saisie sur aucun heritage pour chose ou somme non courante a rente le seigneur n'est tenu l'accorder fors que pour tems prefix non excedent vingt ans pour laquelle ne sont dus aux seigneurs aucuns droits seigneuriaux.

Les Seigneurs aucuns droits seigneuriaux des hipoteques qui se font pour pour sevrelé d'une garantie ou des mises de fait qui se font pour jouir d'un bail,

mais si ce bail excedoit neuf ans, le seigneur n'est tenu
recevoir le decret de la mise de fait pour plus longtems que
de neuf ans, a moins que de lui payer un droit seigneurial
parce que ce seroit un bail a longue années qui de soy
emporte une espece d'alienation.

POUR eviter et ne point dire fraudes les
droits seigneuriaux dus pour les hipoteques qui se font
a la seureté des rentes viageres ou heritieres, celui qui
s'oblige dans une rente fait coobliger avec lui comme
caution quelques particuliers qui n'a rien a perdre, lequel
pour seureté de son indemnité fait hipoteque sur les
biens de son principal debiteur pour laquelle hipoteque
il n'est dû aucun droit seigneurial comme faite
pour indemnité qui est une chose non cessante a rente
et ce particulier caution ou coobligé, cede ensuite son
droit d'hipoteque au creancier en vertu de cette cession
d'hipoteque.

IL a été jugé a l'audience du conseil d'artois
en janvier 1696. qu'un particulier etant en procés
contre un autre pour une somme une fois dû
il a demandé l'interet pendant le procés et faisant
hipoteque sur les biens de son debiteur pour seureté
de la somme et interet par lui pretendue meme

adjugé par sentence dont il y a appel ne doit aucuns droits seigneuriaux au seigneur dequi le fond est tenu conformément a cet article parceque cet interest n'est pas le cours d'une rente, dont le creancier n'est pas en droit de demander le remboursement a concurrence delaquelle le fond hipotequé n'est en quelques manieres aliené par le decret de l'hipoteque faite a la seureté de la rente mais bien seulement lieu de dommage et interest au demandeur du payement de la somme pendant le procés apres lequel s'il obtient gain de cause il est en droit de se faire payer de toute la somme et c'est pour cela que le seigneur n'est tenu d'accorder les hipoteques que pour un certain terme.

Art. 71.

Voy les Art. 1. 20. 22. 23. 24. 26. 72. 74. 75. 101. 102. 103. 104.

Voy l'acte de notorieté Pag. N° 186.

Pour acquerir droit reel en aucuns heritages soit a titre de succession, don, achapt, echange ou autres alienations il est requis de faire apprehention de fait a scavoir en tant qu'il louche succession, les relevés des seigneurs immediats desquels ils sont

tenus et nouveaux, Mais a autre titre il les faut appreheder en evoquant ceux a qui se touche par dessaisine et saisine faite pardevant les hommes et en la Cour des seigneurs dont telz heritages sont tenus ou par mise de fait par la justice du seigneur ou autre souveraine et competente tenue et decretté de droit, autrement sans apprehention par relief mise de fait ou par dessaisine et saisine, nul ne peut valablement par succession ni autrement transmettre ni transporter heritage de son chef en autre personne.

Quoiqu'il soit dit par cet article que personne ne peut valablement par succession ni autrement transmettre a ses heritiers ou autres les heritages dont il n'a point fait aucune apprehention reelle, il est constaté que cette non apprehention de fait n'empeche pas que le proprietaire qui a un droit personnel ne puisse allienes ses heritages, et les laisser par succession a ses heritiers qui viennent toujours a temps a les apprehender reellement, laquelle realité regarde l'interet des seigneurs sans lesquels le proprietaire n'est pas reconnu, s'il n'en fait les devoirs portés par cet article, dont resultent des droits utils aux seigneurs, lesquels devoirs se font aussi pour la seureté du donataire et acquereur a raison que jusqu'a ce qu'il soit realisé dans le

fond acquis ; il est toujours censé demeuré quant a la realité, ni saisie et en la possession du vendeur et donateur, lequel venant a le vendre ou donner a un autre qui se feroit realiser preferoit le premier acqueraur ou donataire non saisie, meme les creanciers de ce vendeur donateur ou cedant pourroient saisir les bieux et faire hipoteque sur iceux pour ce qui pourroit leur devoir comme n'en etant actuellement desaisie et n'ayant alliené qu'un droit pure personnel, ainsi parle deffaut d'apprehention reelle d'un fond celui a qui il a du appartenir n'en est point privé ni ses heritiers ou cessionnaires, s'il n'y a renoncé expressement ou tacitement ou s'il n'a été constitué valablement en demeure de ce faire, voy l'art. 92. cy apres.

Il faut observer que cet article par uniquement du droit reelle tout comme l'art. 101. cy apres, lequel droit reel ne peut s'acquerir ni etre transmis a autruy sans observer les formalités de faire les devoirs y prescrit ce qui est different du droit personnel, lequel est acquis et se transmet sans aucune apprehention

Cet article marque de quelle maniere un heritier peut etre realisé dans le fond echus par succession donnée, legué, ou acquis, et celui qui seul acquerir un droit reel dans les immeubles pour en jouir a titre successif et universel a la voye de relief

qui se fait pardevant la justice du seigneur en faisant acte judiciaire du relief qui emporte une apprehention de l'heredité et se faisant reconnoitre pour homme ou vassal du seigneur, l'heritier ou se contente le plus souvent de lui payer la somme qui lui est due pour relief qui est differente par les titres du seigneur, et la nature des fonds soit fiefs ou roturier est d'en prendre quittance du seigneur ou de son receveur, et quoique le payement de cette finance n'emporte point de soy meme un droit reel dans les heritages, si l'acte de relief et apprehention judiciaire n'en eut fait y ayant difference entre le veritable relief qui se fait en justice et le payement de somme due au seigneur pour ce relief, cependant on confond aprésent le payement et l'acte de relief qui ont le meme effet.

Outre cette soye de relief, il y a encore celle de mise de fait par laquelle un heritier peut se faire realiser entier immeubles a lui echuez par succession, quoique cet article ne s'explique pas en ce regard, et cette maniere d'apprehender une heredité par mise de fait est bien constante et usitée de tout temps en cette province, laquelle se fait en obtenant commission de la justice immediatte du seigneur de qui les immeubles sont mouvans ou d'autre justice superieure, la faisant exploiter par un huissier ou sergent du meme seigneur

qui met defait l'heritier en personne ou par procureur special, en la personne des fonds, en faisant donner assignation a jour competent tant aux seigneurs pour la conservation de leurs droits de reliefs et autres, qu'aux particuliers vers lesquels ces heritiers veut s'assurer et qui pourroient lui contester l'heredité, lesquelles parties et seigneurs ouis les juge prononce sur le decret ou debouttement de la mise de fait qui a cependant un effet retroactif au jour qu'elle a été exploité quand elle se decrette.

Mais pour se faire realiser dans des fonds pour en jouir a titre particulier d'achapt donnation ou autre, il y a la voye de dessaisine et saisine que j'expliquerai a l'art. 117. ou de la mise de fait qui se fait par l'acquereur, donataire, ou legataire dans la meme forme que par l'heritier, en evoquant l'heritier pour l'avoir decreté, le vendeur donateur ou l'heritier du testateur aussibien que le seigneur directe pour la conservation de ses droits d'elots et vente.

J'expliqueray a l'article 75. de quelle maniere on fait l'hypoteque a la seureté d'une rente sommes ou autres pretentions.

Les formalitées prescrites par ces articles aussi bien que par les Ord. 75 et 76. s'appellent communement oeuvre de loix en cette province laquelle est qualifiée en France pays de nantissement a raison de toutes les formalitées, ou oeuvres de loix qu'il faut necessairement observer pour acquerir un droit reel.

Tous comme le relief doit etre fait en succession pardevant les officiers du seigneur de qui l'heritage est immediatement tenu et le droit dud. relief payé audit seigneur, la dessaisine doit etre aussi faite en mains desd. officiers et la saisine par eux baillée quand on veut s'y faire ralisser a titre particulier d'achat, don ou echange ce que doit meme observer le seigneur qui a achetté le fond de son vassal qui peut s'en faire ensaisin.r par ses propres officiers, et si ce seigneur dorcete n'a pas d'officiers et homme a la main pour faire ses devoirs, il doit en emprunter a ses frais a son seigneur dominant pour servir en la Cour dud. seigneur immediat conformement a l'art. 22. de cette coutume, si cependant la justice des seigneurs etoit tellement negligée et sans fonction qu'il n'y ait aucuns officiers et homme a la main pour recevoir la dessaisine et bailler saisine, comme il arrive souvent dans les petites seigneuries et fiefs particuliers, j'estime que celui qui a interest de se faire promptement ensaisiner pour prevenir un autre,

peut prendre cette saisine des officiers de la justice superieure en y essoquant le seigneur immediat ou son procureur fiscal pour la conservation de ses droits, en faisant mention dans l'acte du manquement d'officiers et bourmes a lamain pour faire les devoirs dans la justice subalterne, surquoy neanmoins on peut trouver de la difficulté en ce que faute desd. officiers on a la voye de mise de fait dont on peut user pour toute appreheution soit a titre particulier ou a titre universel, aussibien pardevant les officiers de la justice superieure que de celle inferieure, et d'ailleurs que le seigneur directe peut comme dit est emposunter des bourmes de son seigneur dominant, mais comme la voie de desaisine est la plus courte et la moins frayeuse et que cet emposunt a ses longueurs et difficultées, il ne faut pas rejetter une saisine donnée comme dit est au besoin d'une justice superieure.

Quoique le vendeur, donnateur ou autre proprietaire ne se soit pas fait realiser dans le fond, et n'ait transmis a l'acheteur donnataire ou heritier qu'un droit personnel, cela n'empeche pas que ceux cy ne puissent acquerir un droit reel dans le fond qui se donne uniquement par la justice et par le seigneur et qui peut estre accordé a toutes personnes ayant droit personnel et payant les droits dues aud. seigneur au moyen duquel droit reel et ensaisinement celui qui a été le dernier ensaisiné avant lesd. vendeurs

ou autre proprietaire qui lui a succedé demeure absolument depossedé et desaisie.

Art. 72.

Acte de notorieté B. N° 19.
Art. 30. 31. 52. 174. et 200.

Quiconque demeure paisible d'aucune charge ou redevance, annuelle reelle ou personnelle ou jouisse, ou possede pesiblement d'aucun heritage droit reel ou personnel, corporel ou incorporel a titre ou sans titre par le temps lesque et espace de vingt ans continuelles et ensuivans l'une l'autre entre parties presentes agées et non privilegiés contre absents trente ans, et l'eglise quarante ans, tel possesseur par prescription ou longue jouissance acquiert le droit de la chose, tellement que nul apres led. temps expirés n'est recevable a faire poursuite contre tel possesseur.

Le texte de cet article porte que pour prescrire

contre une personne, il faut quelle soit agée, ainsi la prescription ne course pas en cette province contre un mineur quoique pourveu de tuteur, ce qui est contraire a la plus part des coutumes de france.

Cet article porte quil faut trente ans pour prescrire contre un absent, parcequil a moins de facilité d'agir que le present, et il est introduit en faveur de l'absent, aussi quand cet absent allegue la prescription et une possession de vingt ans contre un present, celui cy qui a eu toute la liberté d'agir ou son fermier et de se pourvoir sur son bien ne peut pas ce ne semble soutenir valablement quil faut trente ans pour prescrire contre lui.

Quand a celui aqui la prescription est opposé allegue une minorité ou absence, C'est a lui a faire preuve de son exception et non a celui qui se fonde sur la possession pour prescrire, parcequ l'absence et la minorité ne se presumme point, et ainsi a été jugé au Conseil d'artois.

Lorsque cette absence de l'une ou

de l'autre des parties n'a durée que quelques années on compte seulement les deux tiers de ce temps d'absence pour trouver vingt ans de prescription, de maniere que si l'absence a durée neuf ans, il n'y a que les deux tiers qui sont six a compter pour la prescription de vingt ans parcequil faut un tiers de temps plus entre absens que presens, Mais les années anterieures et posterieures a l'absence se compte toutes pleines, et on rejoint tous ce temps anterieur, posterieur, et mediat, pour voir s'il y a une prescription complette acquise ou point, comme l'on fait quand apres un temps de prescription commencé, il survient une guerre, minorité ou autre empechement de droit qui en arrette, et suspend le cours, car apres cet empechement levé, l'on rejoint les années posterieures a la guerre et minorité a celles anterieures.

Il y a differents sentiments entre les auteurs si pour etre reputés absens, il le faut etre du Royaume de la province, ou du Bailliage et jurisdiction ensorte que deux parties demeurantes en differentes jurisdictions soient reputés absentes, Mais la maxime du Conseil d'artois a toujours été de reputer pour presens ceux qui sont demeurants dans la province comme

dépendans tous de l'autorité et jurisdiction du Conseil d'artois.

Sous les noms d'église sont compris les hopitaux, fondations, lieux pieux, et biens des pauvres contre lesquels il faut quarante ans pour prescrire.

Cette coutume autorisant la prescription sans titre il semble que la bonne foy requise de droit pour prescrire ne doit pas etre trop curieusement recherché en cette province, neantmoins lorsque la possession est contraire au titre de celui qui veut s'en prevaloir et que ce titre est precaire il ne peut pas operer ni la prescription avoir cours contre le titre auquel la possession est relatif et cousé conforme, Ainsi se juge au Conseil d'artois et l'on tient pour maxime que personne ne peut prescrire contre le titre de sa possession, quelque longue qu'elle soit, ce qui a été particuliairement jugé au rapport de mon pere le dix huit septembre 1696, entre jacque Demonchaux, et Da catherine Demaulde g.ce de Messire francois de Bredouh sieurde D'authy,

L'on ne peut prescrire contre son propre titre, C'est a dire qu'une personne qui possede une

chose a titre de creancier, engagement bail ou autre titre precaire, ne peut pas changer le titre de sa possession ni prescrire la chose, Voy ferriere sur la coutume de Paris art. 129, Mais quoy qu'une personne soit obligé personnellement dans une dette ou condamné par sentence de la payer ou desister de la possession du fond elle peut prescrire si on la laisse l'espace de vingt ans entre presens et trente ans entre absens sans l'inquieter pour le payement de la dette, ou desistement du fond, parce qu'apres l'ecoulement de ce temps elle est presumé avoir payé la dette ou prescrit le fond, attendu que par cette coutume, il ne faut pas de titre pour prescrire, ce qui a été souvent jugé au Conseil d'artois, et il n'y a eu ce cas que le serment a deferer au debiteur ou possesseur qui ne peut pas refuser pareil serment sur ce qui est de son fait, ce qui a fort souvent été jugé ainsi.

Un fermier peut prejudicier a son maitre en negligeant d'exploiter les fonds ou percevoir les droits a lui affermés et en laissant jouir autruy, et quoique ce proprietaire etant payé de

ses fermiers puisse pretendre cause d'ignorance des entreprises qui se font sur son fermier, lequel d'ailleurs est incapable d'aliener le bien de son maitre, cependant si un tiers jouy desd. biens et droits affermés pendant un tems suffisant a prescription, elle est valablement opposée au proprietaire qui doit s'imputer de n'avoir veillé lui meme de plus prés a la conservation de ses droits, sauf son recours contre son fermier, s'il est en mauvaise foy, telle est la maxime du Conseil d'artois.

Ses heritiers etant tenus solidairement des dettes du deffunt sont considérés comme coobligés solidairement les diligences et devoirs faits par le creancier contre l'un, ont effet contre tous quand a la prescription, dememe le payement ou reconnoissance fait par l'un des heritiers d'une dette du deffunt preiudicie a tous ses coheritiers et interroump la prescription a leur egard en cette province a raison de leur obligation solidaire et personnelle, ce qui n'a lieu dans la Coutume de Paris et autres dans lesquelles les heritiers sont tenus seullement des dettes chacun pour leur part, Mais un tiers possesseur et acquereur de bonne foy peut prescrire nonobstant les payements reconnoissances ou

de voirre faitre contre les heritieres, Louet lett. P. Chap. 2.

Pendant que des heritieres jouissent par indivis et confusement des bieux d'une succession, elle ne peuvent preserire l'un contre l'autre, qui a possedé nomine communi, Mais quand elle jouissent separement chacun de leur fond, quelques auteurs tiennent que par une jouissance l'espace de dix ans, on presume le partage en avoir été fait entre eux, Mais comme notre coutume n'admet point de prescription moins de vingt ans, il semble que le partage ne se doit facilement presumer qu'apres le terme de la presomption ordinaire qui encore a lieu entre coheritieres amoins que la presomption du partage resultante d'une jouissance separée de dix ans soit accompagnée d'autres circonstances, Voy. les remarques a l'article suivant.

Dememe un heritier qui a joui seul de toute une heredité prescrit la totalité d'icelle contre un autre en pareil degrei qui a refusé ou negligé de l'appreheder comme il est remarqué

en l'an. 92. et aprés, il est constant qu'une simple sommation n'est pas capable d'arrester le cours de la prescription étant un acte volontaire non judiciaire, et il faut pour interrompre cette prescription une demande une action, Bapou en son recueil d'arrets liv. 12. tit. 3. de la prescription N. 25. et 26. Despeisse Tom. 2. tit. de la prescription num. 29. fol. 722. et suivans où il explique amplement les cas auxquels la prescription est interrompue.

C'est une question, si l'action intentée contre un heritier en desistement d'un fond usurpé par led. deffunt dequi il est heritier avec demande de restitution des fruits, interromp le cours de la prescription contre un coheritier qui a part dans le fond, surquoy il faut distinguer si avant l'action intentée il y avoit partage fait entre eux du fond litigieux, et s'ils en jouissent divisement ou s'il étoit encore commun et indivis au premier cas, la demande faite a un heritier ne peut operer que pour sa part et ne nuit pas a son coheritier qui n'est pas inquieté dans la sienne et quoy qu'il sagisse aussi de restitution des fruits percus par leur auteur

dont ils sont solidairement tenus, neanmoins comme les fruits ne viennent que in consequentiam et ne sont qu'accessoire de la demande principale, on ne les considere point pour empecher la prescription a l'egard de celui qui jouy paisiblement de sa part, mais si le fond pretendu est encore commun et impartie entre les heritiers qui en jouissoient confusement et le possedoient solidairement au jour de l'action intentée la poursuitte faite contre lui interrompt la prescription a l'egard de l'autre, et le fait d'un heritier nuit a l'autre comme celui d'un associé. Cette question s'est presentée au Conseil d'artois a mon rapport le 8 de fevrier 1698. entre les S.rs et D.elles gerardel contre les S.rs et D.elles de Courcamp, et ainsi a été jugé si la contestation se fut reduite a la prescription, mais il y a eu lieu d'ailleurs de debouter les demandeurs au fond.

Celui qui possede a titre d'echan ou autre un fond chargé de substition ne peut pas se prevaloir de sa possession pour prescrire pendant la vie de celui ou de ceux qui sont grevés, et est obligé de restituer et laisser le fond a la personne substituée, parceque n'etant pas capable de l'aliener obstant la prohibition

contenu au testament qui contient de fidei commis, ou une peut pas aussi acquerir une possession valable contre eux laquelle possession commence seulement a avoir lieu du jour de l'ouverture du fidei commis en faveur du substitué, lequel étant libre d'alienéer, la prescription a courre contre lui seul et n'ayant pas eu de qualité pour agir avant l'ouverture du fidei commis, la possession anterieure ne peut lui préjudicier, qui a contra non valentem agere non currit prescriptio et ainsi a été jugé au conseil d'artois.

On peut prescrire contre un curateur quoy qu'on ne le puisse pas contre un tuteur d'enfans mineurs parcequ'ce curateur est au lieu de l'heritier et represente les creanciers par lesquels il est etably ou dumoins a leur intervention et dont il doit conserver les droits pour lesquels ils peuvent meme agir eux mesmes a l'effaut de curateur, au lieu que le tuteur ne represente que des mineurs qui ne peuvent pas agir et contre lesquels pourtant on ne prescrit pas pendant leur minorité telle est la maxime du conseil d'artois.

Le benefice de separation de biens qui compette aux creanciers du defunt sur les biens par lui delaissés a ceux de son heritier n'est point prescriptible et

aussi longtemps que la rente et autre creance principale subsiste et n'est point prescriptible, le creancier peut toujours user de sa preference quoiqu'il ne l'ait requise dans les 30 ans après la mort du premier obligé par la raison que le droit de preference étant accessoire a la creance tout comme une hipoteque, la conservation et non prescription du principal sert a conserver l'accessoire, le Conseil d'artois a cy devant jugé le contraire pour la prescription, mais ses jugements ayant été informés au parlement et apresent suivie aud. Conseil.

Le Mary alienant les biens de sa femme sans son consentement dans le cas ouec consentement est requis la prescription ne courre contre elle et ses heritiers que du jour de la dissolution du mariage, pendant lequel la femme etant sous la puissance du Mary, et ne pouvant agir de son chef pour revindiquer son bien il n'y a point de possession acquiri contre elle, contra non valentem agere non currit prescriptio, non plus que contre un fils de famille etant sous la puissance paternelle dont le bien est allienné par le pere, Voy. Louet et Brodeau Lett. P. som. 1.

On demande si pendant la saisie reelle des biens du debiteur insolvable, la prescription a cours contre ses creanciers qui negligent de faire leur diligence, aucun tiennent que les fonds etant saisis et sequestré de l'autorité du juge, l'huissier ou commissaire qui regit les biens saisis conserve les droits de tous les creanciers lesquels pendant la saisie semblent avoir les mains liés, d'autres disent que si on rendoit quelques comptes des revenus des biens saisis auxquels un creancier negligeroit de faire sa demande, cette negligence pourroit lui etre prejudiciable, et que du jour de la distribution faite du revenant bon dud compte en commencé de cours la saisie dessoit reprendre son cours, Mais l'opinion la plus sure est que la prescription coure contre celui qui neglige d'amener son deub a connoissance soit contre un curateur aux biens vacans ou sur les biens saisis reellement, laquelle prescription cesse quand le fond est decretté et le prix fourni a cours, quia est pignus prætorium et que les deniers sont sequestrés au profit de tous les creanciers dont le droit est conservé pendant ce depot et sequestration.

La Dime prediale ou champetre est imprescrip=
=tible n'y ayant aucune terres labourables qui ne doivent
dixme amoins qu'il y ait titre d'exemption, rachat ou
abonnement, il en est de meme de la Dixme de sang qui
se prend sur les cochons, agneaux, laines, poulets,
laquelle est privilegiée et qualifié sacramentelle et
personnelle comme due pour l'administration des
sacrements au proprietaire desd. animaux, Mais
quand un curé ou autres decimateurs n'est pas en
possession de jouir desd. dixmes soit champetres ou
de sang et qu'il en demande le payement en justice
on ne lui adjuge que du jour de la signification de
sa demande judiciaire sans aucuns arrerages parceque
la dixme ne s'arriere point et que la bonne foye des
debiteurs qui ont n'a rien demandé les met a
couvert de toutes recherches pour le passé, quant aux
dixmes de bois, foins, fruits, des arbres et jardins
il se faut conformer a l'usage qui est differents en
plusieurs lieux, dans aucuns desquels ces especes
de dixmes sont usités et en la plus part des
autres point, ce qui n'empeche pas que quand une
terre sujette a la Dixme est mise a usage de

de prairie ou bois et foins, quoique cette dixme ne soit
pas d'ailleurs en usage sur les lieux, et a l'égard de la
dixme champetre elle se prend generalement sur toutes
sortes de fruits venus a maturité soit graines, colsats,
oublons, traminers, quand on les laisse secher et qu'on
les lie et conserve pour bottes, carottes et oignons, ou
lors qu'on les ceuillen aussi pour botter en quantité
pour les conserver, toutes ces questions ont été
souvent agitées et aussi jugé au Conseil d'artois
Voy ace sujet l'art. 26. cy devant.

Au sujet des Dixmes dont je viens de
parler j'ay trouvé bon d'observer que les Dixmes
ecclesiastiques sont sujettes aux portions congrues
des curés, et reparations des choeurs des eglises
aussi bien que des lieux ornements et choses necessaires
pour le service divin, sauf a l'egard des ornements
et autres choses pareilles a les prendre avant tout
sur les revenus bon des comptes des fabriques
de l'eglise si aucun y a et que les Dixmes
infeodées ne sont sujettes a toutes ces charges
que subsidiairement et au cas d'insuffisance des
Dixmes ecclesiastiques; Mais c'est une difficulté

si les Dixmes infeodées etant acquises ou possedées a autre titre par gens d'eglise sans supposition de fiefs, retiennent leur premiere nature feodale, ou deviennent pure ecclesiastiques comme ayantes repris leur premiere nature suivant l'art. 12. du synode provincial de Cambray homologué par le prince, a effet de contribuer aux d. charges comme si elles n'avoient etés infeodées en tenure en fiefs par gens d'eglise jouissant du meme privilege a cet egard que si elles etoient en mains des personnes laiques, sçavoir par sentence du 16. Mars 1692. a mon rapport entre les abbés et religieux d'Arrouaise et le Baron de Geneville au sujet de la Dixme d'isberghes. et le 30. May 1696. au rapport de Mr. Dosé entre les Dames D'aunay, et le Chapitre d'Arras pour la Dixme de Loos, qui a encore été jugé en 1696. en faveur des Chapelains de la Cathedralle d'Arras contre les peres jesuites d'Arras pour la Dixme de Villers au bois, ainsi cet art. 12. du synode de Cambray, n'est plus observé en cette province ou nous suivons la maxime du Parlement, Boy Louet et Brodeau lett. D. Chap 60.

Journal des audiences Tom. 2. Chap. 12. lib. 1.

Il est aussi certain que les Dismes infeodées ou point possedées par des gens d'eglise sont imprescriptibles quoiqu'elles soient sujettes a prescription comme toutes autres redevances claires tenues en fiefs et possedées par personnes laiques.

Il a été jugé le 28. 9bre 1697. au Rapport de Mr. Delabaye au profit des Abbé et Religieux de Blangy contre le Prieur de St. George que quoique led. Prieur fut en possession immemoriale de ne point payer disme pour certaines terres de son prieuré au territoire de Blingelle et Lehmeux dont lesd. de Blangy sont decimateurs, il n'etoit pas recevable dans la complainte par lui intentée contre le fermier delad. abbaye qui avoit levé dismes sur lesd. terres, si led. prieur ne rapportoit titre de son exemption, ou justifioit qu'il avoit un droit de Dismes dans lesd. territoires, et l'on a tenu que la Disme etoit imprescriptible sur des terres possedées par des ecclesiastiques tout comme

sur celles de laiques, quoique d'ailleurs un decimateur ecclesiastique puisse prescrire contre un autre decimateur aussi ecclesiastique, voy le S.r Leprestre Chap 26. 103. pag 621.

L'ordonnance

ou placard biennalle sur le fait des marchandises levées en detail n'est point suivie en cette province, quant a la prescription de dix ans, lorsqu'il y a cedule ou obligation, et il faut encore cette prescription ordinaire de la coutume, ce qui a été nettement jugé et arrêté au conseil d'artois les deux chambres assemblées au rapport de M. Delabaye par sentence du 27. May 1699. Conformative de celle des Maire et echevins d'henin lietart du 18 avril 1697. au profit de guilain Guffroy demeurant a aix en gohelle contre francois Mantier dud. henin, ellans quand il n'y a ni cedules, ni obligations pour pareilles marchandises en detail, ou autre chose specifier au placard, il est suivie et en usage pour la prescription biennalle et ainsi se juge au conseil d'artois, et lorsque le debiteur seroit a mourir dans les deux ans, la prescription biennalle commence seulement a courir du jour de son decés sans considerer le temps ecoullé entre la

livraison et le decret suivant le meme placard qui est ainsi observé.

Si un requerant qui joue deux d'un seul saisine peut prescrire le retrait lignager et feodale Voy l'art. 116. cy apres.

Combien il faut de temps pour prescrire les arrerages des censives, reliefs et droits rebus contre le seigneur, Voy l'art. 31. cy devant.

Si les rentes seigneuriales et droits de terrage sont prescriptibles Voy le meme art. 31.

Comment la faculté de rachat perpetuel et indefini se prescrit Voy l'art. 67. cy devant.

Si le droit de plainty est prescriptible et comment la possession saequiert Voy l'art. 5. cy devant.

Au sujet de la coutume de Bapaume qui porte qu'entre freres et soeurs heritiers d'une

meme succession prescription pour tel temps que ce soit n'a lieu, il s'est presentée une question si noel paroy qui a possedé un fief a la rue de poire son frere provenant de leur pere commun, etant venu a deceder, la prescription a commencé d'avoir lieu contre ce frere du jour du decés de sa soeur en faveur du fils et heritier d'icelle, et si elle a dormie et été suspendue pendant la vie du frere par sentence du Bailliage de Bapaume du 8. 8.bre 1695. il avoit été jugé que durant la vie de ce frere, il n'y avoit point de prescription, laquelle sentence a été infirmée par celle du conseil d'artois du 31. Juillet 1696. au rapport de M.r Delabaye fondé sur ce que celle de Bapaume etant contraire au droit commun et a la coutume Generalle d'artois, elle ne peut pas etre rendue hors de son cas et que l'effet de la prescription etante arreté entre freres et soeurs seulement ce sont deux corelatifs, l'un desquels n'existant pas, ce n'est plus le cas de la coutume de Bapaume.

LORS qu'une personne est absente depuis sept ans et qu'on a pas ouis de ses nouvelles, ses heritiers apparans peuvent obtenir du juge permission

de partager ses biens entre eux sauf a le restituer au cas du retour en donnant bonne et suffisante caution pour la seureté de l'absent, l'est arreté l'on ainsi jugée, et lorsque l'absent ne revient point du tout ce que l'on ne peut sçavoir en quel temps il est decedé, sa succession est reputée ouverte du jour de son absence et ses plus proches parents habiles a lui succeder dans ce temps la ont droit de l'appreheder, lequel droit ils transmettent aussi a leurs heritiers, ce qui a été aussi jugé au conseil d'Artois et au parlement, Voy Dufresne en son journal des audiences liv. 4. Chap. 43. Tomb. 2. le S.r Ferriere sur la Coutume de Paris Tom. 1. Pag. 40. cem. 9. Leprestre Chap. 90. Pag. 890. semble d'avis contraire et explique nettement cette matiere.

Art. 73.

Voy les art. 20. 72. et leurs conferences. Voy l'acte de notoriété Pag. 11. 19.

Il n'y a point de prescription des biens

immeubles ni actions reelles ou personnelles moindre de vingt ans.

La disposition de cet article n'empêche pas la presomption de droit pour le partage presumé fait entre coheritiers quand ils ont joui separément l'espace de dix ans au moins de chacun leur part hereditaire, et quoy qu'il n'y eut pas de partage par ecrit il doit estre presumé fait après le temps ainsi qu'il n'y ait une trop grande disproportion entre les parties dont chacun des d. coheritiers a joui ou d'autres circonstances capables d'exclurre lad. presomption de partage voy la Loy si major cod. communi divid. L. non ideo cod. mutuel. Mornac ad dictam. L. non ideo, aut fabro in cod lib. 3. chap. 21. de finibus. Alexandre dans ses conseils lib. 5. cons. 25. N. 16. D'argentré sur la Coutume de Bretagne art. 275. ou il tient pour la meme presomption de partage quoique dans sa Coutume il n'y ait point de prescription entre freres et soeurs avant leur partage et montre les differents effets de la prescription, laquelle presomption semble devoir estre accompagné de quelques

circonstances vraisemblables d'un partage effectif. et est facilement enlevé par d'autres presomptions contraires particulierement moindre de cinq ans.

Cet article n'est pas contraire a la loy quiconque cod. de apochis publicis, par laquelle le payement de trois dernieres années consecutives des rentes foncieres, fermages, rentes heritieres et autres redevances annuelles, fait presumer les acquits des anteriures comme le remarquent tous les autheurs qui ont ecrit sur cette loy quoy qu'elle ne fasse mention que des tributs et deniers publics; mais il faut pour que cette presomption ait lieu qu'il y ait trois quittances differentes en trois payements annotés sur le livre du seigneur creancier ou receveur pour trois années consecutives seulement et sans pretention de reserve des arrerages, et un seul payement ou simple quittance pour trois années n'auroit pas le meme effet, meme un fermier ou adjudicataire qui n'a pas de droit aux arrerages precedents peut donner quittances de trois années consecutives et plus sans prejudicier au fermier precedent, parceque l'on ne peut pas presumer

que par la recette des dernieres années a lui apparten.
il ait reçu celles precedentes dont il n'avoit aucun
droit, Mais quand un seigneur change de commis
ou de receveur comptable, si le dernier receveur donne
quittance ou tient notte sur un registre en coeuillois
du payement de trois années consecutives fait a trois
diverses foix et prejudice au seigneur pour les
arrerages precedens qui sont presumées acquittées
comme appartenantes au seigneur qui doit simputer
d'avoir reçu par ses mains ou par celles de son
dernier receveur ou commis les trois dernieres
années sans protestation, et est censé d'être payé
des anterieures qui lui appartenoient, Ce qui a
ainsi été jugé au Conseil d'artois au rapport de
M. Dubois au profit de nicolas Carem et autres
particuliers du village de Carency et les heritiers
de toussaint Paradis ancien receveur de lad. terre
en confirmant la sentence de la Gouvernance
d'arras du 30. Janvier 1699. et celle rendue au
precedent a la Gouvernance de St Venant le 26.
Juin 1698. surcequ'ils lesd. particuliers ont fait
voir par le registre du receveur subsequent qu'ils

lui avoient payées trois années consecutives de leur censives, le meme avoit été jugé aud Conseil au rapport de M. Dozé le 12 Decembre 1692. et confirmé par arrest du premier aoust 1695. au proffit du nommé Grasson du village de Barlin contre le Duc de Bournonville, il faut pourtant observer que la presomption resultante du payement des trois dernieres années n'empeche pas la preuve du contraire, Mais elle rejette cette preuve sur le receveur et non sur le creancier, lequel est chargé de justifier la redevance des années precedentes nonobstant les derniers payements, ce qui est très difficile a prouver, Voy sur cette matiere Mornac ad dictam L. quicumque, Lepretre dans ses arrests Chap. 7. num. 2. et suivans pag. 21. et fabet ad eod lib. 8. Titre 9. de fin. 32. chassanne sur la coutume de Bourgogne rub. 11. verbo et de cens a lui non payés le traitté des loix civiles Tom. 2. Pag. 482. Papon en son recueille d'arrest lib. 10. Tit. 50. in fine Menochius de presumpt. 139. num. 28. Mascard de probat. Vol. 3. consil 1327. num. 1. 2. 3. 4. 8. et 14. Ferriere sur la coutume de Paris art. 75.

Il y a des ordonnances du Roy suivies en France, meme des princes d'Espagne d'observées en flandre, qui portent que le proprietaires des rentes heritieres ou viageres rentes fonsieres ou autres semblables redevances annuelles ne peut pretendre que cinq années d'arreurages de sa redevance, ceux anterieurs etant prescrits apres cinq ans, mais ces ordonnances nous jamais en lieu, en cette province, ou il faut la prescription ordinaire de la Coutume pour etre quitte des arreurages comme de toute autres redevances conformement a cet article.

La prescription de dix ans ou presomption de droit pour le payement de la dette laquelle n'est plus exigible et est presumé pour apres ce temps la n'a pas lieu en cette province ou l'action en payement de dette n'est pas prescriptible qu'apres vingt ans entre presents et trente ans entre absents, Voy Louet lettre D. Chap. 19. Mais il faut observer que quoy qu'il faille le temps de la prescription ordinaire pour decharger les pere et mere et autres obligés du payement de la dette

il n'en est pas de meme de la femme, laquelle apres dix ans de mariage, ne peut obliger les heritiers de son mary de lui restituer sa dotte, qui dans le doutte est presumé reu a son egard, sauf aux heritiers leur recours contre qui ils trouveront convenir et la presomption de droit a lieu a cet egard, ainsi jugé au Conseil d'artois le 17. avril 1698. au rapport de M. Delabaye au profit de la Dame Duplouich contre le sieur Deselebecque.

Quoique par l'edit perpetuel de 1611. il n'y ait que dix ans pour etre relevé d'un acte ou contrat, on peut cependant toujours apeller d'une sentence, s'il n'y a au temps suffisant a prescription depuis la signification d'icelle, Voy l'ordonnance de 1667. Art. 15. et 17. Tit. 27. enregistré au Conseil d'artois et suivie en cette province.

Quand un Marchand en detail a continué sans interruption de deux années de fournir sa marchandise a credit a un particulier

celui cy ne peut pas alleguer la prescription biennalle pour celle fourniez passée plusieurs années, parce que par cette continuation, il reconnoit la bonne foye en la qualité du livre du marchand, mais s'il y avoit deux ans d'interruption entre les anciennes et dernieres livraisons, il semble que les anciennes seroient prescrites, laquelle prescript.n quand elle est alleguée, contre un marchand, procureur, ou autres comprins dans le placard ou ordonnance de 1540. n'empeche pas que le creancier ne puisse obliger le deffendeur de jurer sur la legalité du devie s'il est de son fait, meme ses heritiers par serment de credulité sur la connoissance qu'ils peuvent en avoir ce que se juge ainsi en cette province, et est conforme a la bonne foy qu'il faut toujours suivre

Mais a l'egard des sallaires des procureurs lorsqu'une cause est finie passé deux ans ils ne sont plus recevables a en demander le payement, quoiqu'ils aient continuée au service de leur partiez, en d'autres causes, il n'y a que ces causes continuées depuis deux ans que les sallaires

sont exigibles, ce qui se juge ainsi presentement au conseil d'artois suivant un arrest du parlement de Paris de l'an 1592. publié et registré aud. Conseil, ce qui n'empeche pas comme dit est le procureur de deferer le serment a sa partie, et cette maxime est conforme a un placard de la Reine Douairaire d'hongry regente des pays bas du 14. fevrier 1549. registré au troisieme registre aux placards du conseil d'artois fol 109. explicatif de l'edit de charle lequint de l'an 1540. touchant les sallaires d'avocats et procureurs, par lequel placard, il est disposé que les deux ans de prescription n'ont lieu que du jour de chacun procès jugés definitivement et entiers ses membres.

Quoique les sallaires des procureurs et avocats soient prescrits apres deux ans a compter du jour du jugement definitif de chacun procès, ils peuvent neantmoins en faire demande en tout temps, quand ils sont attaqués par leurs clients, en reduction des titres concernant les procès dont les procureurs et avocats sont

demeurer garnis et ne sont pas obligés les rendre qu'en leur payant leurs honoraires et salaires parceque ces titres leur servent de gages et assurances ainsi qu'il se juge dans les occasions au Conseil d'Artois, où l'on tient que l'on ne peut point degager et restituer ces lettres sans payer les sallaires quoique les avocats et procureurs ne sont pas recevable a en faire demande après les deux ans sous pretexte qu'ils sont garnis des d. titres si les proprietaires d'iceux ne les reclament point et les abbandonnent.

J'ay observé a l'article precedent comment l'on commence au placard de l'empereur Charle Le quint de l'an 1540. est suivie en cette province sur les marchandises vendues en detail et autres matieres y reprises sans qu'il y ait ecdule ou point.

Art. 74.

Voy les Actes de notorieté Pag. . .
N.° 74. Pag. . . N.° 40.
Voy les Art. 1. 68. 69. 70. 71. 75.

Sentences, Promesses

Testamentaires, et generalement toutes obligations personnelles n'engendrent saisine, hipoteque ou realisation sur les heritages d'aucun dans ce promettans testateur ou obligé.

La disposition de cet article n'empeche pas certaines hipoteques legales dont sera plus amplement parlé dans l'article suivant et en particulier, un vendeur qui vend son fond a prix comptant et qui, non habuit fidem de pretio a toujours sa presence ou espece d'hipoteque sur ce fond pour le prix d'iceluy, sans qu'il puisse passer en autres mains qu'a cette charge a l'exemple des

meubles vendus argent comptant dont parle le sieur Loüet lett. B. Chap. 19. et lett. B. Chap. 21. ou l'auteur etably encore d'autres preferences et hypoteques legalles qui peuvent appartenir aux creanciers.

Il en est de meme des rentes partagées assignées pour un testateur a l'un de ses heritiers dont il charge un aimé ou autres, lequel partage demeure affecté et hypotequé de droit vers son heritier pour la rente ou somme une fois, Quia est onus impositum in ipsa rei traditione et il en est de meme des donnations, ventes ou autres allienations qui se font moyennant une certaine charge imposée a la chose, in ipsa rei traditione.

Il n'y a en cette province d'autres hypoteques regalles que celles qui se font, in ipsa rei traditione soit par donnation, vente, testament, ou autres contrats, et les hypoteques legalles introduites de droit que le S.r Dufresne rapporte particulierement sur l'art. 139 de la Coutume d'Orleans, n'ont jamais eu lieu en cette province, comme cet auteur le

remarque expressement sauf neanmoins le privilege et l'hipoteque du fief pour les deniers Royaux et autres publicées qui regardent l'interet du prince qui est reeu en cette province conformement a l'art 24 de l'edit perpetuel de 1611.

C'est une maxime presentement suivie au Conseil d'artois que quand un particulier vend son fond moyennant certaine rente ou obligation dont il est fait mention au contrat de vente, quoique cette rente ou obligation y soit incorporé ou passé au dehors, ce fond vendu demeure legalement hipotequé a la seureté delad rente ou obligation, quoique cet hipoteque legalle n'y soit point particulairement stipulée.

De meme quand un heritier cede sa part hereditaire dans certains immeubles a son coheritier moyennant une somme courante promise, les parties cedées demeurent affectées de droit a la seureté delad. somme ou rente partagere, laquelle maxime suivie depuis quelques années au Conseil d'artois, est contraire a ce qui se pratiquoit

anciennement en cette province où il n'y avoit point d'hipoteque et affectation legalle, si elle n'etoit expressement stipulé, in ipsa rei traditione et semble aussi contraire a cet article, Mais quand le contrat de vente et cession une decharge et quittance pure et simple du prix sans faire mention de la rente ou obligation passé en dehors du contrat, en ce cas le vendeur et cedant, conventus habuisse fidem de præto, et de s'etre attendue a la bonne foy de l'acheteur ou cessionaire, et pourquoy il n'a aucune hipoteque ni droit de preference sur la partie vendue, ou cedde pour la rente ou somme promise, Voy les traités des loix civiles fol. 213. et 234.

L'hipoteque legalle

n'etant pas stipulé au contrat de vente, et in ipsa rei traditione, ne peut pas etre convenue dans un acte au dehors, quoique passé le meme jour et pardevant les memes Notaires ou officiers de justice, du moins au prejudice d'un tiers, lequel voyant un contrat d'achat contenant saisine et quittance du prix, baillée de bonne foy son argent a l'acquereur a rente, a la vue de cet achat, et ne peut

par scavoir ni presumer que cet acquereur par un acte secret ou contre lettre tient lui-meme le prix du fond a cours de rente, et en a passé un contrat contenant lad. pretendu hipoteque au dehors de celui de vente, ce qui a ainsi été jugé au conseil d'artois le 14 avril 1697. au profit des religieuses de Pernes contre Antoine Payelle du village de Cauchy a la Tour.

Quoique les contrats de mariages ne soient pas particulairement specifiés en cet article, ils ne laissent pas d'y etre compris sous les termes generaux d'obligations personnelles, il est certain que dans cette coutume pareils contrats de mariages ne produisent d'eux mêmes aucune seureté ni hipoteque, non pas même aucun droit de preference soit pour la restitution des derniers dotaux douaires prefix et autres, conventions quelconques, y contenues qui ne produisent aucune obligation personnelle, si on a fait observer les ceuvres de loix prescritte par cette coutume pour acquerir semblables hipoteques ce qui a toujours été ainsi constament jugé et observé.

Le titre sacerdotal, n'emporte aucune hipoteque ni realisation sur le fond qui est affecté ou assigné au titre, si on n'y observe les œuvres de loix et les annonces et publications que se font au prone pour decouvrir s'il n'y a point d'hipoteque ou charges anterieures, ne servent que pour l'appaisement de l'Evesque, ce qui a été souvent jugé au Conseil d'Estoit.

Comme l'on doutoit anciennement si les maisons situées dans l'echevinage d'Evreux qui sont reputées meubles, susceptibles d'hipoteques, l'on y a introduit une ancienne forme de contrat encore observé a present qui paroissent des ventes sous faculté de remeré, et qui cependant se resolvent en simple constitution de rente hipotequées et sont considerées pour telles en justice et par l'usage particulier de lad. ville d'Evreux, ce qui se fait de maniere que le proprietaire d'une maison en fait vente pour un prix modique qu'il confesse avoir recu comptant d'un particulier sous faculté de rachat stipulé pendant dix ou vingt ans, ou plus durant lequel temps le pretendu vendeur

retient laditte maison a titre de loyer, moyennant certaines sommes pour au qui fait justement l'interest d'icelle somme payé pour led. pretendue prix et outre s'oblige d'entretenir la maison de toutes grosses reparat.s et mesme d'en payer les charges et centimes et ces sortes de contrats ne sont que piguratif et passent pour simple constitution de rentes hipoteques, ensorte que les vendeurs constituant sur lui et sa maison et admis en tout temps a rembourser le prix et somme principale et loyaux cours mesme a present et non obstant que led. pretendu acheteur en ait prise saisine a l'ebesinage d'arrest et payés les droits reconventionnels deus a la ville pour les veritables ventes, comme il se fait ordinairement.

Arts. 75

Voy les actes de notorietés pag.
N° 40. Pag. 617. N. 74.
Voy les cont. 1. 68. 69. 71. 72. 167.

Mais pour valablement charger ou hipotequer heritages il est requis qui

se fasse par l'une des trois voyes et ce introduites à sçavoir par une de fait et terme de droit par rapport d'heritage fait en la maison du seigneur dont il est tenu en presence de ces hommes ou en faisant sur icelui heritage asseoir et mettre notre main comme comté d'Artois ou d'autres justices souveraines en evoquant la partie aqui ce touche et le seigneur dont tel heritage est tenu et mouvant.

Les Ouvrers de loix prescrites par un article pour ces hipoteques ne sont point requises dans les hipoteques legalles qui se font, in ipsa rei traditione, l'orsqu'un particulier vend, donne, ou legue un fond a telles charges auxquelles il a affecté un fond et cette espece d'hipoteque et affectation de droit est reu en cette province.

Le privilege et hipoteque introduit de droit en faveur des mineurs sur les biens de leur tateur n'est pas reu en cette province, et il a ainsi été jugé au Conseil d'Artois dans les occasions, et depuis peu au Rapport de M. Maller le 6 juillet

1697. entre le S.r de grandcamp et Louis francois Huberti, notre maxime etant contraire eu egard a celle de france et au droit ecrit.

Les contrats soit de constitutions de rente ou obligation contiennent ordinairement procuration en blan pour rapporter et hipoteques les heritages de l'obligé, et quoique regulierement, morte mandatis perit mandatum, cependant donc on rempli le nom meme apres la mort du constituant peut faire ses devoirs en toute temps, parceque c'est une procuration contractuelle qui devient necessaire et irrevocable, et ainsi a été souvent jugé au Conseil d'Artois, voy Dufresne sur la coutume d'Amiens art 17/10. et suivant au num 10.

Un creancier ne peut pas faire hipoteque sur les biens de son debiteur, lorsqu'ils sont vacans et en curatelle, parcequ'ils sont censés abbandonnés a tous les creanciers en general, aux noms desquels le curateur les possede, ce qu'ils y ont tous un droit egal, sauf les seuretés par eux prise avant l'insolvabilité de ce debiteur ce

que l'heredité fut jacente.

Mais quoique l'heritier du debiteur fut mineur ou sous la puissance du tuteur ou pourvu valablement hipoteques les biens de ce mineur et signifiées la main assise ou mise de fait au tuteur.

Et l'on ne peut pas faire hipoteque sur un fond saisie reellement parceque le debiteur proprietaire du fond en est depossedé par la saisie, ce que pendant icelle les biens saisis sont sequestrés en mains de justice et fini preejum praetorium, pour la conservation du droit des creanciers en general qui ont les mains liées et ne peuvent imposer une nouvelle charge reelle sur le fond saisi reellement, mais la saisie feodale meme la reunion faite a la table du seigneur n'empeche pas une hipoteque, laquelle quoy qu'elle ne puisse avoir effet au prejudice du seigneur opere toujours a l'egard du debiteur et des autres creanciers, et reprend sa forme en purgeant les causes de la saisie, laquelle ne regarde que l'interet du seigneur et n'opere que pour le gain et perceptions des fruits et etant

perpetuellement sujette a main levée sans que le seigneur y puisse jamais acquerir un droit imcommutable de propriété n'empeche par les proprietaires d'en faire la vente ni leurs creanciers de les hipotequer sauf a eux suspendre l'effet jusqu'a ce les causes de saisie soient purgées et a ainsi été jugé aud Conseil au rapport de M. Dubois le 30. Decembre 1702. au profit de claude Brevart contre le S.r Daudunthun, de même lorsque les biens et effets mobiliaires et immobiliaires d'un debiteur sont abbandonnés en de confiture, ou qu'il paroit d'une disposition prochaine de cette faillite, de maniere qu'il peut etre reputé insolvable, nul de ses creanciers ne peut pretendre aucune difference sur eux par priorité de saisie ou autrement, et leur condition est egale, le S.r Loüet en ses arretz Lett. M. Chap. 8. et Brodeau, le S.r Ferriere sur l'art 180. de la Coutume de Paris explique ce que c'est de de confiture.

UN mise de fait ou main assize sur une exploité, il y a un an de temps pour la

pouvoir signifier du jour de la commission, et pourvu que cette signification se fasse dans l'an de la commission, elle demeure bonne et non interrompte, et jusqu'a ce que l'hipoteque soit decrette il faut presenter la cause tous les ans pour eviter a interruption suivant les ordonnances, meme encore que les fonds hipotequés soient saisis reellement en consequence des arrets rendus au parlement de paris le 23. Aoust 1727. Mrs du Conseil d'artois ont delivré acte de notoriété le 30. juin 1728. par lequel ils ont certifiés suivant l'usage en matiere d'hipoteque par mise de fait le decres intervenant a toujours eu un effet retroactif au jour de l'exploit de la mise de fait sans considerer le temps auxquelles les assignations avoient été données au seigneur et a la partie pourveu que lesd. assignations ayent été faites dans l'année de la commission qu'on est obligé d'obtenir pour prendre la mise de fait et pourvu que la procedure a fin de parvenir au decres ait été continué sur le registre suivant l'ancien stile sans aucune interruption d'une année, desorte que cessant ladite surannation et interruption

le creancier qui a pris le premier la mise de fait
prefere celui qui en a pris une seconde sur le meme
immeuble quoique celui cy ait fait donner le
premier les assignations au seigneur et a la partie
directe et qu'il en ait obtenu le decret avant meme
que le creancier qui a pris la premiere commission
de mise de fait ait fait donner aucune assignation
au seigneur et a la partie directe, c'est ainsi que
s'est observé et observe encore aujourd'huy, quoiqu'il
suive de cett usage plusieurs inconveniens, cet
acte de notorieté a été rendue a la requete et en faveur
du S.r Preton de villainville president a Eurieux
contre le S.r fromentin conseiller aud. Conseil.

LORS qu'une cause sur mise de fait ou
main assize est tombé en interruption faute d'avoir
été presenté sur le registre tous les ans soit a
l'egard de la partie directe ou des seigneurs
signifiées ou que les parties ou les seigneurs
viennent ensuite en accorder le decret, elle devient
bonne et valable par cet accord, quand il y
auroit quelques deffectuosités dans les assignations
données ou qu'il n'y en auroit aucune, Mais

si quelques creanciers avoient fait hipotequer sur les biens dans le tems interval de cette interruption, ils preferoient au premier hipotequaire, parceque l'accord du decret volontaire n'a point un effet retroactif qui puisse operer au préjudice d'un tiers qui a veillé a ses droits, tempore oportuno et competenti demeure quand une cause sur mise defait ou main assize est interrupte, le demandeur peut se faire relever de l'interruption sans prejudice aux autres creanciers qui auroient fait assurance sur le fond, Tempore intermedio, et la peremption d'instance n'a jamais eu lieu en cette province.

Quoique les biens sur lesquels il y a main assize ou mise defait interté sont dans la suitte en saisie reelle, il faut toujours continuer la chose jusqu'au decret pour empecher l'interruption de la mise defait comme il faut faire quand les biens tombent en ecratelle aprés mise defait ou main assize expletté.

J'ay observé au commencement de

cet article que les hipoteques legales ne sont pas entierement abrogés par cette coutume et cela est si vray qu'un heritier ayant vendu sa part dans une succession a un coheritier, moyennant une rente heritiere crée au profit du vendeur, il a été jugé au Conseil d'artois qu'il avoit droit de preference sur le prix des parties cédés et que cette rente emportoit son privilege du jour de la vente et constitution de rente preferablement aux autres creanciers meme hipotequaires dud. coheritier quoique l'hipoteque et affectation legalle n'ait été expressement stipullée par le contrat, neantmoins le plus seure est de conditionner cette acceptation dans la vente et in ipsa rei traditione.

Il paroit par cet article qu'il y a trois manieres d'hipotequer.

La premiere est la mise de fait qui se fait par sergeant ou huissier present temoins en vertu de commission du siege et qui se decrette ensuitte par les juges apres avoir veu les

consentemens, ou jugé les oppositions, tant de la partie directe que des seigneurs dequi les heritages sont mouvans que l'on qualifie dans notre pratique seigneurs signifiés, et cette mise defait se faisant titre ou avec titres soit pour une somme une fois ou courante arrente echue ou a echoir ou pour autres pretentions meme illiquides, presentement, le Conseil d'artois declare nulles les mises defaites pour pretentions incertaines et non liquides.

La seconde qui est la plus courte est le rapport d'heritage qui se fait par le debiteur ou son procureur special, lequel rapporte es mains des officiers des seigneurs les heritages a lui appartenant qui il consente demeurer affectés et hipotequés a la seureté de la somme qui il doit; lesquels officiers declarent par le meme acte que led. rapport est bien et duement fait et que lesd. heritages demeurent hipotequés a la seureté de la somme soit courante arrente ou autrement.

La troisieme est la main assize que se

fait par sergeans ou huissiers presens temoins en vertu de commission pertinente, mais elle n'a lieu que quand il y a un titre obligatoire, et que la personne obligé est vivante, et ne se peut faire que pour le principal et cours ou interets echoir et nullement par eux echeus, laquelle derniere espece d'hipoteque ne se fait plus si frequemment qu'autrefois, et l'on use a present plus frequemment de la voye de mise defait qui emporte les mesmes effets et plus ample que la main assise.

On practiquoit anciennement en cette province des deffenses de non alienner qui n'emportoit aucune hipoteque et empechoient le proprietaire d'alienner son bien au preguidice des pretentions formées a sa charge, mais a present ces defenses semblent etre hors d'usage et l'on a recours a la mise defait.

On a douté cy devant si les heritages situés en l'echevinage d'Arras et autres semblables continuer ou ils sont reputés meubles etoient capables et susceptibles d'hipotequer qui ne se

prend que sur les immeubles, mais comme les biens d'heritage, habent situm et sont en effet des immeubles que par fiction l'on juge a present qu'on les peut hipotequer sans qu'il soit besoin d'autorité ni permission particuliere du juge.

Quand un creancier fait hipoteque sur un fond qui n'appartient point a son debiteur au jour de cet hipoteque et qui neantmoins vient a lui appartenir du depuis, cette hipoteque ne peut pas operer, ex supervenientia juris, et etant faite, super non dominio, et comme telle nulle en son principe, non potest convalescere tractu temporis.

On peut faire saisie reellement les heritages feodaux et cottiers ou roturiers sans aucune distinction sauf qu'il faut plus de delai pour les fiefs suivant l'ordonnance des saisies inserée au continuée d'artois que l'on suit encore au Conseil d'Artois, nonobstant l'ordonnance de 1667. laquelle ne regle rien pour les erigés et ne deroge pas aux anciennes ordonnances faites a cet egard non plus que pour la main assize ou mise de fait pour lesquelles l'on observe toujours

les anciennes ordonnances, hors desquels cas de crieés main assize ou mise defait la d. ordonnance de 1667. est suivie.

Voy l'acte de notoriété Pag. N° 40.

Le Benefice de separation des biens introduit de droit n'emporte point une hipoteque sur les biens du debiteur, et est une simple preference par laquelle le creancier du defunt sort preferé sur le prix des biens par lui delaissés a ceux de son heritier, ensorte que ces biens etant vendus et allienés, un tiers acquereur de bonne foy n'est point poursuivable pour les dettes personnelles.

Quand l'un des creanciers du defunt fait hipoteque aprés la mort de son debiteur sur les biens echus a l'heritier, c'est une question de scavoir si cette hipoteque doit lui donner une preference aux autres creanciers, aucuns tiennent avec quelques raisons que tout comme un heritier peut valablement vendre ce bien, il est aussi capable d'accorder le decret de l'hipoteque qui se fait sur lui qui est une espece d'allienation que le droit de separation n'a autre effet que de faire preferer

les creanciers du deffunt a ceux de son heritier, et qu'entre les creanciers d'une meme personne, celui qui est le plus diligent a prendre ses assurances doit preferer, c'est le sentiment du Sr. Dufresne sur la coutume d'Amiens

Neantmoins le contraire a été jugé au Conseil d'artois, et l'on a tenu dans les occasions que par la mort de l'obligé la condition de tous ses creanciers est devenu egale, qu'ils ont acquis un meme droit de preference sur ses biens, et que cette preference ne peut pas etre alteré par des hipoteques subsequentes, il semble au contraire que cette egalité de preference ne doive opereo que quand le debiteur meure insolvable et sans heritiers, il faut cependant se conformer au jugement du conseil qui subsistera dans toutes les occasions, jusqu'a ce qu'il paroisse un bon arret au contraire, et l'on voit de bons avis de Paris qui sont pour la sentence d'id. Conseil.

Si la dotte est privilegiée, si les mineurs

ou hipotequer sur les biens de leur tuteur voy
l'art. 166. cy après.

Lorsque celui aqui une rente est dene, craint que son debiteur ne vienne insolvable, il peut l'obliger a lui administrer bons et suffisans heritages non hipotequés ni chargés de substitution pour y creer hipoteque a la seureté de la rente, sinon et a deffaut de lui en faire le rembourse dans un certain temps, quoique les rentes ne soient point de leur nature remboursables, malgrez le debiteur aqui le son capital est alienné par la constitution de cette rente, telle est l'ancienne pratique du conseil d'artois observé jusqu'a present et cette action est qualifié commencement demandé en administration d'heritage.

Il a été jugé au Conseil d'artois qu'un rapport d'heritage fait en 1604. pardevant des Lieutenans et hommes cottiers qui ne sçavoient lire ni ecrire et dont il n'y avoit que des simples marques apposé a l'acte sous signature du Greffier ou d'autres n'etoit pas valables attendu que le greffier ne representa les anciens registres

de la seigneurie contenant d'autres actes de la meme qualité passés pardevant les memes lieutenant et hommes cottiers avec les memes marques, auquel cas en faveur de l'antiquité et de la bonne foy et ignorance des simples paysans hommes cottiers, la frequence d'autres actes semblables couchés dans un registre, eut bien peu soutenir celui dont il s'agissoit.

Quand les immeubles sur lesquels on veut intenter mise defait sont situés en differentes jurisdictions, on le peut faire en vertu de commission du Conseil d'Artois juge superieur de la province, Mais quand ils sont situés dans une meme jurisdiction, il faut intenter cette action pardev.t le juge du lieu de leur situation ou le deffendeur doit contesté, quoique demeurant dans une autre jurisdiction parceque cette action etant entierrement reelle, elle attire la personne du deffendeur, et l'oblige de repondre pardevant les juges du lieu, lequel seul peut autoriser la mise defait, et si on se pourvoit en premiere instance aud. Conseil pour mise defait sur des biens situés entierrement dans un village ou autre justice subalterne M.rs du Conseil

renvoyeroient la cause et les parties pardevant le juge immediat de la situation des biens pour faire droit sur cette mise defait qui demeureroit toujours valable, parceque MM.rs du Conseil etant juges superieurs de la province sont toujours competens, et que le renvoye au juge subalterne, ne vicie point l'exploit comme s'il etoit fait de l'autorité d'un juge etranger et incompetent.

Demeure quand l'action est intentée en vertu d'une meme commission sur mise defait et reconnoissance de lettres, le deffendeur est bien tenu de contester sur la mise defait pardevant le juge du fond, mais quand c'est la reconnoissance de l'obligation crée par ses auteurs pour laquelle il est attaqué comme heritier d'iceux, cette action etant pure personnelle, il peut demander son renvoye pardevant ses juges domiciliaires, ce qui se juge a present aud. Conseil et au Parlement ou on fait difference et division entre l'action reelle sur mise defait et la personnelle sur reconnoissance des lettres contre l'ancienne pratique d'autrefois, suivant laquelle ces deux actions qui y sont fort frequentes etantes intentées conjointement, la reelle qui paroissoit la plus importante attiroit la personnelle.

Quand les parties ont accepté le Conseil a jugez comme il se fait dans la plus part des contrats elles ne peuvent pas declinez sa jurisdiction en premiere instance, mais cette acceptation est une personnelle pour les contractans elle ne passe pas a leurs heritiez, et lesquels estans attraits aud. Conseil peuvent demandez leur renvoye pardevant leurs juges, et il se juge ainsi a present aud. Conseil.

De un demandeur, s'attendant au serment de sa partie sur les faits principal et consentans qui soit decisif de la contestation, un defendeur ne peut pas demander son renvoye pardevant ses juges, parceque cette delation de serment est constitué jugé en sa propre cause sans figure de procez, mais il faut que la cause soit de son fait et connoissance.

L'on fait souvent des hipoteques legalles quand on prete argent aux acheteurs pour fournir partie du fond acquis du prix soit par decret ou un achapt volontaire en stipullant par le contrat d'achat ou par la demeure ou adjudication que ce fond demeurera affecté et oppignoré a la seureté de la somme

fournie par le creancier son contrat de rente ou autrement pour laquelle affectation et hipoteque il faut qu'il paroisse que les deniers ont été delivrés au vendeur ou consignés par le creancier a la charge de l'acheteur quand la vente est judiciaire, et lorsque plusieurs personnes donnent ainsi leur argent ils sont tous egalement privilegiés sur le fond acquis sans avoir egard a la priorité de leur contrat et hipoteque legalle, quoique cette priorité regle la preference dans les hipoteques ordinaires parcequ'ayant tous contribué au payem.t du prix ils entrent en quelque maniere dans les droits de l'acquereur chacun a proportion de la somme payé, et le fond n'ayant appartenu aud acquereur qu'au moyen des deniers a lui preté il est egallement affecté vers eux soit que ces deniers ayent été comptés avant ou apres et ainsi se juge au Conseil d'artois.

L'effet de la mise de fait mentionné en cette article qui se fait pour seureté d'une rente somme ou autres pretentions est different de celui d'une mise de fait intentée pour jouir a titre successif ou en vertu d'un achat d'un legs ou autre titre particulier dont j'ay parlé a l'art. 71. en ce qu'un creancier qui fait ces devoirs sur le fond de son debiteur ne le depossede point de la proprieté et jouissance et acquiere

seullement une hipoteque et seureté pour la rente ou somme par lui pretendue, au prejudice delaquelle le fond hipoteque, ne peut etre vendu, chargé, ni allienné, aulieu qu'un heritier acquereur donataire ou legataire du fond est realisé dans la propriété, possession, et jouissance jusqu'a ce qu'il en soit depossedé de lord.ce et autorité du juge par un autre qui se trouveroit y avoir droit a son exclusion.

Si bien peut faire hipoteque sur une rente heritière quoique reputé meubles, et si l'engagement et opignoration d'une rente doit prevaloir a une hipoteque depuis faite sur la rente impignorée, voy l'art 140 cy apres.

Le rapport d'heritage se peut faire en l'absence du creancier et par le debiteur seul en personne ou par procureur special, parceque ce n'est qu'une espece de saisine qui se fait en mains des officiers de justice, lesquels declarent le fond affecté et hipotequé aulieu que par une saisine il faut que la partie saisie y comparre aussi en personne ou par procureur pour y recevoir cette saisine et etre realisé dans la propriété du fond acquis, laquelle saisine ne se donne point par le rapport d'heritage aux creanciers en faveur

desquelles le fond est seulement hipotequé par le fait desd. officiers de justice.

Voy l'acte de Notoriété Pag. N° 40.

Les legataires sont fondées en preference du chef de separation des biens comme les creanciers du testateur suivant la loy ie de separat bonor, et ainsi a été jugé a mon rapport le 17. Xbre 1696. au profit du s. Caulier, contre pierre florent nicole sa femme et leurs creanciers.

Quoique les mains assize ou mise de fait ne puisse se faire que par autorité de justice qui a jurisdiction sur les immeubles que l'on pretend hipotequer. Cependant les echevins de S. Pol sont en droit et possession d'autoriser et decretter semblables mains assize et mise de fait sur les heritages situés aud. S. Pol quoique leurs des seigneurs particuliers et independ. d'ailleurs, en evoquant réanthinoins un officier du seigneur pour la conservation de ses droits et etre present si bon lui semble au decret desd. hipotequer aussi bien qu'au rapport d'heritage et saisine qu'iceux echevins ont droit de depecher sur le meme fond, ce qui a ainsi été jugé au rapport de M. Doré le 10. decembre 1697. au profit de francois hoquet contre les commis generaux de la bourse commune des pauvres de la ville

d'Arras.

Par l'usage particulier du Bailliage de Bapaume les sergeants exploitent exploitant des mises de fait ou main assize, les decretent en meme temps sans autres formalités de justice et autorité du juge.

Il y a une ancienne forme toute particuliere dans la Ville d'Arras pour hipoteques les maisons et heritages y situées a la seureté d'une rente, Voy ce que jay remarqué plus amplement a l'art 74. Cy dessus.

Voy l'acte de notoriété de livré par le Conseil d'Artois rapporté Pag. . . N.° 190.

Jay observé que l'année pour exploiter et signifier une mise de fait courte du jour de la Commission expedié et non plus avant parce qu'une commission sur année n'a plus d'effet et ainsi une mise de fait ayant été exploitée et signifié par erreur a autre qu'au veritable seigneur du fond, le demandeur et impetrant pour toujours en revenir dans l'an a la faire signiffier au veritable seigneur, quoique dans le temps intermediaire un autre ait acquis le fond hipotequé et s'y soit fait realiser avant le redressement et signiffication faite

de cette mise de fait auquel acquereur le premier impetrant et demandeur doit etre preferé, attendue que le decret de mise de fait et de tous les devoirs qui se font pour parvenir au decret ont un effet retroactif au jour de son exploitation et mise en possession suivant l'art. 167. de cette coutume et qui a ainsi été jugé au Conseil d'artois au rapport de M. Dedenay le 30. Juillet 1699. au profit de pierre Declay, contre antoine godeon le Jasseur S.r Dobin en infirmant une sentence du Bailliage d'hesdin du deux Mars 1696.

Maillart

edit de 1739. un arrest rendu au rapport de M. Goisselard le 17. Mars 1722. a la quatrieme confirmatif du Conseil d'artois datté du 22. Mars 1717. qui juge les points suivants.

1.° Que la minute du rapport d'heritage devoit rester au Greffe de la justice ou elle avoit été expédiée le 22 Mars 1696.

2.° Que cette minutte devoit etre registré, et n'etre pas sur une feuille volante.

3.° Que celui qui avoit expédiée la grosse devoit etre Greffier.

4.° Qu'il devoit y avoir autant de Cahiers separé de jugemens qu'il y avoit de seigneurs differents.

5.° Les hommes de fiefs n'avoient pas separés leurs descissions.

6.° Le frere du creancier ne pouvoit pas assister au rapport qui donnoit hipoteque a son frere.

Art. 76.

Conf. Voy les Art. 74. 77. 81. 84. 108. 134. 187. 189. Voy l'acte de notoriété Pag. N 48.

Et pour vendre et charger nommement ou aliener son heritage patrimonial il est requis d'observer l'une des trois voyes pour ce introduites par la coutume et savoir que ce soit par le gré et consentement de l'heritier apparent ou que ce soit par remploy, savoir en remployant les deniers de la vendue desd. heritages, en heritages de telles natures et valleur et sortissant la cotte et ligne comme l'heritage vendu ou tiercement que telle vente et charge ou alienation soit faite par necessité jurée par le vendeur et prouvée par deux temoins dignes de creedence.

Le terme de nommement contenu en cet article est bien important et fait le sujet d'une contestation considerable presentement indecise au Conseil du Roy sur ce que par un arrest du parlement de Paris contraire

a nos maximes et usages les plus constans, on a deschargé
un heritier patrimonial du payement des rentes heritieres
constituées par ses auteurs sous pretexte qu'il n'avoient point
observé l'une des trois voyes prescrites pour charger leurs
biens patrimonial, et Mais ces voyes ne sont nommement
necessaires pour obliger sa personne et ses biens en general
quoy qu'entre iceux il y en ait des patrimoniaux, et soit
pour rente heritiere ou pour toutes autres dettes pour
lesquelles après l'obligation generale et personnelle resultante
du contrat, le creancier peut faire hipoteque sur les biens
patrimoniaux de son obligezion formant a la coutume,
en quoy l'obligé n'est point censé charger nommement
son heritage patrimonial, parceque pour les charger
nommement il faudroit qu'en prenant argent a rente
ou s'obligeant a autre dette, il declare qu'il charge tel et
tel fond en particulier d'une telle rente ou dette, et qu'il
affecte nommement et uniquement ces fonds a ces
charges sans autres obligations generalles et
personnelles de tous de tous les biens, et telle est la
maxime immemoriale de la province, ou il n'est
point d'usage d'observer l'une des trois voyes pour
obliger en general tous ses biens soit patrimoniaux
ou autres, sans que depuis cet arrest et pendant
l'indecision de cette difficulté au Conseil du Roy,
les parties observerent par precaution la voye de
necessité dans les constitutions et les heritiers

patrimoniaux sans tenir de toutes les dettes, même des simples cédules et dettes volantes sauf leur recours contre l'heritier des meubles en bien de libere disposition suivant les Articles 184. 185. 189. et autres.

Quand un particulier a vendu son bien patrimonial, sans observer l'une des trois voyes prescrites par cet article, son heritier immobiliaire peut reprendre le bien comme mal alienné. Mais il est obligé de restituer le prix a l'acquereur, parce qu'etant obligé en cette qualité d'heritier de payer les dettes du deffunt soit cedulles ou obligations ou autres il est aussi tenu de payer ce prix et somme que le deffunt seroit obligé de restituer lui meme, s'il vivoit encore n'etant pas juste que n'y lui ny son heritier profite ainsi sans cause de l'argent d'autruy, et ainsi a été jugé au Conseil d'Artois, et confirmé par arrest du parlement de Paris sur le principe d'equité, ce qui s'observoit et jugeoit cy devant suivant l'article 189. qui declare l'heritier patrimonial exempt d'une pareille dette, comme non duement contracté vidé l'article 189.

Cette faculté qui est laissé a l'heritier patrimonial de reprendre l'heritage alienné contre

les formes de la coutume, n'appartient pas aux creanciers du vendeur, lesquels ne sont pas parties competentes pour debattre une pareille allienation et faire sortir lesd. biens allienés sur leur debiteur, quand l'acquereur y en est realisé sous pretexte qu'ils lui appartiennent encore ou a ses heritiers, comme mal alliennés parceque cette nullité regarde uniquement l'interet et depend de la volonté de l'heritier lequel ne se plaignant pas et ne trouvant pas a propos ni pour etre son avantage de rentrer en rendant le prix de l'heritage demeure valablement allienné et le creancier ne peut exercer cette action au nom de son debiteur, tel est l'usage du Conseil d'Artois.

Il est constant qu'un heritier qui en apprehend. les biens patrimoniaux du defunt est aussi son heritier pour aucuns biens meubles acquets ou autres de libre disposition, ne peut pas impugner la vente d'un bien patrimonial faite contre les formes, parceque la qualité d'heritier des biens disponibles l'engage a entretenir tous les faits et contrats du defunt par la meme raison un heritier des biens de libre disposition est obligé d'entretenir le testament ou autre disposition du defunt contenant partage et assignation de ses fiefs en biens patrimoniaux

au prejudice de ces heritiers et contre l'ordre de la coutume quoique ces biens ne soient pas de leur nature de libre disposition

Deux soeurs anciennes filles et heritieres apparentes l'une de l'autre assistantes au contrat de mariage d'une cousine lui donnent volontairement quatre cens livres de rente a prendre sur les plus clairs et apparans biens qu'elles delaisseront au jour du decés de la derniere mourante apres leur mort, leur heritiere immobiliaire patrimoniale etant poursuivie de la part de cette cousine pour le payement de la rente qui lui a tenu lieu de dotte, se deffend sur ce que c'est une donnation volontaire et une charge du bien patrimonial sans observer l'une des trois voyes prescrite par cette coutume; la demandresse dit que cette promesse et donnation etant faite par deux soeurs heritiere l'une de l'autre le consentement mutuelle par elles donné a cette charge est une des trois voyes, ainsi a été jugé en faveur de la mariante par arrest du parlement de Paris informatif de la sentence du Conseil d'Artois qui etoit fondé sur ce que par le mariage le patrimoine de ces soeurs n'etoit point donné ni nommement chargé et que cette donnation se devoit prendre seulement sur les biens de libre disposition nonobstant le parlement a tenu le contraire.

Il n'y a qu'une seule voye pour donner entrevifs son heritage patrimonial qui est le consentement de l'heritier apparant, a moins que de le donner en avancement d'hoirie conformement aux articles 79. et 80.

tout comme il n'est point permis d'aliener et charger son patrimoine pour la proprieté sans observer l'une des trois voyes prescrites par cet article, on ne peut pas disposer aussi de l'usufruit sans les mesmes formalitées sauf par testament pour trois années de revenu suivant l'article 90. neantmoins quand par un contrat de mariage l'un des conjoints ou les deux ensemble stipulent sans fraude que le survivant jouira sa vie durante du revenu des biens patrimoniaux du premier decedé, l'heritier immobiliaire est obligé d'entretenir une pareille convention, si elle ne paroit trop excessif par la raison que cette convention est censé avoir été apposé par une espece de necessité au contrat de mariage, lequel sans cette stipulation n'eut pas été contracté, et ainsi a été jugé tant audit Conseil d'Artoire qu'au parlement de Paris en faveur du s.r Firmin, il a mesme été jugé qu'un des mariants peut stipuler la proprieté de son patrimoine en faveur du survivant, si le mariant a d'ailleurs

des biens de libres dispositions pour constituer un douaire et des retours ordinaires au survivant et pourveu comme dit est que cette stipulation ne soit point excessive et presumé faite en fraude de la coutume, surquoy il faut estre bien circonspect et ne point autoriser semblables donnations soit de la propriété ou de l'usufruit des biens patrimoniaux sous une espece de necessité resultante de la faveur de mariage proportionnement aux biens et qualitées des mariants et a defaut seulement des biens de libres dispositions, capable de fournir un douaire et des retours raisonnables et ordinaires Voy l'article 77. ce qui s'entend toujours des mariants non chargés d'enfants parceque quand ils se mariant ayant enfants leur liberté d'assigner douaire est borné par les articles 26. et 27. de l'edit perpetuel de 1611. surquoy Voy ce que j'ay remarqué a l'article 173. de la Coutume.

Quand il y a contestation entre coheritiers ou autres sur la propriété d'un bien patrimonial il leur est permis de transiger ensemble et ce faisant l'une des parties peut relacher a l'autre les biens litigieux moyennant quelques sommes de deniers, ou autrement sans observer l'une des trois voyes requises par cette coutume, pourveu que cette transaction se fasse

sans fraude ce qu'il y ait effectivement quelques matieres de procés, Mais le plus sure est d'inserer dans le contrat la clause par laquelle celui qui cedde le fait entant que de besoin soit par la voye de necessité, l'employ ou du consentement de l'heritier apparant.

Quand la donnation et disposition d'un bien patrimonial se fait par acte d'entrevif du consentement de l'heritier apparant, il suffit que cet heritier soit vivant au jour du contrat, lequel a sa perfection par ce consentement, mais si la disposition s'en fait par testament, C'est une necessité que cet heritier apparant survive le testateur, parceque le testament n'ayant effet que par la mort, il faut que pour lors il paroisse du consentement de la partie interessée qui est l'heritier apparant au jour dud. decés encore peut on douter s'il est permis d'ainsi disposer d'un bien patrimonial par ordonnance de derniere volonté, du consentement dud. heritier, mais l'affirmative paroit juste et raisonnable soit que ce consentement soit donné avant ou depuis la mort du testateur, s'il pretend y avoir été contraint et l'avoir fait sans liberté quoique dise au contraire Dufresne Article 58. de la Coutume d'Amiens.

Meme quand un heritier patrimonial a executé le testament contenant une disposition des propres ou l'a autrement approuvé ce consentement posterieur, vaut autant que s'il etoit inseré dans le testament qu'il a une fois approuvé et executé, a moins que le testament ne soit faux, Voy Soret et Brodeau lettre R som. 6. Dufresne sur la Coutume d'Amiens art. 58. le deuxieme Tom. du journal des audiences liv. 7. Chap. 11. ou cette question n'est approfondie.

Pour certifier la necessité du vendeur d'un bien patrimonial, il peut prendre ses parens pour temoins comme ayant plus particuliere connoissance de l'etat de ses affaires que des etrangers, et cette parenté ne peut pas etre opposé contre la validité de l'acte.

Quoique les arbres croissant dans un fond patrimonial suivent de droit la nature du fond aussi bien que les edifices y construits, cependant un proprietaire qui veut abbatre ou vendre ses chenes ou autres arbres ou demolir quelques batimens n'est pas obligé d'observer l'une des trois voyes prescrites par cet article pour l'alienation du bien patrimonial

parceque ce fond subsiste toujours independamment de ces arbres et batimens, et un heritier patrimonial ne seroit pas recu a s'opposer a l'abbatis et vente des chenes et batimens, ny s'en plendre apres la mort du proprietaire ce que pourroit pareillement empecher un heritier fidei commissaire aussi bien qu'un creancier hipotequaire au prejudice desquels on ne peut pas degrader le fond chargé de substitution ou d'hipoteque dont le proprietaire doit en user en bon pere de famille et sans degradation, etant obligé de restituer l'heredité toute entiere a celui qui lui est substitué et ne pouvant d'ailleurs faire prejudice a un creancier lequel par son hipoteque a un droit sur le fond et surtout ce qui en depend.

Les rentes par lettres, maisons situés en celberiage, menue des sommes une foie et autres biens et effets non sujets de leur nature a cette et ligne sont quelque foie informé de la qualité et nature des propres ou patrimoniaux, ce qui arrive le plus souvent dans les contrats de mariages, pour empecher qu'ils n'entrent en communauté et retournent du coté d'ou ils procedent, Mais comme ce ne sont que des proprietés conventionnelles, il n'est pas necessaire pour les allienner d'observer l'une des trois voyes prescrites par cet article pour l'allienation des biens vraiement patrimoniaux, ce qui est sans contestation.

La loye de necessité affirmé par le vendeur et prouvé par deux temoins dignes de foy introduite par cet article pour alleuner son patrimoine ne requiert point une pauvreté excessive qui mes le vendeur dans la necessité de vendre son bien pour pouvoir vivre et subsister et une pareille vente ne peut pas etre blamé et annullée sous prétexte que le vendeur possedoit des meubles, acquets et autres biens de libres dispositions dont il ait peut et deb. se de faire avant vendre son patrimoine en quel ait acquis depuis d'autres biens ou rente ou voudroit dire que le prix procedoit du patrimoine vendu, Mais il suffit quil jure en mains des notaires que l'etat de ses affaires le oblige et le mes dans une espece de necessité de vendre ce patrimoine et que cela soit aussi prouvé et affirmé par deux temoins dans le contrat de vente ou allienation et se faisant le contrat a sa forme et perfection requise par la coutume sans quil soit permis de s'en querir plus avant de cette necessité affective, suffisant que le vendeur a eu ses raisons de se defaire d'un bien patrimonial plutot que d'un autre pour son plus grand profit commodité et bienseance, ce qui n'a jamais souffert aucune difficulté en cette province.

Il faut pourtant remarquer que l'on abuse

trés souvent de cette faculté particulairement les notaires et personnes publiques qui recoivent les contrats lesquels se contentent de prendre les deux premiers temoins qu'ils rencontrent telz que leurs clercs ou domestiques leurs voisins meme des mandiants qu'ils trouvent a leurs portes qui ne connoissent aucunement les affaires, besoins, et biens du vendeur, et quelque fois ne connoissent pas la personne, ces Notaires faisant mention par un stil ordinaire du serment prété par le vendeur et les temoins sans les faire le plus souvent jurer et s'imaginant que le contrat etant remply du nom et signatures de cette sorte des personnes et temoins, il demeure parfait et irrevocable, comme ayant sa forme, ce qui est absolument contraire a l'esprit de cette coutume qui contient une espece de fidei commis perpetuel des biens patrimoniaux en faveur de la ligne d'ou ils procedent et qui veut qu'on ne les puisse aliener que par l'une des trois voyes prescrittes par cet article dont celle de necessité juré et prouvé par deux temoins dignes de creadence etant la plus frequente et la plus usitée, il n'est point permis d'en abuser n'y d'en faire un pareil jeu et il faut que les temoins soient d'honnetes gens et dignes de foy aux termes de cet article et qui aient vraysemblablement connoissance des etats des affaires et de la necessité du vendeur, cette pratique erronné

des notaires quoique soutenu par usage est une pure illusion de fraude a la loy, ensorte que si un contrat de gente composé de pareils temoins a posteri etoit blamé de ce chef par partie competente et quil parut d'ailleurs de la non necessité du vendeur, je ne doute point quil ne fut declaré nul en justice reglé comme fait en fraude de cette coutume.

Jean Truffier du village de Monchaux ayant pour tout bien un manoir y situé qui par la coutume de St Pol devoit appartenir par son decès a simon son fils aine et se voyant dans la viellesse chargé de detter au dela de la valleur de ce manoir, il en fit vendre a andré son fils puisné le sept septembre 1695. par la voye de necessité jurée et prouvée pour le prix de 400.tt payable aux creanciers du pere apréz sa mort, pendant quoi le vendeur s'est reservé lusufruit du fond, jean Truffier etant decédé six moix apréz, simon son fils aine se fit realiser par mise defait dans ce manoir pour en joui a titre successif, pretendant que la vente etoit nulle et faite en fraude de son droit d'ainesse que le vendeur n'ayant rien a menage ni stipullé le payement de ses detter pendant sa vie, il n'etoit point en necessité de vendre; a quoy andré Truffier repondoit que justifiant d'avoir payé des detter legitimes et effectives de son pere a concurrence, meme au dela du prix stipullé au

contrat, on ne pouvoit pas dire que cette vente eloit faite en fraude de son frere ainé qui est obligé en sa qualité d'heritier de payer les mesmes dettes qui portoient autant que la valleur du fond et que quoique ce payement du prix des dettes du deffunt soit differé qu'apres sa mort tout comme la joissance du manoir vendue, le vendeur a eu raison, a été en necessité de faire cette vente pour assurer le payement de ses dettes sur le prix de cette heritage qui eloit son seul bien que suivant son fils ainé homme sans conduite eut peut alliennee en fraude de sd. creanciers et que ce a été pour la seureté de ses dettes que la vente a été faite par ces considerations lad. simon Truffier a été debouté de sa mise de fait par sentence du conseil d'Artoit le 14. decembre 1699. au rapport de M. Dubois en infirmant la sentence de la Gouvernance d'Arras du 11. Aoust 1698. confirmative de celle de la senechaussé de St. Pol du 23. 9bre 1697. qui avoient declaré lad. vente nulle et adjugé le manoir a l'aisné, ab intestat.

La voye de remploye permise par cet article pour l'alliennation des heritages patrimonial est sujeter a quelques precautions qui doit prendre l'acquereur pour la seureté et la validité de son contrat parceque ce n'est point assez d'y enoncer et stipuler que la vente se fait par la voye de remploy, si ce remploy n'est reel entiere effectif et de bonne foy, C'est pourquoy il faut que le

vendeur achete au meme tems après d'autres heritages pour suivre la meme nature patrimonial ce qui paroisse que le prix de la premiere vente a servy pour acquerir l'heritage qui sert de Remploy.

Il pourroit le vendeur avoir acquis avant cette vente un heritage dont le prix ne seroit pas encore payé il pourroit avant la saisie par lui prise stipulée que cette hipoteque serviroit de remploy au fond patrimonial qui il vendoit dont le prix devroit encore cas etre pareillement employé au payement de cette acquisition anterieure.

Mais si ce vendeur avoit pris saisine du fond acquis, ou s'en etoit fait realiser par mise de fait il ne pourroit plus le faire servir de remploy a son heritage patrimonial vendu par la raison que ce fond acquis lui etant devenu pure acquet et en ayant été en saisiné comme telle, il ne lui etoit pas possible de le rendre patrimonial comme le doit etre le fond qui sert de remploy

Il faut meme prendre garde que l'heritage acquis pour servir de remploy ne soit hipoteque, parcequil

sans que l'heritage subrogé demeure dans la famille avec la meme seureté et libertée que le fond allienné, cessant quoy l'heritier immobiliaire patrimonial pourroit le reprendre dans la suitte comme vendu sans remploy, lequel n'est point parfait et effectif si le fond remplacé ne lui est laissé autant libre et decharge d'hypoteque que l'etoit le patrimoine vendu.

Il semble meme qu'il faille que l'heritage subrogé et qui sert de remploy soit situé dans la Coutume d'Artois ou dans un autre qui rend les biens patrimoniaux de meme nature et qualité que ceux d'Artois afin que ce changement et subrogation de biens ne change point l'ordre de succeder et ne fasse point de tort a la ligne a laquelle ces biens sont sujets par notre coutume qui sont toutes voyes de precautions que doit prendre un acquereur par la voye de remploy.

Et quoique l'heritage patrimonial vendu soit fief et que celui qui lui sert de remploy soit une roture ou cotterie la vente ne peut pas etre blamée de ce chef du moins a l'egard de l'acquereur a qui il suffit que le prix de son achat ait été employé dans l'acquisition d'aucun heritage devenu

patrimonial par la force et la stipulation la qualité de fief ouverture étant extrinseque et accidentelle au fond dont la qualité patrimonial est entre seulle en consideration en ce regard sauf a l'heritier feodal du vendeur de se plaindre de ce changement contre lui ou ses heritiers mobilaires comme fait en fraude de son droit d'aimesse enquoy neantmoins l'heritier ne seroit pas fondé s'il ne se rencontroit d'autre circonstances de fraude ,,, parceque le vendeur a usé de son droit en observant l'une des trois voyes permises par la coutume, ayant meme peu vendre son heritage patrimonial par la voye de necessité

Deux freres soeurs et autres parents heritiers apparans l'un de l'autre possedans des biens patrimoniaux soit impartis ou partagés entre eux, peuvent d'un consentement mutuel et reciproques donner les biens a autruy de tout ou en partie, par don d'entrevif meme quand semblables coheritiers donnent ensemble sans faire mention de ce consentement mutuel, la donnation est egallement bonne, parceque ce consentement de l'heritier apparant resulte de l'acte meme, si pareille ,, donnation ou dispositions se faisoit par un testament mutuel la part du precedé demeureroit vallablement ,, disposé par le consentement de l'heritier apparant ,, survivant qui y a tout l'interet, mais celle du survivant ne seroit pas vallablement donné au defunt au defunt

de l'heritier apparant vivant et en etat de donner son consentement au jour de son decés etant necessaire que lorsque le donnateur est exproprié ainsi qu'il arrive par une donnation entrevif que l'heritier apparant y consente et comme les testamentes n'ont effets qu'apres la mort et ne privent point jusques lors les testateurs de la proprieté de la chose legué ou disposée pareille disposition est inutile si au jour du decés de l'heritier apparant qui a consenti ne vie plus pour donner la forme a l'acte conformement a cette coutume.

Le proprietaire de quelques rentes foussiers d'un droit de terrage ou d'autres droits reels qui lui sont propres ou patrimoniaux ne peut par les alienner ni meme decharger le fond en chargé de tout ou en partie sans observer l'une des trois voyes prescrittes par cet article parceque c'est toujours une alienation d'un propre soit en faveur du debiteur ou d'un etranger.

Il est d'usage en cette province de vendre son bien patrimonial par la voye de necessité en retenant par l'acheteur partie du prix a cours de rentes, et est ce que nous appellons communement un contrat contenant vente et revente sans que l'on puisse blamer une pareille vente sous pretexte que le vendeur ne recevant pas le prix entier, il semble qu'il n'a pas eu besoin de

vendre la totalité du fond parcequil faut croire et presumer que l'etat de ses affaires l'a obligé de traiter ainsi, quil n'a pas trouvé d'acheteur a meilleur prix, ou que c'a été son plus grand profit et avantage de jouir des cours et interets de la rente crée pour partie du fond plutot que des fruits de cette partie.

Si pourtant l'acheteur retenoit le prix entier ou la plus grande partie d'icelui a cours de rente, ce contrat seroit bien plus suspect et l'heritier patrimonial pourroit avoir lieu de se plaindre dans la suite, de ce que pour le frauder on auroit converti un fond patrimonial que lui devoit appartenir en succession en rente qui par notre coutume est meuble et appartient a l'heritier mobiliaire et cette fraude et nullité de la rente, devroit ce semblable se presumer, s'il n'y avoit d'autres circonstances particulieres qui puissent faire reputer la vente pour vallablement faite et de bonne foy, car quoique la necessité de vendre soit affirmée et certifié, il semble que le contraire resulte du meme contrat en ce que le vendeur qui ne recoit rien de comptant ou peu de chose par rapport a la valeur de son bien ce qui ne stipule rien a sa decharge ne peut pas etre censé dans la necessité de le vendre et quil n'y a nulle apparence que l'etat de ses affaires, lait obligé de traiter,

Ainsi s'il n'y a comme dit est d'autres raisons et circonstances qui appuyent sa bonne foy et cette nullité de vendre pourroit estre opposé par l'heritier immobiliaire pour se faire preter le fond vendu ou la valleur, mais meme a l'acquereur pour l'obliger a le relacher comme acquis contre l'esprit et en fraude de cette coutume.

Martin ed noun Dufeuil demeurant a l'eschise sers Douay, traitant de son mariage avec marie antoinette fauchison lui a donné ancas de predecés du mariant la proprieté de ses meubles situés aud. Leschise et a tous quels bens qui sont de libre disposition et outre cela l'usu fruit de ses biens patrimoniaux d'artois, et estant decedés quelques mois apres, Marie Dufeuil sa soeur et heritiere immobiliaire patrimonial contesta a lad. fauchison cet usufruit comme allienné sans necessité par la raison que cette veuve qui avoit porté fort peu de chose a mariage et estoit l'argement avantagé par la donnation des effets mobiliaires et immobiliaire de libre disposition, et ainsi a été jugé au Conseil d'Artois au profit de lad. marie roze Dufeuil a mon rapport le 26. Juillet 1692. enquoy la Cour a aussi eu egard a la minorité dudit Dufeuil qui lors du mariage n'avoit que dix huit ans quoiqu'il y fut assisté de quelques parens.

Art. 77.

Conference des Lesart 76. 81. 84. 187. 189.

Il suffit du consentement de l'heritier principal apparant pour l'alienation des fiefs patrimoniaux, sans qu'il soit avec ce requis le consentement des autres heritiers apparans a succeder auquels desd. fiefs, Mais quant aux heritages patrimoniaux cottiers est requis le consentement de tous les heritiers apparans autrement n'auroit lieu que pour la part et portion de ceux qui auroient acé baillé leur consentement.

Il faut voir a l'article 189. que la forme prescritte par cet article et par le precedent, pour l'alienation du bien patrimonial, regarde uniquement l'interet de l'heritier apparant et que la prohibition tacite d'en user sans consentement n'est que respectives et non absolue en sorte qu'un particulier vendant ses biens patrimoniaux sans ce consentement n'y autre formalité, c'est toujours un acte vallable et licite et non contraire aux bonnes moeurs ni au droit publicq, lequel partant produit une obligation personnelle en sa personne qui devient

necessaire et obligatoire a ses heritiers quand ils apprehendent ses biens de libre disposition sujets a entretenir et faire valloir les faits et contrats du defunt, voy nos annotations sur ledit Article 189.

Art. 78.

Conf. voy. les Articles 118. et 123.

Heritages

procedans a ancuns de la succession de ses predecesseurs ou par lui retraitez reunis a cette et ligne sont reputez patrimoniaux soit qu'ils soient tenus en fief ou cotterier.

Par ce terme de predecesseurs on n'entend pas seulement les pere, mere, et autres ascendans par le decés desquels les heritages par eux acquis deviennent propres ou patrimoniaux a leurs decendans, il faut encore les Oncles, Tantes, Cousins et autres parents collateraux, parce qu'en cette coutume du noms province, tous les biens echeus soit de ligne directe ou Collaterale sont egallement patrimoniaux a l'heritier, soit qu'ils aient étés acquis par leurs predecesseurs ou a eux

patrimoniaux et sont entous sujets dans la personne de ses heritiers aux formalités des biens propres.

Art. 79.

Conf. voy les Art. 20. 22. 26. 27. 71. 80. 82. 83. 85. 86. 109. 133.

Chacun peut valablement donner en avancement d'hoirie et de succession a son heritier apparant, ses fiefs, terres, et heritages patrimoniaux et d'acquets, et les seigneurs dans telles fiefs et heritages sont tenus, ne peuvent demander pour l'apprehention de tel don que double relief selon la nature du fief et heritage et un Cambellage s'ils sont apprehendés du vivant du donateur, autrement si le donataire attend a les apprehender jusques après le trepas d'icelui donateur il ne doit que simple relief et Cambellage.

Nous ne connoissons en ce pays coutumier que deux manieres de disposer de son bien, l'une qui se fait des biens de libre disposition par don d'entrevif ou en avancement d'hoirie des biens patrimoniaux ou disponibles, dans lesquelle l'acceptation du donataire

est necessaire pour la forme sans quil soit besoin d'insinuation ou enregistrement qui n'a lieu en cette province, l'autre qui se fait par testament ou ordonnance de derniere volonté dans la coutume permet de disposer, laquelle est sujette aux formalitées prescritte par l'edit perpetuel de 1611. et les donations a cause de mort se rapportent a cette derniere espece et sont sujettes aux memes formalitées que les testaments a peine de nullité, n'y ayant dans le pays coutumier aucune differences entre les donations a cause de mort et un testament ou codicille comme le remarque; le S.r Ricard en son traité de donations Pag 1. Chap. 2. N. 37.

Si le donataire en avancement d'hoirie jouit des biens donnés pendant la vie du donateur, il en doit un double relief au seigneur, quoiqu'il n'ait point appreheudé lesd. biens seullement et judiciairement et C'est ainsi qu'est suivi cet article 72. au Conseil d'Artois.

Lorsqu'une donation se fait en avancement d'hoirie a un parent quoiqu'il ne soit point heritier principal et apparant du donateur pour les parties données, elle est pourtant bonne et valable, si le veritable heritier qui a seul interest ne s'y oppose point, et elle a le meme effet que si elle etoit faite au veritable heritier, en sorte qu'il n'en est deub aucun droit seigneurial, Mais seullement un relief conformement

a cet article, ce qui a souvent été jugé au Conseil d'Artois et au parlement.

A l'egard de l'acceptation des donations d'entrevifs, l'usage de la province permet de la faire quelque fois par les notaires en nom du donataire absent, soit majeur soit mineur et les donations ont toujours été reputées et jugées vallables meme par arrest du parlement rendue en la troisieme chambre des enquetes au Rapport de M. le Bouidre rapportée par le S.r Ricard en son traité des donations part 1. Chap. 4. N. 886. qui a confirmé une sentence du Conseil d'Artois aprés avoir pris des actes de notorieté sur les lieux, il a meme été souvent jugé au Conseil d'Artois qu'une pareille donation dont l'acte porte qu'elle a été accepté du donataire en personne quoiquel ne lait pas signé mais seullement le donateur etoit aussi vallable, et un acte plus avant en declarant comme une donation d'entrevif non accepté quand le donataire etoit porteur du contrat sur ce que la delivrance et acceptation du titre emportoit en son effet une acceptation de la donation, Mais comme les maximes en ce qui est de la donation non signé ou non accepté par le donataire sont contraires a celles du parlement, il est a propos de faire signer les actes par le donataire quand ils y sont en personne.

Article 80.

Conf. Voy les Art. 79. et ses Conf.
et les Art. 96. et 106.

Que Donac. faites en avancement d'hoirie et de succession soient de fiefs patrimoniaux ou d'acquets, sentendent que ce soit a la charge du quint aux puinés, et quantaux donac. faites des cottiers se doit entendre pour la part du donataire quil pourroit avoir ab intestat.

Nonobstant La disposition de cet article quand il paroit que le donateur en avancement d'hoirie a donné la totalité d'un fond patrimonial a l'un de ses heritiers apparans, en comprennant dans l'acte toute la consistance et revenu du fond et maniere quil paroit que son intention a été de donner le tout, il faut que ses autres heritiers mobiliaires et de libres dispositions entretiennent et fassent valoir cette donnation, et la part hereditaire des autres heritiers ne leur en conserve

que quand ils n'apprehendent que les biens patrimoniaux et
indisponibles du donateur, C'est-à dire que pareille donation
n'opere en soi que pour la part que l'heritier apparent
donataire en avancement d'hoirie doit avoir ab intestat
dans les immeubles donnés, lorsque le donataire ne laisse
que des heritiers immobiliaires patrimonial que par l'art.
189. ne sont pas tenus des dettes du deffunt, non vallablem.t
contractées ni de l'alienation par lui faite de ses biens
patrimoniaux contre les formes prescrittes par cette
Coutume, Mais quand il laisse des biens de libres disposition
soit meubles, acquets ou autres semblables, ceux qui les
apprehendent ce sont ses heritiers en ce regard deviennent
obligés par leur apprehention, non seullement de souffrir
et entretenir la donation de la totalité du fond soit fief ou
cotterie, meme patrimonial au donateur, mais encore de
prester et faire valloir pareille donation et garantir
le donataire de toutes evictions, comme etant une dette
et obligation a laquelle ses biens disponibles sont sujets
en sorte que s'il etoit veritablement evincé de la jouissance
et proprieté des parties données, l'heritier des biens
libres disponibles, seroit obligé lui en payer la valleur
avec tous dommages et interets comme etant semblable
heritier tenu de prester faire valloir et acquitter tous les
faits et contrats du defunt, dettes et obligations par
lui contractées en quelques manieres que ce soit suivant

l'art. 187. de notre coutume et tel est l'usage constant de la Province.

La donnation en avancement d'hoirie d'un bien patrimonial du donateur a des effets differents d'une institution contractuelle d'heritier qui se fait par contrat de mariage, quant aux biens de pareille nature dont je fait mention sur l'art. 93. Car quand un fond est donné en avancement d'hoirie et de succession a l'heritier apparant, il en devient au meme instant le veritable proprietaire, et peut s'y faire realiser de cette qualité etant une veritable donnation d'entrevif qui il transmet sans difficulté a ses heritiers et dont il peut user comme de son propre bien, sauf comme dit est que si le donnateur ne laisse que des heritiers immobiliaires patrimoniaux, ils ne sont obligés d'entretenir cette donnation que pour la part qui appartendroit ab intestat au donataire dans le fond patrimonial donné, Mais a legard d'une institution d'heritier contractuelle contraire au droit romain et introduitte en france, et en cette coutume en faveur du mariage seulement, Comme le remarque les Srs. Louet et Brodeau Lett. S. Chap. 9 l'institutant n'est pas exproprié et ne peut etre depossedé pendant sa vie du fond donné, dont l'institué ne seroit pas recreue a se faire ensaisiner avant le decés de l'instituant surtout dans cette province ou il faut observer les formalités et oeuvres de loix introduittes par la Coutume pour

acquerir droit reel qui ne se transmet que par le contrat seul, et quoique l'on tienne a present une pareille institution transmissible aux heritiers nonobstant que l'institué precede l'instituant meme dans cette coutume qui n'admet pas la representation comme le remarquent les Srs Louet et Brodeau, et qu'a cet egard l'institution contractuelle ait le meme effet qu'une donnation d'entrevif quand les biens sont de libre disposition. Cependant quand celui qui est ainsi institué dans un fief ou fond patrimonial précède l'instituant et que celui en laisse un enfant ou autres heritiers patrimoniaux plus proche que les enfants de l'institué qui en précède ces heritiers patrimonial peut venir ab intestat reclamer la partie que la coutume lui donne et prendre le fond tout entier, si c'est un fief, nonobstant une pareille substitution qui ne lui est point d'entretien necessaire, n'ayant été permis a l'instituant de se faire un heritier patrimonial contre l'ordre naturel prescrit par cette coutume qui contient une espece de fidei commis perpetuel pour les propres, et n'ayant pu transmettre au mariant un droit de propriété absolue et incommutable, autrement que par un don en avancement d'hoirie ou en observant l'une des trois voyes prescrites par la coutume pour disposer de son bien patrimonial, ce qui ne se rencontre point dans l'institution contractuelle qui ne depossede point l'instituant lequel demeure meme dans la liberté de vendre et charger et aliener ses biens pour ses besoins, pourvu qu'il ne le fasse point en fraude de l'institution, en sorte que

cette institution n'a lieu qu'apres son decès, et qu'il meure vray proprietaire du fond dans lequel l'heritier institué n'a eu proprement qu'un droit habituel et un droit de lui succeder necessairement, lequel droit ne autrement tenue pour transmissible pour la faveur du mariage, quand ce sont des biens de libre disposition, ou quand l'instituant laisse des heritiers mobiliaires ou d'acquets qui sont tenus de porter ses faits et contrats, au lieu que celui qui donne en avancement d'hoirie se depouille, ipso facto de toutte proprieté en faveur du donataire, laquelle difference et maxime coutumiaire a été suivie et ainsi jugé le 14. Avril 1699. au Conseil d'Artois au rapport de M. Doré au profit de Jean Carpentier contre francoir Carpentier son oncle.

Meme si l'on suivoit notre coutume dans sa rigueur, Cette transmission ne devroit avoir lieu en faveur des enfans de l'institué qui a precedé l'instituant non plus dans les acquets et autres biens de libre disposition que dans les biens patrimoniaux, puisque la raison qui autorise cette transmission dans la plus part des coutumes du Royaume est fondé tant sur la representation qui a lieu que sur ce que les contrats de mariages saisissent et emportent une tradition de la chose comme les remarquent les S.rs Louet et Brodeau en ses addition au lieu avant dit N.° 10. et 11. au lieu que dans cette province, il n'y a ni representation ni tradition reelle et ensaisinement des fonds sans observer les oeuvres

de loix, ensorte que l'institution contractuelle n'emporte autre obligation dans la personne de l'instituant que de ne point disposer de ses biens soit entrevifs ou par testament au prejudice de l'institué, lequel venant a y succeder, devient veritable heritier de l'instituant et est tenu de ses dettes contractées tant avant que depuis l'institution, au lieu que le donataire n'a seulement d'heritie apprehendant le don, n'est obligé qu'aux dettes contractées par le donateur avant cette apprehension reelle, laquelle le donataire est exproprié et de saisie, ce qui ne se fait point dans l'institution contractuelle qui n'est qu'une promesse et un engagement de succeder, et qui comme dit est ne peut deposseder l'instituant pendant sa vie, tellement que l'institué venant a mourir avant l'instituant, il n'a jamais été proprietaire ni saisi des biens auquel il avoit droit de succeder, s'il lui survient et atteint sa succession, et ainsi ne peut transmettre a ses enfans un droit et une propriété qu'il n'a pas eu lui meme, cessant la representation que cette coutume n'admet point.

Je revere pourtant beaucoup les jugemens rendus au Conseil d'Artois en faveur de cette transmission qui ne peuvent etre fondés que sur la faveur du mariage et sur les arrets rapportés par le C.d Brodeau et autres quoique rendus vraysemblablement sur les principes

avant-dit, qui n'ont lieu en cette province ni en cette coutume, laquelle ne semble pas s'accommoder avec jurisprudence.

Art. 81.

Conf. Voy les Art. 76. 138. 139.

L'heritier

apprehende a titre d'avancement d'hoirie et de succession est patrimonial au donataire qui ne le peut vendre, engager, ni aliener, lorsque en la maniere que dessus.

Art. 82.

Conf. Voy les Art. 79. et 187.

Le donataire par apprehention du don fait en avancement d'hoirie et de succession est capable des dettes du donateur contractées auparavant l'apprehention du don.

Les termes d'apprehention du don, contenu en cet article s'entendent d'une apprehention reelle, et judiciaire par relief ou mise de fait en telle sorte que le donataire peut estre poursuivie pour les dettes du donateur contractées avant cette apprehention reelle quoique posterieurement a l'acte de donation, parceque ce n'est que par cette apprehention effective et judiciaire que le donataire est saisie du fond dans lequel il n'avoit qu'un droit personnel par la donation et que ce fond donné est toujours reputé estre in bonis du donateur jusqu'a ce qu'il en soit dessaisie et depossedé.

Et quoiqu'un donataire en avancement d'hoirie n'ait pas fait cette apprehention reelle par relief ou autres voyes de loix, et si en effet il s'est mis en possession et jouissance du fond donné quoique non

realizé en icelui, cela suffit pour que les creanciers du donataire puissent agir contre lui pour le payement des dettes contractées et a contracter jusqu'a cette apprehention reelle, laquelle seule depossede le donataire quant au droit reel et ainsi jusqu'a cette depossession et dessaisine il peut toujours charger et obliger le fond par lui donné, comme y ayant un droit reel quoiqu'il en soit exproprié quant ala personnalité ce qui s'est toujours ainsi pratiqué et jugé au Conseil d'Artois.

Et quoy qu'un pareil donataire n'ait point fait cette apprehention reelle, il suffit qu'il se soit mis en possession et jouissance du fond donné pour que les creanciers du donataire aient action contre lui, cette apprehention judiciaire n'est necessaire que pour mettre ce donataire en avancement d'hoirie alabry des dettes que le donataire pourroit contracter posterieurement a cette apprehention et jusque lors il est toujours exposé aces dettes sauf son recours contre son donataire ou l'heritier d'icelui suivant l'art. 83. de cette coutume.

Un donataire en avancement d'hoirie et de succession est tenu par la coutume des dettes du donataire contractées avant la donation, Mais on a jugé au parlement de Paris qu'il ne peut etre contenu pour lesdites dettes qu'apres discussion faite des biens des heritiers du donataire et subsidiairement seullement, ce qui semble contraire aux dispositifs de notre coutume et ace qui s'est-

ay devant pratiqué au Conseil d'artoire qui demeure encore dans son ancienne maxime d'obliger pareil donnataire aux dettes du donnateur sans aucune discussion des biens desd. heritiers se fondant sur l'article suivant qui donne au donnataire son recours contre led. donnateur lequel recours presupose necessairement que les creanciers ont leur action directe ou immediate contre lui sauf son recours, soit contre le donnateur ou contre les heritiers d'icelui qui le representent en tout n'y ayant point plus de raison d'obliger ces creanciers de discuter plutot les biens de l'heritier du donnateur que ceux du donnataire, mesme qui est leur debiteur, aussi il est a propos de suivre la maxime du Conseil conforme a l'esprit et aux termes de cette coutume.

Il faut toujours supposer que le donnataire en avancement d'hoirie ne peut estre tenu des dettes du donateur que pro modo emolumenti, et a concurrence de la valeur de la chose donnée qui peut abbandonner pour n'estre point sujet aux dettes tout comme un donnataire ou legataire universel des biens meubles et autres de libres dispositions ou de la plus grande partie d'iceux, lequel neantmoins est loco heredis, et est tenu generallement de toutes dettes quelconques sans aucune difference du veritable heritier, s'il n'a fait un bon inventaire des parties données ou legées et s'il ne paroit clairement de l'etat ou valeur d'icelles, et ainsi ayant une fois appreheudé confusement ses biens, il ne peut pas estre recevable a les abbandonner

n'y a office le payement des dettes a proportion de la valeur d'iceux qui ne paroit pas, de squelles dettes pareils legataires universels sont tenus solidairement en cette province quand ils sont plusieurs demeure que les heritiers par difference de ce qui s'observe suivant le droit commun et en plusieurs coutumes du royaume ou les heritiers et legataires universels ne sont tenus des dettes que pour leur part.

Art. 83.

Conf. Voy. L'Art. 82.

Si led. donataire est poursuivie pour les dettes du donateur il a son recourse sur icelui donateur pour lesd. dettes, si bon lui semble, n'est que par l'ditte donation le donataire soit chargé de purger les dettes sans recourse.

Un donataire en avancement d'hoirie etant poursuivie pour les dettes du donateur contractées avant l'apprehention d'icelui don a son recours pour son indemnité tant contre son donateur que contre les heritiers d'icelui mobiliaires ou immobiliaires meme patrimoniaux qui sont tous tenus des obligations vallablement contractées par leur auteur entre lesquelles est la donation en

avancement d'hoirie permise et autorisé par cette coutume et qui en leur qualité d'heritiers sont obligés au payement de toutes dettes a la charge d'un donataire particulier.

Art. 84.

Conf. Voy les Art. 76. 80. 82. 85. 133.

Au proprietaire de plusieurs heritages patrimo=niaux ayant plusieurs heritiers, est loisible de leur gré et consentement, faire partage et division d'iceux ses fiefs et heritages sans toute fois iceux fief digisco, ou demembres, et iceux heritiers après soutrepart peuvent appreheder chacun sa part et portion et n'en est deu un seigneur que droit de relief.

Cette Coutume permet par cet article en le survivant au proprietaire de plusieurs fiefs soit patrimo=niaux ou d'acquets d'en faire partage entre ses heritiers sçavoir des patrimoniaux de leur consentement ou du moins du consentement de l'heritier principal et aimé conformem.t a l'art 77. et des fiefs acquis de sa pure volonté independa=ment desd. heritiers, mais il ne peut les demembrer en assignant une partie de fief a l'une et une partie du meme fief a un autre sans le consentement expres du seigneur,

lequel ayant originairement infeodé le fief entier n'en pas obligé d'en souffrir la division, plus avant que la coutume l'ordonne, sçavoir pour les quins en succession de pere et mere seullement suivant l'art. 95. et pour un autre quint d'aumonne dont l'art. 91. permet de dispenser par testament et non autrement neantmoins comme les seigneurs n'ont point d'interet en pareille denombrement ce qui y trouvent meme du profit en ce que chaque portion de fief lui doit le meme relief que le total conformement a l'art. 102 et que ces fiefs etant divisés, il en arrive plus souvent des lots et ventes, les seigneurs ne s'y opposent point ordinairement et ce denombrement regardant uniquement l'interet des seigneurs il n'appartient pas aux heritiers de s'en plaindre n'y d'opposer la disposition de cet article contre les partages et divisions de leurs auteurs.

Si le proprietaire de fiefs et autres heritages patrimoniaux les divise et en fait partage entre ses heritiers sans leur consentement, ou assigne a l'un, ce que la coutume donne a l'autre ils sont obligés de souffrir et faire valloir les partages et assignations, s'ils sont heritiers des biens de libre disposition du partageant, et disposant comme tenant en cette qualité de tous ses faits et contrats.

Le proprietaire d'un fief peut le vendre par partie et ainsi diviser son fief sans le consentement du seigneur laquelle division, n'etant prohibé qu'aucun de partage et

de succession, est permis a un vendeur qui trouve plus de profit et de marchandise en vendant une terre considerable par partie qu'en la vendant en totalité et cette est la maxime du Conseil d'Artois.

Un testateur assignant des rentes a aucuns de ses heritiers, et a un autre une somme une fois, celui a qui cette somme est donnée en partage est fondé de demander l'interest du denier dix huit du jour du decés du testateur et sur sa succession jusqu'au payement qui lui en est fait, lequel interest a lieu sans etre demandé judiciairement attendu que les coheritiers profitant des fruits des parties et aux assignés, il est juste que celui qui n'a que de l'argent ait le meme avantage, en attendant qu'il soit actuellement fourni de ses deniers et qu'il les puisse employer utilement, Ainsi a été jugé au Conseil d'Artois entre le Sr Chasse et Carlier, aucun rapport, mais si le coheritier n'avoit que des immeubles en partage, que l'on estime communement produire l'interest au denier vingt, Celui qui n'a qu'une somme d'argent ne pourroit aussi pretendre l'interest qu'a la meme concurrence.

Arl. 85.

Conf. Voy les Arr. 133. 187.

Le proprietaire d'aucun heritage acquis en peu faire partage a ses heritiers apparans sans leur consentement pour par lesd. heritiers y venir apres le trepas du partageur en payant relief seullement, lequel partage est tenu pour titre universel

Un testateur ayant ordonné que tous ses heritiers se partageront egallement entre tous ses heritiers, on a douté si cette egallité tomboit sur les fiefs comme sur les autres biens et si parce reglement le testateur etoit censé avoir voulu priver l'aine du precipu et prerogatif que les coutumes lui donnent et quant le cas s'est presenté au conseil d'arrest on a tenu qu'un testateur de qualité possedant des terres et fiefs considerables et qui a interest de conserver l'honneur et le lustre de sa famille dans la branche masculine et aisnée n'est point presumé avoir voulu vendre ses fiefs et terres partageables sans faire distinction entre les puisnés et l'aine, en ce cas, legalité contenu au testament, s'entend et s'explique, ad normam juris et consuetudinis etant vray que celui qui regle sa succession

conformement a la coutume fait les choses avec justice et egalité legale et coutumiere, Mais quand il sagit de l'heredité des bourgeois ou autres personnes priveés qui communement n'ont pas de terres en fief considerable et ne s'attachent pas a agrandir leur maison dans une seule branche, On a jugé aud Conseil d'artois que l'egalité contenu au testament ou autres dispositions comprend tous les fiefs et autres preceptes de l'aîné dont la condition est egalle avec celle des puisnés, neantmoins comme le parlement a jugé le contraire et reglé que pareille egalité ne deroge point a la coutume sans faire difference de personne et de biens il faut a present se conformer a la maxime dudit Parlement et tenir generalement que l'egalité ordonné par le testateur est censé conforme a la coutume, a moins que le testateur ne se soit particulierement expliqué, en disant que ses biens se partageront egallement sans precipu et sans aucun droit d'ainesse.

Qu. 86.

Conf. Voy les Art. 26. 27. 87. 88. 89. 134.

La femme sans le gré autorité et consentement de son mary ne peut contracter ni disposer de ses biens par testament ni autrement, n'estoit quelle fut marchande publique, auquel cas pour le fait de marchandise, seulement elle peut contracter et au surplus ne peut disposer de ses biens par testament ni autrement sans l'autorité de son mary.

La femme mariée ne peut pas est article testes sans l'autorité de son mary ou juge, quoi quelle le puisse de droit, et par la plus part des coutumes du Royaume par la raison que par un testament, elle ne peut faire aucun interet a son mary, et a cette occasion, il s'est presentée une question au Conseil d'Artois, si le testament d'une fille ou femme fait avant son mariage devient nul de droit ou revoqué par son mariage sous pretexte que minima capitis diminutione rumpitur testamentum et que la femme entrant sous la puissance et autorité de son mary est qualifié par les auteurs, capite minima, et il a été jugé par sentence du conseil d'artois le 21. 9.bre 1695. au Rapport de M. Muller, confirmé

par arrest du Parlement du 3. juin 1697. a mon profit comme legataire de Dame Jeanne de Berghes V.ve du S.r de St Legier contre ses enfans et heritiers qui contestoient le legs de six cens livres par elle a moy fait en viduité sous pretexte que son testament avoit esté rompu par son second mariage posterieur avec le S.r de Canesse, que ce testament subsiste et doit estre executé en ce qu'il n'est point derogeant aux droits et interests soit conventionnel ou coutumier du Mary, auquel la femme est censé s'estre soumise et avoir revoqué a cet egard seullement son testament; Mais quant aux autres legataires ou heritiers instituez, la disposition demeure entiere y ayant difference, inter capité minutos par le droit romain, qui transferabant bona et personam suam in familiam et alienam potestatem, au lieu que la femme conserve la proprieté de ses propres, n'y ayant que la possession et administration qui passe au mary, lequel ne le peut aliener sans le consentement d'icelle, non pas meme disposer des effets de la Communauté au prejudice de la femme, et c'est improprement et par fiction quelle est dit, capite minuta comme le remarque le S.r Ferriere sur la Coutume de Paris Tom. 87. Ce qui est si vray que quoique par la maxime du Royaume la femme soit sous la puissance du Mary, elle peut tester, independamment de luy, ce qui marque qu'elle est comprise improprement, inter capite minutos dont les testaments devenoient nuls, per in capitis diminutionem etiam minimam, ce qui bien moins

n'avoient aucune liberté de tester, voy pechine dans son traité des testaments Conjug. lib. 1. Chap. 45.

Quoique la femme ne puisse contracter sans l'autorité de son mary n'y s'obliger que de son consentement il est pourtant tenu des dettes qu'elle fait pour les besoins ordinaires du menage, et l'entretien de la famille parcequ'elle est ordinairement censé faire la depense du menage, et si le mary veut lui oster la liberté il faut qu'il fasse lui meme les achapts et que ses intentions soient connues et notifiées aux marchands ordinaires du lieu de maniere qu'il soit publié, qu'il desapprouve les creditz et depenses de sa femme, cessant quoy il est tenu de ses faits, meme la femme n'agissante qu'au nom du mary quoy quelle signe et arrette les decompte avec les marchands, elle n'est point obligé personnellement vers eux et ils n'ont pas d'action contre elle venante a renoncer a la communauté apres le trepas de son Mary a moins qu'il paroisse qu'elle se soit voulu obliger en son nom privé, Voy le S.r Valine fol 226.

Cet article de notre coutume est conforme a celui de la coutume de Boulogne titres des droits et appartenans a des gens mariés Rub. 4. §. 1. ou le S.r Chassanee traite au plenum cette matiere et propose en autres questions in verbo et autoritati, s'il est necessaire que l'acte d'autorisation du mary soit incorporé, ou du moins particulairement specifié dans le contrat que la femme fait sans

l'intervention de son mary et montre que cela est absolument necessaire, attendu que l'autorisation est de la forme et de l'essence de l'acte, et quoique cet auteur tienne au meme endroit que le mary etant present et comparant a l'acte et disposition faite par sa femme, ce n'est point assez qu'il l'autorise tacitement par sa presence et signature et qu'il est necessaire qu'il l'autorise expressement, Cependant il est plus vray semblable que la presence et signature du mary emporte une autorisation suffisante sans qu'il soit necessaire d'en faire mention expresse parceque cette dependance de la de la femme regarde principalement les droits et autorités du mary qui approuve l'acte dez qu'il est comparant et qu'il le signe, et ainsi le faut aviser, et juger dans les occasions, cette derniere question est traitée par le Sr. Lorer lett. A. Chap. 9. Cependant qu'il s'agit de tester par la femme et de disposer de ses biens, il semble que la presence et signature du mary ne suffit point comme dans les actes d'entrevif et qu'il faut necessairement y faire mention de l'autorisation par ce qu'en ces dispositions il n'y a point de l'interest du mary seul, mais il s'agit de regler les biens de la succession de la femme entre ses heritiers.

Quand la femme s'oblige sans l'autorité de son mary l'acte est tellement nul qu'apres la mort d'icelui, elle n'est pas obligé de l'entretenir quoique veuve en commune suivant l'opinion la plus commune et suivi.

Comment les femmes marchandes publiques sont obligées et obligeans leurs marys, voy le S.r Brodeau sur Loüet Lett. C. Chap. 11. ou il traite amplement cette question.

La femme mariée peut bien sans l'autorité de son mary accepter une donation avantageuse, Brodeau aux arrets de Loüet Lett. M. Chap. 11. Num. 2.

Lorsqu'une femme mariée veut faire hypoteque sur les biens de son mary pour seureté de son postée de mariage Douaire, retours et conventions matrimoniales, et qu'elle a quelques craintes ou raison qui l'empeche de se faire a ces fins autorisée par son mary ou au refus d'icelui par le juge, le pere et autres plus proches parents de cette femme pour faire lad. hypoteque au nom d'icelle et comme stipulante pour elle.

Il a été jugé au Conseil d'Artois qu'un mary etant absent l'espace de deux ans, la femme peut sans son autorité ni procuration s'obliger vallablement pour une somme moderée dont elle peut avoir raisonablement besoin pour son affaire et subsistance, et que son mary etant de retour meme apres le trepas de sa femme est tenu de ses dettes chasseau ad consuet. Burgund. tit. de droit et appartenances Rub. 4. §. 1. limitationé 10. fol. 594. auquel S. Bauteu rapporte le cas dans laquelle la femme peut contracter sans l'autorité de son

Mary.

La femme sur le refus de son mary peut comme dit est se faire autoriser par justice pour prendre ses assurances sur les biens d'icelui pour seureté de ses retours conventionnels matrimoniaux et propres alienés, et si le mary refuse de l'autoriser pour appreender une succession a elle devolue soit dans la crainte des dettes ou autrement elle peut pareillement se faire autoriser par le juge pour faire cette appreention, mais en ce cas le mary qui n'a pas consenty et qui n'a pas voulu que les biens de cette heredité entrassent dans la Communauté, n'est pas aussi tenu des dettes dont la meme heredité peut etre chargé.

La femme peut aussi demander et obtenir l'autorisation du juge pour tester et disposer de ses biens sans prejudice aux droits de son mary, lequel refuse de l'autoriser a cet effet.

Art. 87.

Conf. Voy l'art. 86. et ses Conf.

La femme dès quelle est fiancé ne peut contracter ni disposer de ses biens par testament, dit est, sans l'autorité de son fiancé.

La disposition de cet article n'empeche pas que la femme fiancé ne puisse de l'autorité de son fiancé passer un contrat de mariage contenant les clauses et reglements ordinaires et non exorbitantes, et quoi qu'après le mariage consommé les conjoints qui nous point contracter auparavant ne le puissent faire ce sont soumis necessairement au droit contraire, que lesd. cantons ne peuvent excéder pour s'avantager l'un l'autre, il n'en est pas de meme des fiancés qui se peuvent faire des dons et avantages raisonnables comme n'étant prohibées entre eux par la coutume, ainsi quilz le font entre personnes mariées, les fiancailles réduisantes seullement la fiancé a se faire autorisée par son fiancé pour contracter et disposer de son bien, et cette difference est encore fondée sur ce que les avantages que se font les personnes mariées ne sont pas presumées fait avec la liberté, le mary pouvant contraindre sa femme par autorité, menacer au mauvais traitement a lui donner son bien, et la femme pouvant aussi par addresse et artifices engager son mary a en faire de meme

laquelle raison cesse entre les fiancés qui sont de condition libre?

Act. 88.

Conf. Voy les Arr. 119. 134.

Le Mary sans le sieu de sa femme peut estre en jugement pour poursuivre et deffendre les actions possessoires de sad. femme et toutes ses actions personelles et hypotequaires Mais pour deuement intenter les actions petitoires reelles au nom de sad. femme est requis qu'elle soit en cause, parceque de lui seul le mary ne peut se faire.

Il s'est presentée une question au Conseil d'Artois si le mary ayant passé Reconnoissance d'une rente comme mary et bail de sa femme, icelle qualifiée heritiere de son pere, et obligé dans sa rente, cette reconnoissance etoit seule suffisante pour faire declarer cette femme devant seule heritiere de son pere et tenue de toutes les dettes par lui contractées ne paroissant pas d'ailleurs qu'elle ait appreheindé la succession de son pere n'y joui des biens meubles ou immeubles par lui delaissés, et il a été jugé le 19 Mars 1696. que la femme n'etoit point pour cela heritiere de son pere, n'ayante comparu a la reconnoissance soit de cette

rente ou autres dettes non revenus et que les creanciers sont obligés de justifier qu'elle a profité des biens de son pere.

Et quand même il paroitroit que les biens et effets de son pere avoient entré dans la Communauté, et qu'elle en auroit profité pendant le mariage sans en avoir fait un acte d'appreheation ou autre equivalent de l'autorité de son mary, elle pourroit toujours en renoncant a la Communauté apres le decés de son mary reclamer contre cette appreheation comme faite par le mary seul sans son intervention et obtenir a ces fins lettres de restitution dans les dix ans, a compter du jour de son veuvage avant lequel, etant, in statu maritio elle n'a pas agi, meme s'il y avoit un inventaire du bien du pere et qu'il parut en quoy ils consistoient, Cette femme quoiqu'immissé en biens de son mary, demeure que les heritiers d'icelui pourroient revenir contre une pareille appreheation en remettant les choses en leur entier, sans etre tenus personnellement des dettes du pere ou autres parents de la femme qui les a créés et dont les biens ont été recueillis par son Mary pendant le mariage, il y d'aucuns dommages et interets ces questions sont bien expliquées par le S.r Loüet Lett. M. Chap. 25.

Art. 89.

Voy l'acte de Notorieté Cag. . . N° 13.
Voy les Art. 120. 133. et 135.

L'homme ne peut avancer sa femme ni la femme son mary par disposition testamentaire ni autrement.

Cet article etant conceu en termes negatifs et prohibitifs absolus, il n'est point permis d'y deroger par un traité particulier non pas meme par un contrat de mariage, dans lequel il seroit stipulé que les conjoints pourroient s'avantager l'un l'autre, quoique ce don et avantage se puisse faire par le meme contrat parce qu'on ne peut point dans un temps ou la Coutume permet de faire quelque chose se reserver la liberté de faire la meme chose dans un temps ou elle le defend, n'etant point permis de deroger par des conventions particulieres a une coutume conceue en termes prohibitifs et irritans suivant la loy, non dubium cod de legibus, voyez sur cette nature le c.t Challme dans sa methode generalle fol 351. et suivans particulierement au 360. c. Rodeau sur Louet Lett. M. Chap. 4. N.° 4.

Je viens d'observer que cet article est conceu en termes prohibitifs et negatifs absolus par ces termes, ne

peut, qui oteut aux personnes mariées toute la liberté de se faire aucun avantage soit par testament ou acte d'entre vifs en sorte que les avantages faits au preJudice de cette prohibition sont nuls de plein droit et ne produisent aucune action ni obligation personnelle ou reelle soit et personnel des contractans ou de leurs heritiers meme mobiliaires quoique tenus d'ailleurs d'entretenir leurs faits et contrats valables et licites, et quand une coutume est ainsi conçue en termes prohibitifs et negatifs sans specifier la personne en faveur de laquelle cette prohibition est faite elle est toujours censée et tenue pour absolue et elle fait une loy et un droit public auquel on ne peut deroger par aucune pacte ni convention particuliere a peine de nullité, attendu que quand une coutume defend de faire une chose comme de vendre son bien patrimonial sans le consentement de l'heritier apparent ou autre personne denommé par la coutume, lequel heritier venant a appreheder les biens de libre disposition de celui qui a ainsi vendu ou alliené, s'engage par cette appreheention de faire valoir la vente, de laquelle son auteur etoit tenu personnellement comme il le seroit s'il avoit vendu le bien d'autruy, parceque ces ventes ou alliénations ne sont par contraire aux droits public ni nulle de droit et produisent une obligation personnelle, cette prohibition regardante (personnellement) uniquement l'interet du particulier qui doit s'imputer d'avoir appreheudé des biens meubles ou autres disponibles sujets de leur nature a entretenir et faire valoir les faits et contrats du deffunt, laquelle difference qui se trouve entre les prohibitions absolues

et respective a été solemnellement agité et jugé au parlement de Tournay dans une revision ou j'ay assisté composé de vingt neuf juges au profit de la Dame de Mordicourt demandresse comme heritière universelle du sieur de Gerlincourt son frere qui avoit assigné par son contrat de mariage a la Dame de la Faille son epouse l'usufruit entier de ses fiefs situés a Ipres et furnes contre la prohibition absolue contre les Coutumes des lieux qui deffendent aux mariants de donner plus grand douaire sur fief que la moitié de l'usufruit iceux contre le S.r de Bampou de Maffler Conseiller au meme parlement, ayant depuis epousé lad. De la faille, les factums et memoires traitent amplement cette matière, Voy la suitte de cette question a l'article 120.

Si l'on peut stipuler par un contrat de mariage que les mariant feront une declaration de leur portement apres le mariage parfait et consommé, Voy l'art. 120. cy apres.

Comment les conjoints peuvent faire testament conjonctif et quelle est le effet de pareil testament Voy l'art. 133. cy apres.

Par l'article 14. de l'edit perpetuel de 1611. il est deffendue de donner par testament ou donnation entrevifs ses tuteurs curateurs ou administrateurs pendant leur administration sauf aux pere et mere, pere et mere grand freres et soeurs, a qui il est permis de donner quoiqu'ils

soient de la qualité susd.

Les donnations mutuelles qui se font entre conjoints dont les auteurs sont mention n'ont pas lieu en cette province où le mary et la femme ne peuvent se faire aucun avantage sois des propres meubles ou acquets autrement qu'il est permis par l'article 120. cy après en faisant quelques acquets, auquel cas seullement le survivant profite de l'avantage ou don reciproque stipulé en sa faveur par le contrat d'requisition, lequel art. 120. limite la liberté des conjoints de se faire des avantages aux cas y specifiés et exclusifs de toutes autres donnations, exceptio enim firmat regulam in casibus non exceptis.

En faisant cette stipulation par un contrat d'acquisition nous n'avons pas d'egard a l'inegalité et disposition ou des biens qui se trouve entre les acquereurs, laquelle n'est consideré pour faire valloir et annuler semblables acquisitions en faveur du survivant quoiquelle le soit dans le pays qu'il est permis aux conjoints de se donner reciproquement et qui autorisent ces sortes de donnations pour l'incertitude de celui qui doit survivre et profiter, dubium eventum laquelle circonstance n'est pas aussi considerable en cette Coutume voy Dufresne sur la Coutume d'Amiens art. 106. num. 5.

Mais dans la plus part des Coutumes

échevinales, comme celle d'Arrac, Bapaume, Lens et autres il y a une espece de don mutuel qui est l'entravestissement par lettres pour les biens situés esd échevinages et meubles appartenants a ceux qui font pareils entravestissement dans lesquels on a jamais aussi considéré l'inegalité d'age et des biens et pourvu que les conjoints qui font ces entravestissements comparoissent par devant les juges et échevins sans que l'un d'iceux soient atteints d'une maladie mortelle et dangereuse, l'acte est bon et vallable parcequ'entravestissements par lettres a lieu au deffaut d'entravestissement de sang, et comme dans le dernier cas y ayant enfans du mariage, le survivant auroit la totalité des meubles et biens d'échevinages en propriété sans avoir egard a la proportion d'age et des biens, l'entravestissement par lettres doit avoir le meme effet.

N'en étant pas de meme au dernier cas de maladie a raison que ce seroit plutot une disposition a cause de mort faite par un moribond qu'un acte d'entrevif telle qu'est celui d'entravestissement par lettres et qu'il emporteroit un avantage en faveur de celui des conjoints qui se trouveroit en bonne sanité.

Si l'on peut donner aux enfans freres soeurs et autres plus proches parents de la personne prohibé, Voy Louet et Brodeau lett. D. Chap. 17. sur la fin et les arrets du journal des audiences mentionné dans la

nouvelle addition, Voy aussi Mr. Paul Chaline en sa methode Generale fol 17. 119. et frequentibus.

Il faut neantmoins observer que quoique notre coutume que deffend au mary et a la femme de s'avantager l'un l'autre n'use point des termes directement ou indirectement comme plusieurs coutumes de france, elle contient en effet la meme prohibition par ces termes ni autrement qui excluent tout avantages directes ou indirectes et qu'ainsi les arrets rendus en ces coutumes qui paroissent plus rigoureuses doit faire consequence dans la notre, ou Cependant Mrs. du Conseil d'artois ont declarés bonne et vallable, une donnation de tous meubles et acquets faite par le mary qui n'avoit point d'enfans, au profit de la veuve de sa femme, laquelle etoit heritiere apparante de la donnataire en affirmant par elle qu'il n'y avoit aucune intelligence et accommodation de noces, et que la donnation etoit faite a la veuve, personnellement; ce qui doit etre ainsi jugé quand le don en fait par le survivant aux pere et mere enfans ou autres parents de la personne prohibé qui est decedé, Brodeau loco et lato, Voy le journal des audiences Tom 1. Chap. 6. Pag. 684. et suivans Chap. 13. Pag. 235. Tom. 1.

La raison de droit sur laquelle est etablie la

prohibition de cet article, est rapporté par Duferne sur la Coutume d'Amiens art. 106. nom. 1.er

Deux conjoints demeurant en la ville de Douay ont il leur est permis de se donner reciproquement tout meubles et biens de libre disposition ne pouvant par se donner les heritages situés dans l'echevinage d'arras non plus que des acquets en cette province ou il y a une coutume contraire prohibitive de pareille donnation, laquelle coutume étant reelle, il faut pour disposer des fonds y situés se conformer aux regles quelle prescrit, Celle de Douay ne parlant expres que pour les biens y situés et pour les meubles qui suivant le corps et principal domicile et vulgairement pour les maisons de cette ville d'arras qui ne sont reputés meubles que par fiction et au fond, habent situm, et sont veritables immeubles, Ce qui a ainsi été jugé au Conseil d'artois, le S.r Chalure en sa methode generalle fol 133. et suivant, Voy la Coutume d'Arras art 30. qui regle cette matière, Voy l'art 119.

Jugé au Conseil d'artois le 18. May 1775. a la seconde audience que les enfans du S.r Camus et de N... sa femme veuve fille de ... Carlier qui avoit epousé en premiere noce N..... dela quelle il avoit eu la femme dud. S.r Camus et en seconde noce N..... dont il n'avoit point eu d'enfans etoient composés.

Arto. 90.

Conf. Voy les Art. 76. 91. 92. 187.

Il est loisible a chacun legataire et donnee par testament et non autrement sans appeller son heritier, les fruits profits et revenus de trois ans de partie ou de tous ses fiefs et autres heritages soient patrimoniaux ou autres pour par le legataire en jouis incontinent apres le trepas dud. testateur.

Il paroit de cet article que dans la coutume d'artois on peut etre heritier et legataire parcequ'un puisné qui est le quint naturel dans les fiefs de leur pere et mere, sont encore capable d'un quint datif ou d'aumosne par forme de legs ou de prelegs, de meme que d'autres legs particuliers, Voy Duferne sur l'art 57. de la Coutume D'amiens qui est conforme au regard et la notre.

Lorsqu'un testateur dispose par testament d'un ou plusieurs fiefs patrimoniaux a autre qu'a son heritier apparant, quoique cette donation ou legue puisse point valoir pour la totalité des fiefs

elle subsiste neantmoins pour le quint d'aumosne d'icelui, utile enim non vitiatur per inutile. Mais si on donnoit en general tous ses biens de libere disposition non seullement le quint des fiefs patrimoniaux y seroit compris, mais encore trois années de revenus de tous les biens patrimoniaux soit fiefs ou rotures quoique le quint et trois années ne seront pareillement compris et disposé conformement a cet article, Ce qui a été fort souvent jugé au Conseil d'Artois voy lett. V. som. 8. cette question touchant le leg du quint et des trois années des revenus comme compris dans la disposition des fiefs et biens patrimoniaux en general et aussi traité par Bacquet des droits de justice Chap. 21. N°360. suivant la loy I. auctores cod. de donat. Carondas Art. 392. quia quando quis legat ultra id quod potest valet legatum in eo quod potest et solum vitiatur in residuo malitiis de primo gen: lib. 11. Chap. 8 N°9. qui donat aut affirmative disponit aut loquitur de fundo et qualibet ejus posté disponere consentit in sua dispositio valent nec ad inutile reducatur et suum omni melori modo valeat quo valere potest juliat I. donatio quoestio 16 et 17.

Il y a arrest du deux de juillet 1701. rendu dans la grande chambre dans les conclusions de M. Portail alors avocat general confirmatif d'une sentence des requetes du Palais du 10. May 1701. par laquelle il avoit été jugé au profit de francois louis de Bourbon prince du sang

legataire universel de jean louis charle Dorleans Duc de Longueville suivant le testament reçu par protonotaire a Lion le premier Octobre 1668. que dans les legs universels faits en termes generaux etoient compris 1° le quint des fiefs patrimoniaux dependans de la succession de jean charle Dorleans, 2° trois années de revenus du jour du decés du meme jean charle Dorleans des biens feodaux et autres patrimoniaux de la meme succession situés dans la province d'Artois 3° les Chateaux blanc bois blanc et Marechaussée de la meme succession dans la meme province, en un mot ce qui etoit de libre disposition en la personne dud. jean louis Dorleans aux termes des coutumes Generalles d'Artois.

Les testaments olographes entierement ecrits et signés de la main du testateur sont termes pour bon en cette province quoi qu'on y ait observé les formalitées prescrittes par l'edit perpetuel de 1611.

De meme les testaments faits par pere et mere.

Patrice Gery du premier du present mois d'Aoust a mis et met l'appellation sentence et ce dont est appel au neant, emandant, maintient et garde led. philippe patrice gery en la proprieté et jouissance de biens a lui appartenant en vertu de substitution faite par ayeule et ayeul, bisayeul et c. bisayeule qui se trouvent

tout a son profit suivant leur testament mutuel, et faisant ordonne que lad. marie barbe et marie claire gery et ledit philippe patrice gery viendront en partage des biens y compris, condamne lesd. marie barbe et marie claire gery a lui rendre et restituer les fruits de la part et portion qui lui appartient depuis le decés du pere commun, suivant la liquidation qui en sera faite en la maniere accoutumée pardevant le lieutenant general d'amiens, a lui remettre en mains les titres et enseignements concernant lesd. successions, et ce contrainte par toutes voyes de justice due et raisonnables, quoi faisant decharge dont il sera tenu de les en aider toutes fois et quantes, et sur la demande desd. marie barbe et marie claire gery par requete du vingt deux du present mois, d'ouis et le surplus des demandes desd. parties fins et conclusions les parties hors de cour tout depens compensés.

Quoique ledit perpetuel de 1611. n'ait point été en usage dans cette province sur le fait de l'enregistrement des testaments et actes contenant clause de substitution et fidei commis, et que ces substitutions de fidei commis ayent toujours eu effet quoique non enregistré tant entre les heritiers que contre les creanciers des personnes greves, suivant les jugements et arrets rendus dans les occasions, Cependant depuis l'ordonnance

du Conseil d'artois du 5. Octobre 1661. qui porte que pareils actes et testaments faits et a faire seront registrés conformement aud. edit, il se juge aud. Conseil que les substitutions et fidei commis non registrés ne seront d'aucun effet contre les creanciers posterieurs a lad. Ordonnance de 1611. ce qui a été jugé pareillement au rapport de M. Doré le 5. 8.bre 1696. au profit de francois et jeanne Wateliez de la ville de Lille contre le nommé jean francois Bournel demeurant a houdain.

Il y a une contrariété d'arrets sur la question de sçavoir si le deffaut d'enregistrement ne vicie point le fidei commis des dettes contractées soit avant le reglement du Conseil d'artois publié le 5. 8.bre 1661. soit depuis le meme reglement, contrariété d'arrets fait desirer la dessus un reglement du moins pour le fidei commis ouvert depuis l'edit perpetuel de 1611. jusqu'au 24. 8.bre 1712. il y a une declaration du Roy du 18. Janvier 1712. leue publiée et enregistrée au conseil d'artois led. jour 24. 8.bre 1712. qui leve toutte difficulté et ordonne que toutes les substitutions seront enregistrées dans les six mois du jour des actes si elles sont faites par des dispositions entrevifs, et du jour du decés du testateur si elles sont faites par testament.

La forme de tester en cette province etant ...

prescrite par l'article 12. de l'edit perpetuel de 1611. qui nous sert de loy, il s'est presentée une question au Conseil d'Artois inter liberos ne sont sujets aux formalités de l'edit surtout quand ils ne contiennent pas une trop grande inegalité, et il suffit qu'il conste de la volonté des testateurs par leur signature, Anselme ad edictum perpetuum. Ainsi 1611. Art. 12. S. 27. jul. clar. lib. 3. S. testamentum quæst. 8. et 9. juxta leg. hæc consultissima S. ex imperfecto eod. de testamentum non plus que les testaments faits ad. pias causas idem Anselme ad. edictum art. 11. S. 61. jul. clar. lib. 3. S. testamentum quæst. 6. et 7.

Art. 91.

Il est permis a chacun donner par disposition dernière et non autrement au dessus et sans le consentement de son heritier un quint de tous ses fiefs par don d'aumosne, pour par le legataire en jouir paisiblement comme de sa chose.

Quand quelqu'un legue par testament un quint de ses fiefs l'on prend d'abord en

preference le quint appellé quint d'aumosne comme un leg qui se prend sur la succession, et ce quint naturel qui est heredilaire, se prend se prend sur le reste du fief deduction faite du quint d'aumone ainsi si ce fief contient cent mesures de terre l'on n'en tire vingt pour le quint d'aumone, et sur les quatre vingt mesures qui restent le quint naturel se prend a concurrence de seize mesures.

Si le legataire d'un quint des fiefs et trois années de revenus des propres est sujetter aux dettes, voy ce que jay remarqué a l'art. 187.

A l'occasion des testaments dont est ici parlé jay trouvé a propos de tenir note de la sentence rendue au Conseil d'Artois a mon rapport le cinq decembre 1696. au profit des Dlles marie barbe et marie claire gery demeurantes a Arras contre philippe patrice gery leur frere par laquelle il a été jugé que l'heredation prononcée par Me maximilien gery leur pere contre led. philippe patrice Gery leur frere en execution de l'edit de Blois et de celui du Roy Louis 13. de l'an 1629. pour s'etre marié avant l'age de vingt cinq ans contre la volonté de son pere a une fille de condition inegale emportoit son effet sur les biens chargés de substitution et autres de libre disposition delaissé par led. Maximilien aussi bien que sur ses patrimoniaux, lequel jugement est fondé sur la rigeur de l'edit qui Declare pareils enfants privés et

incapables de toutes successions directes ou collatérales et a neantmoins souffert un partage d'opinion, etant contraire a l'opinion du S.r Ricard en son traité des donnations partie 3.e Chap. 8. sect. 1. in fine, et cette sentence a été depuis infirmé au parlement de Paris qui a declaré l'heredation nulle par arrest du 23. Aoust 1697. Voy le dispositif de l'arrest du 23. Aoust 1697.

Notre dite Cour par son jugement et arrest faisant droit sur lesdits saus arrestes a la requete d'icelle Philippe Bag. 451. resto en la suite de cet arrest

Au Rapport de M.r Muller au mois d'avril 1698. au sujet d'un testament passé pardevant le curé du lieu ou il avoit été passé et en la presence de deux temoins dont l'un etoit frere du curé, lequel testament on blamoit de nullité de ces deux chefs, le premier n'a point fait grande difficulté, parceque l'on presume que le testament est passé au lieu de la residence du curé ou de son paroissien testateur tout comme un testament passé pardevant la justice du lieu, mais il s'est rencontré sur la quotité du frere de l'un des d. temoins, nonobstant laquelle ce testament a été jugé bon et vallable au profit de robert forter, michelle penebelle sa femme et autres contre jean Descamps.

Il a aussi été jugé auparavant qu'un testament

reçu par des notaires presens deux temoins l'un etoit frere a l'un des d. notaires, etoit bon et valable.

Il y a un arrest de reglement du 25. avril 1709. enregistré au Conseil d'artois donné en explication d'un autre arrest de reglement du 2. Juillet 1708. qui n'en point enregistré au Conseil d'artois, lequel fait deffenses aux notaires de se servir dans les contrats actes et testament de leurs clercs par temoins ni des personnes agés moins de vingt cinq ans accomplis sauf dans les testaments et autres actes par rapport aux coutumes ou l'on peut contracter et tester avant l'age de vingt ans, dans lesquels on peut se servir des temoins suffisamment et age pour tester ou autrement contracter.

Art. 92.

Conf. Voy les art. 20. 22. 23. 94. 98. 99. 105. 106. 112. 136. 139. 149. 151. 153.

Le Mort saisit le vif, son plus prochain heritier habille a lui succeder en faisant les devoirs et droits a ce pertinents.

Quoique l'heritier n'eut fait aucun devoire pour etre realisé dans une heredité a lui echue et qu'il ne fait pas apprehendé, Cependant s'il n'y a pas renoncé ou qu'il n'ait pas autrement declaré ou cachée par un coheritier du chef de prescription, il transmet cette heredité a son heritier, lequel peut se mettre en possession du droit et pars que lui a transmis le premier heritier qui a negligé d'apprehender, l'on tient que l'heredité non adita transmittitur ad heredes, et les devoire que requiert la coutume en cet article regarde le droit reel suivant l'article 101 de l'interet des seigneurs, ce qui n'empeche la transmission du droit personnel en vertu duquel le dernier heritier tient toujours a temps a se faire realiser s'il n'y a pas un temps suffisant a prescription depuis la succession ouverte, auquel dernier cas il en demeure decheu parceque le droit d'apprehender une heredité se prescrit comme toutes autres actions, Voy Stockmans cod decis brabantiae decis 101. ou il montre, quod hereditas et si non addita, transmittitur vi consuetudinis le mot saisine le ref. „ Non tantum a filio sed a ceteris „ cognatis et proximus qui expresse non abstinuit hereditate „ sibi delata hoc ipso eam transferi data tamen facultate „ heredis, si voluerit hereditatem repudiandi ita ut hereditas „ non addita ab ignorante et tacente in ignorantem et tacentem „ transmittitur, non tamen ab initio in invitum, laquelle „ maxime, Audeant quil pratic abs. 20 observ. 101. montre particulierement ce pouvoir soutenir conformement aux

droit escrit » Nonobstant la loy quoniam sororem eod. de jure
» deliberandy et hoc jus de liberandi etiam transmittitur ad heredes
ce qui se juge ainsi constamment dans notre coutume.

L'heritier donc qui n'a fait aucun
devoir pour apprehender l'heredité ne laisse point d'entransmettre
tout le droit personnel et le droit de l'apprehender a celui qui lui
succede, au moyen que les droits et devoirs mentionnés en cet
article ne sont necessaires que pour etre realisé dans les fonds
hereditaires et regardent l'interest des seigneurs, lesquels faute
de relief ou apprehention reelle peuvent saisir les fonds comme
s'ils n'estoient point apprehendés, mais il faut concilier cet
article avec le 112. cy aprés qui porte a la fin qu'en arrour il n'y
a nulle heritiers necessaires, C'est a dire que pour qu'un
heritier qui n'a point apprehendé reellement faite les
devoirs en tel cas requis, puisse transmettre l'heredité a son
successeur, il faut que cet heritier ait eu l'intention de l'estre
et apprehender la succession dud. deffunt, laquelle intention se
manifeste par les actes possessoires, jouissance ou recette qu'il
peut avoir fait des biens de cette heredité meme cette intention
d'apprehender, se presume toujours si l'heredité est avantageuse
et plus fructueuse qu'onereuse, a moins que cet heritier
n'ait fait quelques actes qui temoignent une volonté ou
renonciation contraire cessant laquelle, quoique cet heritier
ne se soit point declaré sur l'apprehention, il transmet
a son heritier le droit de deliberer et d'apprehender qu'il
avoit lui meme comme j'ay dit cy devant.

Quand un heritier insolvable que l'on dit communement saffran . . . . se presente pour appreender une succession notoirement onereuse, les creanciers qui ont interet que l'heredité de leur debiteur ne soit point pillié et deterioré par un semblable heritier qui pourroit leur faire des procés mal a propos sans espoir de recours sont fondés de l'obliger a baillier bonne et seure caution pour seureté des detteurs et charges de la succession sinon de l'en faire declarer decheu et privé nonobstant l'acte d'appreention qu'il en pourroit avoir fait, ce qui s'est ainsi jugé au conseil d'artois dans les occasions et particulierement contre morand nicolle et consors pretendant l'heredité de francoise marcader leur mere grande et encore contre la Dame de l'estrade par sentence du 26. avril 1695. au rapport de M. Dupuis.

Au contraire quand un heritier chargé de detteurs refuse en fraude de ses creanciers d'appreender une succession avantageuse qui lui est echue, les creanciers peuvent l'obliger d'appreender cette succession, sinon sont admis a l'appreender eux mesmes en son lieu et place, Voy le S.r Loüet et Brodeau lett. R. Chap. 19.

Quand l'un des heritiers institué renonce a sa part de la succession, Cette part n'est point reuni et accrue aux autres heritiers, par jus non decrescendi

comme il est reglé en droit, Mais par notre coutume et autres elle devient et demeure indisposé et appartient a l'heritier du testateur ab intestat, cette difference étant fondée sur ce que de droit, l'institution est absolument necessaire pour la validité d'un testament, et que l'on l'on peut mourir partim testatus, partim intestatus, et c'est pour cela que le droit d'accroissement ou de non accroissement y a plus facilement lieu, afin que rien ne demeure indisposé et que le testament subsiste en tout lieu que dans les pays coutumiers, les testaments qui ne sont reputés codicilles peuvent subsister dans une partie et point dans l'autre que l'on y peut prouvir, partim testatus, partim intestatus, etant aussi a remarquer, quod jus accrescendi vel non decrescendi, a lieu principalement dans les dispositions generalles et universelles.

POUV

pouvoir succeder a qu'elqu'un il faut etre né ou conçu au temps de l'ouverture de la succession parceque le mort saisissant le vif, C'est une necessité que la personne saisie soit lors vivante ce qui a lieu non seullement entre coheritiers mais aussi vers les creanciers et un curateur etabli a une succession vacante au prejudice desquels un mineur ne peut pas appreheder cette succession, s'il n'etoit né au jour de son ouverture parceque le deffaut n'a pu saisir un pretendu heritier non vivant n'y luy transfere aucune droitte personnelle ou reelle, Louet lett. R. som. 28. et ainsi a été jugé le premier juillet 1689. au Parlement au profit de Delle philippine de fiennes de fruges contre le Sr Comte de Lambre qui avoit pretendu

declaree son fils mineur heritier du Vicomte de Fougeres quoique Née longtems a prés son decéd, et encore au profit du S.r Buisscher contre le S.r Dassignie tuteur de son fils mineur qui voulot faire heritier du S.r le Doyen de Roisin le premier Avril 1697. Conceue au conseil d'Artois au Rapport de M. Delabaye le 13. Decembre 1697. du moins 1702. au profit de D.lle Jeanne Leroy creancierre d'Alexis Denis Contre Dominique Denis tuteur de son fils mineur qui pretendoit declaree heritier dud. Alexis decédé avant la Naissance dud. Mineur.

Art. 93.

Conf. Voy les Art. 92. 105. 106.
Voy l'acte de Notoriété Pag. N.o 47.

Representation

Na lieu en matiere de succession.

Quand il y a representation accordée par contrat de mariage ou testament le representant entre en tous les droits successifs du defunt representé

quo ad Gradum, quam quo ad personam et jouir des droits d'aimesse qui pourroient appartenir a la personne representée, si elle etoit veritable

Josse Cacquet
Guilaine Debeaumont

Philibert
a
Susanne Guerard

Marguerite
a
Louis Cacquet

Marie Dominique Cacquet mineur

Par le Contrat de mariage de philibert Cacquet et Suzanne Guerard du 20. Juillet 1695. Guilaine Debeaumont lors veuve de josse Cacquet mere du mariant accede aux enfans dud. philibert son fils representation en sa succession pour faire une tete alleencontre de leur oncle et Marraine nonobstant toutes coutumes et usages contraires, au prejudice de cette clause de representation ladite de Beaumont a fait son testament le 14 Aoust 1690. apres la mort dud. philibert par lequel elle a disposé de tous ses biens meubles et immeubles tant situé dans le Ressort d'Orrar et au Bailliage de Bapaume que patrimoniaux meme de ceux dud. josse Cacquet decedé en faveur de marguerite Cacquet sa fille a l'exclusion de marie dominique Cacquet mineur dud. philibert a laquelle lad. testatrice a assigné la somme de deux mille livres.

Les testateurs de lad. mineur n'ont pas formée opposition a l'execution dud. testament, quant aux biens

meubles et de libre disposition de la testatrice non plus que pour le quint d'aumone de ses fiefs et trois années de revenus de ses biens patrimoniaux qu'elle a donné a sad. fille parceque la representation ainsi faite simplement n'est qu'un reglement ab intestat qui n'empeche pas celui qui l'accorde de disposer de ses meubles acquets et autres biens dont il peut estre permis de disposer par les coutumes des lieux.

Mais ils ont pretendus que la mineure etante rappellée par cette clause au lieu et place de philibert son pere quelle represente en tout, tout comme lad. de Beaumont n'eut pu priver son fils s'il eut été vivant de sa part des biens patrimoniaux ni des biens d'echevinage possedés pendant sa conjonction avec josse Cacquet, desquelles elle etoit proprietaire budée au profit de ses enfans, elle n'a pu aussi oter cette part de biens a lad. mineure, et que marguerite Cacquet etante heritiere mobiliaire de sa mere, elle est obligé de preter et faire valoir l'effet de cette representation quant aux d. biens indisponibles, auxquelles fins lesd. lutteurs ont formé instance a l'echevinage d'Arras contre louis Cagneret et sa femme.

Lesd. deffendeurs ont donnés les mains au partage requis des biens patrimoniaux tant de lad. Debeaumont que de josse Cacquet a raison qu'estant heritiers mobiliaires d'icelle ils sont tenus d'entretenir cet accord de representation en suivant leur consentement ils

y ont été condamnés par sentence de l'echevinage d'Arras du 26. Mars 1696. ce qui eut peut-être jugé autrement en ce Conseil au regard des biens patrimoniaux d'icelle de Beaumont, cessant le consentement parceque supposant qu'elle ait par accordé cette representation en ses biens patrimoniaux et engagés ses heritiers mobiliaires de l'entretenir, elle a pu aussi disposer de ces mesmes biens et les laisser entierement a sa fille survivante comme n'estant lad. clause de representation qu'un reglement ab intestat qui doit seullement avoir lieu et estre entretenu par ses heritiers mobiliaires cessant une disposition.

Mais ils ont pretendu que la mineure estant rappellé par cette clause au lieu et place de philibert son pere quelle represente en tout, tout comme ladite de Beaumont n'eut pu priver son fils s'il eut été vivant de sa part des biens patrimoniaux ni des biens d'echevinage possedé pendant sa conjonction avec josse Tacquet, desquelles elle estoit proprietaire bridée au profit de ses enfants, elle n'a pu aussi oter cette part de biens a lad. mineure, et que marguerite Tacquet estant heritiere mobiliaire de sa mere elle est obligé de pretes et faire valloir l'effet de cette representation quant aux biens mespo=nibles auxquelles fins lesd. tuteurs ont formée instance a l'echevinage d'Arras contre louis cagneret et sa femme.

Les deffendeurs ont dommés les mains au partage requis des biens patrimoniaux tant de lad. de Beaumont que de josse Tacquet a raison qu'estant heritiers

mobilaires d'icelle ils sont tenus d'entretenir en accord de representation et suivant leur consentement ils y sont obligés condamnés par sentence de l'echevinage d'Orrar du 26 Mars 1693. ce qui aux peut etre jugé autrement et ce conseil au regard des biens patrimoniaux d'icelle de Beaumont, cessant le consentement parceque supposant qu'elle ait pu accorder cette representation en ses biens patrimoniaux et engager ses heritiers mobilaires de l'entretenir, elle a pu aussi disposer de ces memes biens et les laisser entierement a sa fille survivante comme n'etant lad. clause de representation qu'un reglement ab intestat que doit absolument avoir lieu et etre entretenu par ses heritiers mobilaires cessant une disposition.

Mais pour ce qui est des biens d'echevinage et du Bailliage de Bapaume qui ont fait toute la difficulté, lesd. Cagniere et sa femme ont soutenu que lad. marie dominique Jacques n'y pouvoit esperer aucun droit ny part se fondant sur la disposition testamentaire et sur ce que par la coutume d'Orrar et de Bapaume lad. de Beaumont n'avoit aucune liberté de disposer de ces biens qui par lesd. coutumes sont entierement echus par son trepas a lad. marguerite seule survivante

Nonobstant quoi le Magistrat d'Orrar a adjugé a lad. marie dominique Jacques par representation d'icd. philibert son pere la juste moitié desd. biens d'echevinage et bailliage de Bapaume

par la sentence ayant dite, de laquelle voyez la teneur.

Messieurs en son ce Conseil et avis ouy sans avoir egard au testament de feu guilaine de beaumont en datte du 14. Aoust 1690. adjugé et adjugent a lad. marie dominique Cacquet mineure le tiers des biens propres de feu josse Cacquet et autres portés et specifiés en son traité de mariage avec lad. de Beaumont ensemble le tiers de tous ceux qui peuvent lui estre escheus par succession durant led. mariage et le sixieme du total des acquets et conquets faits pendant leur conjonction, comme aussi la moitié des immeubles patrimoniaux cotiers et sujets a cotte et ligne et les quatre parts de cinq des fiefs ayant appartenu a lad. de Beaumont a la charge des trois années de revenus desd. biens propres d'icelle de Beaumont et du quint d'atif desd. fiefs par elle disposé par une clause penale de sond. testament en faveur de laditte marguerite guilaine Cacquet, finallement la moitié de tous les immeubles situés en lieux sujets a la loy d'entravestissement ayant appartenus a lad. de Beaumont et qui ont estés par elle possedés durant son mariage avec led. josse Cacquet, condamnent lesd. deffendeurs de rapporter et rendre a lad. mineure les fruits loyers et revenus de toutes les parties cy dessus adjugées depuis le jour du deces de lad. de Beaumont a liquider au besoin pardevant les echevins semainiers a l'intervention du procureur general et aux depens.

Dequoy y ayant eu appel au Conseil

d'Artois par sentence y rendue le 26 Mars 1695. Celle dudit echevinage a été infirmée et lad. Mineure deboutée de sa demande quant aux biens de l'echevinage et du Bailliage de Bapaume qui sont de meme nature, lequel dernier jugement est fondé sur trois raisons principalles./.

La premiere que lad. de Beaumont ayant accordée la representation dans sa succession en generale elle n'est pas censée l'avoir fait pour les biens dont elle n'avoit pas la liberté de disposer ne l'ayant fait en termes exprès.

La seconde que la Coutume lui ayant interdit la disposition desd. biens dont elle n'etoit que proprietaire bridée au jour du mariage de son fils ses heritiers mobiliaires ne sont pas obligés d'entretenir la representation qu'elle pourroit avoir accordé pour cette espece de biens comme prohibée par laditte coutume qui est de droit public et a laquelle il n'est pas permis de deroger.

La troisieme que cette clause de representation n'etant qu'un reglement ab intestat, lad. de Beaumont a pu la revoquer et disposer comme elle a fait en faveur de la fille unique a qui la coutume donne d'ailleurs tous lesd. biens ab intestat.

Il y a eu appel limité de cette sentence de la part de la mineure qui s'est mariée a Charle Desrignes et Voisy

l'arrest qui y est intervenu le 14 Aoust 1703. au rapport de Me le Fouin Conseiller en la deuxieme chambre des enquestes
Notred. Cour par son jugement et Arrest faisant droit sur le tout entant que touche l'appel de la sentence du 26 Mars 1695. a mis et met l'appellation et sentence de laquelle a été appellée au neant emandant sur l'appel desd. Desriques et marie Isabelle Dominique Tacques sa femme de la sentence du 8. Aoust 1694. a mis et met l'appellation et ce au neant en ce qu'il n'auroit été adjugé que le tiers des biens des maisons situées dans l'echevinage d'Arras et heritages cottiers dans l'etendue de la Coutume de Bapaume echus aud. posse Tacques pendant son Mariage avec lad. marie guilaine de Beaumont emandant quant a ce, et ayant egard a la demande desd. Desriques et sa femme porté par requete du 27. juin 1703. Condamne lad. Marguerite Guilaine Tacques en la moitié de tous les depens des causes principales, faites tant a l'echevinage d'arras, au Conseil d'artois que d'appel en demande en notred Cour l'autre moitié compensé.

Ainsy jugé 1° que le survivant des conjoints peut rappeller leurs petits enfants pour succeder au lieu et place de leur pere et mere enfants du survivant dans les biens sujets audroit d'entravestissement, 2° Que l'on peut aussi rappeller pour les biens patrimoniaux, 3° Que le rappel fait par le contrat de mariage tient lieu d'institution contractuelle pour les biens dont on ne peut pas disposer suivant la Coutume. 4° Enfin le rappellant

ne peut point disposer au prejudice du rappellé.

Sur ce fondement la cour a crue qu'il n'etoit pas necessaire d'entrer dans la question du droit de devolution agité au procés et qui est encore entiere et sans prejugé Voy Maillart au g.d. N.os 101. 102. pag. 645. 646.

Le rappel fait en contrat de mariage empeche le rappellant de faire des dispositions universelles et considerables, au prejudice du rappellé, jugé en la deuxieme Chambre des enqueres au rapport de M. Lefoin le 14. Aoust 1703. et arrest ordonne a la verité l'execution d'une sentence du 3. Aoust 1694. que faisoit distraction du quint d'actif et des trois années de revenus, Mais il n'y a point d'appel et l'on avoit pas agitée la question de scavoir si le rappel empechoit de disposer des biens libres.

Une simple clause de representation ou de rappel inseré dans un contrat de mariage soit a l'endroit des portemens soit par une clause separée des portemens par rapport a la Coutume d'Artois qui rejette la representation en directe et en Collaterale, n'empeche pas le rappellant de disposer de ses biens libres a l'execution du rappellé en faveur des autres heritiers, jugé en la premiere Chambre des enqueres au rapport de M.r Fraquier le 5. 7.bre 1706. l'arrest a confirmé la sentence du Conseil d'Artois du 9. fevrier 1705. qui avoit infirmé celle du Magistrat d'Arras du 9 Juin 1704.

Il y a une grande difference entre une representation et une justification contractuelle d'heritier inseré dans un contrat de mariage dont j'ay parlé sur l'article 80., la premiere n'a autre effet que de suppleer au defaut de la Coutume et rapprocher la personne en faveur de laquelle la representation est accordé au lieu et place de celle representée, ce qui n'emporte qu'un simple reglement ab intestat, et n'empeche par celui qui accorde la representation avoir lieu en sa succession de disposer de ses biens comme il leur peut faire si son veritable heritier decedé avant lui est representé par ses enfans ou autres etoit vivant, n'etant pas juste que le representant soient plus favorisé que le representé, Mais a legard de l'institution d'heritier qui a lieu en france et dans cette province en faveur de ce contrat de mariage par privilege et contre la disposition du droit ecrit, elle est absolument irrevocable, meme se transmet aux enfans du mariant quoiqu'il precede l'instituant suivant la jurisprudence moderne, laquelle institution se fait ordinairement quand les pere et mere ou autres parents des mariants declarent qu'ils viendront en leur succession egallement, ou autrement qu'ils partageront leurs biens allencontre des autres heritiers ou en autres termes equivalent, cette question est particuliairement traité par le S.r Louet lett. S. num 9. Chap. 9. et plus amplement dans les factums qui ont servis dans la revision qui se fit au parlement de Tournay en 1695. du procés de Gregoire

Descasse ceuyeu seigneu d'bellin et D.elle Marie Catherine d'etrée son epouse Contre D.elle Marguerite D'etrée ou l'on voit cette matiere approfondie sur la difference quil y a entre une institution d'heritier contractuelle et une donnation en avancem.t d'hoirie Voy. L'Art. 80. ou l'effet de l'institution dans cette Coutume est bien expliquée.

C'est une maxime suivie cy devant en cette province que quand la clause de la representation est contenue dans le portée de mariage elle est censé faire partie d'iceux, et est reputée une espece d'institution d'heritier absolue et irrevocable, aulieu que quand cette clause n'est apposée qu'a la fin du contrat de mariage après les portemens et retours il se fait communement, ce n'est qu'un simple reglement ab intestat, et un supplement au deffaut de cette Coutume, Mais cette regle suivie par nos anciens ne paroit pas bien etablie et en quelques endroits que la clause soit concubée il semble que C'est toujours une simple representation s'il ne paroit pas quelques termes plus fort que l'intention des comparans a été d'assurer aux marians ou a leurs enfans a naitre une part dans la succession des comparans.

Et dans le doutte si une pareille clause doit emporter une institution d'heritier irrevocable a une simple representation il faut toujours tenir pour la derniere, laquelle n'oteu pas

la liberté de disposer cette liberté doit estre conservé quand il ne paroit point clairement que les contractans y ayent renoncé.

UN pere ordonne par son testament que les enfans de sa fille decedée, representeront leur mere pour venir en la succession du testateur allencontre d'une autre fille et d'un fils qui avoit lors vivans, laquelle derniere fille etante venu a deceder aussi laissant enfans, avant son pere a préc le testament sans qu'il ait fait autre disposition en faveur des enfans de cette derniere decedée, il a été question si les enfans de cette derniere rappellée par le testament auront en place de leur mere decedée, avant icelui devoient venir en la succession du testateur a l'exclusion de ceux de l'autre fille qui etoit vivante au temps du testament comme il y ayant une pareille representation accordée en faveur de leur mariage, il a été jugé par sentence du Conseil d'Artois confirmative a celle de l'echevinage d'arras que les enfans des deux filles devoient concourir dans la succession par representation de chacun leur mere allencontre de leur Oncle, ex presumpta mente testatoris, lequel ayant voulu supplier au defaut de la Coutume en faveur des enfans de sa fille decedée n'est point presumée avoir eu moins de dilection pour ceux de son autre fille vivante au temps du testament, laquelle ayante été instituée pour son heritiere sa part heredtaire a été jugé a ses enfans.

POUR venir dans une succession du chef de representation accordée par Contrat de mariage testament

ou autrement on n'est pas pour cela heritier de la personne representée ni sujet au payement de ses dettes, parceque les enfans representans leur pere et mere succede, jure suo, et representent eo casu gradum non personam, voy le journal des audiences Tom. 2. Liv. 8. Chap. 34.

André Vilain et jacqueline Dureteste sa femme mariant jeanne vilain leur fille avec michel Legrand, accordent representation dans leur succession en faveur des enfans a naitre de ce mariage, laquelle jeanne Villain venante a se marier avec pierre simon ses mesmes pere et mere comparoissent encore a son contrat de mariage sans y faire mention de pareille representation lesd. vilain etant venu a deceder avant ses pere et mere delaissant des enfans de ces deux mariages, les enfans du second lit ont pretendus concourir du chef de representation avec ceux du premier lit dans la succession dud. André Vilain et jacqueline Dureteste allencontre d'André et marie louise Vilain frere et soeur de lad. jeanne heritiers de leur pere et mere qui les ont survecus, se fondant lesd. enfans du second mariage sur la volonté presomptive des pere et mere qui sont censés avoir eu la meme bonté pour tous leurs petits enfans et sur l'opinion du S.r Ricard dans son traité de la representation qui est de cet avis, et c'est ce qu'ils ont obtenus par la sentence de la vielle Chapelle du 30. Juillet 1695. confirmé par appel au bailliage de Leux du 20. D.bre aud. an, lesquelles

deux sentences ont été infirmées par celle rendue au Conseil d'artois au rapport de M. Dubois le 29. Juillet 1696. conformement a notre Coutume qui doit etre precieusement suivy quand il n'y a point de derogation expresse, ce qui est conforme au droit romain ancien qui n'admettoit point la representation, la nouvelle de l'empereur justinien qui l'a introduit n'etant pas reçu en ce pays dont l'usage est conforme a ce dernier jugement, les pere et mere ayant eu des raisons pour accorder cette representation en faveur des enfans du premier lit et non du second et aussi cet accord de representation dans le mariage d'un enfant n'induit pas le meme avantage pour les mariages des autres enfans, s'il n'est expressement stipullé, ce qui a toujours été observé en cette province, il n'est pas contradictoire avec ce que je viens d'observer cy devant, parcequ'dans le cas cy dessus le pere a voulu par son testament que ses biens se partageassent entre trois parts egalles entre ses deux enfans lors vivans et les enfans de sa fille decedée qu'il a institué ses heritiers par ou il a manifesté sa volonté quant a l'egallité et partage de ses biens en trois parts et qu'il n'est pas manqué de faire particulairement en faveur des enfans de l'autre fille lors vivante si elle en est decedée auteurs du testament au lieu que dans les contrats de mariages cy dessus, les pere et mere qui ont comparus a l'un et a l'autre ont trouvé bon d'accorder representation aux enfans a naitre du premier et non du second mariage qui peut etre né lors plaisoit comme des secondes noces qui font toujours quelques tortes aux enfans deja né du premier lit et quand meme les pere et mere n'auroient point comparus au second mariage, on ne pourroit pas presumer pour la

representation accordée aux derniers enfans parceque cette derogation a la coutume se doit faire expressement, et qu'un pere a souvent des raisons pour accorder a un enfant en sert desecudant, ce qu'il n'accorde pas aux autres.

Un heritier immobiliaire patrimonial n'est pas obligé d'entretenir une clause de representation accordée par le defunt s'il n'appreende aucun bien de libre disposition comme il est remarqué a l'article 189. et ainsi qu'il a été expressement jugé au Conseil d'artois au rapport de M. Doré le 8. aoust 1699. en infirmant la sentence de la Gouvernance d'arras le 5. juin precedent, par laquelle sentence dud. Conseil Marguerite veve f.e de pierre francois du village d'etrée Cauchy tutrice legitime de ses enfants a été deboutée de la mise de fait par elle intentée en lad. Gouvernance pour jouir au nom desd. enfans pro representation de leur pere de leur part qu'ils ont pu avoir en immeubles patrimoniaux de jean francois pere dud. feu pierre aud. jean francois son pere, et la totalité desd. biens patrimoniaux a été adjugé ab intestat a jean et joseph francois heritiers immobiliaires patrimoniaux dud. jean leur pere, a faute par lad. veuve qu'ils n'ont appreendés aucuns biens de libre disposition par lui delaissés.

Ce qui a encore été jugé au meme rapport le 30. juillet 1701. au profit d'antoine de la Croix f.e de jean hanocq demeurante a Pas contre louis Delacroix demeurant a

Arrac en infirmant la sentence de lad. Gouvernance du douze Mars precedent, Confirmative a celle de la seneschaussé de S.t Bel du 26. 9.bre 1700. qui avoit aussi confirmé celle du Bailliage de B.ac du 19. 8.bre 1697.

La sentence du Conseil d'Artois ordonnoit a louis Delacroix de rapporter preuve dans le mois devant le Conseiller Rapporteur de la qualité attribué a antoinette Dela Croix d'heritiere mobiliaire de feu louis Delacroix, elle en preuve contraire, sinon led. terme passé confirmoit avec amende et depens, la sentence rendue par les officiers de la Gouvernance d'arrac le 26. 9.bre 1700. dequoy, led. louis De la Croix ayant interjetté appel au parlement de Paris, Voicy l'arrest qui y est intervenu au rapport de M.r Lefoin conseiller en la deuxieme Chambre des enquetes le 5. May 1704.

Notre d. Cour par son jugement et arrest faisant droit sur le tout ayant egard a la requete d'ud. louis Delacroix du 9. fevrier 1704. sans s'arreter a celle de lad. antoinette Delacroix du quinze avril dernier a mis et met l'appellation et ce dont est appellé au neant, emandant ayant egard aux demandes d'ud. louis Delacroix porté par exploit et requete du 11. 8.bre 1696. et 22. janvier 1697. declare la mise de fait exploitée a sa requete led. jour 11. 7.bre 1696. bonne et vallable, en consequence condamne lad. antoinette Delacroix a se desister et departir au profit de louis de la Croix en qualité d'heritier par representation de louis Delacroix son ayeul de la proprieté possession et jouissance

des maisons, Manoirs et heritages dont est question avec rapport des fruits profits et revenus depuis le jour du decés dud. louis Delacroix jusqu'a l'actuel desistement suivant l'estimation et liquidation qui en sera faite par experts dont les parties conviendront pardevant le lieutenant general d'amiens, autrement par lui nommé, d'office, fait pleine et entiere main levée aud. louis Delacroix de la saisie faite en execution de ses meubles le 15. de juin 1703. Condamne lad. antoinette de lui rendre et restituer la somme de vingt huit livres quinze sols qu'il a été contraint de lui payer en vertu de la commission du 15. Juin 1703. suivant le procés verbal du 20. 8.bre aud. an avec les interets a compter du jour du payement jusqu'a l'actuelle restitution condamne lad. antoinette Delacroix en tous les depens des causes principales que d'appel, meme en ceux reservés par l'arrest du 29. May 1700.

Ainsi jugé que dans la Coutume d'artois qui rejette la representation en directe, on peut rappeller sans le consentement des heritiers des propres.

Que les heritiers des propres ou patrimoniaux du rappellant sont obligés de souffrir l'execution du rappel et meme pour le droit d'ainesse que le pere des enfans rappellés auroit eu s'il avoit survecu le rappellant.

Deplus dans la Coutume d'artois qui

rejette la representation en directe et en la Collaterale, un rappel fait en directe au profit des enfans du fils aîné, doit produire son effet sur les biens du pere rappellant chargé d'une substitution fidei commissaire aussi faite en directe et meme pour le droit d'aînesse.

De plus encore la meme chose doit etre observé pour la ligne Collaterale lorsque le rappel est intra terminos juris suos, si sit extra terminos juris.

La representation accordée par contrat de mariage en faveur des enfans des mariaux ne peut pas etre extendue jusqu'aux petits enfans, parceque cette representation est une fiction qui repute vivant une personne decedé et qui rappelle ses enfans en sa place, et si cela alloit jusqu'aux petits enfans, ce seroit une double fiction dans une meme clause qui n'est jamais recu dans le droit.

Les Coutumes du Royaume, dans lesquelles il n'y avoit cy devant de representation comme dans la notre ont été reformées et corrigées a cet egard et la representation y a lieu du moins en ligne directe conformement au droit, Mais quelque rigueur et dureté qu'il y ait dans cette Coutume, il s'y faut conformer independament des autres du Royaume comme étant homologuée et usitée.

Il n'est pas hors de propos de remarquer ici que la fameuse question de droit, si les enfans mis en condition

dans une substitution sont censés appellés et compris dans la disposition et decidée en cette province par l'art. 18. de l'edit perpetuel de 1611. qui porte que si on ordonne une substitution au profit de quelqu'un encore que le premier institué vienne à deceder sans enfans, Ces enfans mis en condition s'entendent être appelés après leur pere qui par consequent ne peut aliener les biens chargés de pareille substitution, lequel edit quoique contraire aux maximes du Royaume en usage et passe pour loy dans les Pays bas et dans cette province d'artois qui a été confirmé par nos roys dans ses privileges anciens et maximes et usages.

Il a souvent été jugé au Conseil d'artois que lors que les enfans de l'aîné succedent par representation d'icelui ils le representent, Duce ad Gradum et personam et emportent les fiefs conformement à la Coutume tout comme si la personne representée vivoit, nonobstant l'opinion contraire fondé sur une substitité de droit que l'on ne doit admettre deux fiscions dans un meme sujet l'une de representer le deffunt, l'autre d'eloigner ses coheritiers, et cette maxime de notre Coutume est conforme à l'opinion du S.r Dufresne sur la Coutume d'Amiens Art. 70. Num. 7 et 8.

Dans les clauses de representation qui se mettent le plus souvent dans les contrats de Mariages pour corriger la rigueur de cette coutume, on charge ordinairement les enfans des marians en faveur desquels la representation

est accordée, de rapporter dans la succession de ceux qui l'accordent le porté de mariage desd. Marians, leur pere et mere tout comme ceux cy seroient tenus de faire s'ils sont encore vivans au jour de l'ouverture delad. succession, et quand cette charge de rapport ou collation est simplement imposée aux representans sans faire mention de leur pere representé, il faut tenir que ces pere et mere marians ne sont pas tenus de rapporter leur porté de mariage quoiqu'on puisse dire que la volonté presomptive des parties contractantes a été telle, parceque la faveur de la representation n'est accordée aux enfans des marians qu'aux charges et conditions expresses de ce rapport, et comme lesd. marians viennent de leur chef dans la succession de leur parens, independamment de cette clause de representation, on ne peut pas dire qu'on les ait voulus chargés d'un pareil rapport contre le dispositif de l'art. 148. s'ils n'en sont expressement chargés, et c'est un cas obmis pour lequel il faut revenir a la Coutume, Ce qui a ainsi été jugé aud. Conseil, dans les occasions, C'est pourquoy il faut bien prendre garde dans les Contrats de Mariages de charger les Marians de ce rapport tout comme les enfans les representans, a moins que les parties ne soyent autrement convenus.

Article 94.

Conf. Voy les Art. 95. 97. 98. 101. 102. 103. 104.
Coutume de Paris Art. 15.

En succession de pere ou de mere en heritages féodaux soient patrimoniaux ou d'acquets au fils aîné appartient tout iceux fiefs, a la charge du quint tant seulement qui succede et echet a tous les puisnés par egalle portion si appreheudes le veuillent.

Le quint des fiefs appartient en succession de pere et mere aux puinés tant males que femelles egallement sans aucune distinction d'age ni de sexe et leur condition est entierement egalle, ce qui n'a jamais été contesté en cette province.

Art. 95.

Conf. Voy les Art. 94. et ses Conf.

Fiefs ne se quintent qu'en succession de pere et de mere et non en succession de grand pere ou grande mere, ni autrement.

Arth. 96.

Coust. Voy les art. 97. 98. 99. 100.

En succession de fiefs le Masle exclud la femelle en pareil degré.

Arth. 97.

Coust. Voy l'art. 94. et les Cous.

Si un Gentilhomme trepassé ne delaisse que filles l'aisné a pareil droit en fiefs comme avoit l'aimé fils.

Article 98.

Coust Voy les Arts 72. et 82. Coust. et Arr. 105.

Les fiefs procedans d'acquest succede au plus prochain heritier d'icelui acquereur sans avoir regard s'il est prochain d'icelui acquereur du coté paternel ou maternel sauf que en un meme degré le masle exclud la femelle.

Article 99.

En succession de fiefs echeans en ligne Collaterale a l'aimé masle en pareil degré, ou en defaut de Masle a l'aimée femelle appartiennent iceux fiefs et sans charges de quints.

Arti. 100.

Conf. Voy les Art. 96. 98. 99.

Le Masle en ligne Collaterale soit qu'il soit l'aine de la femelle ou non en succession de fief pourcelor la femelle en pareil degré.

Arti. 101.

Conf. Voy les art. 20. 22. 23. 24. 30. 103. 104. 135.

Voy L'Acte de notoriété Pag. 141.

Pour acquerir droit reel et de proprieté en heritage succeder et cebuer, il est requis les relevez ou apprehendez soit le gezot du fief ou le quint ou portion d'icelui et les droitures des seigneurs dont ils sont tenus et Mouvans.

Cet article explique par les termes d'acquerir droit reel ce qui est disposé par les articles 71. et 92. et fait voir comme led. art. 71. qui use des mesmes termes que quand cette coutume oblige l'heritier de droitures et releves des heritages pour les pouvoir transmettre a autruy, elle s'entend toujours de la transmission du droit reel, lequel heritier n'a point acquis s'il ne s'est point fait realiser et heritager lui celui il ne peut point transferer a un autre droit reel qu'il n'a point lui mesme, Mais independament de cette apprehention reel ou relief fait par l'heritier, il est certain et notoire en cette province qu'il transmet valablement et efficacement a ses heritiers et a tous autres que lui succedent le droit personnel que le droit et la Coutume lui donnent soit qu'il ait effectivement jouis des heritages ou point et que ceux cy viennent toujours a temps a acquerir ce droit reel en payant aux seigneurs les droits qui leur en reviennent.

Art. 102.

Conf. Voy l'art. 101. et ses Conf. et l'art. 115. et les fiefs. [1]

Le Quint ou portion de quint se partage a pareil relief [1] principal et est chacune portion tenue a pareille prerogative comme le principal.

Quand des enfans ou autres coheritiers nommé commun un fief impartie entre eux comme echue par le decès de leur auteur en attendant un partage a faire entre eux des biens de la succession, ce fief n'est point pour cela censé divisé en autant de fiefs qu'il y a d'heritiers ni sujets a differents reliefs si ces heritiers n'en jouissent point divisement et si en effet ils ne font point d'autres actes qui les rendent proprietaires de chacun leur part en particulier, ensorte que ce fief venant a etre assigné a l'un d'eux par un partage posterieur il demeure en fief seul dans la personne de cet heritier tout ainsi qu'il le doit en celle du defunt, et comme aucuns seigneurs ou leurs officiers a droit rigoureux pretendent que par semblables actes de relief faits confusement par plusieurs coheritiers les fiefs sont divisés et demembrés pour en

augmenter les droits de relief, il est a propos pour eviter a pareille surprise et difficultés que ceux qui sont cet relief, se declarent qu'ils releveront tout ensemble le fief comme imparti sauf a l'assigner par partage a l'un d'eux ainsi qu'ils trouveront convenir.

Art. 103.

Conf. L'art. 94. et ses Conf.

Si aucuns des puinés de laisseur a apprehender leur part et portion de quint telle part non apprehendé demeure au gros du fief.

Quoique le puiné n'ait point fait une apprehension reelle du quint du fief ni le relevant du seigneur ni par mise de fait ses enfans ou autres plus proches heritiers ne laissent pas d'y succeder, il a joui de ce quint ou s'il a declaré sa volonté sur l'apprehension d'icelui et la consolidation au gros du fief n'a lieu qu'au cas de repudiation ou abstention du quint.

Arto. 104.

Si le quint ou portion de quint relevé ou appreheudé, succede a l'aîné comme a l'heritier du puisné mort sans hoirs en ligne directe, celui quand ou portion de quint ne se reconsolide au gros du fief, mais demeurent fiefs nouveaux comme ils estoient en mains du puisné a pareil droit en relef.

Arto. 105.

Conf. Voy les Art. 92. et 108.

Heritages patrimoniaux en succession tant de ligne directe que Collaterale succedent aux plus prochains heritiers du lez et coté d'ou ils viennent ou procedent et esd. heritages patrimoniaux, tant a regard a la double ligne, Mais seulement a la ligne dont l'heritage procede, autres choses est des meubles Catheux, debtes, acquets et generalement pour tous biens non tenans cotte et ligne,

parceque lors la duplicité se considere et a lieu double ligne.

PAR cet article il est dit que la duplicité se considere et a lieu double ligne a l'egard des meubles Catheux, dettes, acquets, et generallement pour tous biens non tenans cotte ny ligne, Mais cette duplicité ne s'extend qu'entre freres et soeurs et enfans de frere et de soeur.

LES termes devienent en procedant a poser a cet article marquent que pour succeder a un heritage patrimonial, il faut necessairement etre ou descendu ou parent de celui qui a acquis ou appehendé originairement l'heritage dans la famille (Voy l'art. 208.) sans faire difference si c'est parent a cet acquereur du coté paternel ou Maternel et le parent de celui, de cujus successione agitur du lez et coté d'icel acquereur est preferé a tous autres quoique plus proche parent au dernier decedé d'autre ligne et coté que celui d'icel acquereur, n'y ayant precisement que les parens du coste et ligne d'icel acquereur capable de succeder au defunt quant aux patrimoniaux provenant de cet acquereur, ce qui est si vray que la ligne de l'acquereur deffaillante le plus proche parent du defunt soit paternel soit maternel y succede comme si c'etoit un pure acquet a l'exclusion d'autre parent du deffunt quoiqu'ils lui appartiennent du chef de ceux qui ont possedés l'heritage avant lui, d'autre coté que

celui de l'acquereur, cette coutume et l'usage y observé est conforme a l'ancienne coutume conformée du meme lieu, porte que pour succeder aux propres d'une personne, il faut seulement considerer les plus proches parents des pere et mere ou autres par le decés duquel l'heritage est echeu immediatement au defunt pour adjuger les biens paternels aux parents paternels et les maternels aux maternels sans remonter plus haut ny rechercher le principe et l'origine de celui qui a premierement apporté l'heritage dans la famille, suffisant en cette nouvelle coutume de Paris d'etre parent au dernier decédé du chef et costé de celui par qui l'heritage lui est venu et echeu immediatem.; cette nouvelle jurisprudence quoi qu'elle paroisse equitable et empeche plusieurs confusions, recherches, divisions et subdivisions, des patrimoniaux soit plus approchant du droit ecrit, ou il ny a qu'une espece de biens patrimoniaux sans considerer d'ou ils procedent, n'est cependant aucunement suivie en cette province ni en d'autres semblables qui affectent les biens a la ligne d'ou ils viennent et procedent, C'est a dire originairement, et telle est la maxime du Conseil d'Artois, Ces questions sont traitées a fond par les S.rs Loüet et Brodeau sur commentateurs lett. P. sur la regle paterna paternis Chap. 28. 29. Ferriere sur la Coutume de Paris Art. 329. et 330.

Quand les biens patrimoniaux sont si anciens dans la famille qu'il ne paroit par qui

les ait acquis, on considere celui de la famille qui les a possedé le premier que l'on presume en avoir été acquereur, s'il ne paroit par quelqu'un sous celui d'ailleurs.

On tient en France que les biens echus en ligne collaterale qui sont acquis a l'heritier, Mais en Artois il n'y a point de difference entre les biens echus en la directe et collaterale, qui sont tous patrimoniaux a l'heritier sans distinction.

Il y a eu anciennement des grosses contestations sur l'effet qui doit produire la clause de tout cette ligne apposé dans un contrat de mariage ou testament et apres des enquetes par turbes faites et differentes jugemens, la maxime est devenue constante, et il se juge a present que cette clause contenue dans un testament induit une veritable substitution en faveur de la ligne comme fait aussi celle par laquelle il est reglé que les personnes instituées seront heritiers l'une de l'autre avec la difference que si le terme d'a toujours y est ajouté la substitution s'extend aux trois degrés mentionnés dans l'edit perpetuel de 1611. et si c'est un simple reglement sans faire mention que c'est pour toujours, la substitution n'opere que pour une seule fois et pour grever l'institué seul.

Mais dans les contrats de mariages

Cette clause de remis cette et ligne apposée au porté de l'un ou de l'autre des marians, empeche seullement que ces portés n'entrent en communauté et n'empechent pas que les marians ne les puissent vendre et aliener, et quand les termes d'a toujours y sont ajoutés et qu'il est dit que les biens tiendront cette et ligne entre les marians et leurs enfans, il n'a autre effet que d'empecher que les pere et mere ne soient heritiers de leurs enfans mourans intestats, quant aux biens, informé de ce reglement sans induire encore aucune substitution soit que ce reglement de remis cette et ligne soit stipulé par les pere et mere ou autres parens des marians ou par eux mesmes, laquelle distinction n'est plus consideré, Voy sur cette matiere l'art 108.

Les auteurs francois veullent que la substitution doive operer sur trois generations, Mais en ce pays elle n'a lieu que pour trois personnes comprises l'institué dont le dernier est libre suivant l'edit perpetuel de 1611. art 16.

On fait distinction en france de propre ou patrimoine anciens et propres naissans qui echeent et deviennent patrimoniaux au fils pour le trepas du pere ou mere acquereurs et ces propres naissans ne sont point sujets a la ligne, comme les anciens, Mais en Artois nous ne connoissons qu'une espece de patrimoine ou propres et soit anciens ou nouveaux, et echus en ligne directe ou

Collaterale, ils sont egallement patrimoniaux sujets a cette
ligne et aux formalitées prescrittes par la Coutume pour
l'alienation des biens patrimoniaux, Voy l'art. 107.

Le S.r antoine Daffinger Conseiller a S.t Omer
a disposé par son testament du 22. Aoust 1660. de tous ses
biens et de tous ceux de marie Carlier sa femme quoique decedée
en faveur de christophe Bernard et francoise paschal ses deux
enfans, avec clause de substitution au cas arrivé du decés de ses
enfans sans enfans, en faveur des descendans de sa soeur,
apres son decés ces enfans ont approuvé son testament
et etoit ses heritiers mobiliaires, ces enfans etant aussi
decedés, aucuns de leurs parents du coté paternel reclamant
leur part des biens patrimoniaux du pere, pretendant que
le testateur n'avoit point suivi l'ordre de la Coutume qui affecte
les biens a la ligne pour les faire tomber a aucuns de
ses parents a l'exclusion des autres en pareil degrés et
de la meme ligne, les heritiers substitués au contraire ont
soutenus que les enfans du testateur ayant approuvé la
disposition, et ayant été obligé de le faire comme les
heritiers mobiliaires, les biens paternels ont passés, par
medium habiles, et n'ont été possedés par les enfans
qu'a la charge du retour dont ils ont été informés
precisement en faveur des enfans de sa soeur, et qu'ainsi
les biens devant etre considerés selon leur nature et etat
au jour de l'ouverture de la substitution, et ne sortant pas de

la ligne, ils appartenoient aux heritiers appellés et substitués par le testateur, quia res aliena potest legari et fidei committi, et que les enfans institués qui y avoient le premier interest ont été obligés de souffrir ce reglement, et ainsi a été jugé au rapport de M. Delabaye au Conseil d'Artois le 19. 8.bre 1696. en parents paternels qui étoient exclus par le testament par lequel les biens paternels ayant été conservés dans leur ligne, les enfans du testateur comme ses heritiers mobiliaires n'ont pu impugner cette substitution ni consequament leurs heritiers paternels.

Mais les parents paternels desdits Christophe Bernard et francoise Baschal d'affringues, s'étant depuis presentés, il a été question de sçavoir si lesd. deux enfans ayant entretenus, approuvés et executés la disposition de leur pere, dequi ils ont été heritiers mobiliaires, les meubles patrimoniaux procedans de ladite Carlier et la moitié des conquêtes quelle a fait avec ledit Antoine d'affringues son mary que sont aussi devenus patrimoniaux auxd. enfans, devoient retourner aux heritiers paternels conformement audt. reglement, ou aux heritiers immobiliaires patrimoniaux dud. Christophe Bernard dernier decedé du coté des Carlier les premiers pretendoient que celui cy ayant accepté l'heredité paternelle et maternelle avec cette charge de retour en faveur de ses parents paternels, ces biens avoient passés comme dit est

peu medium habile, a qui cette disposition etant devenu obligatoire et d'entretien necessaire, par la raison que res aliena potest donari legari et fidei committi, et que l'heritier est tenu de prester le fait du deffunt, ils soutenoient que les heritiers Maternels pretendant succeder aud. Christophe Bernard ils ne pouvoient renverser l'ordre de succeder qui lui avoit été prescrit et qu'il a agrée, lesquels heritiers maternels faisoient voir au contraire que ce reglement contenu au testament d'antoine daffringuer etoit evidemment contraire a la Coutume et fait en fraude des heritiers de sa femme leur deffunte, que ces enfans a qui ces biens etoit deja devolus par la mort de leur mere ne pouvoient pas par un pareil consentement posterieur transferer leurs biens patrimoniaux d'une ligne a lautre, qu'il seroit dangereux d'autoriser pareils reglement qui se pourroient faire d'intelligence pour interverti l'ordre naturel de succeder et confondre les biens patrimoniaux, que les enfans n'avoient point d'interet dans ce reglement, parceque tous les biens paternels et maternels leurs etoient echus, qu'il n'y a en effet que les heritiers maternels qui y ont tout l'interet et lesquels n'ont point approuvé cette disposition, et que ce n'est pas icy le cas de prester par l'heritier la disposition faite par son auteur du bien d'autruy, parceque effectivement le pere n'avoit rien donné a aucun etranger, et que son testament n'avoit autre but et effet que de faire passer les propres de sa femme au parent du Mary

contre la Coutume et au preJudice de la ligne Maternelle dont les parentes heritieres etoient seules parties competentes pour impugner cette disposition faite uniquement en fraude d'icelle, et par cette considération lesd. heritieres paternelles ont été debouttées de leur mise defait, et les biens delad. Carlier adjugés a ceux de sa ligne par autre sentence rendu au Conseil d'artois le 20. Mars 1699. au rapport du S.r Delabaye au profit de pierre francois Carlier et autres; Contre D.elle Marguerite Crassin V.ve d'andre bonnaut tutrice legitime de ses enfans et autres.

Le proprietaire d'un fond a lui devenu patrimonial par le decés de son pere ou mere, ou d'un autre parent qui la acquis venant a mourir sans enfans ses plus proches parentes du coté de l'acquereur y succedent entierement quoique parent a cet acquereur du coté paternel ou maternel seullement sans faire difference ou distinction ou partage des deux branches paternelle ou Maternelle que led. acquereur tenoit confondu en sa personne parce qu'on ne remonte pas plus haut, et qu'etant parent au dernier decedé du coté de l'acquereur sans distinction du cote paternel ou Maternel de cet acquereur, on est habile a succeder dans tous les fond acquis, C'est ce que le Conseil d'artois a tenu pour constant en procedant au jugement du procés d'entre les grandes oncles et cousins germains de robert Damiens a mon rapport le 5. Aoust 1702. dont est faite particuliere mention sur l'art. 110. et ces grandes oncles on

eussent obtenu leur part dans la totalité des biens acquis par marie Truffier mere commune dud. Damien, s'ils ne se fussent reduits par erreur a la moitié sous pretexte qu'ils n'étoient parens a lad. Truffier acquetresse que du coté paternel.

Art. 106.

Voy les art. 77. 80. 92. et l'acte de notorieté Pag. . . N° 130.

Heritiers

en pareils degrés sont succedent en Cotterie et en meubles par egalle portion.

L'Oncle

et le Neveu sont reputés etre au meme degrez en cette province, ou la representation n'a lieu, et succedent egallement aux meubles et cotteries et ainsi a été jugé au Conseil d'Artois conformement a l'opinion du S. Dufresne sur la Coutume D'Amiens art. 170. ou il traite amplement cette question.

Maillart

Edition de 1739.

sur cet art. Num. 17. dit qu'on ne peut pas opposer a un cohéritier qui agit pour toute une dette de la succession qu'il n'y a que sa part pour laquelle seul il puisse agir, il obtiendra l'allablement condamnation pour le tout ⊗ parceque son action comme sa possession conserve le droit de tous les cohéritiers ⊗.

Desorte que en cette Coutume il y a solidité passive et active entre les héritiers de telle maniere qu'il n'y a que le concurrent qui produise des part entr'eux, Mais le débiteur de la succession ne sera pas obligé a ce cohéritier autre chose que sa part, et si le cohéritier qui a fait cet poursuite succomboit sans avoir pris avis de ses héritiers.

Art. 107.

Voy les Art. 92. 105. 108. 150.

En succession de fils ou de fille en défaut d'hoirs, descendants de ligne directe, les pere et mere sont leurs héritiers en toutes choses, sauf en héritages patrimoniaux qui ne remontent point.

Cette maxime propres ou heritages patrimoniaux ne remontent pas, a lieu dans tous les pays coutumiers comme le remarque le s.r Loiseau en son recueil d'arrets lett. P. Chap. 17. où cette matiere est expliquée et traitée nettement tant par cet auteur que par le s.r Brodeau son commentateur qui font voir par plusieurs arrets et autorités qu'elle a été introduitte pour empecher que les heritages patrimoniaux ne passent par en remontant d'une ligne a l'autre, c'est a dire que le pere ne soit point heritier de son enfant quant aux biens materiels tout comme la mere ne peut l'etre pour les biens paternels, mais cela n'empeche pas que le droit de retour et de reversion des biens patrimoniaux des enfans a leur pere et mere ou autres ascendans que les leurs ont donnés par mariage ou autrement quand ces enfans meurent sans enfans, quoique ces donnations ayent été faites en avancement d'hoirie et pour suivre la ligne du donataire, ensorte que par le decès de ces enfans donataires sans delaissés enfans les propres a eux donnés retournent a leurs ascendans qui sont de la ligne d'ou procedent les heritages a l'exclusion des Collateraux, lequel maxime de retour ou reversion des propres donnés a toujours a été reçu et suivi dans les occasions en cette province, Voy. l'art. 110.

Dans laquelle neantmoins nous ne faisons point difference entre propres anciens et entre

propres naissans dans parle le c.d. Brodeau au lieu cy dessus
et ces dernieres propres acquis par le pere et mere ou un
parent collateralle du dernier possesseur qui il est echeu
immediatement par le decés de l'acquereur tout comme les
anciens propres procedans de son chef sans aucune distinction
et ne peuvent estre alienés sans les mesmes formalités en sorte
que la mere n'est pas heritiere de son enfant quant aux
immeubles par lui echeus par le decés de son mary acquereur,
au contraire le pere pour ceux acquis par la mere, quoique
les pere et mere succedent generallement dans cette coutume
aux biens meubles acquets et autres biens de libre disposition
de leurs enfans dans lesquels biens disponibles les propres
naissans ne sont point compris.

Et quand les rentes sur une foix ou autres biens
reputés meubles dans cette province sont donnés par
mariage pour suivre la cotte et ligne du donnataire et lui tenir
lieu d'heritage patrimonial et reglement, rend les parties
données propres fictifs et conventionels, a effet seullement de
ne point entrer en communauté et que l'autre conjoint ne
puisse y prendre part aud titre de communauté, Mais il
n'empeche pas que quand le mariant donataire seroit a
mourir, laissant un ou plusieurs enfans qui sont ses
heritiers, et que ces enfans decedent ensuitte avant leur
pere ou mere, survivant et survivante ne soient heritiers de
ses enfans au regard des parties données qui comme dit est

ne sont propres que par fiction affect seullement de les distraire de la Communauté à moins qu'il soit dit et conditionné que lesd. effets donnés tiendront la cotte et ligne du donataire a toujours ~~~ parceque cet terme suivant tous les jugements rendus au Conseil d'artois exclut absolument les pere et mere de la succession de leurs enfans pour lesd. propres fictifs, quoique ces enfans soient libres d'en disposer a leur profit etant suffisamment agés ainsi que je l'ay remarqué aux art. 105. et 108. de cette coutume.

Le S.r Brodeau au lieu ayant dit rapporte aussi des arrets qui ont jugés que la ligne vivante a deffaillie les plus proches parents succedent aux biens patrimoniaux a l'exclusion du fils.

Il a été jugé au Conseil d'artois le 13. Juillet 1697. au rapport de M.r Muller au profit de pierre Duquesne et anne Dellesville sa femme demeurans au village de Barlin Contre gabriel Boyaval que l'ayeul emportoit les meubles sur le frere uterin suivant la nouvelle de Justinien Cap. 2. ~~~ et l'opinion du S.r Legrand sur la Coutume de Troyes ~~~ art. 104. Glos. 1. Num. 11. la Coutume de Paris art. 111. Lepretre cent. 2. Chap. 67. et notre Coutume disposant que pere et mere succedent a leurs enfans quant aux meubles et acquets s'entend aussi des ayeuls et ayeules, patris appellationé avec contineetur etant une maxime de droit

que la ligne directe ascendante ou descendante fait cesser la Collaterale, l'autorité de Coquerius qui traite cette question a été fort considéré et suivie dans ce jugement.

Art. 108.

Voy les Art. 76. 92. 98. 105.

TOUS heritages patrimoniaux suivent Colle et ligne.

PAR la Loy unique, unde vir et uxor, quand l'un des conjoints laisse des propres ou immeubles patrimoniaux sans heritiers de la ligne d'ou lesd. biens procedent, le survivant profite de ces immeubles a l'exclusion du fils tout comme il succede a tous ses meubles et acquets, quand il ne laisse point d'heritier, Louet lett. E. Chap. 22. et lett. C. Chap. 47.

DE MEME la ligne paternelle d'un deffunt venant a manquer, ses heritiers paternels lui succedent aux biens paternels a l'exclusion du fils,

et ainsi au contraire la ligne Maternelle deffaillante, Loüet et Brodeau Lett. B. Chap. 47.

Reglement de cette et ligne en contrat de mariage emporte cy devant une substitution, quand il est stipulé par des pere et mere et autres parents des mariants qui donnent leurs biens avec cette condition, Mais apres des enquetes faites par Berbes sur l'interpretation d'une pareille clause, il a été arreté et il se juge communement que ce reglement n'a autre effet que d'empecher les biens d'entrer en communauté comme je l'ay remarqué a l'art. 105.

Lequel reglement de tenir cette et ligne apposé aux biens ou de lun ou de lautre des mariants empeche que lesd. biens quoique de leur nature mobiliaire n'entrent dans la communauté et empechent meme l'effet de leur entravestissement qui a lieu dans quelques coutumes echevinales, n'operant que pour les biens y situés et autres effets mobiliaires, il ne peut s'extendre aux biens informés d'icd. reglement de tenir cette et ligne comme distraits de la communauté et devenus propres fictifs, sur lesquels propres les coutumes echevinales n'ont aucune operation, quoique d'ailleurs les mariants ne soient point empechés de les aliener comme je l'ay remarqué a l'art. 105.

Si le reglement ordinaire de partage, les acquets

entre des conjoints et leurs heritiers n'empeche l'entravestissement de sang et par lettres Voy l'Art. 139.

Au sujet de reglement de temo coutte et ligne opposé dans un contrat de mariage dont est fait mention en cet article et Art. 105. il est bon de remarquer et temo pour regle en cette province que quand il est dit simplement que le porté d'un mariant soit mobiliaire et immobiliaire et tout ce que pourra lui etre echu pendant le mariage tiendra et suivera sa coutte et ligne, ce reglement empeche bien que l'autre conjoint survivant ne puisse rien pretendre sur les biens et effets a titre de Communauté, Mais il n'est point privé par la de temo heritier de ses enfants descendants apres le pere ou mere predecedé dont les biens ont été toujours informés de ce reglement, d'ailleurs quil n'y soit ajouté que lesd. biens tiendront coutte et ligne ou tiendront nature d'heritage patrimonial a toujours et entre les mariants et leurs enfants ou que les pere et mere ne seront point heritiers de leurs enfants auquel cas le pere ou mere survivant est exclud de succeder a ses enfants, quant auxd. biens devenus propres fictifs et conventionnels.

Meme quand le premier mourant dont les biens ou portements de mariage sont informés de ce reglement a toujours laisse plusieurs enfants qui sont venus a mourir avant le survivant desd. conjoints ce

reglement ne peut operer que pour trois personnes, quelle convention plus forte et plus ample qu'on ait voulu inserrer dans le contrat, a l'exemple des substitutions dont est fait mention par l'art. 16. de l'edit perpetuel de 1611. qui comprend pareilles conditions de retours et autres conventionnelles, ensorte que ledit reglement ayant eu son effet, premierement dans la personne du mariant, secondement dans celle de ses enfans les parts d'iceux a eux echue immediatement par le decés de leur pere ou mere deviennent libres aux autres enfans survivans desquels partant l'autre conjoint peut etre heritier nonobstant le reglement susd. qui ne peut pas operer plus avant que la loy publiée le permet au dela de laquelle il n'est point permis a qui que ce soit de disposer ni de faire que des biens meubles et non sujets a cotte et ligne soient a l'infinie de meme nature que des veritables propres, ce qui a été ainsi cy devant jugé par sentence du conseil d'Artois confirmé au Parlement de Paris au profit du Comte Doisy, contre les heritiers de Dame Jeanne Jeanne femme de Mr. Antoine de Tournay seigneur Doisy.

Il est meme constant qu'une pareille clause de leur cotte et ligne ou nature d'heritage patrimonial a toujours dans un contrat de mariage n'etant qu'un reglement ab intestat, elle n'empeche pas les enfans du premier mourant de disposer de ces propres fictifs a eux appartenans au profit de leur pere et mere survivant

qui est bien exclud de leur succeder ab intestat, et non pas d'estre donataire ou legataire mesme universel de ses enfans, ainsi qu'il a été cy devant jugé au Conseil d'Artois au profit du S.r Destion Conseiller contre les heritiers de sa fille qui avoit disposé de semblables biens en sa faveur, Ce qui a été confirmé au Parlement de Paris.

Art. 109.

Voy les Art. 79. 80. 82. 188.

Quiconque donne a son heritier apparent en avancement d'hoirie et de succession aucuns heritages et retient son siage en iceux, ne doit aucun droit pour le siage retenu aux seigneurs dont les sont tenus et mouvants.

Acte 110.

Voy les Art. 92. 94. 99.

Si un possesseur d'aucuns fiefs ou heritages
sa de vie a trepas sans delaisser aucuns heritiers en ligne
directe, Mais delaissant seullement oncles et cousins germains
l'oncle precede et exclut les Cousins germains en la succession
desd. fiefs et heritages.

L'Oncle etant au troisieme degrez
de parenté suivant la supputation du droit civille et le cousin
germain au quatrieme seullement, l'oncle exclud les cousins non
seullement pour les fiefs et biens patrimoniaux, Mais encore
pour les meubles acquets et biens de libre disposition, et article
de coutume n'a pas été fait pour regler cette preference, parcequil
sembleroit inutil y etant pourvu par le droit commun, Mais
pour expliquer et en quelque facon corriger l'art. 107. qui porte
que les heritages patrimoniaux ne remontent point, et aussi
pour faire voir quil n'est pas necessaire de descendre de
l'acquereur et quil suffit d'etre plus proche parent a celui
de la succession duquel il sagit du lez et coté d'ou l'heritage
procede.

Les grands oncles sont au meme degré que les cousins germains, etant au quatrieme suivant la meme supputation et sont egallement en droit de succeder aux meubles et immeubles du petit neveu ou cousin germain, Ce qui a été ainsi jugé au Conseil d'artois a mon rapport le 5. aoust 1702. au profit de louise barbe et jeanne Truffieu, ceux Truffieu frere et soeur et grands oncles et tantes et heritiers de robert Damienne decedé sans enfans allencontre de francoise Truffieu et ses freres et soeurs au nombre de cinq cousins Germains aussi heritiers dud. Damienne, et il a été ordonné que tous les biens patrimoniaux par lui delaissés du coté des Truffieu y compris ceux acquis par marie Truffieu sa mere par jean Truffieu son pere grand paternel frere aux d. louise jeanne et barbe et par robert Truffieu et anne sarazine ses ayeuls se partageroient entre les grands oncles et tantes et cousins germains a compte des tantes sans les fiefs a l'aine quoique lesd. Cousins germains descendissent directement dud. jean Truffieu leur pere grand commun, suffisant encette coutume que l'on soit parent a celui de la succession duquel il sagit du lez et coté d'ou l'heritage provient et procede soit que l'on descende de l'acquereur ou point comme je l'ay remarqué sur l'art. 105. et les biens patrimoniaux delaissés par led. robert Damienne, ne sont point censés avoir remonté parceque ces grands oncles et tantes sont de la ligne des Truffieu et parent au deffunt dans la Collatorale, et la Cour n'a eu aucun egard a ce que soutenoient lesd. Cousins deffendeurs, qu'aucuns desd. biens eloient devenus propres

naissant aud. Robert aussi bien que sa mere et a son pere grand parce qu'en cette coutume il n'y a point de difference entre propres naissants et anciens comme je l'ay encore remarqué sur les Art. 106. 107.

Aprouel.

Voy les Art. 24. 92. 112. 113. 114. 115. 159. 160. 183. 187.

Si aucun se veut porter heritier d'un trepassé par benefice d'inventoire, il est tenu faire faire inventoire de tous les biens meubles, Catheux, dettes, et heritages du trepassé, et d'iceux faire bonne juste et leal priserie et d'icelle priserie bailler bonne et seure Caution pour en rendre compte a ceux et pardevant ceux qu'il appartient.

La forme des lettres de benefice d'inventaire, ce qu'un pareil heritier beneficiaire doit observer, et qu'est en effet et la duré de ce benefice est amplement expliqué par les Art. 30. 31. 32. 33. 34. et 35. de l'edit perpetuel de 1611. Ou l'on voit que dans cette province, ce benefice n'a lieu que pour un

ment, apres lequel l'impetrant desd. lettres doit se declarer, et est obligé de le faire sur l'apprehention de l'heredité simple ou renonciation a icelle, au lieu qu'en France semblables heritiers beneficiaires en usent le plus souvent pendant leur vie en fraude des creanciers.

Art. 112.

Voy l'art. 111. et son Conf. Voy l'acte de Notorieté bag. N° 45.

Le lignager se fondant heritier simple forclos l'heritier par benefice d'inventaire et se peut abstenir des meubles cathels et acquets et seulement apprehender les fiefs et heritages patrimoniaux du deffunt et par ce peut led. heritier par benefice delaisser lesd. meubles, cathels et acquets ou continuer en sond. benefice en payant les dettes du deffunt et en decharger l'heritage simple si ayant que les biens dud. benefice peuvent porter, mais si led. ayant obtenu benefice, delaisse lesd. meubles cathels et acquets, ils demeurent vacans et y convient pourvoir de curateur jusqu'a ce qu'ils soient apprehendés, Car en cas, il n'y a nulle heritiers necessaires.

Cet article montre suffisament le recours qu'a l'heritier immobiliaire patrimonial contre celui des acquets meme pour l'acquit des dettes du defunt, ainsi qu'il est plus amplement remarqué sur l'art. 186.

Les auteurs francois tiennent pour maxime qu'un heritier qui n'a point renoncé judiciairement a l'heredité du defunt est presumé son heritier, C'est pour cela qu'ils usent communement du terme d'heritier presomptif, parceque sans acte de renonciation ou presume pour l'apprehention, Mais le contraire est suivi et observé en cette province ou n'y ayant point d'heritier necessaire, il faut que celui qui qualifie un deffendeur rapporte l'acte d'apprehention ou autre equivalant, ou justifie que cet heritier s'est mis en possession des biens du defunt, cessant quoi le deffendeur qui denie cette qualité est renvoyé de sa demande.

Aussi nos maniereres de parler en ce pays nous usons plus communement des termes d'heritier apparant que d'heritier presomptif parcequ'on ne presume point la qualité d'heritier, si elle n'est prouvé, Voy le S.r ferriere sur la Coutume de Paris art. 6. Tit. 1. Glos. num 2. Voy ce que j'ay remarqué cy devant a l'art. 92. qui porte que le mort saisi le vif.

L'acte de Notorieté rapporté au coté du texte

de l'article 112. Cy dessus conformément au sentiment d'Hebert cy dessus est contraire à celui de Gosson sur l'art. 24. de cette coutume N°. 16. le sentiment de Gosson fut suivi nonobstant l'acte de Notoriété par arrest au parlement le 12. fevrier 1700. Voy Maillart Pag. 405.

Suivant la nouvelle jurisprudence l'heritier apparant en presomptif est valablement assigné s'il ne peut exhiber la demande qu'en rapportant un acte de renonciation, ou en faisant cet acte de renonciation à ses depens sans que le demandeur soit tenu de rapporter aucune preuve de son appreheution.

Art. 113.

Voy l'art. 111. et ses Conf. et l'art. 137.

Un heritier par benefice d'inventaire n'est tenu aux dettes et contrats du Trepassé sinon aussi avant que led. inventaire et prisorie portera, Mais si led. heritier a pris son inventaire prisorie et compte recelé aucuns biens du trepassé dont il a profité, il est reputé heritier simple et si est tenu a toutes les dettes.

Art. 114.

[1] Sis et faites.
[2] Lisez sergens comme au 65.
Voy l'art. 111. et ses Conf.es

Les Creanciers ont faculté pour le bien du Benefice rechercher la prisonie des heritages et biens du Trepassé fait [1] par le sergent [2] toutes fois que bon leur semble auparavant le compte rendu.

Art. 115.

Voy l'art. 111. et ses Conf.es

Un ayant obtenu benefice d'inventaire exclud un autre plus proche, d'autre ou semblable benefice pour sa diligence.

Art. 116.

Voy les Arts 28. 25. 117. 118. 119. 121. 122. 124. 125. 192.

Cet Art. et le suivant sont Conformes a l'Art. 20. de la Coutume de Paris.

Si aucun vend son heritage soit patrimonial ou autre fiefs ou cotterie il est loisible au seigneur par puissance de fief de la retraire et reunir a sa table auparavant la saisine par lui, son Bailly, ou Lieutenant baillée, ou la tenu de droit accordée en remboursant l'acheteur du prix de la vendue et des frais et loaux costemens.

Le retrait feodale est cessible par le seigneur comme etant un droit utile de sa seigneurie et il peut en disposer a l'instant de l'heritage par lui retrait par puissance de fief ou ceder a autruy, ce droit de retraire par difference du retrait lignager, lequel etant introduit pour remettre l'heritage dans la ligne et famille d'ou il est sorti, le retrayant est obligé d'en user pour lui meme ne peut le ceder a autruy quoique le retrait conventionnel soit aussi cessible. Voy ferriere sur la Coutume de Paris Art. 129. Glos. 4. Num. 30.

L'on voit par le dispositif que cet article que le seigneur feodal a droit de retraire non seulement tous les biens patrimoniaux, Mais aussi sur les acquets et autres immeubles tenus de sa seigneurie, ce qui n'a pas lieu au retrait lignager mentionné en l'art. 129. cy apres qui n'opere que dans les biens patrimoniaux.

La possession d'un fond pendant vingt ans entre present et trente ans entre absens sans saisine et après ce temps un seigneur ne peut user du retrait feodale, ni un parent du retrait lignager quoiqu'il le puisse faire avant la saisine, parceque après un tel laps de temps, on presume que l'acquereur a pris saisine du fond, et que ces actions sont prescrittes, Loy, ferriere sur la Coutume de Paris art. 130. N°4. et ainsi quoique le retrait lignager ait lieu jusqu'a un an après la saisine et que ces vingt ans de jouissance valent saisine, l'action du retrait n'est pas recevable après les vingt ans comme prescritte.

Le seigneur a droit quand un heritage vendu est tenu de sa seigneurie d'user de la faculté de retrait feodale ou de pretendre ses droits de lods et ventes, Mais en opterant le benefice du retrait, il est privé de l'autre tout comme il ne peut retraire quand il prend son droit seigneurial, en sorte qu'il est obligé de rendre a l'acheteur toute la somme et frais raisonnables par lui déboursés sans deduction de droit seigneurial qui demeure perdu pour lui, et s'il l'a acquis

par decret sans en avoir consigné le prix, le seigneur retrayant doit consigner ce prix entier a la decharge de l'adjudicataire et en ce cas les vendeurs ou ses creanciers profitent de ce retrait en ce que si led. seigneur prenoit en preference ses droits seigneuriaux sur le prix de la vente ou adjudication, il en demeureroit moins a distribuer, au lieu qu'en usant du retrait le prix entier leur demeure, et telle est la maxime constante de cette province fondé sur ce que le seigneur ayant le choix du retraire, ou du droit seigneurial, il ne peut point user des deux benefices ensemble ferriere sur la Coutume de Paris art. 20. Chap. 5. som. 4. et art 21. Glos 1. som. 1.

Quand le seigneur achete le fief de son Vassal s'il n'y a pas d'estipulation expresse dans le contrat que les droits seigneuriaux, seront a la charge de l'acheteur, ils demeurent a celle du vendeur conformement a l'art. 29. de cette Coutume, et en ce cas, led seigneur acquereur peut imputer et diminuer sur le prix l'importance de sd. droits qui lui sont dus.

Les frais de l'instance en retrait feodale sont a la charge du seigneur retrayant, et l'acheteur sur qui on retrait doit etre entierement indemnisé a moins qu'il ait fait quelques contestations temeraires, Ce qui a été ainsi jugé a mon rapport par sentence du 8 Aoust 1698. au profit de charle Botain du Village de Gouis en Artois contre pierre de Cardevacque ecuyer seigneur dud. lieu, et il en est de meme du retrait lignager dont les frais ordinaires doivent entierement payé par le

retrayans, le retrait tant feodal que lignager estant un benefice accordé par la Coutume dont on ne peut user a l'interest et frais d'autruy.

Art. 117.

Voy l'art. 116. et ses Coutes.

Cet article est le precedent sont conforme a L'art. 20. de la Coutume de Paris.

Lesquels seigneurs peuvent retenir en leurs mains les dessaisissines que font les vendeurs desd. heritages vendus l'espace de quarante jours, pour deliberer si ils veuillent user de lad. faculté qu'ils ont de retraire lesdits heritages ou non, apres les quarante jours, lesd. seigneurs sont privés et forclos pour cette fois d'user de lad. retraite et en cas de mise de fait peut user de retraite tant que la cause soit entiere et non contesté par deffenses, peremptoires, combien que les quarante jours fussent expirés du jour de lad. mise de fait.

Il paroit de cet article et du precedent que pour qu'un acquereur ou donataire soit vallablement saisi d'un heritage il faut que son vendeur ou donateur s'en desaisisse en mains

de la justice du seigneur ce qu'il fait ou en personne ou par procureur
special suivant la procuration qui ordinairement est inserré dans
les contrats addressantes au posteur ou en laissant en blan le nom
du procureur que l'on peut toujours remplir, meme le procureur
y denommé peut executer sa procuration apres la mort du constituant
comme je l'ay dit a l'art. 75. et cette dessaisine etant faite le
vendeur ou donateur demeure depouillé du droit reel qu'il avoit dans
le fond qui ne peut plus vendre, charger, ni aliener, lequel droit
reel demeure suspendu et sequestré en mains de la justice du
seigneur jusques a ce qu'ayant deliberé sur son retrait feodal, et
n'en voulant pas user, ses officiers accordent la saisine et realité
a l'acquereur en payant les lots et ventes ou en convenant avec
le seigneur, Mais le plus souvent la dessaisine et saisine se fait
par le meme acte.

Au lieu de cette saisine et dessaisine il y a la voye
de mise de fait par laquelle l'acquereur ou donataire peut etre
reahzé dans le fond conformement a l'art. 71. cy devant et ce
cas etant de necessité de signifier cette mise de fait au seigneur
et de l'assigner a jour competent pour l'accorder ou debattre, il
peut toujours requerir le terme marqué par cet art. 117. pour
examiner le contrat et s'informer de la valeur du fond et ensuitte
prendre son parti pour user du retrait feodale ou de recevoir
ses droits de lots et ventes.

Quand quelqu'un achette par decret
ou par contrat volontaire plusieurs immeubles tenus de

differentes seigneuries, il est obligé de faire assiette et estimation de ce qui est tenu de chaque seigneur pour prendre par les seigneurs leurs droits seigneuriaux ou user du retrait feodal, laquelle estimation se doit faire de bonne foy sans pouvoir faire valloir plus que de raison ce qui est tenu d'un seigneur dont on craint le retrait et diminuer le prix du tenement de celui qui n'est point en apparence de retraire, sinon le seigneur qui se croit lezé est en droit de demander nouvelle prisée par gens a ce connoissans prenant egard au prix total et a la qualité de toutes les terres vendues.

Lorsque l'acquereur par decret a été en demeure de faire cette assiette a l'ouverture de la distribution ou que les seigneurs ne sont pas venus pres a la meme distribution les quarante jours ecoulés accordés pour user du retrait ne courent point du jour de cette distribution commencée, mais du jour de lad. assiette faite et couchée judiciairement sur le cahier ou procés verbal d'icelle distribution, parceque le seigneur reconnoit seullement l'importance d'iceux ou sur le retrait feodal dont il a le prix, ce qui a ainsi été jugé au Conseil d'Artois le 15. de janvier 1698. a la distribution des biens du S.r Daix situés a Gailloeulmont.

Mais quand les heritages vendus par decret sont tenus d'un seul seigneur, les quarante jours ~~expirés~~ du retrait feodal courent du jour du decret qui vaut saisine comme il est remarqué a l'art. 192. parceque parceque en cecas il n'y a point d'assiette, ventillation ou estimation a faire en que le seigneur

connoir dabord par le prix de l'adjudication ce quil est obligé d'offrir et de restituer a l'acquereur en usant de sa faculté de retrait seigneurial.

Et quoiquil soit de l'obligation de l'acheteur de faire l'estimation des heritages tenus de different seigneurs il peut neantmoins soutenir avant tout que chaque seigneur doit declarer specifiquement les parties tenues et mouvantes de sa seigneurie avec les rentes foussieres et charges auxquelles elles sont sujettes parceque l'acquereur en puisse faire une juste estimation par rapport aux qualitées et aux charges de chaques tenements et les seigneurs doivent y satisfaire dans le terme prefigé par le juge.

Art. 118.

Voy L'Art. 104.

Heritages retraits par puissance de fief sont reunis et reconsolidés au fief principal en sortissent en toutes choses la nature d'iceluy, Mais si le seigneur achetoit le fief de son vassal ou quil lui fut echue par heirie en succession il demeure en sa premiere nature, et du tout

separé comme il etoit auparavant sans etre reuni, et ainsi seroit il si le vassal achetoit le fief dont le sien est tenu en mouvant.

La question s'est agitée et proposée moy present, si un seigneur dominant qui a retrait par puissance de fief ou reuny ou autrement a son domaine le fief seigneurial de son vassal situé dans un autre lieu pour obliger les tenanciers et vassaux de ce reuni et reconsolidé au fief principal de faire leur foyer hommage, baillers denombrement, acquitter leur charge et faire autres devoirs de vassalité au chef lieu dud. fief dominant comme restant qu'une seule seigneurie au moyen de la reunion que fait cesser l'effet de la premiere infeodation du fief reuny, laquelle est considerée comme non avenue et supprimée ensorte que ceux qui etoient vassaux et tenanciers de ce dernier fief deviennent les sujets et vassaux immediats du fief principal, ou bien si le seigneur retrayant est obligé de conserver l'exercice de la justice et seigneurie au chef lieu de ce fief servant ou les vassaux puissent faire leurs devoirs de vassalités et acquitter leurs rentes sans etre obligés pour cet effet de se transporter dans une autre ville ou village ou est situé led. fief principal, mon avis etoit que ce seigneur dominant ayant une fois infeodé et baillé une partie de son fief a son vassal a qui il a ensuitte permis ou du permettre suivant cette coutume de bailler une partie de ce domaine et de sa seigneurie infeodé en arriere fief ou en roture, et reçu les aveux et denombrem.ts de son vassal contenant ses arrieres mouvances droits et redevances, ce premier seigneur dominant ne peut par retraire et reconsolider a sa seigneurie le fief de son vassal au prejudice des arrieres vassaux dont il a une fois approuvés la sous

infeodation n'y rendre leur charge vassalité et soumission plus onereuse qu'elle l'etoit avant cette reunion qui ne peut operer au prejudice d'un tiers, en sorte que le seigneur principal reprenant et reunissant a son domaine le fief de son vassal dans l'etat qu'il se trouve, il ne peut pas transferer ces avoiers vassaux d'un lieu a l'autre ni les contraindre de faire leurs devoirs ailleurs qu'au lieu ordinaire de cette seigneurie retraite ou le seigneur principale doit a cet effet envoyer ses officiers.

Le seigneur qui retrait par puissance de fief l'heritage de son vassal soit fief ou cotterie n'a pas besoin de se faire realiser dans cet heritage par mise defait ou saisine parce qu'il demeure reuny et reconsolidé de plein droit au gros du fief dominant par la force du retrait feodal et consequamment si le vendeur de l'heritage retrait se trouve chargé de quelques dettes non hipotequées avant ce retrait intenté, le seigneur retrayant ne peut pas etre recherché par un hipoteque que feront les creanciers sur ce fond apres le retrait sous pretexte que le seigneur n'y etant pas realisé son droit seroit demeuré en pure personalitée de la propriété reelle du fond, reste sur le vendeur, puisque comme dit est, le retrait feodal reunissant l'heritage retrait au gros du fief et remettant les choses en leur premier etat il le faut considerer, comme s'il n'avoit jamais été detaché du fief principal, et le seigneur y a le meme droit personnel et reel que dans son propre fief, auquel cet heritage retourne et est reuny, ce qui a ainsi été jugé au Conseil d'artois le quatre de juin 1704. au rapport de M. Fromentin au profit de D.elle anne marguerite de riuier V.e du s.r de Reuiner contre M.e jean jacque Fouquier lieutenant particulier du comté de s.t

Pol en confirmant la sentence de la Gouvernance d'Arras du 11. mars 1702.

Mais a l'egard des dettes du vendeur hipotequé meme depuis le contrat de vente avant la mise defait qui peut avoir mis ultentée l'acheteur pour seureté de son achat ou avant le retrait feodal du seigneur quoique les mains assise ou mise defait exploitée par des creanciers ne soient point encore decretté avec le seigneur, il en est tenue hipotequairement sauf son recours contre le vendeur conformant a l'art. 188. de cette coutume parceque comme je le remarque fort particulairement sur l'art. 120. par la force de l'exploit ou de la main assise ou mise defait exploitée par un creancier, le debiteur a les mains liées et ne peut vendre son fond ni le transporter a autruy qu'a la charge de cette hipoteque concommittante et inherante a ce fond, et le seigneur retrayant n'a pas son action pour se faire payer des droits seigneuriaux qui peuvent lui etre dus a raison de cette hipoteque ou a ce deffaut en faire debouter le creancier suivant l'usage et la couturme.

Pour ce qui est des dettes contractées par l'acheteur avant le retrait feodal soit qu'il ait fait exploiter la mise defait avant ce retrait ou qu'il n'en ait fait aucune, le seigneur ne peut en etre tenu en aucun cas au moins que cet acheteur n'ait droit au fond acquis, qu'a la charge et au peril du retrait que jusqu'a ce que le temps de ce retrait soit expiré, il n'en est point le proprietaire incommutable et ne peut se prevaloir de l'exploit de sa mise defait ultentée pour etre realisé dans son acquisition, si le seigneur n'en a accordé le

decret ou renoncé par ce moyen a son retrait feodal, etant dans son choix de tomber les droits seigneuriaux resultants de cette vente, auquel cas il est necessité d'accorder a l'acheteur le decret de la mise de fait, ou en s'en abstenant d'user de sa faculté de retrait feodal, et en ce dernier cas le seigneur entre immediatement dans les droits du vendeur et n'est aucunement tenu des faits et obligations de l'acheteur.

Art. 119.

Voy les Art. 26. 86. et leurs Conf.es

Le mary au nom de sa femme peut retraire les heritages procedants du lez et coté d'elle pour estre patrimoniaux a sad. femme.

Le prix qui se prend dans la Communauté pour retraire un heritage et le faire suivre la ligne de l'ordre conjoinctz de laquelle il procede est toujours mesme de la communauté de maniere que celui qui profite de l'heritage retrait doit en restituer a l'autre sa moitié ou autre part qu'il a dans cette Communauté, et c'est une stipulation qui se fait ordinairement dans les contrats de mariages.

Acte. 120.

Voy les Art. 89. et 133.

Le mary peut conditionnel en faisant quelques acquets que ce sera pour lui et sa femme le dernier vivant tout tenant, et n'est pas ce reputé avoir avancé sad. femme.

Cet article est restrictif et limitatif au seul cas d'acquisition, hors lesquels conjoints ne peuvent se faire aucune don et avantage mutuel, et en faisant pareils acquets pour le dernier vivant tout tenant, ou une considere point en cette coutume s'il y a inequité d'age ou de bien entre le mary et la femme acquereurs comme je l'ay remarqué a l'art. 89.

On a douté cy devant, si les conjoints faisant quelques acquisitions pouvoient stipuller que le survivant en auroit l'usufruit pendant sa vie seullement et qu'apres son decés les biens acquis se partageroient egallement entre les heritiers de part et d'autre, et il se trouve des anciens actes d'avocats qui ont soutenu que la coutume permettant precisement que le dernier vivant seroit tout tenant, c'est a dire en auroit la proprieté entiere, on ne pouvoit pas stipuller autrement en retraignant les droits d'un survivant, a un simple usufruit

et qu'il falloit necessairement user du benefice de la faculté de la coutume en tout a peine de nullité, Mais cette question s'estante depuis presenté a juger au Conseil d'artois on a tenu que puisque les conjoints peuvent bien conditionner dans les contrats d'acquisition que le survivant demeurera proprietaire de la totalité des biens acquis sans etre censés s'avantager l'un l'autre, ils peuvent faire aussi cette stipullation pour l'usufruit seullement, argumento majoris ad minus y ayant bien moins d'avantage fait au survivant par l'usufruit que la proprieté, et c'est ce qui a ainsi été jugé tout d'une voye le 15. 7bre 1696. au profit d'antoine magos demeurant a renty contre plutbart grare heritier de marguerite Dumont femme aud. magos au sujet de deux mesures de manoir acquis par lesd. magos et sa femme par contrat du 4. Janvier 1676. pour en jouir par eux le dernier vivant tout tenant et apres le decés du survivant retourner aux heritiers de l'un et de l'autre egallement.

La liberté et permission donnée par cet article aux conjoints, doit etre reciproque, C'est a dire que l'on ne peut pas stipuller que le mary seul ou la femme seule demeurera proprietaire des biens acquis, parceque ce seroit un veritable avantage fait au survivant prohibé par l'art. 89. Mais il faut conditionner que le survivant des conjoints sera tout tenant, enquoy l'on n'est pas censé avantager l'autre pour l'incertitude du predecés.

Ce a été une question fortement agitée au Conseil d'Artois au procés jugé le 24. Octobre 1699. a mon rapport entre maturin de verité et Mr. paul d'artois respectivement appellants d'une sentence des Mayeur et echevins de St. Omer du 31. 8

Juillet 1694. si Me laurent Boller et marie agnes Delannoy sa femme depuis allie aud. verité ayant stipullé par leur contrat de mariage du 23. 7bre 1659. que leurs portemens respectifs n'entreroient en communauté et seroient leur cette et ligne ou pur encore s'allablement stipullerent qu'ils feroient une declaration de leur porté de Mariage sous leur seing privé apres la consommation d'icelui ce qu'ils n'ont fait que le 18. avril 1696. dans laquelle led. Boller a declaré avoir porté des sommes en especes d'or et d'argent bien considerables, montant a vingt a trente mille livres dont la plus grande partie ne s'est pas trouvé a son decés et ne paroissoit point avoir été employé en acquisition, led. verité soutenant que si c'etoit permis, ce seroit autorisé en avancement des conjoints l'un a l'autre prohibé par cette coutume que quoi qu'il soit permis de se reserver la faculté de faire la meme chose dans un tems ou la coutume le deffend suivant l'opinion la plus commune suivie par le S. Mornac ad. C. quod spouse cod. de donationibus antenuptiis et Me paul Chaline en sa methode generalle pour l'intelligence des coutumes fol. 360. que Boller a extorqué l'approbation et signature de sa femme qui etoit sous sa puissance dix ans apres le mariage pour la charger de la restitution de cette somme aux heritiers d'icelui, et led. d'artois au contraire pretendoit que pareille stipullation faite pendant le mariage n'etoit qu'une execution d'une convention permise contenue au contrat, antenuptial a l'exemple de ce que remarque avoir été jugé le S. Brodeau sur Loüet lett. M. Chap 4. num. 5. conformement a la Coutume de Boulogne rub. 4. des droits et appartenances agens mariés S. 7. et 162. Chassaneux et qu'il y auroit bien plus de peril d'autoriser en avancement du mary a la femme n'ayant aucun egard en cette declaration parce qu'en ce cas la femme profiteroit a titre de

du porté de son mary quoy quil soit informé d'un reglement de tous cotte en ligne par le contrat de mariage, surquoy la Cour a considéré les circonstances particulieres du fait qui faisoit voir quil y avoit grande apparence et presomption que led. Collet possedoit effectivement toutes les especes au jour de son mariage vu que dans son premier mariage avec D.elle Dorré du 4. 7.bre 1644. et dans une pareille declaration de son porté du meme jour la plus grande partie des memes especes y etoient specifiées quil a été connu pour un medecin fort employé ayant differentes pensions et economes et sans enfans et qu'apres sa mort lad. Delamoy sa seconde femme a été convaincue d'avoir soustrait et recelé plusieurs effets de leur communauté et par ce moyen empeché doleusement que l'on en recomme l'etat par lesquelles circonstances, lad. declaration a été jugé valable et legitime et le remplacement ordonné des parties alienées, et non existantes sur les meubles, conquets, et effets de lad. communauté quoique dans la regle generale on ne doive point autoriser pareilles contentions qui donneroient lieu a un avancement indirecte des conjoints l'un a l'autre a moins que lad. realité et existances des parties contenues en pareilles declarations ne soit appuyé des fortes circonstances qui en fassent presumer la fidelité.

Au sujet de la nullité absolue d'une donation faite du mary a la femme ou de la femme au mary dont jay parlé sur l'art. 89. il s'est presentée une question particuliere au Conseil d'artois sur ce que jacque Gruelle allié a marguerite Lefebvre parayant S.r de firmin catelet ayant par acte du 26. janvier 1682. donné tous ses biens meubles a charle henry et marie catelet sa femme fille desd. firmin catelet et marguerite

Lefebvre du consentement exprès de robert Gruelle frere et heritier apparant du donataire qui a souscrit et approuvé la donation quatre jours après sans avoir reclamé contre cet acte quoiqu'il ait survecu led. donataire, pierre Lage et pierre Gruelle executeur testamentaire dud. robert, joint a eux quelques heritiers apparans d'icelui se sont pourvus par mise de fait en desistement des immeubles donnés contre lesd. henry et sa femme, laquelle mise de fait a été decretée, et les deffendeurs ont été condamnés au desistement desd. biens avec restitution des fruits par sentence du 26. Janvier 1700. rendu au rapport de M. Dubois en infirmant celle de la Gov.ce d'arrest du 20. juillet 1696. ce qui eut été jugé de meme pour les meubles s'ils eussent été reclamés comme etant pareilles donations et approbations nulles de plein droit et contraires aux droits publics. et ne produisant aucune obligation en personnes des donateurs consentans ni y de leurs heritiers ainsi que je l'ay observé a l'art. 89. conformement a l'opinion de Brodeau sur Loüet Lett. M. Chap. 4. num. 2. ou il fait voir par plusieurs autorités que le consentement de l'heritier apparent quand meme il contendroit une propresse de garantie et faire valoir, ne peut valider, une donation entre conjoints quoique remuneratoire et a titre onereux?

Une autre question s'est presentée au meme Conseil d'estoit au sujet de l'avancement fait par l'un des conjoints au fils de l'autre conjoint d'un mariage precedent, jean Chretien demeurant a Cheronnaue ayant exposé marie Coulette V.e et qui avoit un fils de son premier mariage avec augustin Chretien, ce fils nommé M.e pierre francois chretien voulu se faire pretre et pour parvenir aux Ordres, led. jean Chretien

son beau pere et marie Toulotte sa mere s'obligerent solidairement par contrat du premier May 1689. de lui fournir annuellement la somme de cent cinquante livres pour son titre sacerdotal pendant sa vie jusqu'a ce qu'il fut pourvu d'un benefice, lequel titre a été approuvé par l'evesque de St Ouen diocesain, jean Chretien etant venu a deceder sans enfans, laissant pour ses heritiers pierre m appelle en francois Varenges led. Me pierre francois pretre sans benefice s'est pourvu contre eux en payant de la moitié de ladite rente, s'attendant pour l'autre moitié a lad. toulotte sa mere qui avoit profité de la moitié de leur communauté, pretendant que c'etoit une dette de communauté et qu'en tout cas led. jean Chretien n'y etant personnellement obligé ses heritiers en etoient tenus, a quoy ceux cy ont opposé que comme le demandeur n'eut point eu d'action contre son beau pere pour l'obliger a lui constituer son titre comme etant au plus une obligation de sa mere qui se devoit prendre sur les biens en effets a elle appartenants et non sur ceux de son d. mary, la promesse dud. jean chretien en faveur de son beau fils ne pouvoit passer que pour une gratification volontaire et un avantage fait par lui au fils de sa femme vivante, contre la prohibition de cette coutume qui a toujours eu lieu tant entre conjoints que vers les enfans que l'un d'eux a eu d'un autre mariage lorsque la personne prohibée est vivante et pour cette raison le demandeur a été debouté de ses fins et conclusions par sentence du 16. fevrier 1700. au rapport de Me Bonequelle, la rigueur de cette coutume l'ayant emportée sur la faveur du titre.

Il est d'usage d'inserer dans les contrats de mariage la clause concernant les acquets que le survivant en jouira

de la totalité sa vie durante pour apres son decés etre partagé entre les heritiers de part et d'autres egallement, laquelle clause n'est qu'un reglement de succession ab intestat et n'empeche pas que les conjoints ne puisse aux termes de cet article 120. stipuller en faisant quelques acquisitions que ce sera pour le dernier vivant tout tenant comme claute une convention particuliere et posterieure au contrat de mariage procedante du fait et de la disposition de l'homme, autorisé par la Coutume qui permet aux conjoints d'acquerir de cette maniere et ainsi a été jugé au conseil d'artois le 23. Dbre 1704. au rapport de Mr. Dupuis au profit de Mr. jean Charle Delabaye avocat a Bethune Contre Dlle anne joseph Delabaye sa fille femme separée quant aux biens du Sr. de Salcourt.

Jugé le contraire par arrest entre les heritiers du Sr. Geffroy et ceux de sa femme qui l'avoient surveu.

Mais comme les acquisitions faite par led. Sr. Delabaye pendant sa conjonction avec Dlle marie antoinette Pollart pour le dernier vivant tout tenant, il s'est trouvé un contrat de cette qualité par lequel il avoit stipullé que sa femme venante a le survivre le fond acquis appartiendroit egallement aux deux filles d'icelle pollart l'un d'un mariage precedent avec le Sr. Habourdin l'autre de son mariage avec led. Delabaye qui est lad anne joseph, il a été jugé par la meme sentence que la condition des parties acquereresse n'etante point egalles encor que l'on eut imposé a lad Pollart une loy et un reglement de

succedee, au lieu que led. avocat Delabaye demeuroit en pleine liberté au cas arrivé qui l'a survecu, il ne pouvoit pas profiter de ce contrat pour se dire proprietaire de la totalité et son droit a été reduit pour cette partie a la moitié et a l'usufruit de l'autre aux termes de son contrat de mariage, la Cour ayant tenu qu'il faut que les droits et conditions des parties soient egalles et que l'achat se fasse simplement pour le dernier vivant tout tenant a peine de nullité.

Arl. 121.

Voy les art. 190. 191. 192.

Le

Seigneur peut use de son droit et faculté de ratraite, comme aussi fait le lignager, sur les heritages ayant été vendus, par decret de justice au plus offrant et dernier encherisseur.

Art. 122.

Voy L'Art. 29.

Si le seigneur a appointé du droit seigneurial a lui deub, reçu ou ou argent, ou baillée souffrance d'icelui, combien que l'acheteur ne soit encore saisie led. seigneur ne peut plus user dud. droit de retraite.

Art. 123.

Est aussi loisible au procesme du vendeur retraire endedans l'an de la saisine baillée a l'acheteur tous heritages patrimoniaux dud. vendeur pour les remettre a cotte et ligne et sortissent iceux heritages nature d'heritages patrimoniaux en succession et alienation des retrayants.

Bien que accordé au lignager de pouvoir retraire l'heritage patrimoniaux vendu dans l'an de la saisine baillée n'empeche point qu'il ne le puisse retraire avant la de saisine et

du moment que le contrat de vente est parfait comme il est tout notoire.

Un particulier achetant un fond d'un vendeur a qui l'acheteur est parent du chef et coté d'ou l'heritage procede, il n'y a pas lieu au retrait que l'acquisition a été faite pour suivre la cotte et ligne de l'acquereur, parceque le fond n'etant pas sorti de la ligne, ce n'est pas le cas du retrait qui est introduit de droit contumier pour conserver le bien dans la famille, mais quand cet acquereur est assigné en retrait, il faut qu'il fasse sa declaration qu'il a acheté l'heritage pour suivre sa cotte et ligne, autrement c'est toujours un pur acquet, cette jurisprudence moderne conforme a celle du Royaume est contraire a ce qui se pratiquoit et jugeoit cy devant en artois, ou semblables biens ont été reputés acquets a l'acquereur quoique parent, quand il n'a pas été stipulé par le contrat que c'etoit pour suivre la cotte et ligne Voy l'art. 138. faute dequoy les biens sont censés sortis de la ligne et sujet au retrait nonobstant une declaration faite posterieurement a l'action du retrait de vouloir mettre et laisser les biens dans la ligne de l'acquereur, laquelle on tenoit ne pouvoir operer au preju ice du droit acquis, en retrayant comme plus diligent par son action et exploit de retrait un rendre, ex ipso facto, patrimonial aud. acquereur, un fond qui lui est pur acquet. Voy ferriere sur la Coutume de Paris art. 129. Glos. 7. N°2.

Conformement a cette nouvelle jurisprudence qu'il n'y a point de retrait sur un liquager acquereur qui declare que c'est pour suivre sa

cette en ligne, il a été jugé au Conseil d'artois l'année 1699. en deux procés au rapport de Me. Guilluy et confirmant deux sentences du Magistrat d'arras du 20. Mars 1697. que pierre Wanquetin n'étoit pas fondé dans un pareil retrait par lui intenté contre Dlle. marie marguerite Bocquet V.e de Me. francois nicolas Delayens avocat et led. Wanquetin en a été debouté.

L'action du retrait est d'ey d'estre reputée mixte, en sorte qu'il étoit au choix du retrayant de l'intenter ou pardevant les juges de la situation des fonds, ou pardevant celui du domicile de l'acquereur, et telle étoit la maxime du Conseil d'artois, mais a present cette action est reputée pure personnelle et le demandeur en retrait est obligé de s'addresser au juge immediat du domicil de l'acquereur conformement aux arrêts rendus au parlement sans avoir egard a la situation des biens retraits, Voy ferriere sur la Coutume de Paris Art. 129. Glos. 5. Num. 8. et 9.

Le sieur de Boiry ayant consenti a la vente faite par son pere et jean Duquesnoy, soutenant que led. S.r ayant comparu au contrat et approuvé la vente il n'étoit pas recevable aud. retrait nonobstant quoy par sentence du Conseil d'artois le S.r de Boiry a été admis au retrait comme n'ayant été vendeur, et n'ayant point prejudicié a ce benefice de la Coutume par le consentement par lui donné a lad. vente.

Il a été souvent jugé aud. Conseil d'artois qu'un pere ou mere vendeur peuvent retraire le fond par eux vendus au nom de leurs enfans mineurs ou l'un d'iceux

comme tuteurs, quoique ces enfans mineurs n'aient aucun deniers de leur chef et que les pere et mere fournissent le prix du retrait, voy ferriere sur la Coutume de Paris Art. 129. Glos. 4. Num. 14.

Le droit du retrait a lieu contre mineurs absens, furieux, bannis et tous autres.

L'on ne peut deroger au droit de retrait par le contrat de vente ou autres conventions particulieres parceque ce droit etant etably en faveur de la famille pour conserver les biens dans la famille du moins ligne, d'ou ils procedent, en particulier ne peut pas prejudicier a ce droit commun de la famille, voy le S.r Chaline fol 341.

Quoique l'action du retrait soit personnelle il faut neantmoins observer en cette action les formes prescrites par la coutume des lieux ou les immeubles sont situés sans avoir egard a celle du domicil de l'acquereur, et la Coutume qui admet le retrait et en prescrit la forme est reelle, quia rem afficit et rem sequitur, et comme telle doit etre observé ad unguem et in forma specifia et non per equipolleus, le S.r Chaline fol. 275. le S.r Ferriere sur la Coutume de Paris Art. 129. Glos. 6. Num. 7.

Comme par cette Coutume les biens acquis qui sont de libre disposition aux acquereurs

entrent en communauté et peuvent etre alienés sans observer les voies prescrittes par les biens patrimoniaux, il semble aux termes et dans l'esprit de cette coutume, qu'il doit y avoir lieu au retrait lignager quand un parent achete d'un autre parent sans stipuller que l'heritage acquis sera patrimonial a l'acquereur comme etant un pure acquet et appartenant par le decés de l'acquereur a son plus proche parent sans considerer de quel coté et ligne, neantmoins il a été jugé au Conseil d'artois depuis quelques années contre notre ancienne maxime et conformément a celle de Paris et autres du royaume qui ont cependant des dispositions particulieres et differentes a la notre qui n'y a pas encore lieu au retrait, ainsi que je l'ay observé cy devant au present art. 129. et il a meme été jugé au rapport de Mr. Muller le 22 Juillet 1695. au profit de modeste degavrelle demeurant a rouvroy demandeur en retrait lignager contre ferdinand pollart dud. lieu qui avoit acquis sept quarreaux de terre d'un parent de sa femme sans aucune stipulation que c'etoit pour suivre la cotte et ligne d'icelle et qui avoit declaré depuis l'action intenté qu'il pretendoit que l'action fut pour lui et sa femme que led. Degavrelle etoit fondé de retraire la moitié du mary, acquereur seullement et non celle de sa femme qui etoit parente du vendeur et la sentence du Bailliage de Lens du 26. Janvier 1695. dont il y avoit appel a été corrigé a cet egard.

Il s'est presenté une autre question a mon rapport entre antoine francois Paron et marguerite Guilaine Cappy

sa femme demeurant a Carrar Contre robert Godet tailleur d'habit demeurant en lad. ville, sur ce que lesd. Caron et sa femme avoient intenté retrait de huit mesures de terre situé a Benin vendue aud. Godet par jean francois Capy pere de lad. marguerite guilaine lequel les avoit acquis par decret aud. Conseil sur l'un de ses parents sans declarer que c'etoit pour suivre sa cotte et ligne et les avoit revendues aud. Godet sans observer l'une des trois voies requises pour l'alienation des propres, lesquelles terres ceux Caron et sa femme pretendoient n'avoir pu etre retraites quand led. Capy les a achetés, comme n'etant sorties hors de la famille et qu'il y a seulement eu lieu et ouverture au retrait par la vente qu'en a fait aud. Godet etranger, dequoy les demandeurs ont été debouttés par sentence du 24. avril 1697 fondé sur un veritable acquet pour lequel la coutume n'admet point de retrait.

Et lorsqu'un acheteur lignager du vendeur se fait ensaisiner et realiser dans l'heritage acquis sans declarer que c'est pour suivre sa cotte et ligne, il ne peut plus au prejudice d'un retrait contre lui intenté et posterieurement a icelui faire cette declaration, parcequ'estant fait realiser dans le fond comme acquet, il n'est plus en etat de le rendre patrimonial en sa personne pour empecher le retrait lignager, ce qui a été expressement jugé au Conseil d'artois le 5. aoust 1701. au rapport de Mr. Dubois au profit de Barthelemy Corion demeurant a mont en pelve contre jean baptiste Coget et marie jeanne Maniez sa femme du meme lieu en confirmant la sentence de l'abbaye de St. Vaast du 2. du Juin 1700.

Un demandeur en retrait lignager est obligé de justifier sa genealogie et parenté a ses frais si le deffendeur le requiert avant contestation en cause à moins que cette parenté en ligniage soit tout notoire sur les lieux et que l'acquereur paroisse faire cette exception temerairement pour surcharger le retrayant des frais, ce qui a ainsi été jugé.

Voy l'acte de Notorieté N° 186.

L'heritier des propres retraits y succede comme a des veritables propres ou biens patrimoniaux sans etre obligé en cette proximité de restituer a l'heritier ou legataire des meubles le prix du retrait comme il se pratique en quelques Coutumes, parceque les immeubles retraits ayant été patrimoniaux au retrayant, ils se partagent en sa succession comme des veritables propres par lui delaissés dont il ne devoit le prix a qui que ce soit, sauf neantmoins le droit de demie denier qui appartient a l'un des conjoints a prendre sur les meubles effets et biens de l'autre conjoint retrayant qui a pris dans la Communauté les deniers employés au retrait, ce qui n'est pas dû aux heritiers mobiliaires ou legataires des meubles du deffunt, lesquels n'ont droit que des meubles et effets mobiliaires existants et trouvés dans la succession.

Cet article fait mention du retrait lignager qui se doit faire endedans l'an de la saisine baillé a l'acheteur sans expliquer du jour que l'an du retrait

doit commencer et avoir cours, lorsque l'acquereur se fait realiser dans le fond acquis par la voye de mise defait dont il a le choix par l'art. 71. la question s'est presentée au Conseil d'entre si ce retrait doit estre compté du jour de l'exploit de cette mise defait, si du jour des consentemens donnés par le vendeur et par le seigneur d'equi l'heritage vendu est mouvante au decret d'ecrit, ou bien du jour du decret, et terme de droit adjugé par le juge de l'autorité duquel cette mise defait a été exploitté, il a été jugé au rapport de Me. Doré le 9. Mars 1701. au profit d'Etienne François de Beaufort escuyer sieur de Moulin grand Bailly de St. Ouen ayant retrait la terre de Buscoran sur Bernard Voir escuyer Sr. de Glegatte en infirmant la sentence des maire et echevins de St. Ouen du 24. 9bre precedant que l'an du retrait lignager commence seulement a avoir cours du jour du decret de la mise defait, ce qui a été confirmé par arrest contradictoire et solemnel du Parlement de Paris du 19. May. 1702.

Ces deux derniers jugemens sont fondés sur ce que cet article faisant commencer l'an du retrait du jour de la saisine baillé a l'acquereur, il veut et suppose necessairement que les officiers et la justice qui investissent et donnent la saisine y interviennent, et ce n'est pas assez que le vendeur se dessaisisse, Mais il faut que la saisine reelle et actuelle en soit baillé a l'acheteur, et comme en matiere de mise defait qui est une autre voye introduite pour acquerir le droit reelle, le juge de l'autorité duquel elle est intenté, est celui qui y donne la perfection en les decrettant, et ce faisant adjuge le droit reel, et donne la saisine a l'acquereur, il s'ensuit que son ministere et son decret

qui rend l'ensaisinement et l'adhéritance complet y est absolument necessaire

L'exploit de l'huissier ou sergent porteur de la commission de mise de fait n'est qu'une preparatoire et une disposition pour parvenir au decret et ensaisinement et n'emporte en plus qu'une depossession et une espece de dessaisine du vendeur qui au preJudice d'une mise de fait exploitté sur le fond aliené ne peut plus transferer a autruy un droit reel qu'il n'a plus lui meme, et ne le peut par meme charges ni alienation pendant que ce droit reel est en suspend et est en quelque facon sequestré et mis en la Justice jusqu'a ce que l'acquereur y soit realisé de l'autorité et par le decret du Juge pour lequel avant tout il faut signifier l'exploit tant aux vendeurs qu'aux seigneurs desquels les biens vendus sont tenus et mouvant, leur donner assignation a jour competent pour y donner leur consentement et opposition et iceux ouis obtenir sur leur le decret du Juge qui donne la derniere main et perfection a la mise de fait et qui ensaisine, l'an du retrait doit seullement commencer, ce qui se reconnoit de l'art. 116. ou le terme accordé au seigneur pour user du retrait feodal commence seulement du jour de la terme de droit accordé a l'acheteur qui est la meme chose que le decret de la mise de fait lequel se donne en ces termes ordinaires par les Juges de la province, nous avons tenus et decretté, tenons et decrettons de droit les et immeubles dont il s'agit a tel titre aussi l'art. 71. parlant de la mise de fait dont elle peut user un acheteur pour se faire realiser dans le fond acquis, il ajoute ces mots terme et decretté de droit.

Il est notoire dans la province d'artois que les causes mises de fait sont sujetes a interruption si elles sont discontinuées pendant un an conformement aux ordonnances et coutumes dans lusstitution dud. Conseil, et il faut necessairement tenir la cause en etat jusqu'a ce quelle ait pris fin par le decret qui en saisine lacquereur et donne ouverture a l'an du retrait.

Ce n'est pas qu'un lignager doive attendre necessairement le decret pour intenter son retrait, il le peut faire du moment que le contrat de vente est parfait indépendamment de toute mise de fait de saisine et saisine pour prevenir un autre retrayant sauf a se faire realiser lui meme et s'exposer aux contestations quil aura a essuyer pour cet effet avec le vendeur, le seigneur pour obtenir la saisine ou decret de la mise de fait quil peut faire exploiter au lieu et place de l'acheteur; mais rien ne l'oblige a se declarer retrayant avant la saisine baillé a cet acheteur, et si l'an du retrait avoit couru du jour de l'exploit de la mise de fait, il seroit aisé aux acheteurs de frauder et empecher le retrait lignager en tenant son achat et son exploit de mise de fait secret, et ne le signifiant que le dernier jour de l'an soit au vendeur ou aux seigneurs comme il le peut faire, attendu que la commission de mise de fait comme toute autre chose vaut et opere pour un an du jour de sa datte et que l'exploit etant fait aussitot, il suffit de la signifier dans le meme terme d'un an, et ainsi le retrayant au lieu de cet an que la coutume lui donne auroit par quelque fait un jour entier pour retraire, si cet an devoit

etre compté du jour de l'exploit.

C'est pourquoy en ce qui regarde le retrait lignager le decret de la mise de fait ne se retrotrait pas au jour de l'exploit, quoiqu'il ait d'ailleurs en effet retroactif, C'est ce que remarque le S.r Dufresne sur la coutume D'Amiens assez conforme a la notre en a regard, Tit. 10. des retraits lignagers N.o 4. ou il dit avoir été jugé que le decret de la mise de fait saut autant que le vest et devest, C'est a dire saisine et desaisine et que l'an du retrait court du jour du decret seullement qui ne se retrotrait point au jour de l'exploit.

Cet effet retroactif a lieu en faveur de l'avenue qui se fait realiser par mise de fait sur les biens de son mary pour y percevoir son douaire coutumier suivant l'art. 167. de notre coutume, parceque cette meme coutume le veut ainsi et avec raison puisque la mise de fait intentée par une veuve n'a autre effet que de lui assurer un usu fruit simple, ne le peut saisir de la proprieté du fond, et n'en desaisir point l'heritier, meme ne l'exproprie en aucune maniere, Mais emporte une simple deffense a cet heritier, de vendre, charger, et alienier les biens du defunt au prejudice du douaire, au lieu qu'un vendeur est exproprié et desaisie par l'exploit de la mise de fait de l'acquereur saisie et mise en possession par le decret d'icelle par la meme raison dans l'hipoteque qui se fait a la seureté d'une rente ou autre prestation conformement a l'art. 75. le decret se retrotrait au jour de l'exploit qui emporte qu'une assurance et une affection sans

exproprier n'y depossedera le proprietaire du fond et sans meme lui en oter la jouissance, etant seulement empeché par cet hipoteque de l'aliener ou le charger au prejudice de la creance pour laquelle le fond est simplement hipotequé et engagé a raison duquel engagem.t et affectation sont dus droits seigneuriaux par l'art. 68. et celui qui est le premier en exploit est preferé a l'autre, quoique l'hipoteque du dernier soit decretté au paravant a raison de ce retrait.

La mise de fait intentée par un arquereur ou par un retrayant qui veut bien prevenir celle de l'arquereur, et aussi un effet retroactif au jour de l'exploit tel que de deposseder le vendeur et le mettre hors d'etat de pouvoir charger et aliener une seconde fois le fond vendu, et c'est dans ce sens que l'on tient communement dans la province que le decret d'une mise de fait en general se retrait au jour qu'elle a esté exploité.

Mais cette maxime ne peut pas s'appliquer ni se soutenir par rapport au retrait lignager dont le terme fatal n'a cours que du jour de la saisine baillée a l'acheteur ou mise de fait terme et decretté de droit et nullement de celui de la desaisine et depossession du vendeur qui est un acte different comme le porte l'art. 117. disant que le seigneur peut retenir cette dessaisine sequestrée en ses mains l'espace de quarante jours avant que ses officiers soient obligés d'accorder la saisine, pour deliberer dans cet interval s'il usera de son retrait feodal ou point, et si le plus souvent la d. saisine et saisine se font par le meme acte, c'est pour ce que le

seigneur est satisfait de ses droits et qu'il n'a rien a deliberer entre l'un et l'autre, ainsi comme donner la saisine a un acquereur et decretter sa mise de fait est la meme chose, en effet il paroit que l'an du retrait ne court que du jour de cette saisine baillée ou de la mise de fait decretté, avant lequel decret elle est toujours ouverte indecise et sujette a contestation tant de la part du vendeur, des seigneurs que d'autres parties interessantes et interressées qui pouvoient former opposition a ce decret, un lignager peut avoir ses raisons avant se declarer de laisser purger et finir tous les obstacles pour l'acquereur, et de le laisser ensaisiner ou decretter de droit dans le fond acquis pour ensuite intenter son action ou decret en dedans l'an de ce decret, et il n'a plus souvent connoissance de la mise de fait qu'apres qu'elle est decretté.

Nous en avons l'exemple et la decision dans l'Edit perpetuel de 1611. qui sert de loy en cette province, il porte art. 37. que le retrait lignager se doit faire dans l'an de la saisine baillée ou decret du juge, dans la vente judiciaire tout le monde sait que par une saisie reelle le proprietaire est depossedé et que par la vente judiciaire (qui suit) l'acheteur est saisie de l'autorité du juge; les sentences portantes conges d'adjuger qui se rendent dans la province sont conceues dans ces termes, nous ordonnons que le decret possession et saisine de telles immeubles se passera scellera et adjugera et le decret y est confondue avec la saisine comme etant la meme chose, l'edit de 1611. veut que l'an du retrait commence seulement du jour du decret accordé par le juge et nullement de celui

de la possession et de saisine de la partie saisie, et il faut toujours que l'autorité du juge ait lieu soit pour bailler la saisine soit pour decretter les mises defait, soit pour adjuger le droit reelle a un acquereur par decret.

Il paroit assez par toutes ces raisons que l'an du retrait ne peut pas estre compté du jour de ce consentement donné au decret d'une mise defait soit par le vendeur ou par le seigneur et que les consentemens n'emportent aucunement ce decret, Mais qu'il faut encore et l'acceptation du demandeur sur mise defait et le decret et autorité du juge, pendant quoy la cause est toujours ouverte, et sujette a interruption, et ne prend fin que par le decret, les registres du Conseil d'artois et des sieges subalternes bien reglés sont pleins et remplis de ces causes de mise defait ou l'on voit que de stile ordinaire le procureur du deffendeur ou du seigneur declare qu'il accorde le decret de la mise defait a quoy on ajoute le mot d'accepté, C'est a dire par le demandeur qui est impetrant de la commission, et cet accord fini par ces termes portant decretté, lesquels derniers termes sont l'ouvrage et le decret du juge suivant lequel les lettres de decret sont comme une sentence expedié, en forme se datte toujours du jour que le dictum est signé et datté.

Le consentement des parties et des seigneurs meme acceptés, n'emporte par de soy le decret, si ce decret n'est prononcé par le juge, ce n'est qu'une disposition pour y parvenir et jusques a lors nonobstant pareils consentemens

la cause est toujours indecise et susceptible d'interruption, mais comme en accordant ce decret par le seigneur, on y ajoute ordinairement l'acceptation et le decret du juge, c'est pour cela que les mises defait sont les plus souvent censées decrettées du jour de cet accord.

Il n'y a donc que le decret ou terme de droit ordonné par le juge qui vaut saisine et adheritance, ainsi ce n'est que dec jour que court l'an du retrait lignager; ce sont les raisons pour lesquelles le S.r De beaufort a été admis au retrait de la terre de Buscourt par lui intenté le dernier jour de l'an du decret de la mise defait exploitté par le S.r Lior quoique cet exploit ait été fait plus de deux ans avant, ce decret qui a été retardé par des incidents et des contestations survenues dans la cause avec le seigneur et vendeur.

Art. 124.

Voy l'Art. 116. et ses Conf.s

Il est permis au processus et lignager sur le seigneur retrayant par puissance de fief rattraire et reprendre les heritages patrimoniaux et dedans l'an de la retraite faite par led seigneur.

On peut douter si l'an du retrait accordée au proesme et lignager sur le seigneur retrayant par puissance de fief doit avoir cours et être compté du jour de l'action en retrait feodal intenté par le seigneur, ou du jour seulement de la sentence qui prononce en faveur dud. seigneur et qui decrette son retrait, cette question s'estant presentée au conseil le 14. May 1697. a rapport de Mr. Guerard, il y eut partage d'opinion, et il fut jugé au profit du Sr. d'enchin contre Jeanne de Beauvais que l'an dud. retrait lignager devoit estre compté du jour de l'action en retrait feodal commencé et intentée quoi qu'indecis, parceque cet article de notre coutume parle du retrait fait par le seigneur, c'est a dire du retrait intenté et le lignager peut indepedamment du retrait seigneurial retraire de son chef du jour de la vente, la consistation qui peut y avoir entre l'acheteur et le seigneur retrayant n'estant point un obstacle ni un retardement au retrait lignager, cependant l'opinion contraire est très soutenable fondé sur ce que l'an du retrait lignager court seulement du jour de la saisine baillé a l'acquereur ou du decret de la mise de fait par lui intenté, par lequel decret le vendeur est seulement depossedé et desaisi incommutablement du fond vendu dont la realité passe par ce decret en la saisine dans la personne de l'acheteur, et que comme le retrait seigneurial doit estre necessairement intentée avant cette saisine baillée ou decret de la mise de fait intenté accordé, le lignager qui ne soit point l'acquereur saisie ni le seigneur aux droits dud. acquereur pour demeurer en repos, et attendre l'evenement du procés entre le seigneur retrayant et l'acheteur pour ensuitte quand l'un ou l'autre sera declaré

veritable proprietaire du fond par sentence qui prononce sur le decret de la mise defait et sur le droit reel du seigneur retrayant usez par lesd. lignagers de la faculté de cette derniere opinion est été la meme, je jeusse été du jugement, ensorte que suivant mon avis les termes de retraite faite contenue en cet article s'entend d'un retrait parfait reconnu ou adjugé et non d'une simple instance commencé ouverte et indirse.

Quand un lignager reprend cet heritager sur le seigneur qui les a retraits par puissance de fief, il est obligé de restituer a ce seigneur premier retrayant les dernieres principaux frais et debours raisonnables qu'il a payé a l'acquereur, mais il ne semble etre tenu des frais et depens encourus dans l'instance sur retrait feodal, ni d'en faire restitution au seigneur, parceque celui cy a deu prevoir que son retrait feodal etoit sujet au privilege du retrait lignager et n'a pu usez du benefice que cette coutume lui donne qu'aux risques et perils du retrait lignager, auquel il se seroit exposé pendant l'instance et ainsi le retrayant usant du droit que la meme coutume lui donne, il ne doit que les frais raisonnables de son retrait lignager.

J'ay remarqué sur l'art. 116. que le seigneur usant du retrait feodal perd ses droits de lots et ventes et j'ajoute ici que quoiqu'il soit evincé de son retrait par un lignager qui reprend l'heritage sur lui suivant cet art. 124. il ne peut pas pretendre ni repeter lesd. droits a la charge de qui que ce

soit par la raison qu'en opant cette voye de retrait seigneurial il s'est volontairement exposé aux risques de ce privilege qui emporte une renonciation aux droits de lots et ventes quoique les mesmes droits seroient conservés s'il etoit decheu de son retrait feodal, soit a defaut de formalité en faveur de l'acquereur ou s'il s'en deportoit volontairement parce qu'en ce cas son retrait etant a considerer pour nul et non avenu, la vente subsisteroit.

Art. 125.

Voy les art. 116. et 124.

Le proesme en lignage ne peut retraire sur l'acheteur portion des heritages patrimoniaux vendus par son parent, jasoit que le seigneur puisse retraire par puissance de fief ce qui est de son tenement, ainsi convient aud. proesme retraire tout le patrimoine vendu a un acheteur en lui delaissant les acquets si aucuns etoient vendus avec le patrimoine.

Art. 126.

Voy les Art. 105. 108. 124.

Le proesme lignager a droit de rattraitte les heritages patrimoniaux du vendeur procedans du coté dont il lui est proesme en lignage seulement et non les heritages etant de pure acquet au vendeur.

Art. 127.

Voy les . .

En Rattraitte lignagere le premier et le plus diligent pourclore tous les autres ja soit qu'ils soient plus proches en lignage que le retrayant, pourveu que ce soit pour lui et non pour autre afin de demeurer led. heritage en ligne.

Par la Coutume du comté de S.t Pol le plus proche parent est preferé en matiere de retrait a un autre

quoique moins diligens, et le retrait lignager se regle de la meme maniere que le droit de succeder, de maniere qu'un second retrayant en pareil degrez vient toujours a tout dans l'an pour sa part meme pour les filles a ancienne maniere s'il est aimé, laquelle coutume de S.t Pol est conforme en ce regard a celle de S.t Omer.

Et quoique l'acquereur soit parent au vendeur du coté d'ou les heritages vendus procedent, et qu'il ait declaré dans les contrats d'achapts que c'etoit pour suivre sa cotte et ligne, cela n'empeche pas qu'un autre lignager plus proche parent que cet acquereur ne soit admis au retrait par la raison de cette coutume particuliere qu'estant le plus habile a succeder au vendeur, il l'est aussi pour retraire, quoi qu'on puisse dire qu'un lignager acheptant le bien ne sorte point de la famille, et qu'ainsi il n'y a point d'ouverture au retrait, ce raisonnement etant bon dans notre coutume generale qui preferre le plus diligent sans reflexion a la proximité, en sorte que l'acquereur ayant été le plus diligent en mettant les biens dans la ligne d'ou ils procedent, il a prevenu et empeché tous les autres retraits, Mais dans les coutumes de S.t Pol et de S.t Omer on ne considere que la proximité du degrez soit entre l'acquereur et le retrayant soit entre plusieurs retrayants, Ce qui a ainsi été jugé au Conseil d'artois le 26. Juillet 1701. au rapport de M.r Galbert conformement a d'autres pareils jugements dud. Conseil produits au procés, et conformant la sentence du Bailliage de S.t Omer du 30. May 1700. au profit de pierre Cocquel et marie Franscotte sa femme contre Catherine et Theresse Pierry demeurantes aud. S.t Omer./

Art. 128.

Voy les Art. 127. 129. 130. 131.
Voy l'acte de Notorieté N° 1. 5.

Et pour etre tenu et reputé diligent afin de pouvoir exclure autre lignager, est requis faire offre judiciaire aux acheteurs des deniers principaux de l'achat et de quelques sommes raisonnables pour les frais et loaux coustemente.

L'offre judiciaire dont est fait mention en cet article n'est point une offre reelle et effective a deniers decouvert mais il suffit pour etre reputé diligent et prevenir un autre retrayant de faire lad. offre par exploit ou acte judiciaire signifié a l'acquereur, et l'offre reelle et effective ou consignation sur le refus de l'acceptée n'est necessaire que pour faire les fruits siens, par le retrayant suivant l'art. 131.

Cependant pour etre reputé diligent a effet d'exclure et prevenir un autre lignager, il semble qu'il ne suffise pas d'offrir en general les frais et loaux coutz exposés par l'acheteur, mais qu'il faut specifier une somme

certaine et raisonnable aux offres de l'augmenter au cas d'insuffisance
tout comme il faut offrir specifiquement les deniers principaux quand
le prix est notoire et public, ainsi que dans les ventes volontaires
et privées que les contractans tiennent le plus souvent secretes; il suffit
d'offrir en general la somme principale contenue au contrat, en offrant
en tous cas une somme fixe et determinée pour lesd. frais et leaux
coûts aux offres de supplées, ce qui induit assez des termes de somme
raisonnable contenue en cet article quoiqu'on ne puisse pas juger
si la somme offerte est raisonnable ou point, si elle n'est specifiée
etant juste que l'acheteur qui doit estre indemnisé en tout, recoive
une somme par avance pour ses frais en attendant la liquidation
d'iceux, neantmoins cette question s'estant presentée a juger au
Conseil d'artois au rapport de M.r Galbert le 16. Juillet 1701. il a
été jugé qu'une offre generale de restituer les frais et leaux coûts
est suffisante en confirmant la sentence du Magistrat de S.t Omer
du 30. May 1700. au profit de pierre Cocquel et marie Bauscotte sa
femme contre theresse et catherine Pierry demeurantes a S.t Omer.

Au sujet de cet article, il s'est presentée une question
au Conseil d'artois entre deux retrayans dont le premier nommé
martin Gondemant, s'estoit contenté d'une simple sommation faite
le 16. X.bre 1699. et l'autre nommé louis Bonn avoit baillé et
signifié sa requete en retrait aux acquereurs le quinze et seize
led. Gondemant avoit signifié et presenté une pareille requete
en adherant a la sommation et sur la preference par eux
respectivement pretendue, led. Bonn comme ayant fait le premier
ses offres judiciaire et obtenu cette preference a l'exclusion de
l'autre qui n'avoit que des offres extrajudiciaire par une simple
sommation volontaire non autorisé du juge par sentence rendue

au rapport de Me. Delabaye le 9. de Mars 1700. et neanmoins comme christophe et antoine Selin acquereurs demeurant a Fosseux deuroient la parenté dud. Bours, l'on a reservé a faire droit sur son retrait jusqu'a ce qu'il ait fait preuve de sa parenté et surcis jusqu'a lors a faire droit sur celui dud. Goudemant, la cour ayant tenu et jugé que pour justifier d'etre parent au vendeur du lez et coté d'ou l'heritage patrimonial vendu procedoit Goudemant devoit etre debouté de son retrait avec depens.

Art. 129.

Voy les art. 127. 128. 130. 131.

Mais pour etre tenu diligent au regard des acheteurs, suffit de faire lad. offre hors jugement, et en leur refus de le recevoir et vouloir accepter, se pourvoir en justice competente en dedans l'an.

Cet article s'entend d'une offre qui se fait par une simple sommation volontaire a l'acquereur sans permission ny autorité du juge, laquelle suffit pour notifier la volonté d'un retrayant et pour arreter le cours de l'an du retrait a l'egard de l'acquereur soullenant ainsi que pour prevenir et exclure un autre retrayant il faut une offre judiciaire conformement a l'article precedent.

Art. 130.

Voy l'art. 128. et ses Confer.

Si l'acheteur ajourné, au cas de retrait conseil auparavant deffenses proposées d'être remboursé et reconnoitre au procesme et lignages, icelui lignages retrayant doit promptement fournir les deniers principaux droits seigneuriaux et autres loyaux et coustemens a la discretion de justice, autrement tel lignages doit estre deboutté d'icelle rattraite.

Le terme de promptement apposé a cet article doit estre entendu sainement, c'est a dire que ce n'est point une necessité absolue de compter les deniers a l'acheteur au meme moment qu'il accorde le retrait, Mais il est du devoir et de la prudence du juge de condamner le retrayant de faire cette restitution des deniers principaux frais et leaux coutz dans un bref delay tel que de huit ou quinze jours suivant les distances des lieux l'importance de la somme a compter sinon le delay escoulé sans y avoir satisfait declarer des maintenant comme pour lors le retrayant decheu de son retrait.

Article.

Voy les art. 116. 128. 129. 130.
Voy l'acte de Notoriété Baq. N. 175

Tous retrayants lignagers voulans acquerre les fruits profits et emolumens de l'heritage qu'ils veullent rabaitre doivent endedans l'an a l'acheteur de tel boutage faire offre effectuel des deniers principaux de la vente et d'aucune somme pour les frais et loyaux constemens et sur le refus de le recevoir fait par la partie lesd. Rattrayants doivent consigner lesd. principaux deniers frays et loiaux constemens en la main du juge pardevant laquelle l'ad rabaitte est requise.

Cet article confirme ce que j'ay cy devant dit et rapporté aux art. 128. et 129. que pour la validité d'un retrait il n'est point necessaire en cette province de faire des offres reelles et a bourses ouvertes et delivrer decouverte, et que ces offres et consignations effectives a faute de les accepter par l'acquereur ne sont requises que pour profiter des fruits du fond vendu et retrait.

Art. 132.

Voy les art. 28. 66.

En vraye et pure echange et permutation d'heritages il n'y a point de rattraitte de proximité.

Art. 133.

Voy les art. 76. 79. 84. 85. 89. 120.
et l'acte de notorieté Pag. N°. 142.

Chacun peut valablement vendre, engager, donner, ou aliener ses biens, fiefs, terres et heritages par lui acquestez ou et ce qui que bon lui semble, sauf la femme au mary, et le mary a la femme, et generallement disposer par disposition testamentaire ou autrement de tous acquets et conquets.

Les acquets sont les biens acquis avant le mariage ou pendant la viduité, les conquets sont ceux achetez pendant le le mariage, et pendant en certoin ou ne fait point de difference entre acquets et conquets qui entrent egallement en communauté

et se partagent de meme maniere, s'il n'y a stipulation au contraire par le contrat de mariage qui emporte de sa nature une societé civile de tous biens indistinctement ou la convention de l'homme n'y resiste point, et sans distinguer lequel des deux conjoints en a fait l'acquisition, et sous le nom d'acquets dont nous usons plus communement, les conquets sont compris, et comme par l'art. 38 h. il est dit que le mary ne peut disposer des heritages de sa femme sans le consentement d'icelle, plusieurs tiennent que sous le nom d'heritages sont compris ceux acquis par la femme avant son mariage, se suit d'icy que cet article s'entend aussi bien des acquets que des heritages patrimoniaux de la femme qui ne sont point susceptible de communauté, ce qui n'empeche pas que les acquets entrent en communauté tout comme les conquets, avec cette difference neanmoins que le mary peut seul disposer des conquets, et que les acquets faits par sa femme avant leur mariage il a besoin de son consentement à l'exemple des maisons scize dans l'echevinage d'arras et des meubles mentionnés aud. art. 38 h. qui ne laissent pas d'entrer en communauté, quoique le mary n'ait pas toute la liberté d'en disposer seul, ensorte que la femme venante à renoncer à cette communauté, elle est censé renoncer à ses propres acquets qui en font partie et y sont confondus.

Si une personne qui n'a point d'enfans fait donnation de ses biens disponibles et apres cela en avoit la donnation ne subsiste plus de plein droit L. si nuquam ced. de reser. don, mais s'il arrive que ces enfans survenus apres la donnation meurent avant que le donataire ait fait aucune demarche pour la revoquer, la question est de scavoir si la donnation est reformé ou si elle demeure nulle, l'on repond que la donnation est annullée.

C'est une maxime en cette province constatée et autorisée par des anciennes herbes que le legitime de droit et qui suivant les temoignages des S.rs Loüet et Brodeau lett. L sum. L.m est reconnue dans le Royaume, n'a pas lieu en cette province quant aux acquets meubles et autres biens de libre disposition dont le proprietaire peut disposer comme bon lui semble, de meme que du quint de ses fiefs et trois années de ses revenus de ses biens patrimoniaux sans etre astraint a aucune legitime non plus sur les descendans et ascendans que collateraux et pour lesd. biens patrimoniaux soit fiefs ou autres la coutume y a pourvue en faveur de ceux de la ligne d'ou ils procedent au preiudice desquels il n'est pas permis de disposer, ce qui est une espece de legitime ou fidei commis coutumier.

La loy hac edictali cod. de secundis nuptiis, et ledit des secondes noces fait en consequence par le Roy francois 2.e en 1560. est amplement traitté par le S.r Loüet et Brodeau Lett. M. Chap. 9. contenant prohibition au mary ou a la femme qui se remarie ayant enfans, de donner davantage a la seconde femme et au second mary que la part qui peut revenir a l'un desd. enfans le moins partagé ou avantagé, n'a jamais en cette province d'arrest ou cet edit n'a point etté receu ny publié, et cette loy n'est point en usage en notre coutume, laissant au survivant des deux conjoints la liberté de disposer comme bon lui semble de tous les biens meubles reputés tels, acquets, et libre disposition, et nous avons des coutumes especiales et particulieres comme celle d'artois, de Bethune, Bapaume, Leux, et autres qui ont pourvu avantageusement aux enfans en cas que l'un des deux conjoints venant a deceder, le survivant demeure simplement bridé en

faveur desd. enfans de tous les biens situés dans lesd. coutumes particulieres possedés pendant la conjonction sans considerer de quel chef et coté ils procedent.

Voy l'Acte de Notorieté à Pag. . . N°. 5.

Et lorsque ces enfans viennent tous a mourir, lesd. survivans deviennent libres, et il s'est presenté une question au Conseil d'artois entre un creancier qui avoit donné une somme a cours de rente a deux conjoints et un creancier posterieur qui en avoit donné a la femme seul devenu veuve et proprietaire bridée, le premier creancier a pretendu preferer sur le prix d'une maison située en cette ville possedée par lesd. conjoints comme s'ayant l'un et l'autre obligé a son profit dans un temps qu'il étoit libre de charges et affectes lad. maison, le second representant que n'ayant ni l'un ni l'autre hipoteque, ils devoient concourir au sol la livre et que ces empechemens d'affectes dans la personne du survivant étoit uniquement en faveur des enfans, lesquels ne s'opposant point et sa mere ayant été le veritable proprietaire quoique bridée pour user des termes de notre coutume autant de la seconde obligation, il n'appartenoit point au premier creancier d'entrer en connoissance de cette liberté, ou non, liberté qui regardoit seul l'interest des enfans qui pouvoient predecéder leur mere, laquelle en ce cas est demeurée libre ou devenir ailleurs sert heritier et obligé en cette qualité a entretenir et executer ses contrats et obligations, nonobstant quoy par sentence du Conseil d'artois du 21. Juillet 1689. confirmative de celle du magistrat d'arras, le premier creancier a obtenu la preference par lui pretendue en baillant par lui caution de rapporter l'importance de ce que le second pourroit toucher si la mere devenoit libre par le predecés de ses enfans, par ou l'on a tenu l'obligation du second creancier im suspend

dans l'incertitude pendant la vie de ces enfans, parceque si leur mere
mourroit avant eux n'apprehendant que ses biens d'echeriraget cette
derniere creance ne seroit pas exigible, et ainsi si le dernier creancier
avoit receu quelque chose du prix de lad. maison, ils pourroient l'obliger
a leur en faire raison, par ce moyen ces enfans profiteroient des d.
deniers a l'exclusion d'un creancier legitime de la dette duquel ils sont
tous tenus, et aussi plus raisonnable de faire preferer du moins sous
caution une dette incontestable et une autre incertaine.

Quel

douaire conventionnel les marians se
peuvent donner et assigner sur les immeubles, Voy bart. 173.

Une

vente ou transport fait avec clause de garantie
simple, oblige le vendeur et cedant non seulement de praestare debitum
sub esse, mais aussi debitorem esse solvendo tempore contractus,
suivant l'opinion la plus commune et suivie au Conseil d'artois
n'etant pas juste que l'acheteur ou cessionaire de quelques creances
fournisse ses deniers pour ne rien avoir amoins qu'il n'ait accepté
la cession a ses risques et perils et sans garantie, Mais quand il y a
clause de fournir et faire valoir ou de garantir a toujours le cedant
est tenu de praestare la solvabilité du debiteur en tous tems.

Quand

des pere et mere comparans au
contrat de mariage de leurs enfans declarent qu'il leur appartient
telle et telle chose, ils sont obligés de garantir et faire valoir la
propriété de la chose declarée dans la personne du mariant, ainsi
qu'il a été jugé au profit du S.r avocat Devienne contre les c.rs
Foreguieu son beau pere, la bonne foye ne permettant pas que l'on
fasse des fausses declarations dans des contrats de mariages en
fraude de l'un des marians sur tout par des pere et mere qui

sont obligez de doter leurs enfans.

Il a été jugé au Conseil d'estrite le 3. Dbre 1695. que la clause d'un contrat de mariage d'un pere se remariant, par laquelle il a été stipulé que ses enfans du premier mariage partageront egallement les acquets a faire avec ceux du second, n'est qu'un reglement ab intestat et non une institution d'heritier contractuelle, laquelle ne se fait qu'en faveur des mariant par leur pere et mere ou autres parents, meme quand dans un contrat de mariage, il est dit que les mariant succedront egallement avec leurs freres et soeurs dans la succession de leur pere et mere, ou autres, il a été jugé que cette institution n'opere qu'en faveur d'iceux pour empecher la liberté de disposer a leur prejudice et nullement pour les autres freres et soeurs dont il n'y est parlé qu'enonciativement et qui ne peuvent se plaindre d'une disposition contraire pour les biens de libre disposition.

Sur l'exheredation des enfans qui se marient sans le consentement de leur pere et mere et sur le fait de leur registrant des testaments et actes contenant clauses de substitution et fidei commis, Voy l'art. 92. cy devant.

Les pere et mere faisant quelques acquisitions au nom de leurs enfans ou l'un d'iceux sont censez avoir donné le prix a celui au nom duquel l'achat est fait qui devient proprietaire du fond, sans restituer le prix a moins qu'il paroisse d'une volonté ou declaration contraire.

Titius institue Moevius son heritier avec cette charge et condition que ce qui delaissera de son heredité appartiendra a s'emprouver ou a doutte si Moevius est

chargé de substitution par cette clause, et n'a par lui liberté d'aliener son partage, et il a été jugé au Conseil d'artois que par ces termes qui delaissera ce qui restera de mes biens a autres semblables, le prochain est appellé pour succeder, ex fidei commisso, a tous les biens procedans du testateur que moeurisse n'est pas chargé, de tota hereditate restituenda, et seulement quid quid superi erit, de maniere que ce que Moeurisse aura chargé et aliené de bonne foye par contrat d'entrevif et non en fraude et in evertionem fidei commissi, demeurera bien et vallablement aliené, en sorte neantmoins qu'il ne puisse par aliener la totalité et qu'il soit obligé de laisser a celui qui est substitué ou mieux ou dumoins quadrantem de ces biens, ex presumpta voluntate testatoris qui superfluum vel de eo quod supererit tantum modo cedi jussit; C'est la doctrine Cujacius ad novel 39. justa novel 108. et §. deducta C. ult. et penult. ff. ad trebel. francisci ma rica de conjectis ult. velum lib. 4. tit. 4. Num. 14 gomez varias resol tom. 1. Chap. 5. n. Num. 16.

Au sujet de cet article il est a propos de remarquer ici quelques maximes suivies au Conseil d'artois au fait des testaments mutuels et conjonctifs faits par conjoints, lesquels testaments sont irrevocables au survivant non seulement quand ils contiennent quelques avantages en sa faveur, mais encore quand ils comportent une disposition des biens de l'un et de l'autre peu mutuels, et confusement entre leurs enfans, auquel cas par le predecès de l'un des testateurs pareils testaments degenere dans une espece de contrat d'entrevif, a tel effet que dans ce moment les enfans ont un droit acquis dans leur partage en assignation, soit qu'ils procedent du pere ou de la mere survivant, lesquels partages ils transmettent meme a leurs heritiers encore que lesd. enfans viennent a mourir avant le survivant des testateurs sans que lesd. enfans instituans mourans sans enfans, leur part hereditaire procedante du chef du survivant

aussi bien que les meubles en biens de libre disposition retournent aud. survivant par droit de reversion, ce qui a ainsi été jugé aud. conseil au mon rapport le 28. May. 1696. entre Robert Cavian et Jeanne d'Arque sa femme contre les nommés le poire heritiers de marie d'arque ceux d'arque enfans, avec pierre d'arque et anne le clerq testateurs du village de Morchy au bois dans lequel procé s'est presenté une question plus difficile si la part de pierre d'arque mort sans enfans depuis son pere en avant sa mere qui est retournée comme dit est a droit . . . . est devenue de libre disposition a icelle et doit estre reputé de sa succession comme indisposée ou comme acerue et reconsolidée par led. testament mutuel, et il a été jugé a peu quelque partage d'opinion que cette part hereditaire est censé comprise dans la disposition conjonctive qui contenoit toutes les biens que delaisseront ce survivant ce qui auroit lieu par la meme raison pour les successions echues au survivant, ou acquisition qu'il pourroit faire en sa viduité dont il ne seroit pas libre de disposer au prejudice de celle faite conjointement.

La meme question touchant les droits acquis aux enfans dans leur assignation par le decés de l'un des testateurs conjoints conjonctifs et la transmission de ce droit a leur heritier independament de la survie de l'autre conjoint, a été jugé le 11. 9bre 1688. au rapport de Mr. le Carlier au profit de jean baptiste vasseur en mon lieu et place en l'execution testamentaire d'Elizabeth de parma contre jean Tallandier

Avoit encore été jugé le 5. 9bre 1658. au rapport de Mr. le carlier pere entre les heritiers testamentaires de jean Basnon et de marie Durant et les creanciers de lad. Durant et de ses enfans auquel procés le conseil a meme tenue et jugé que les parts des d. enfans, ayant survecu le pere et non la mere, etoient sujettes

aux dettes d'iceux enfans comme a eux acquises et celles et que la mere survivante n'a pu acquerir aucune dette en sa viduité sur les biens disposés au testament mutuel, lequel on suppose etre devenu public et notoires aux creanciers, autrement si la veuve eut tenue ce testament mutuel en poche et qu'il fut demeuré secret pendant sa vie, il n'y auroit pas eu de justice de priver les creanciers des deniers qu'ils lui ont prêtés de bonne foy sur ces biens dans sa viduité, il semble cependant qu'on ne doit pas oter au survivant la liberté de creer quelques dettes pour ses alimens et necessité et pour cause raisonnable lorsque rien ne se fait en fraude des dispositions conjonctives.

Il a encore été jugé par la meme sentence du 5. 9bre 1658. que les parts retournés a la mere survivante par le predecés d'aucuns de ses enfans, etoient sujettes aux dettes particulieres de lad. mere contractées en sa viduité, ce qui souffriroit quelques difficultés quant aux dettes aux termes de la sentence de 1696. qui fait rentrer les parts retournées au survivant dans la disposition mutuelle et irrevocable, et neanmoins il paroit juste et equitable conformément au jugement de 1658. d'obliger ces portions hereditaires retournées au survivant au payement de ses dettes particulieres

Il faut toujours prendre garde que pour un testament conjonctif soit irrevocable au survivant, il n'est point absolument necessaire que lad. survivant en tire profit et avantage, lequel est prohibé entre conjoints par notre coutume, mais il suffit qu'il l'ait approuvé et executé ou que le testament contienne un melange des biens de l'un et de l'autre, auquel cas il tient lieu de contrat d'entravif, parceque les choses ne sont plus reparables et entieres après la morte de l'un des conjoints, et quand les d. testaments contiennent quelques avantages au survivant, si les enfans l'ont approuvé,

et executés, ils deviennent obligatoires et d'entretient a ces enfans, parceque cette avantage regarde uniquement l'interest des enfans et heritiers qui peuvent bien y consentir en consideration d'autres avantages qu'ils tiennent de l'irrevocabilité des testaments, voy sur les matieres Loüet lett. C. Chap. 10.

Mais lorsque les maris et la femme disposent par un meme testament de chacun leurs biens separement sans melange ou confusion, et sans que l'un ou l'autre entire aient avantage, Ce n'est point un testament mutuel, mais plutot conjonctif et duo testamenta in eodem corpore, et en ce cas le survivant le peut revoquer pour sa part jusqu'a la mort comme bon lui semble.

Le sieur Daffrinquer Conseiller a St. Omer, ayant par son testament chargé tous ses meubles et immeubles de substitution au cas que son fils mourut sans enfans en faveur des descendans de sa soeur, avec cette clause neantmoins qu'il ne pretendoit point oter a son fils la liberté de tester, il a été jugé au Conseil d'artois le 12. 9bre 1696. au Rapport de Mr. Delabaye que cette liberté ne pouvoit operer que pour des dispositions des legs modeles, et que ce fils qui etoit Chanoine a St. Omer, ayant fait des donations, fondations, et legs, exorbitans qui absorboient la meilleure partie des biens de son pere il l'avoit fait en fraudé, et in evertionem fidei commissi, et aussi les dispositions furent reduites, ad legitimum modum, et ses obseques et funerailles et quelques prieres et legs qui ont paru raisonnables.

Les testaments conjonctifs qui sont irrevocables de leur nature par le survivant soit par l'avantage qu'il entire, ou par

le melange ou la confusions des biens des testateurs, ne peuvent par meme en revoquer par led survivant, quoi qu'ils contiennent une faculté de les revoquer conjointement ou separement, a moins qu'il soit dit que le survivant pourra le revoquer pour sa part, parcequ'cette faculté reservé doit s'entendre pendant le mariage, faisant la revocation separement ou conjointement en signifiant par celui qui la fait ses intentions a l'autre conjoint, et non point apres le decés de l'un des testateurs, lequel auroit pu prendre d'autres mesures si la revocation de l'autre lui eut été notifié, ce qui a ainsi été jugé au Conseil d'artois le 29. May 1664. au profit de Me. francois de fontaine avocat, et Delle. marie anne Lefebre sa femme contre Wallerand Dailly et ses freres et soeurs au sujet du testament conjonctif de pierre Dailly et jeanne Wallera sa femme le 26. Mars 1646. que led Dailly avoit pretendu revoquer par son testament particulier fait en sa viduité le 16. 8.bre 1646.

Art. 134.

Voy les art. 88. 137. 139. 153.

L'homme

a comme mary en bail de sa femme l'administration et gouvernement des biens et heritages de sad femme, et en peut licitement et sans le consentement de celle en tant qu'il touche les meubles user a sa volonté sans qu'apres le decés de son mary elle puisse empugner lesd dispositions ou alienations, neanmoins led mary ne peut disposer des heritages

de sad. femme sans l'exprez consentement d'elle, ne, aussi disposer de ses meubles par testament ou derniere volonté au prejudice de la part et portion qui demeurera a sad. femme apres son trepas sans l'expres consentement d'icelle sa femme.

Le mary comme maitre de la communauté peut independamment de sa femme vendre, charger, et aliener, meme donner entrevifs sans fraude non seulement les meubles, mais encore les conquets, et tous autres effets qui entrent en cette communauté, a la reserve neantmoins des propres de sa femme et des acquets par elle fait avant le mariage dont il ne peut disposer sans le consentement de sa femme, quoique d'ailleurs les acquets entrent en communauté comme je l'ay remarqué a l'article precedent; meme quoique par le contrat de mariage il soit stipullé comme bien fait le plus souvent que le porté de la femme et tout ce qui lui sera donné et echeu pendant le mariage soit en rentes heritieres sommes une fois ou autres especes mobiliaires tendra sa cette et ligne a effet de ne point entrer en communauté, ce reglement qui a lieu entre les contractants n'empeche pas que le mary ne puisse pendant le mariage aliener vallablement et efficacement tous ses effets pour lesquels les acquereurs ou ceux qui ont fait le remboursement des rentes ne peuvent etre recherchés par la femme ou ses heritiers apres le trepas du mary, parceque c'est une loix privée qui n'opere que dans la famille et qui donne simplement une action a la femme ou a ses heritiers sur les biens du mary pour le remplacement de ses propres fictifs, alienés, voy le S.r Ferriere sur la coutume de Paris Art. 225. Glos. 1. sont 1. et 2. ces questions sont amplement expliquées.

Et ce que peut faire une femme qui craint que son mary dissipe ses biens, C'est de faire mise de fait sur les biens d'icelui

pour seureté du remplacement et retour de son porté de mariage et autres conventions stipullées au contrat, et de ce faire a ses fins autorisée par justice s'il lui refuse cette autorisation, cessant quoi la femme qui n'a qu'un droit habituel sur les biens de la communauté tels qu'ils seront trouvés au jour de la dissolution d'icelle, ne peut pas empêcher qu'il n'en usa a sa volonté pendant sa vie quoiqu'il n'en puisse disposer par testament au préjudice de sa femme, qui a meritur vivis in donatum maritum in socium, et qu'il ne peut pas oter après son decès a sa femme un droit que la coutume lui donne.

C'est une maxime que qui epouse la femme, epouse les dettes, et le mary comme maitre de la communauté ou ses heritiers après son trepas demeurent tenus de toutes dettes personnelles, auxquelles cette femme a pu etre obligé soit avant ou pendant le mariage, quoiqu'il n'ait eu d'ailleurs aucun avantage de sad. femme, a faute des biens, a moins qu'il y ait separation entiere des biens stipullé par le contrat de mariage, et qu'il y soit dit que la femme aura l'administration de ses biens, surquoy voyez ferriere sur la coutume de Paris art. 221. et 222.

Et quand ce sont des dettes concomittantes, les biens non entrés en communauté que le mary est obligé de restituer après la mort de sa femme, desquelles elle etoit tenue avant le mariage, comme les rentes hipotequées sur les heritages qui retournent a la ligne de la femme, et d'autres dettes auxquelles seroit sujette une succession entiere, que le mary ou ses heritiers sont tenus sans en tirer aucun profit restraint cum suo onere, et ce corps ou heredité passe avec ses charges a ceux qui y succedent sans que le mary en soit tenu, mais les creanciers ont action contre lui, sauf son recours contre l'heritier de la femme, laquelle obligation du mary sert les creanciers est fondé sur ce qu'en epousant sa femme et contractant communauté ou société avec elle,

il est censé quasi contracto avec les creanciers d'icelle comme maitre de cette communauté, lequel cas contrat produit une obligation perpetuelle a sa charge sauf son recours comme dit est; ~~Contrairement~~ si les biens ou heredité chargé de dettes sujettes a retour consistoient partie en immeubles et partie en autres effets ou le mary prendroit part par droit de communauté, il seroit tenu desd. dettes sans recours et par la meme raison la femme survivante prenante la moitié de la communauté, est obligé et tenue vers les creanciers dans la moitié des charges anterieures au mariage concommittantes les biens du mary qu'elle est obligé de laisser suivre entierement aux heritiers d'icelui sauf son recours contre eux par la raison qu'en apprehendant la communauté dont son mary a été le maitre elle aussi censée quasi contracto avec les creanciers d'icelui, Voy sur ces questions ledit ferriere au lieu cy dessus, ce qui a été expressement jugé a mon rapport au Conseil d'artois le 24. 8.bre 1699. au profit de jean bapte d'artois curateur aux biens vacans d'adrien d'artois creancier de laurent pelez son oncle contre maturin de verité seul etant aux droits d'agnes Delannoy paravant seule immissée ez biens d'icd. Pelez, quoique par le contrat de mariage desd. Pelez et Delannoy il ait été conditionné que les portements des marians seroient leur cotte et ligne et retourneroient a leurs heritiers avec leur charges, dont la creance dud. d'artois faisoit partie etante contractée par led. Pelez avant son mariage, et led verité a été condamné d'en payer la moitié sauf son recours contre paul D'artois heritier dud. Pelez comme ayant lad. Delannoy été declaré immissée dans la moitié des biens de sa communauté.

Quoique le mary soit le maitre des meubles et effets de la communauté, il ne peut pas neantmoins par un crime et delit par lui commis preguditier a la part et moitié de sa femme quand ce delit emporte morte

civile et confiscation des biens parceque delictorum nulla est societas et que la communauté est rompue en pareil cas, mais si le crime n'emporte qu'une peine et amende aussi bien que les interets civils et frais de justice se prendroient entierement sur les biens de la communauté, laquelle n'en part rompue et subsiste en ce dernier cas.

A l'egard des amendes frais et depens dans lesquels une femme marié peut estre condamné pour quelques crimes delits ou injures, le mary n'en est par tenu pendant la communauté, parceque la femme n'y a qu'un droit habituel et que le mary en est le maitre de dispensateur et ainsi il faut que les officiers de justice ou autres qui pretendent pareilles amendes et frais s'en prennent uniquement sur les biens patrimoniaux et non communs de la femme si aucune elle a, sinon attendant jusqu'a la dissolution de cette communauté pour les prendre sur la part qui en pourra revenir a la femme.

Et si le crime de la femme emportoit confiscation de biens, cette confiscation ne pourroit aussi se prendre sur la communauté, dans laquelle elle n'a point un droit absolue, mais seulement expectant incertain et habituel, jusqu'a la dissolution de la communauté dont le mary est cependant seul le maitre.

Le mary ayant pendant le mariage recu le remboursement d'une rente stipulée propre a sa femme par leur contrat antenuptial et en donne seul quittance en consonctement avec elle, est obligé de rendre aux heritiers de sa femme, non seulement le sort capital de la rente, mais encore les interets du jour du brepart d'icelle, lesquels interets ne se comptent pas suivant les cours de la rente remboursé qui pourroit estre au denier quatorze ou seize, mais a raison du denier

dix huit seulement qui est le plus commun et usité en cette province attendu que si le mary en remplacé la rente il ne lui pas pu vray semblablement faire que sur le pied du denier dix huit, ainsi a été jugé au Conseil d'estat a mon rapport entre les S.rs Chasser et Caulier par la meme sentence, il a été jugé que pour le prix des fonds patrimoniaux allienés pendant lad communauté devoit etre restitué avec interet du jour du decés a concurrence du denier vingt du prix de lad allienation, lequel denier vingt est l'interet ordinaire du prix des immeubles

La maxime du parlement est d'adjuger les interets demandés en justice ou d'autres de leur nature pour sommes deues ouvrantes a remplacer au denier vingt, parcequil y a des reglemens de sa Majesté qui le veuillent ainsi, mais en cette province les interets se prennent et adjugent communement au denier dix huit attendu que les constitutions de rente s'y font et ont lieu a cette concurrence, meme au plus gros interets tel que du denier quatorze ou seize sans que les contrats soient reputés usuraires, et l'edit du Roy du 29. Juillet 1661. qui a reduit au denier dix huit les rentes créés auparavant par les communautés, n'a pas seulement approuvé ce cours a raison du denier dix huit, mais encore celui du denier quatorze et seize stipullé par les particuliers dans les contrats, sont demeurés en leur entier par cet edit qui approuve notre usage ou soit meme d'anciennes constitutions de rentes au denier douze qui etoient lors toleré et seroient a present reputés usuraires, meme les rentes moderne au denier quatorze ne dessoient pas etre autorisées en justice.

Au sujet des rentes rachetables, il est arrivé quelquefois que le creancier rude exige de son debiteur par des saisies

en rigueur de justice des sommes qui sont au delà des cours et arrerages actuellement echus, et on demande si ce qui est payé de trop soit par contrainte erreur ou autrement doit etre imputé sur le capital de la rente, et si elle doit etre censée eteinte et remboursée a cette proportion, sur quoy il faut dire que si le trop payé n'est pas considerable et n'atteint point le tiers au moins du sort principal, ce n'est qu'un payement fait par anticipation sur les cours a echoir qui n'altere et ne diminue pas la rente, ce qui n'est pas remboursable par parcelle, mais si ce payement emportoit le tiers la moitié au plus de ce capital il ne seroit pas juste qu'un creancier profita de l'interet d'une pareille somme qui lui est maintenant, et il la faudroit imputer sur le principal, et quand il est stipulé par contrat de constitution de rente que le debiteur pourra la rembourser a deux trois ou quatre fois, il est hors de doutte que si le creancier recoit quelque chose de plus qui puisse aller au quatrieme tiers, ou moitié de la rente, elle est ipso facto remboursé a cette proportion, quoique la matiere d'interet et usure soit icy hors de son lieu, neanmoins comme notre coutume n'en parle point ailleurs, jay trouvé bon de faire ici les observations suivantes qui me paroissent asser importantes.

Il est constant en droit qu'un creancier qui prete volontairement son argent, ne peut pas stipuller aucun interet, s'il se reserve la liberté de se faire restituer la somme preté a sa volonté, parceque c'est le cas d'une veritable usure que l'on definit, lucrum ex mutuo, et que l'interet n'a été permis dans les constitutions de rentes que par lex bravag. regimini, qu'a cause que le sort principal est perpetuellement aliéné, et qu'il est dans la liberté du debiteur de le rembourser quand bon lui semble, a raison de quoy on souffre en justice et en conscience le cours d'un interet raisonnable par forme de desinteressement du creancier qui se

trouve privé de son argent et de la liberté de le faire profiter ailleurs en acquisitions d'heritages ou autrement, neantmoins par un edit de l'empereur charle Quint du 4. 8.bre 1540. qui est inserré dans notre coutumier, contenant differents reglemens au titre des marchandises d'argent, et qui est observé en egard dans les pays bas, il est permis aux marchands et negociants publiques, qui prestent argent, d'en stipuller l'interest pour un an seulement au denier douze qui estoit lors en usage, mais a present cet interest ne peut estre autorisé qu'au denier seize au plus faisant six livres cinq sols du cent et aprés l'an revolu, ce marchand ou negociant ne peut esperer aucun autre interest a moins quil agisse judiciairement et serieusement contre l'obligé pour le contraindre au payement du prest, et non par une simple sommation extra judiciaire qui ne suffit point, auquel cas d'action et poursuitte en jugement serieux et veritable et non feint et simulé, le marchand peut comme tout autre particulier demander l'interest de son argent qui s'adjuge ensuite au denier dix huit en cette province et au parlement au denier vingt parceque pour lors ce n'est plus le fait et volonté du creancier quil n'est point payé de son deub, et que l'interest quil souffre effectivement ou qui se presume provient du fait et mauvaise foy ou impuissance du debiteur, cet interest ou usure etant defendue par l'edit aprés l'an ecoullé, il est bien plus usuraire de faire entrer dans une obligation posterieure l'interest de l'interest de la premiere somme, c'est un anatocisme absolument defendu en droit civile et canonique, et ces questions s'estant presentées au Conseil d'artois au rapport de Mr Delabraye le 25 avril 1697. entre jean Dubaron marchand negociant a Lille contre la Dle et enfans du Sr de Maguicourt toutes les obligations passées au profit du Sr Dubaron ont été declarées nulles et usuraires quant aux interests des interests qui y ont entrés et tous les payements faits ont été imputés sur le capital desd. obligations, sans lui avoir meme adjugé l'année d'interest du premier prest, sur ce que par

la continuation, il n'estoit point possible d'en arrester l'importance et in
odium lot usurarum, cette matiere est amplement traité le S.r Stoemans
dans ses Brabant decis 74. 75. 76. 77. 78. et 79. ou il rapporte differents
jugements sur ce sujet; et comme par cette multiplication, et cedules et
obligations exigées par led. Dubaron, pendant plusieurs années, et par
le melange d'interest sur l'interest, il n'estoit point possible de reconnoitre
a quoy postérieurement les sommes vrayement prestées et comptées, il a été jugé
par la meme sentence que la Dette de magnicourt demeureroit decharge
en payant la somme qu'elle affirmoit avoir veritablement reçu avec son
mary par forme de serment, in litem, sans pouvoir neantmoins faire
ladite affirmation au dessous de la somme de dix mille livres a quoy
il paroissoit en gros, lesd. sommes prestées avoir pu porter au moins,
laquelle delation de serment in litem, a été fait a la debitrice en
haine de l'usure manifesté et multipliée qui se remontroit avec confusion
en actes et cedules et obligations dud. Dubaron, lequel convenoit
d'ailleurs de n'avoir tenu aucun registre et notices des deniers par
lui deboursés. Ce jugement est conforme au sistème de Kinscot
chancelier de Brabant dans ses reponses du droit, reponse 14. ou
il appuye son opinion en termes de droit, cette sentence du Conseil
d'artois a parue si juste aud. Dubaron qu'il y a acquiescée.

LES marchands, negocians, et banquiers des villes
de commerce et particulierement celle de Lille abusant de la
faculté a eux accordé, par l'ordonnance de charles Quint en baillant
leurs argent a prest pour un an, au moins de comprendre par
avance dans le billet de change ou cedule, l'interest au denier
seize de la somme prêté a la fin de l'an et du terme expiré, ils
renouvellent les billets qu'ils cassent en faisant un nouveau dans
lequel ils font entrer la totalité de la somme et interest du premier
billet et y adjoutent encore par avance l'interest de ce total pour
une seconde année, et ensuite dans la suitte d'année a autre,

ce commerce usuraire que son dissimulé est toleré en faveur du commerce ne peut concurremment être autorisé en justice comme étant une usure manifeste non seulement en ce que les banquiers ou marchands compagnons pour avance un interest dans une somme principale, mais en ce qu'au lieu de se faire rembourser après l'an et du principal et de l'interest, ils prorogent leur prest sans necessité et y font entrer l'interest d'interest.

Les payements qui se font par les debiteurs d'une constitution de rente sans être particulierement appliqué s'impute toujours premierement sur les cours et ensuitte sur le capital, s'ils excedent lesd. cours, pour un usurar de inde in sortem, mais quand il s'agit d'interest d'une somme non courante a rente encore qu'il ait été demandé, mesme adjugé judiciairement, les payements sont toujours presumés faits et imputé sur la somme principale avant les interests, cette difference est fondé sur ce que les cours et interests des rentes étant autorisés par le droit canonique, il n'est point juste que le creancier souffre lestruction de son capital pendant que les cours lui en sont dus, au lieu que l'interest d'une somme une fois est dieux et ne s'adjuge que par forme de dommages et interests causé par le retardement et refus du debiteur, et telle est la maxime du Conseil d'artois qui l'a ainsi jugé le 24. 9.bre 1701. au rapport de M.r Delibaye au profit de francois Tilloloy, marie magdelaine quilebert sa femme jean baptiste Legrand et izabelle quilebert sa femme demeurant a Arras, Contre D.elle marie albert Loutart demandresse demeurant aud. Arras conformement a l'arrest rapporté.

La separation de corps ordonné entre conjoints emporte la separation des biens et la connoissance de cette separation de corps appartient au juge Royal quand elle procede du chef de

service et dissipation des biens, mais quand il sagit d'incompatibilité de moeurs, impuissance, C'est un juge ecclesiastique a en connoitre.

Art. 135.

Voy les art. 30. 39. 101. 134. 136. 137. 183. 185.

En acquisition des heritages feodaux le mary est seul acquereur, et si la femme n'est saisie actuellement, elle ne peut en iceux quereller droit de propriété.

Quoique la femme n'ait par cet article aucune part dans les fiefs acquis par son mary lors quelle n'en est point actuellement saisie, elle est cependant fondée apres la mort de son mary si elle veut prendre part aux acquets de la communauté de pretendre a la charge des heritiers d'icelui la moitié du prix des acquets, lequel ayant été tiré de la communauté le mary ne peut point aussi gratifier sa ligne et ses heritiers sans dedomager sa femme de la moitié de ce prix quelle eut trouvé en nature dans la communauté et dont elle eut profité cessant cette acquisition et quand la femme meurt la premiere ou ses heritiers prenant la moitié des effets communs sont aussi fondés de demander la moitié du prix desd. fiefs acquis, mais pour supplear au defaut de cet article qui est prejudiciable aux femmes, quant aux biens

acquis, lou stipulle communement dans les contracts de mariages que la femme sera acquetresse de la moitié des fiefs soit qu'elle en soit saisie ou non.

Art. 136.

Voy les arts. 88. 104. 183. 185.

En acquisitions des heritages cottiers ou de main ferme, jacoit que la femme n'ait été presente a telle acquisition et saisine, ne mis la main au baton, neantmoins elle est acquetresse comme son mary, et bans mun a pris sou trepas la moitié d'iceux heritages a ses plus prochains heritiers.

La femme par cet article est reputé acquetresse de la moitié des cottiers et fonds non tenus en fiefs, quoique non saisie ni denoncé au contrat d'acquisition, mais comme le mary est le maitre absolu de la communauté, il peut comme bon lui semble charger, aliener les conquets, disposer des meubles et autres effets qui composent cette communauté par contrat d'entrevif, meme donation faite, extra fraudem, sans le consentement de la femme sauf pour les biens situés en le bevinage d'avrat et autres de meme nature dont les coutumes ont des reglements particuliers, parce qu'elle n'a pendant le mariage qu'un droit habituel dans lesd. biens de communauté

et une faculté d'en prendre si bon lui semble la moitié ou ses heritiers apres la dissolution de cette communauté et societé conjugale qui arrive par la mort de l'un des conjoints et pendant que cette communauté subsiste, le mary qui en est le maître et disposant en fait ce que bon lui semble, sauf neantmoins les heritages patrimoniaux de sa femme et ceux par elle acquis avant leur mariage pour l'alienation desquels il a besoin du consentement de sa femme quoique ces acquets fassent d'ailleurs partie de la communauté comme je l'ay remarqué par l'art. 1.er h. et qu'il ne peut point disposer par testament ou ordonnance de derniere volonté au prejudice de sa femme suivant l'art. 134. quia meritur venit in dominum maritum in socium, et que pareilles dernieres dispositions sont censées faites precisement en fraude des droits coutumiers de la femme.

Les rentes par lettres n'entrent point regulairement dans les acquets qui s'entendent communement des immeubles les rentes étant reputés meubles en cette province art. 140. C'est pourquoy on stipulle ordinairement dans les contrats de mariages que lesd. rentes sont comprises dans les acquets et l'on a doute cy devant si les maisons et heritages situés dans l'echevinage d'arras et autres semblables ou pareils biens sont reputés meubles et étoient compris sous le terme general d'acquets, et c'est pour cela que l'on a coutume de condittionner dans les contrats de mariages que lesd. maisons d'echevinages ou autres ferme dud. bailliage de Bapaume qui suivent la meme nature seront compris dans les acquets, mais comme ces maisons et heritages sont

veritables immeubles, et habent situm et ne sont reputés meubles que par fiction, ils sont a present censés compris dans les acquets quoiqu'il n'y ait point de reglement particulier pour cette espece de biens.

Art. 137.

Voy les art. 88. 134. 135. 139. 152. 170. 182. 185.

La femme veuve en apprehendant apres le decés de son mary la moitié des conquêts par lui acquis ou des fiefs, si avant quelle en soit acquetresse avec son mary se subrroge a payer moitié des dettes de son mary.

Quand il sagit de partager les acquets, meubles, et effets il faut avant tout prendre en preference le prix des immeubles patrimoniaux et biens sujets a cette ligne, soit de leur nature et par le reglement du contrat de mariage aliéné pendant le contrat de mariage, et rendre le prix aux heritiers de la ligne d'ou les biens alliénés procedent sans distinction, s'ils viennent de la femme ou du mary lequel, aussi bien que ses heritiers a le meme droit de reprises que la femme, ainsi

qui se juge communement, et cela fondé sur ce que le prix de ces biens alienés est presumé etre entré dans les acquets de la communauté, laquelle ne doit etre considerée qu'après les charges deduittes, Voy Loüet lett. R Chap 30. Num 8.

L'action qui compette aux heritiers du mary ou de la femme pour le remplacement des propres alienés est reputé mobiliaire et appartient aux heritiers mobiliaires, quia est actio ad. mobile, qui consiste dans le prix de ses propres, lequel étant une chose pecuniaire et mobiliaire fait partie de la succession mobiliaire de celui dont le propre a été allienné, Loüet lett. R. Chap. 30. Num 17. ou il montre que le mary et ses heritiers n'ont action pour les propres alienés que sur les meubles et effets et acquets de la communauté et nullement sur les propres de sa femme parceque le mary ayant fait l'alienation il doit s'imputer la faute s'il n'en a pas conservé le prix de la communauté, mais a l'egard de la femme ou ses heritiers, ils sont fondés de repeter le prix des propres d'icelle allienés non seullement sur la communauté, mais encore en cas d'insuffisance sur les propres du mary.

Il est tres lorsque dans notre coutume une veuve apprehende la communauté sans inventaire et profite soit de la totalité des meubles dans les coutumes particulieres qui lui donnent ces droits ou en vertu de son contrat de mariage soit de la moitié seullement conformement a cette coutume generale, elle est tenue et obligé personnellement au remplacement de tous les propres de son mary allienés soit propres reels ou fictifs parceque se melant confusement en possession de tous les sd. effets de la communauté, elle s'engage

en meme temps par un quasi contrat au payement et acquit de toutes les dettes et charges de cette communauté, dont le remploy des propres aliénés fait partie par notre usage conforme en ce regard a la coutume reformée de Paris, duquel remploy elle doit la totalité si elle profite de tous les meubles, et la moitié seullement si elle n'a que la moitié desd. meubles, cette coutume étant neantmoins differente de celle de Paris, en ceque par celle cy la V.e n'est tenue des dettes de la communauté qu'a concurrence de la valleur et importance d'icelle, au lieu que par la notre une veuve immissée se soumet generallement a toutes les dettes soit qu'elles excedent la communauté ou point.

Cependant quand une veuve ayant renoncé judiciairement a la communauté et fait faire inventaire des meubles et effets qui la composent est convaincu avoir recellé avant sa renonciation et pour ce reellement declaré immissée malgré elle, nonobstant sa renonciation elle n'est en ce cas tenue du remploy des propres de son mary aliénés qu'a proportion du porté de l'inventaire et de l'estimation faite des parties recellées, parce qu'en ce cas paroissant de l'etat et importance de la communauté, l'on presume que le prix des propres du mary aliénés a été par lui dissipé, s'il n'a pas laissé dequoy les reprendre sur la communauté dont il a été le maitre et dispensateur, ce qui a ainsi été jugé au Conseil a mon rapport le 24. 8.bre 1699. entre mathurin de verité veuf etant aux droits de D.elle agnes Delamoy paravant veuve de M.e laurent Beler, auquel a été adjugé le remploy des propres dud. Beler aliénés, a prendre seullement sur les meubles conquets et effets de sa communauté avec lad. Delamoy, laquelle ayante fait faire inventaire desd. effets communs et ensuitte renoncé a la communauté, a été declarée immuscée pour son

recellé dont elle a été convaincu, et neantmoins decharge personnellement de ce remploy, en ce qui pourroit exceder l'importance de la communauté, ayant cependant par la meme sentence été condamné au payement de la moitié de toutes les dettes de la communauté dont elle est tenue indefiniment par son immixtion sans reflexion a la valleur de cette communauté.

Art. 138.

Voy les art. 79. 80. 81. 82. 83.

Toutes donnations d'heritages sont reputés acquets aux donataires, sauf donation en avancement d'hoirie et de succession si les heritages sont apprehendés en vertu desd donations.

Quoique par cet article il soit dit que toutes donations d'heritages sont reputés acquets aux donataires, sauf donation en avancement d'hoirie et de succession, cependant plusieurs font a present distinction entre les donations faite en ligne collaterale, ils tiennent que les premieres sont presumés fait en avancement d'hoirie et de succession en bras fundunto ou sit futurae successionis, et les dernieres sont reputés acquets aux donataires, laquelle distinction est receu au palais et conforme a plusieurs coutumes du Royaume, Voy Loüet lett. A. Chap 2. n. 5. 6. et suivans.

Mais en cette province lon a toujours tenu pour maxime que toutes donnations soit en ligne directe ou collaterale etoient reputées pour acquets aux donataires a moins qu'elles ne fussent faites expressement et nommement en avancement d'hoirie et de succession a l'heritier apparant ou que celui cy les voulut apprehender pour telles, laquelle maxime est neantmoins conforme a cet article de notre coutume, l'on trouve quelques jugements du conseil d'artois qui y ont derogés en s'accommodant a celle du Royaume depuis quelques annees seullement contre ce qui s'est pratiqué et jugé anciennement sauf le respect que je doit aux derniers jugements rendus au conseil d'artois contre l'esprit de cette coutume, par laquelle toutes donnations sont generallement reputées acquets aux donataires tant en ligne directe que collaterale sans aucune distinction sauf celles faites en avancement d'hoirie et de succession, encore faut il que ces biens soient apprehendés avec titre lorsqu'ils sont donnés en cette derniere forme.

C'est pourquoy dans la plus part des contrats de mariages quand on donne des immeubles, on le fait de stil ordinaire par don d'entrevif et irrevocable en avancement d'hoirie et de succession et en la meilleure forme que faire se peut et que les donnations voudront les apprehender, par ou les donataires ont la liberté de deliberer s'ils veullent apprehender le don en avancement d'hoirie, en se soumettant en ce cas au payement des dettes du donateur conformement a l'art. 82. et se rendant l'heritage donné patrimonial suivant l'art. 81. sans les pouvoir aliener autrement que par l'une des trois voyes prescrites par l'art. 76. ou s'ils trouvent leurs avantages de l'apprehender comme

un don pur et simple, auquel cas il étant que donataire a titre particulier ils ne sont point leurs desd. dettes, mais ils se soumettent au payement des droits de lots et vente au seigneur de qui les immeubles donnés sont tenus conformement a l'art. 28.

Et jusques ce que le donataire se soit declaré par quelques actes sur la qualité de la donation en vertu de laquelle ils pretendent appreheder le fond donné, ils deviennent toujours a leurs aussi bien que leurs heritiers a faire cette declaration et option quand ils en sont interpellés soit par le seigneur dominant par les oyanciers du donateur ou par autre personne interessé.

Et si on a cy devant decharge du payement des droits seigneuriaux des donataires d'immeubles par mariage quoique les dons ne fussent point qualifiés faits en avancement d'hoirie c'a été lorsque les mariants ont declarés vouloir les appreheder a ce titre d'avancement d'hoirie donné dans la masse commune des successions des donateurs voulant etre leurs heritiers pour le tout et ensuite partagés entre les mariants et leurs heritiers comme il se fait communement dans les contrats de mariages pour deroger a l'art. 148. de cette coutume, auquel cas pareilles donataires n'étant pas proprietaires incommutables des portions données qui peuvent etres assignés a d'autres heritiers ou tombes a leur lot par un partage posterieur, il seroit trop rude de les charges des lots et ventes, meme lorsque les mesmes biens a eux donnés a mariage leur demeurent par ce partage parcequ'en ce cas ils deviennent proprietaires a titres universels d'heritiers en vertu dudit partage.

Mais quand semblables donataires qui ont la liberté de venir a la succession des donateurs en y rapportant les parties données, ne profitent pas de cette liberté et renoncent a l'heredité desd. donateurs non seulement ~~est~~ que comme en cela ils demeurent proprietaires desd. biens a titre particulier de donation d'entrevif pur et simple, et sans charges des dettes ils sont tenus des lots et ventes sens les seigneurs annoux comme dit est qu'ils ayent appreheudés les parties données comme donataires et en avancement d'hoirie, aimant mieux se charger des dettes des donateurs anterieurs a cette apprehention, sauf leur recours contre les heritiers d'iceux conformément aux articles 82. et 83. que de s'exposer au payement des lots et ventes.

Ainsi quand les donations faites par mariage ou autrement ne sont pas faites precisement en avancement d'hoirie et de succession, il est dans la liberté du donataire soit en ligne directe ou collaterale quand il est effectivement heritier apparant du donateur de les apprehender ou comme dons, pure et simple en s'exposant au payement des droits seigneuriaux ou comme donation faite en avancement d'hoirie, a la charge des dettes du donateur contractées avant l'apprehention, est du chef au seigneur, l'art. 19. de cette ~~article~~ coutume permet indefiniment de donner ses heritages patrimoniaux a son heritier apparant en avancement de succession sans distinction de la ligne directe ou collaterale, C'est la seule qualité d'heritier apparant qui autorise cette forme, et je ne voit aucune raison de presumer plutot une donation faite en avancement d'une succession en faveur des descendants que des collateraux quand ceux ci sont heritiers apparants des donateurs.

Il faut donc tenir en cette coutume que lorsqu'une donation n'est pas faite expressement en avancement d'hoirie à l'heritier apparant et que le donataire ne l'appreheude pas comme telle en estant requis et interpellé la cause lui est reputé acquet suivant cet art. 138. soit qu'elle soit faite en la directe ou collaterale, un pareil donataire a bien la liberté d'interpreter la donation et de l'appreheider au titre qui lui est le plus avantageux quand elle n'est point determiné par l'acte, mais il faut qu'il le declare en estant sommé, et s'il ne trouve pas bon de l'accepter en avancement d'hoirie pour eviter le payement des dettes du donateur, elle demeure pure et simple et comme telle pure acquet au donataire sujet aux droits seigneuriaux dont on ne peut pas estre generallement quitte, par la seule raison que la donation est faite en ligne directe ou à l'heritier apparant.

Art. 139.

Voy les art. 88. 134. 135. 136. 137. 138. 183. 185. 187.

Au survivant des deux conjoints par mariage complette et appartient à l'encontre des heritiers du premier mourant la moitié de tous les biens meubles delaissés au jour d'icelui trepas à la charge de la moitié des dettes sauves reservées obseques

et funerailles d'icelui premier mourant qui sont a la charge des heritiers mobiliaire du premier mourant.

Quoique par cet article il soit dit que le survivant des deux conjoints n'a que la moitié desd. meubles et effets de la communauté a l'egard de la moitié des dettes, cependant quand il ne paroit point que lesd. survivant ait fait pare aux heritiers du predecedé de leur moitié dans lad. communauté on presume contre le survivant qu'il a profité de la totalité des meubles et effets par jus non decrescendi, et il est tenu et sujet a la totalité des dettes comme profitant de la totalité des biens communs sur lesquels lesd. dettes se doivent prendre si au jour du trepas de l'un des conjoints il y a des fonds par lui avetis appartenant au survivant soit comme patrimoniaux ou par quelques reglemens de leur contrat de mariage, lesd. survivant qui prend ces fonds ainsi avestis est obligé de payer au profit de la communauté les labours et semences exposés sur lesd. fonds, lequel prix et valleur fait partie de la communauté, ensorte que si lesd survivant a la moitié de cette communauté il ne doit que la moitié du prix aux heritiers du predecedé auxquels la totalité desd. ferres et semences appartient lorsque le survivant n'a aucune part dans cette communauté après le decés de l'un des conjoints delaissant enfans mineurs, le survivant est obligé pour arreter la communauté de faire inventaire des meubles, biens, titres, et effets de la communauté pour l'arreter et connoitre a quoy porte la part et moitié desd. enfans ou faire autre acte equivalant et manifester sa solvenité, a faute dequoy soit que le survivant se remarie ou point cette communauté est censé continuer a tel effet que lesd. enfans ont droit de prendre part si bon leur semble dans les acquisitions faites par lesd. survivant comme presumé procedes des derniers

communiste, et si lesd. enfans veullent profiter de cette continuation, il faut considerer et partager la communauté dans l'etat qu'elle se trouve au jour de la demande en partage y comprenant ce que la seconde femme ou second mary du survivant y a porté, de maniere que lesd. enfans ont un tiers desd. biens communs au lieu de leur pere ou mere decedé, le survivant un autre tiers, le second mary ou seconde femme aussi un tiers, et si la communauté est arrettée avec les secondes noces dud. survivant, elle ne se partage qu'en deux, la moitié lui appartenant et l'autre a ses enfans, lequel benefice et continuation de communauté a été introduit en faveur des mineurs seullement, et quand aucuns d'iceux enfans sont mineurs et les autres majeurs, il semble n'avoir lieu quand ils sont tous majeurs, ni moins en faveur des heritiers collateraux, cette question est amplement traité par le S.r Loüet et Brodeau lett. C. Chap. 20. ou il montre encore qu'un inventaire quoy qu'imparfait et non solemnel ou autre acte equivalent, par lequel le survivant manifeste sa volonté suffit pour arrettez la communauté ce qui est observé en cette province dont la coutume ne requiert point expressement un inventaire, et ou il suffit un acte equivalent et manifestation de volonté contraire conformement a l'ancienne coutume de Paris remarqué par Brodeau.

Il a été jugé au conseil d'artois le 2. x.bre 1695. et encore auparavant même par arrest du parlement que la clause d'un contrat de mariage par laquelle il est dit que les acquets soit qu'ils consistent en main ferme, maisons et echevinage tenus par lettres V.s se partageront par moitié ou autrement entre les mariens ou leurs heritiers n'empeche point l'effet de l'entravestissement par lettres introduit par la coutume d'arras et autres semblables s'il n'est derogé specialement et expressement. aud. entravestissement qui est un droit special et un benefice particulier et une espece de don mutuel et nouveau droit depuis le mariage contracté auquel il n'est point censé avoir voulu

derogée si on le fait nommément ; lequel entravestissement par lettres aussi bien que de sang, opere neantmoins seulement pour les biens situés en echevinage, meubles, rentes, et effets, mobiliaires qui suivent le corps et principal domicil sans avoir effets pour les immeubles acquis hors dud. echevinage qui se reglent par les coutumes des lieux, ce reglement de partages les acquets n'empechant point que les biens d'echevinage ne demeurent en effet dans la communauté sur laquelle l'entravestissement est fondé par difference d'un reglement de tous ou suivre cette et ligne inseré dans un contrat de mariage qui distrait et ote de la communauté les biens meubles et autres et les faits reputés propres fictifs incapables de communauté et d'entraves=-tissement comme je l'ay remarqué a l'article 108.

Mais quant a l'entravestissement de sang qui a lieu par la coutume echevinale des quel y a enfans, sans qu'il soit besoin d'autres actes et dispositions des mariés, il y a bien plus de doute si un pareil reglement pour les acquets quand il comprend specifiquement ceux situés en echevinages empeche l'effet dudit entravestissement quant aux biens d'echevinage, s'il n'est expressément derogé par le contrat, aud. droit d'entravestissement, il semble que pareil reglement ayant pourqu, particulierement aux biens d'echevinage a acquerir, ils doivent estre partagés conformement a icelui indepandament de l'entravestissement de sang, auquel il est suffisament derogé par la specification desd. biens d'echevinage ce qui souffre neantmoins quelques difficultés ;

L'ancienne jurisprudence du conseil d'artois sur le fait de pareil reglement d'acquet contenu dans un contrat de mariage etoit de le suivre ponctuellement sans que l'entravestissement de sang ait operé sur les biens d'echevinage et rentes heritieres comprises dans la clause d'acquet, ni qu'il ait

été permis d'y deroger par un entravestissement par lettres en cette meme jurisprudence, doit ce me semble encore etre suivie a l'egard de l'entravestissement de sang auquel il est suffisament derogé par un pareil reglement, mais depuis suivant les arrets rendus au parlement le conseil a jugé que l'entravestissement par lettres operoit sur les biens meubles, et d'echevinage compris dans les reglements d'acquets par les raisons cy devant allegueés, et c'est ce qui s'observe encore a present dans les occasions.

Il a été observé au commencement de cet article que le survivant n'est pas obligé necessairement de faire inventaire des effets de sa premiere communauté pour l'arretter, et qu'il suffit qu'il l'ait manifesté par acte public qu'il ne pretend plus vivre en communauté, pour quoy encore que le survivant devienne plus riche et fasse des acquisitions considerables soit pendant sa viduité ou dans une seconde communauté les enfans du predecedé ne peuvent pretendre que leur droit et par rapport a la valeur de la premiere communauté au jour que le survivant l'a arreté par la manifestation d'une volonté contraire, parceque la société prend fin de droit par la mort de l'un des associés, et que comme la continuation qui se presume dans les pays coutumiers en faveur des mineurs, est arreté facilement par une volonté et declaration contraire, cette société ou communauté doit etre partagée dans l'etat qu'elle se trouve au jour de sa dissolution qui se fait de droit commun du jour du decés de l'un des conjoints, et de droit coutumier par une declaration contraire et suivant cette maxime qui a lieu en cette province, il a été jugé au conseil d'artois a mon rapport le 22. xbre 1701. au profit d'hubert delevacque Majeur de biache, contre pierre hubert Wartel demeurant aud lieu, jean guilain frequin lieutenant de Neuvireuil et philippe Wartel sa femme, ceux Wartel enfans et heritiers de pierre hubert et de suzanne deretz, ayant par son second mariage reglé la part de ses enfans du premier lit, dans

la communauté a la somme de six cens livres sans autre priseé ny inventaire moins sans l'intervention d'aucun parent paternel desd. enfans, cela suffisoit pour arrester lad. communauté, sauf ausd. enfans a faire preuve qu'elle etoit plus forte au jour du second mariage.

Il faut cependant remarquer que les acquets faits pendant un premier mariage ne se confondent jamais avec ceux du second du chef de continuation de communauté, mais demeurent pour la moitié aux enfans du premier lit qui ont profité une foix, en en leur part de cette acquisition n'y peuvent pretendre une seconde part par continuation de communauté qui a lieu que pour les effets mobiliaires et non plus pour les fonds possedés pendant le premier mariage.

Le survivant qui a obmis de faire inventaire ou d'arrester autrement sa communauté, avec ses enfans, venant a marier de ces enfans, et leur constituant une dotte en meubles ou argent sans specifier que c'est en payement de leur part et droit de lad. communauté, on demande si cette donnation et constitution de dotte est presumé faite pour arrester cette communauté avec l'enfant qui se marie, et doit etre imputé en acquit et payement de sa part de la communauté, quelques autheurs tiennent que celui qui se marie quitte la communauté ou il etoit avec ses pere et mere survivant pour entrer dans une communauté particulière avec celui ou celle que cet enfant epouse, et qu'ainsi son mariage rompt et arrette la premiere communauté qui n'est plus censé continuer avec lui, et dont il ne peut dans la suitte demander raison que par rapport a l'etat d'icelle au jour d'icel. mariage, ce qui se jugeoit ainsi dans l'ancienne coutume de Paris, laquelle coutume comme la notre ne chargeoit point le survivant d'inventaire comme le remarque Brodeau sur Loüet lett. L. Chap. 30. num 13., mais il faut tenir que la dotte a lui

donné doit estre imputé sur la part de la communauté qui est continuée avec lui nonobstant son mariage, suivant l'opinion dud. Brodeau loco citato qui est suivie au conseil d'artois, mais comme l'obligation de doter un enfant qui de droit commun est officium paternum et tombe sur le pere seul, et dans ce pays coutumier une charge commune des pere et mere et de leur communauté, il semble plus juste d'imputer la moitié des pareilles dotes constituées par le survivant sur la part que le mariant peut avoir sur la moitié des meubles de la communauté qui a appartenue a son pere ou mere predecedé et imputer l'autre moitié de la dotte au don du mariage à la decharge dud. survivant, lequel s'acquitte par ce moyen de son obligation particuliere, il faut cependant observer que quoique les pere et mere soient egallement obligés de doter leurs enfants, le survivant ne peut pas y estre contraint, s'ils ont d'ailleurs dequoy se marier suivant leur etat, soit de la succession du predecedé ou d'autre endroit.

PAR la meme raison un enfant qui a été dotté et marié par son pere et mere conjointement a charge de rapporter son porté dans leur succession, venant apres le decés de l'un d'iceux demander part dans la moitié du predecedé soit du chef de continuation de communauté avant qu'elle soit arrettée ou bien au jour dud. decés dans l'etat que sa succession soit trouvé, est obligé de precompter sur sa part, et rapporter la moitié seullement de ce qu'il a eu par mariage, l'autre moitié étant a imputer sur la succession du survivant lorsqu'elle echera.

LE sieur Loüet dicto lett. C. Chap. 30. num. 18. remarque que les enfants mariés par le survivant qui demandent part en la communauté comme continuée doivent y rapporter les interets des sommes en partie a eux données par mariage a concurrence de ce que ces interets excedent les alimens des mariés, enquoy neantmoins

il ne faut etre si rigoureux ni faire rapporter facilement ces interets, s'ils ne sont considerables et excedent totallement les nourritures que ce marié eut pris dans cette communauté cessant son mariage.

Et au nombre 22. led. Sr. Brodeau observe que la succession d'un enfant qui meurt pendant la continuation de la communauté appartient par a son pere ou mere survivant nonobstant la coutume, mais demeure confuse dans la communauté, et auroit au profit commun du survivant qui a la moitié de la communauté et des autres enfants qui appartient leur moitié ce qui se juge ainsi aud. Conseil.

Il arrive souvent que le survivant des deux conjoints demeure proprietaire des meubles de la communauté en payant toutes dettes, soit par la coutume du lieu, ou par une stipullation inserré dans leur contrat de mariage, et que neantmoins les fonds acquis se partagent par moitié entre led. survivant et les heritiers du predecedé, et en ce cas s'ils se trouvent qu'ils ayent retenu une partie du prix du fond acquis a cours de rentes pour fournir a ce pre, en sorte que le fond y soit hipotequé et qu'il paroisse de l'employ des deniers dans cette acquisition les heritiers du premier mourant ne peuvent pas pretendre leur moitié de ces acquets sans payer leur moitié de la rente due au jour dud. decés, parcequ'ce fond est reputé et considéré pour acquet qu'aprés la charge deduitte, est minus acquisitum, c'est une dette reelle et concomittante le fond qui passe avec sa charge, in quem cumque possessorem, a la charge des acquets, ce qui a ainsi été jugé au Conseil d'artois a mon rapport le 1er Avril 1698. au profit de michel Bretan demeurant a Bethune contre quelain Gosse du village de Grenay.

Quoi qu'en succession un heritier puisse

appreheudeo les acquets seullement et non les meubles, et au cas
son recourre sur les meubles pour l'acquit des dettes de la succession, il
n'en est pas de meme en ce cas de dissolution d'une communauté, et il faut
que l'heritier du premier mourant des deux conjoints apprehende
necessairement toute la part des meubles, acquets, et effets que le decedé
avoit et a laissé de cette communauté; ou qu'il y renonce entierement sans
distinction des meubles et acquets comme etant un droit universel de
communauté qui ne peut pas estre divisé pour prendre par les heritiers
la moitié des acquets sans charger de dettes, et laisser tous les meubles
au survivant avec toutes les dettes, et ainsi a été cy devant jugé aud.
Conseil au rapport de Mr. Muller s.d.e la Lagne au profit du Sr. Chasse
heritier de guillaume Cuvellier son pere grand maternel qui avoit retenu
tous les meubles et acquets de sa communauté avec francoise Marcader
sa femme, contre pierre moran Nicole et consorts heritiers d'icelle
Marcader pretendans profiter de la moitié des acquets par elle delaissé
et non de ses meubles.

L'USU frans et douaire conventionel porté a mariage
par une veuve qui en avoit droit sur les biens de son premier mary
entre en communauté s'il n'y a reglement et stipulation contraire par
le second contrat de mariage, parce qu'il n'y a que les biens sujets a
cette et ligne qui sont distraits de la communauté et societé des biens
que produit la force du mariage entre conjoints, dans laquelle entre tous
les biens des mariants, sauf les patrimoines et encheres sujets a
tenir cette et ligne par quelque reglement particulier, en sorte que cette
veuve venant a renoncer a la seconde communauté apres le decés de
son second mary, pour se tenir a son douaire conventionnel, elle perd
son premier douaire coutumier et autres effets mobiliaires par
elle porté comme confus dans sa seconde communauté, et appartenans
aux heritiers du second mary, en lui payant son douaire conventionel,
ce qui a ainsi été jugé au rapport de Mr. Deremetz le 26. 9.bre 1702.

au profit du seigneur comte de Gouricourt heritier de messire dominien comte dud. lieu son frere aîné, contre Dame anne suzanne de bilmal 1.e en seconde nopce dud. defunt et en premiere dud. S.r vicomte de berghes, de laquelle sentence y a eu appel au parlement de Paris de la part de lad. Dame, Cette sentence du conseil y a été infirmé.

Lorsque par un contrat de mariage il est stipullé comme il se fait le plus souvent que le survivant jouira sa vie durante de la totalité des acquets ou conquets, pour après son decès etre partagé par moitié entre les heritiers de part et d'autres, entre lesquels acquets seront compris les maisons situés en cehemiage, rentes par lettres V.ts avec une derogation generale de toute chose contraire sans deroger particulierement au droit d'entravestissement qui a lieu dans quelques coutumes cehevinales, par lesquelles le survivant demeure proprietaire absolu de la totalité des meubles de la communauté dont les rentes font partie, quand il y a eu enfans de leur conjonction, on a demandé si le droit d'entravestissement de sang pouvoit operer sur les rentes acquises comme etant un nouveau droit survenu depuis le mariage par la naissance des enfans, auquel il n'étoit point expressement derogé comme le requierent quelques autheurs, entre autres le S.r Grivel a decis dolon, qui tiennent qu'une derogation generalle ne suffit pas, et a été jugé au Conseil d'artois nonobstant ces raisons le 2.e x.bre 1704. au profit de D.lle anne joseph Delabaye femme separée des biens du S.r de Valcourt, contre Me Charle Delabaye son pere avocat a Bethune au rapport de M.r Dupuis que cette stipullation portante que les rentes feroient partie des acquets, emportoit et de sa nature une derogation suffisante a la coutume cehevinale, et au droit d'entravestissement de sang, n'etant pas possible que les rentes se partagent par moitié entre les heritiers des conjoints suivant la stipullation expresse du contrat de mariage qui ne peut pas etre inutile, et que le survivant soit

proprietaire de la totalité, et ce reglement particulier pour les rentes en fait une difference des autres meubles de la communauté, dont le survivant est le maitre absolu aucun d'enfant, vivant ou non par ces coutumes ecclesiales, et par ces dernieres raisons led. Delabaye n'a obtenu que la moitié des rentes constituées a son profit, ou acquise pendant la communauté avec le simple usufruit de lautre moitié

Autre chose seroit d'un entravestissement par lettres qui est une espece de don mutuel des conjoints, permis par les coutumes particulieres, ou au contrat posterieur qui procede entierement du fait de l'homme, et de la volonté de ces conjoints qui fait cesser la disposition de la loy, s'il n'y est expressement derogé, par le contrat de mariage a l'exemple, des acquisitions qui se font par le dernier vivant tout tenant suivant l'art. 20. de cette coutume generalle d'artois, et qui sont valables, nonobstant un pareil reglement des acquets qui n'a lieu que ab intestat et si les conjoints n'en autrement disposés par les coutumes, et au profit des etrangers, ceux quoique l'entravestissement par lettres ait le meme effet que celui de sang, et ait été introduit pour supplier le manquement d'enfant, il y a cette difference que le premier est un contrat particulier et volontaire et un acte de pure liberté, donc les mariant ne sont jamais censés s'etre voulus privés, s'il ne l'ont fait entendre expretz, au lieu que lautre est une simple disposition de la coutume qui suppose quil n'y est part derogé par des reglements contraires inserés dans un contrat de mariage.

Par la meme sentence il a été jugé que les maisons situés en l'echevinage de bethune acquise pendant le mariage dud. avocat Delabaye avec D.elle marie antoinette Bollart suivoient la meme nature que les rentes et les autres fonds acquis, et que led. Delabaye survivant etoit proprietaire de la moitié et usufruitier

de laubre, nonobstant lentravertissement de sang qui rend le survivant propriétaire bridé de pareilles maisons, la force du reglement susd. contenue en leur contrat de mariage layant emporté sur la coutume particuliere de Bethune.

Art. 140.

Voy les arr. 16. 25. 68. 69. 70. 75. 88. 134. 152. 153. 182. 185. 187. et l'acte de Notoriété Pag. N° 193.

Toutes rentes par lettres viageres ou heritieres a rachat, soit que pour icelle y ait main assise ou rapport d'heritages ou non sont reputées pour biens meubles mais rentes heritieres sans rachat hipotequées sur aucuns heritages sont reputées immeubles et tiennent nature et condition desd. heritages

Quand il sagit de partage des rentes heritieres rachetables entre coheritiers il faut suivre la coutume du lieu ou est decedé et etoit domicilié celui de cujus succession agitée, et non du lieu ou elles ont été constituées ou les hipoteques assises ni de celui du domicil de l'obligé et du payement de la rente, parceque ces rentes sont incorporelles et n'ont point de situations quoy qu'hipotequées, l'obligation personnelle etant la principale, et

l'hipotequeire seullement accessoires, en sorte que les rentes suivent le corps et principal d'ouneil comme reputés meubles, ce qui est amplement traité par le S.r Brodeau sur Loüet lett. R. Chap. 21. il est conforme a l'article 182. de cette coutume.

Ou il remarque neanmoins que quand les rentes ont leur destination particuliere limitée sur certain fond sans autre obligation personnelle et generale, il faut suivre la coutume du lieu ou le fond est situé, ce qui pourroit avoir lieu en cette province pour les rentes assignées et créées nommement sur un fond dont il est fait mention a l'art. 76. de cette coutume.

Une personne leguante par son testament une rente, laquelle lui est remboursée apres le testament, ou a terme au Conseil d'artois que le leg perie et devient caduq a moins qu'il paroisse d'une volonté contraire ou presumé telle, en mettant le prix du remboursé dans un coffre ou autre endroit separément ou en employant cet argent dans une autre rente ou acquisition faisant mention de ce remploy, ou bien que le testateur n'eut pas eu un terme suffisant depuis le remboursé, pour expliquer sa volonté, et ainsi a été jugé au Conseil d'artois quoique le remboursé d'une rente puisse passer pour une alienation necessaire et non volontaire et que la revocation du leg ne se presume regulairement que de l'alienation volontaire d'icelui, Voy sur cette matiere L. rem legatam. 18. ff. ad uenend. legat. mantica de conjecturis, ultim volum. lib. 12. tit. 6. num. 2. gomez varias resolut. Tom. 1. Chap. 12. num. 56. le fidei commissa §. sorem ff. de legat. 2.° liberum en son procés civil liv. 2. du testament.

Les rentes a rachat et autres reputées biens meubles elles ne sont pas regulierement susceptibles d'hipoteques mais les juges particulierement Mrs du conseil d'artois permettent ordinairement aux parties de faire hipoteques par usiser de faire sur les corps et capital des rentes aux risques et perils des requerans et tiennent ces hipoteques bonnes et valables aussi bien que celles qui autorisent quelque fois sur d'autres sommes et effets mobiliaires, ce qui souffriroit neantmoins beaucoup de difficulté de pareilles hipoteques faites contre la maxime qui porte que meubles n'ont point de suite par hipoteque, et c'est pour cela qu'on ne le permet qu'aux risques et perils des requerans,

Ca été cy devant une grande question si les rentes par lettres et heritages situés en bebesinage d'arras, qui sont reputées meubles sont comprises dans la clause d'un contrat de mariage portant que le survivant des conjoints demeurera en tout meubles de la communauté, les uns voulant que ces rentes etoient une troisieme espece des biens comme n'etant meubles non plus que lesd. maisons que par fiction, les autres que pour comprendre ces sortes des biens, il fallon user des termes des biens meubles, et non de meubles simplement, Oui par devant Mrs du conseil a ce commis par le parlement et ont eté fort partagés d'opinion, il a été jugé par arrest contradictoire au profit d'adrien lottin que sous le simple terme de meubles, sont comprises lesd. rentes heritieres et maisons en cette pretendue troisieme espece des biens, n'est point considéré en cette province ou tout est meuble ou immeuble,

L'auteur s'est trompé, car l'arrest du parlement n'a point compris les maisons sous le simple terme de meubles.

Au sujet des hipoteques faites sur les rentes heritieres dont je viens de parler, il s'est presenté une question au conseil d'artois si un debiteur constituant une rente ou opignorant par le contrat de son creancier une autre rente due a ce debiteur, lequel l'a mise en mains desd. creanciers, cette opignoration et tradition du titre donnoit acc creancier une seurete et preference sur la rente opignoré sans aucune specification de l'opignoration au prejudice d'un autre creancier, lequel posterieurement a cette opignoration a faite hipoteque sur cette meme rente impignorée, et il a été jugé a mon rapport le 13. 8.bre 1696. au profit de jean baptiste Marechal et sa femme contre Me. louis de bonbert avocat, les echevins de la ville d'hesdin, le S.r simon Denis et les peres carmes chaussés de cette ville d'arrras, que lad. opignoration quoique non signifié au debiteur de la rente engagé, n'y a autre etoit preferable a l'hipoteque posterieure, par la raison que le creancier hipotequaire n'a pu prendre l'assurance sur la rente de son debiteur qu'a proportion du droit qui avoit ce debiteur, lequel ne pouvant se dire proprietaire de sa rente qu'a la charge du gage a impignoration, par lui faite son creancier n'y a peut acquerir plus de droit que lui.

La question avoit aussi été jugé dans le meme cas par sentence dud. conseil du 21. 8.bre 1690. au profit de barbe marquise contre Mrs du chapitre d'arras, tous creanciers de jean Delachambre.

Par l'art. 29. de la coutume de S.t Omer conforme en ce regard a celle de S.t Pol, les rentes heritieres suivent la nature du fond sur lequel elles sont hipotequés, ce qui ne les

rend par pour cela patrimonial ni sujet a cette ligne, meme elles sont disponibles sans observer l'une des trois voyes prescrites pour l'alienation des biens patrimoniaux et pour y succeder il suffit d'etre capable et habille de succeder aux immeubles sans considerer la ligne d'ou la rente hipotequé procede si elle est hipotequé sur fiefs, elle appartient a l'aine heritier immobiliaire sauf le quint aux puisnés dans le cas ou ils ont droit de quint aux fiefs, et si elle est hipotequée sur terres colliers elle se partage comme colleriè autrement si ces rentes hipotequées etoient reputés patrimoniales et sujettes a cette ligne, il faudroit faire concourir deux specialités dans un meme article, l'une de les reputer patrimoniales qui sont deux fictions que l'on ne souffre point dans un meme article quand il n'est point clairement expliqué et ainsi a été jugé au Conseil d'artois le 12. Juillet 1697. au rapport de M. Dubois, en confirmant la sentence du Marquisat de Renty au profit de paul elety contre anne matieu veuve de pierre Daniel et consorts.

Les rentes a rachat assignés par partage a aucuns des heritiers soit qu'elles se prennent sur les immeubles assignés aux autres heritiers, ou autrement de meme que celles constituées pour prix d'immeubles vendus sont comprises dans la disposition de ces article et sont reputés meubles.

Cet article marque que les rentes a rachat hipotequés ou non ne sont meubles que par fiction, puisqu'il use de ces termes, sont reputés pour biens meubles, et en effet par le droit commun, nommé et actions entre lesquelles on peut comprendre les rentes, sont une troisieme espece de biens differentes

des veritables meubles et immeubles; et quand cette coutume dit que les rentes sont reputées pour biens meubles, ce n'est qu'en succession conformement au titre du chapitre dont cet article fait partie et y est relatif, lequel titre est mis en tete avecque l'art. 129. et porte ces termes, des biens meubles ausquels ils doivent appartenir en succession, et quelle chose est reputée meuble, c'est a dire dans le cas de succession et non autrement; en sorte que hors ce cas, les rentes ne doivent pas etre comprises dans les termes, et dans la disposition generale des meubles, si on y ajoute meubles et reputés tels, et telle etoit l'ancienne maxime de cette province, neantmoins, par l'arrest cy devant mentionné rendu au parlement apres avoir ouis tous les avocats et praticiens de cette ville qui se sont trouvés discordans, il a été jugé que pareilles rentes et maisons d'echevinage sont comprises dans la clause d'un contrat de mariage, par lequel il est dit que le survivant des deux conjoints aura tous les meubles a lui appartenans, comme je viens de remarquer cette troisieme espece de bien, n'est plus a present considéré et tout est reputé meuble ou immeuble par cette nouvelle jurisprudence.

Neantmoins

on a jamais douté que les rentes a rachat ne retassent de leur nature en communauté, ecessant un reglement contraire dans les contrats de mariages, parceque tout ce qui vient par sujet et cotte et ligne meme les acquets sont de leur nature susceptibles de la communauté par difference des biens patrimoniaux, et de ce qui en est accessoires, lesquels etant sujets a la ligne d'ou ils procedent ne peuvent pas entrer dans une communauté pour tomber dans une ligne etrangere.

Le proprietaire d'une rente qui a entre mains des deniers de son débiteur soit comme son receveur depositaire ou autrement n'est point censé les avoir retenus en payement du capital de sa rente laquelle continue d'avoir cours s'il ne paroit par que le debiteur a appliqué ces deniers pour le remboursement et extinction de la dite rente, parceque ce debiteur etant le maitre de faire ce remboursement ou point et le creancier n'ayant pas la meme liberté, ayant une fois alloué le sort capital de sa rente, il faut pour l'éteindre le concours et le consentement tant du debiteur que du creancier.

Quoique les rentes sans rachat ne soient point hipotequées sur aucuns heritages, elles ne laissent pas d'etre reputées immeubles, cet article ayant pour principal objet de faire une difference entre les rentes a rachat qui sont reputées meubles et celles non rachetables qui sont reputées immeubles lesquelles rentes sans rachat hipotequées ou non sont de la libre disposition et ne sont jamais reputées patrimoniales en succession ni sujettes aux formalités requises pour l'alienation des biens patrimoniaux et neantmoins se partagent ab intestat comme fiefs quand elles sont hipotequées sur fiefs et telle est la maxime du Conseil d'artois sous le nom de rentes rachetables hipotequées qui [illegible] la nature et condition du fond sur lequel l'hipoteque est faite s'extendent non seullement celles hipotequées par les voyes prescrites par l'art. 75. de cette coutume mais encore les rentes partagées et autres hipotequées legallement, et quoique cet article semble s'appliquer a la premiere espece qui se fait par les ceuzes de loye en y appellant le seigneur et lui payant les droits que la coutume lui donne pour la charge et affectation de son tenement, et qu'une

rente ne puisse pas regulierement etre infeodée sans le fait et participation du seigneur, cette difficulté s'est trouvée presentée au conseil d'artois le 19. de Janvier 1705. au rapport de Mr. le Mayeur entre Dame marguerite reine de france femme separée quant aux biens du Sr. de beaumecourt et Messire guillaume alexandre de france son frere Marquis de Vogelle au sujet d'une rente créée par celui cy au profit de Dlle. reine de france leur soeur pour le rachat de sa part dans le quint des fiefs et des cottiers delaissé aud. Sr. son frere moyennant une rente de deux cens cinquante livres pas au non rachetable, il a été jugé que cette rente tenoit nature de fief par rapport au quint cedé et abbandonné et de nature a proportion de la part qu'elle avoit des cottiers et comme telle a été jugé entierement aud. Sr. Devogelle encre qu'elle eroit feodale et ordonné que pour le surplus qu'elle se partageroit egallement entre les parties, auquel effet seroit fait ventillation et estimation des parties feodales et cottieres cedées par lad. Dlle. et hipotequée tacitement a la seureté de sa rente en quoy se trouve beaucoup de difficulté parceque cette coutume porte art. 74. que sentences, testaments, et obligations n'engendrent hipoteques et qu'elle n'en recoit d'autres que celles qui se font par l'une des trois voyes marqué dans l'art. 75. desquelles elle est censé parler dans l'art. 140.

Les hipoteques tacites etantes plutot un droit de preference et un privilege qu'une veritable hipoteque qui realise le creancier dans le fond hipotequé pour la seureté de son deub, et qui ne peut par ce me semble infeoder une rente perpetuelle ni donner au seigneur un vassal sans la participation, neantmoins les formalitées prescrittes par cette coutume pour creer hipoteques n'ont été considerées en ce cas par rapport

aux interetz du seigneur, lequel est toujours en droit de se pourvoir pour les droitz qui lui reviennent de cette infeodation conventionnele laquelle subsiste toujours nedependamment de lui et on a tousjours que l'hipoteque tacite est egalle a les mesmes effetz en tout que celle requise par les ceuvres de loy.

Art. 141.

Voy les art. 105. 111. 112. 142. 146.

Bleds verts et guibres ad restrez n'jusques au mois May sont reputez heritages et après sont reputez Catheux

Cet article s'entend quand il s'agit de succeder a une personne qui possede et occupe des immeubles a lui appartenantz avelis de graine, laquelle decedante avant le mois May, ces avelis appartiennent a ses heritiers immobiliaires comme tenant la nature du fond sur lequel ils sont croissans, en payant frais et semences aux heritiers mobiliaires, et s'il meurt après le mois may ils appartiennent a ses heritiers mobiliaires comme catheux mais quand il est question de succeder a un proprietaire qui n'est point occupeur de son fond et le baille a ferme comme

il n'y a que le fermage qui appartient a sa succession, il faut considerer si au jour de son trepas le pied est coupé et les fruits sont en pleine maturité, auquel cas le fermage appartient a l'heritier mobiliaire, quoique le terme et echeance du cendage ne soit pas expiré, sinon si lesd. arbres ne sont ni meurs ni coupés, lesd fermage appartient a l'heritier immobiliaire, de meme quand il s'agit de partager la communauté par le decés de l'un des conjoints, les grains ne sont meubles qu'apres qu'ils sont coupés, et ces articles reputés calbeux apres le my may, ils ne sont non plus que les autres calbeux reputés meubles en sa succession tout comme son droit de bail, et comme il n'est pas proprietaire du fond ou ils sont croissans, ces arbres ne peuvent pas suivre la nature du fond et etres reputés heritages soit avans ou apres le my Mai, parce qu'en ce cas elles appartiendroient a son maitre proprietaire dudit heritage qui cependant n'a autre droit sur ces grains verds qu'un privilege et une affectation pour son fermage de l'annee courante

Il y a differentes ordonnances qui deffendent de vendre et acheter des grains verds, meme de les saisir reellement et vendre judiciairement pour eviter les interets que souffriroient les proprietaires par la vente desd. grains dans un temps ou leur valleur en qualité est incertaine, C'est pourquoy les heritiers et sergents ne les saisissent ordinairement qu'en maturité, prochaine et entre les deux fetes de S.t pierre

Art. 142.

Voy. Part. 141. et ses Confrs

Prest fait a censiers par prisée et estimation dans meubles pour estre partie comme meubles, mais point les prestz non estimé ne prisée, pour lesquelz doit estre prins regard au jour du trepas du prestens pour estre reputés heritages si le trepas est advenus devant le my may et ensuitz, si le trepas est advenu depuis led. my may avant le pied coupés.

Les prets faits a censiers estoient anciennement fort communs et en usage en cette province, ce qui se faisoit lorsque les proprietaires de quelques terres et marches les faisoient ensemencer la bourses et assemences a leurs depens et depuis les bailloient a un fermier a charge de leur rendre certaine quantité de grains ou autres especes dont ils convenoient, lesquelz prets se faisoient quelque fois pour plusieurs années, mais a present ces sortes de prets ne sont quasi en usage.

Art. 143.

Voy l'art. 146.

Bois a coupe ordinaire est reputé meuble et heritage s'il n'est ameubly et couppé, mais blanc bois non seant a coupe ordinaire sont reputez Arbres.

Il resulte de cet article que toutes sortes de bois qui sont a coupe ordinaire et tous arbres croissans dans les taillis et bois, lieuxnent nature de fond, et sont reputez immeubles en succession sans faire difference si ce sont des bois blancs, frenes cerisiers, ou chesnes, par la raison que le fond est perpetuellement destiné a usage de bois et que les bois y croissans sont les fruits naturels de ce fond sans y estre plantez, au lieu que les bois blancs et ormeaux ou osiaux plantez dans des manoirs, rues, chemins, et flegards, sont reputez meubles en succession n'estans plantez et croissans en ces endroits que par accidens passagerement et par l'industrie de l'homme, Voy ce qui est remarqué sur la nature des autres especes d'arbres a l'art. 146. cy apres.

Arr. 144.

Voy les arr. 62. 147. 160.

Granges, etables et marechaussées sont catheux, mais maisons, Manables, chalaux, portes, fours, et colombiers sont heritages.

Il semble dabord que les termes de catheux qui sont cadueés, sel accedendo, doit s'entendre des granges, etables et marechaussées qui se batissent communement a la compagne sur bois et claux, et peuvent s'elever et transporter facilement comme n'ayant aucune fondation, et n'etant annexés au fond sur tout les marechaussées qui sont des simples apentifs sous lesquels on met les chariots a couvert; cependant sur la difficulté qui s'est presentée au Conseil d'artois au rapport de Mr Lefebvre si les granges et etables du chateau d'holain qui environnent la bassecourt et qui sont batis de grès et briques servent de thuilles et environnés des fossés remplis d'eau faisoient partie du chateau doivent etre reputés immeubles ou catheux, ces batiments ont été declarés catheux par sentence du conseil d'artois confirmé par arrest du parlement de Paris.

Maillart edit de 1709. sur cet Arr. 144. Num. 109. porte.

Notre article ne parle que de chaudiere et cuve a brasser mise en une brasserie par le proprietaire, lon estime cependant que non seullement la brasserie est heritager, mais encore que les cuves et chaudiere, avec par le pere de famille en la brasserie dont le fond et les batimens lui appartiennent, sont censées y estre pour perpetuelle demeure, et par consequent de la nature du fond sur lequel elles sont posées, qu'elles ne puissent en estre enlevées, sans estre depecées, car si elles pouvoient estre enlevées sans estre mises en plusieurs morceaux on les estimeroit meubles sans distinguer si elles seroient sur siefs ou sur rotures.

Sur ce principe par sentence du 15. 9bre 1609. le Conseil d'artois a decidé que la chaudiere du chateau de Dauvin a la cuve, comme partie du fond appartiendroient a l'heritier du fond du chateau.

Art. 145.

Voy les Art. 62. 61. 146. 152.

La croisée, clacher arbres, gaiolle, et legissant d'un moulin a vent sont reputés heritages et le demeurant meuble, et un moulin a eau la maison et belfroy, legissant et le rayere sont reputés heritages et le demeurant meubles.

Il y a des certains biens qui ne peuvent pas se partager, comme un moulin et quelque fois une maison, a faute l'on peut apreciez les biens, et s'il y a plusieurs cohéritiers, donnez la maison ou le moulin a l'un en le chargeant de rendre tant aux autres, et si les heritiers ou copropriétaires ne conviennent du partage ou estimation de la maison ou moulin, il y a la voye de licitation judiciaire qui s'ordonne toujours, quand les biens sont impartageables.

Art. 146.

Voy. les Arts. 141. 142. 143. 144. 145. 152.

Catheux en matiere de succession s'entissent nature de meuble.

Catheux ne sont reputez meubles qu'en succession, ainsi hors du cas de succession ils tiennent nature de fond, si comme quand il s'agit de partager une communauté entre conjoints dans laquelle les catheux n'entrent pas, et dans tous autres cas qui s'alui de succeder par des heritiers, la coutume generalle d'avoir les reputé meubles, lesd. Catheux pour les faire entrer en communauté.

Les arbreaux, ipreaux, frenes, croissans dans les maisons terres et flegardes sont reputez Catheux et meubles comme les bois

blanes, mais les arbres qui croissent dans les bois et forets a coupe ordinaire, de meme que ceux qui font partie des hayes et fermetures des manoirs et bordages tiennent nature de fond de quelques espece et qualité ils soient supposans a l'egard des bois montans dans les hayes qui en fassent partie, et ne puisse s'abbattre sans rompre et ouvrir la haye et fermeture comme aussi tous les hallotes et harbres a feste de quelques especes ils soient tiennent nature de fond, comme sont aussi les arbres fruitiers plantés dans les jardins et manoirs et les chenes partout ou ils soient croissans, tel est l'usage ancienne et constante de la province.

Acte 147.

Voy les arts. 141. 142. 144. 145.

L'heritier succedans en manoir amazé et autres bordages peut avoir et retenir les granges, maresehaussés et autres bien reputés edifieux, estans esd. manoirs, et payant a l'heritier mobiliaire aqui elles appartiennent la valleur et priserie d'icelles qui se doit estimer comme si lesdits etoit demolie en un mots, et ou ne les peut ordemolir sans premier avoir sommé l'heritier desd. manoirs de payer lad. priserie.

Les edifieux doivent par cet article etre estimés comme demolis, et en un mots en ce faisans tous les bois et materiaux

estant considerés en confusion et n'a aucun egard en faisant cette prisée a la main d'oeuvre ou façon desd. bois et autres matieres.

Acte. 148.

Voy les arr. 79. 92.

En matiere de succession entre coheritiers on n'est tenu de faire rapport de ce qu'on auroit eu par avanchement d'hoirie ou autrement de celui dont procede la succession.

Pour supplee au deffaut de cette coutume qui decharge les donataires par mariage ou autrement de rapporter en la succession les parties mobiliaires et immobiliaires a eux données, meme en avanchement d'hoirie, il est d'usage de stipuller ce rapport ou collation dans les contrats de mariage, et pour faire ce rapport, ce n'est point une necessité de rapporter en nature les deniers rentes et parties données non plus que les immeubles s'ils sont allienés par les donations, mais la valeur seullement en prenant par eux autant moins dans la succession alleneontre de leurs heritiers suivant l'estimation des parties allienées qui se fait par rapport a leur valeur au tems du contrat de mariage, et non du jour de la succession echue, voy Brodeau sur Louet lett. C. Chap. 2. si neantmoins les parties données se trouvent en nature au

joüs de la succession ouverte, on doit les rapporter en espece, et non en valleur en moins prenant. Voy Dufresne en son journal d'audience lett. D. Chap. 51. Tom. 2. et Brodeau sur Loüet lett. R. Chap. 13. num 5. desquels Brodeau et Loüet l'opinion est suivie.

Les parens du mariant ou de la mariante lui donnent une somme une fois, rentes ou autres effets mobiliaires a charge d'en rapporter le rapport dans leur succession, voulant estre heritez d'iceux, il ne peut pas dans la suitte en renoncant a l'heredité mobiliaire et aux biens de libre disposition des donnateurs apprehender leur succession mobiliaire patrimoniale, et indisponible sans s'obliger a y rapporter la partie donnée pour estre distribuée aux creanciers ou ayans droits et ces donnateurs parceque ces dons lui ayant esté faits sous cette condition de faire ce rapport dans leur succession, cela s'entend de tout ce qui la compose soit meubles ou immeubles, ce qui a ainsi été jugé au conseil d'artois le 22. Mars 1702. au rapport de Mr. Delabaye au profit d'anne theresse Lequien jeune fille demeurante a Arras contre jean francois Lequien son frere, en confirmant la sentence du magistrat d'arras du 2. Aoust 1700. par laquelle ledit Lequien nonobstant la renonciation par lui faite aux biens de libre disposition d'anne theresse Denis leur mere qui lui avoit donné 3500# a mariage a la charge de rapport, a été condamné d'en faire le rapport dans sa succession indisponible par lui apprehendé pour y percevoir par sa soeur la somme de 3500# a elle assignée pour sa dot par le testament de lad. Denis quoiqu'il voulut dire qu'icelle Denis ayant testé en sa viduité son testament ne pouvant operer sur les biens situés en l'echevinage dont elle n'estoit que proprietaire bridée par la raison que les biens d'echevinage faisoient toujours partie de sa succession indisponible, et qu'ayant fait ce don a la charge expresse de le rapporter dans

sa succession, il ne pouvoit pas la tromper et diviser pour en apprehender une partie seullement en fraude du rapport, enquoy, on a encore considéré la faveur de la dotte de la fille, et que l'obligation de la dotte etante une delle commune des pere et mere, tous les bieus qu'ils ont possedés conjointement sont dans le chevinage ou ailleurs y sont etoient sujets.

Mais quand un gratifié donataire chargé de rapport dans la succession du donateur, renonce a toute son heredité disponible et indisponible, il est evident que son droit lui demeure sans etre obligé de le rapporter et confondre dans la succession comme n'etant point de ce rapport qu'en prenant part dans lad. succession.

Chap. 19.

Voy les art. 92. 133. 151.

Religieux ou religieuses profez sont reputés morts civillement et ne peuvent venir a succession ne a la religion pour eux et se auparavant leur profession, ils nous disposés de leurs bieus, iceux bieus soient meubles ou immeubles succedent et appartiennent a leurs heritiers ab intestat, sans ce que le monastere y puisse pretendre aucun droit successif ni autre

Les bieus d'eglise ne se peuvent pas vendre ni alienes

sans la permission du Roy, le consentement du patron s'il y en a, l'autorisée du superieur, et l'information de la commodité ou incommodité qui en peut revenir a l'eglise. Voy Lange Chap. 4. de la difference des biens.

Ordo. 150.

Voy les art. 9. 107. 201. Voy l'acte de Notorieté Pag. . . . N.° 192.

Batards ne succedent a pere, mere, ni autres leurs parents sauf a leur enfans ou neveux descendans d'eux en ligne directe par mariage.

L'ayeul paternel pour la consideration de la pieté et de la charité du sang, peut estre contraint a fournir les alimens a son petit fils né d'un legitime mariage, mais non du batard procedé des oeuvres de son fils, n'etant pas raisonnable qu'il porte la peine du delit et de la turpitude de son fils, et si la loy donnoit cette action contre l'ayeul ce seroit autoriser les crimes, Voy Loiset Lett. D. Chap. 1.er Num. 18.

Arto. 151.

Voy les arts. 92. 149.

Les proches parentes des evesques, prelats et autres gens d'eglise seculiers leur succedent ab intestat et non les eglises.

Arto. 152.

Voy les arts. 139. 140. 142. 153. 185. 187.

En matiere de succession les biens meubles suivent le corps et son principal domicile.

Arto. 153.

Voy les arts. 88. 92. 134. 136. 137. 139.

Apres le trepas de l'un des conjoints au survivant — compette et appartient la moitié des meubles, delaissés au jour du trepas du premier mourant et l'autre moitié aux plus ...

proche parens heritiers dud. premier mourant.

J'ayant communauté et societé de biens entre conjoints, il est juste que cette societé venant a estre dissolue, les meubles en effets qui la composent se partagent avec leurs charges entre les deux associés, dont le survivant en a la moitié a l'encontre des heritiers du predecedé.

Comment le prix des batiments et ameliorations et depenses soit necessaires, utiles et voluptueuses faites sur l'heritage de l'un des conjoints est du et se restitue a celui qui en profite, et quelle difference il y a entre ces sortes de depenses, l'on y verra sur la coutume de Paris art. 229. Tit. 10. de communauté Glos. 1.er ou elle explique nettement cette question.

Il s'est presenté a ce sujet une question au conseil d'estat si le survivant des deux conjoints ayant droit par son contrat de mariage ou par la coutume du lieu de tous les meubles de la communauté le prix entier des batiments et ameliorations faites sur son fond, et sur celui du predecedé lui appartenoit comme faisant partie des meubles et actions mobiliaires de la communauté, ou si ces batiments devoient estre compris entre les acquets qui se doivent partager par moitié entre le survivant et les heritiers du predecedé, et il a été jugé qu'ils faisoient partie desd. acquets ou conquets par sentence du 28. Mars 1696. au rapport de M.r Doré, suivant nos maximes il y a eu quelque partage d'opinion.

Acte 154.

Voy les art. 76. 103. 155. 160.
L'Acte de Notorieté Pag. N° 120.

Le Masle est reputé eagé a l'age de quatorze ans complets et en attendant l'eage de quinze, et la femme a l'eage de onze ans, complets, et attendant l'eage de douze, a l'effet de tester, hors le bail et de prendre et percevoir les fruits et profits de leurs biens et heritages pour iceux fruits pouvoir disposer, mais en tant qu'il touche d'eux pouvoir obliger, vendre, charger, ou alliener leurs d. biens et heritage sans autorité du curateur et decret de juge competent au regard des immeubles, est requis l'eage de vingt ans complets et la femelle l'eage de seize ans aussi complets, n'etoit qu'au paravant led. eage ils fussent liés de mariage que lors on en femme a tel eage, ils peuvent contracter et disposer de leurs biens comme les eagés sans que pour ce ils soient requis faire emancipation.

Cette faculté de vendre, charger et alliener ses biens a l'age de vingt ans pour les masles et de seize ans pour les femelles s'entend des personnes domiciliées en cette province ou en autre dans laquelle on est reputé majeure a pareil eage, mais quand le proprietaire du fond situé dans cette province demeure dans un lieu ou il faut l'age de vingt cinq ans pour etre reputé majeure, il ne peut avant cet age vendre, charger, et alliener ce fond parceque lors qu'il s'agit de la qualité habilitée et capacitée de la personne qui contracte et dispose de son bien, il faut considerer les coutumes et statuts du lieu de son domicile, et par cette raison il semble qu'un habitant d'artois pourroit a l'age de seize et vingt

aux alliens son fond situé en flandre où il faut vingt cinq ans pour estre majeur, neantmoins le contraire a été jugé devant au conseil d'artois où l'on a tenu qu'un habitant de Douay pouvoit vendre ses biens d'artois a l'age de vingt ans.

Il en est de meme de la confection des testamens dont la forme depend des lieux ou il est fait; et cette forme étant bien observée, il opere pour tous les biens situés en d'autres coutumes, laquelle maxime generalle quant aux testamens, est pourtant contraire a l'art. 13. de l'edit perpetuel de 1611. qui veut que l'age et la forme de tester dependent de la situation des biens.

Mais quand la coutume ou statut affecte et regarde la chose et non la personne comme quand il s'agit des succedes aux immeubles ou de la forme de les alliener, ces coutumes sont en ce cas reputées reelles, et il faut observer les formes requises au lieu de la situation des biens, ces questions sont traitées par le S.r Loret et Brodeau lett. C. C. chap. 42.

Les mineurs en france sont ceux qui n'ont point encore vingt cinq ans, la plus part des coutumes, mais il s'en trouve aucune comme en celle d'artois ou cet age n'est pas requis.

Cet article borne et limitte le pouvoir et autorité des masles agés de quatorze ans et de la femelle a onze ans completts a recevoir les revenus de leurs biens et en disposer, et ainsi ne pouvant obliger ni charger leurs biens, ni meme contracter d'ailleurs, ils ne peuvent disposer de leurs rentes, meubles et effets mobiliaires tant soit peu considerable sans l'intervention du curateur et autorité du juge, comme étant les sd. rentes et effets compris entre leurs biens dont

le present article fait mention et leur interdit la disposition jusque a l'age de seize et vingt ans.

La plus part des autheurs francois font difference entre majorité legalle ou coutumiere, et l'on tient que quoique par notre coustume le masle soit reputé agé a vingt ans et la femelle a seize pour aliener leurs biens, cependant quand il s'agit d'estre restitué en entier, on ne compte les dix ans prescrits par l'edit perpetuel de 1611. que du jour de la majorité legale et de droit qui est de vingt cinq ans, telle est la maxime du parlement comme le remarque le S.r Brodeau sur Loüet lett. C. Chap. 30. N.o 12. ou il appuy cet opinion contraire a tout ce qui s'est pratiqué en cette province, ou cette difference n'a pas été cy devant recu, il semble neantmoins qu'il faut a present suivre la maxime du Parlement de Paris qui est aussi conforme a celle du Parlement de Tournay.

Quand des coheritiers dont aucuns sont mineurs, les autres majeurs pretendent estre restitué en entier contre un acte ou contrat du chef de lezion, dol et force, si leur droit est indivisible la minorité des uns profite aux autres majeurs, tant parcequil ne faut par une lezion doubre moitié que pour les dix ans de la restitution qui ne coure a legard de tous que du jour que les d.s mineurs ont atteint l'age de majorité, laquelle indivisibilité se rencontre fort souvent.

Si le mineur qui s'est dit majeure est restituable Voy Loüet lett. M. Chap. 7. ou cette question est amplement traité et decidée.

Lors qu'une somme est payable ou autre chose donnée et assignée a un mineur quand il pretendra etat honorable l'on tient et l'on juge dans les occasions que la chose est due et exigible lorsque le mineur a atteint l'age de vingt cinq ans, qui

est la majorité de droit, auquel age le mineur devient majeur, peut demander que la chose lui soit payée, et delivrée, ce qui a été expressement jugé a mon rapport le 22. Xbre 1701. au profit de Charle Delavacque mayeur de Biache contre Robert Briquet Martel son frere utérin.

Les masles a quatorze ans, et les femelles a unze ans peuvent bien recevoir suivant cet article les fruits de leurs biens, mais quand il sagit de s'obliger, steu un jugement, intenter et soutenir des procès, passer un bail ou autres contracts de faire autre acte en dehors de la recette desd. revenus, ils ne le peuvent faire sans l'autorité de leur tuteur, s'ils continuent dans cette fonction apres cet age, sinon le juge donne un curateur auxd. mineurs jusque a l'age de seize ans pour les filles, et vingt ans pour les masles, sans l'autorité duquel ils ne peuvent contracter, lequel curateur leur est aussi donné pour soutenir leur droit et action contre leur tuteur, ou pour la reddition de leur compte ou autrement, ce qui a ainsi été ordonné le 15. Janvier 1699. au rapport de Mr. de Beauregard tuteur des enfans mineurs du Sr. de Selu et la Dame douariere dud. lieu leur mere.

L'age requis pour lesdes n'etant par prescrit par cette Coutume, il faut regler a cet egard suivant la disposition du droit commun qui donne cette liberté aux enfans masles a quatorze ans et aux filles a unze ans, ce qui a été autrefois ainsi jugé au Conseil d'artois, il se trouve neantmoins des arrets qui ont prescrit un age plus avancé, pour pouvoir lesdes que l'age de quatorze ans ou environ aux filles, et dix huit ans aux garcons, voy le Sr. Leprestre dans ses arrets Chap. 3. qui traite cette matiere.

Le mineur sorte de tutelle aussi bien que de bail sceuvoir le masle a quatorze ans et la femelle a unze ans complets

pour percevoir les fruits et revenus de ses biens, en bailler quittance et en disposer, quoique cet article parle seullement de l'age auquel le mineur sort de tutelle, parceque c'est la mesme raison et que l'esprit de la coutume est d'autoriser en tout cas les masles agés de quatorze ans et la femelle de douze ans, de disposer de leurs revenus, ce qui n'a jamais souffert de difficulté.

Il est constant en droit que quoy qu'un mineur puisse estre provoqué a partager en la personne de son tuteur par son cohéritier ou copropriétaire par la raison que personne ne demeure en communauté ou société qu'autant qu'il le veut, cependant ce mineur ni son tuteur ne peuvent se constituer demandeur en justice afin de partage ou licitation contre un cohéritier ou copropriétaire qui ne le demande point, parceque c'est toujours une espece d'allienation, et une echange d'une chose pour l'autre qui ne peut estre faite que de l'autorité du juge a connoissance de cause, s'il y a du bien et avantage du mineur.

Le droit de la recette qui est communement le cinquiéme denier se passe dans les comptes des receveurs, curateurs, et tuteurs commis par justice ou autrement, mais quand il s'agit d'un compte rendu par un pere ou mere tuteur legitimes de leurs enfans, ce droit ne leur est point due n'y adjugé, et on leur passe seullement certaine somme arbitraire et moderé pour les devoirs extraordinaires par eux faits comme étant un pur office et une obligation naturelle dont ils sont tenus de s'acquitter meme contre leur volonté, ce qui a été jugé aud. Conseil d'autoir au rapport de Mr. Dubois au mois de janvier 1699. au compte rendu par Mr. Gabriel Mayou avocat et sa femme de la tutelle qu'elle avoit eu de sa fille mineure, au profit de jean jacque Lesage heritier patrimonial de lad. fille soutenant la radiation du sol pour livre de leur recette par eux pretendu.

Art. 155.

Voy les art. 154. 156. 157. 158. 160.

Le dernier vivant des deux conjoints peut emprendre le bail et gouvernement de ses enfans, pendant la minorité d'iceux.

Un pere ou autres plus proches parents peut emprendre la tutelle des mineurs pour les biens situés dans une coutume, et le bien ou garde noble d'iceux pour d'autres biens seitués ailleurs suivant les avantages qu'ils trouvent de prendre ces qualités par les coutumes de la seituation desd. biens et ainsi on peut estre bailliste et tuteur d'un meme mineur diverses respects.

Le droit de bail qui appartient aux pere ou autres plus proches parents du defunt est un droit de sang qui ne peut pas leur estre osté sans cause legitime non plus que la tutelle que la mere a droit de choisir, de la quelle elle ne peut estre privée par le testament de son mary pour l'attribuer a un autre, a moins que cette mere ait manqué de conduitte et veu d'une maniere capable de la priver du bail ou de la tutelle de ses enfans, laquelle cause doit estre meme expliquée dans le testament pour arbitrer ensuitte par les juges, si elle est suffisante ou point.

Si un pere ou une mere, s'est mis en possession des biens de son enfant mineur sans estre declaré que c'etoit comme ayant le bail d'iceluy ou comme son tuteur, on presume dans le

doutte plutot pour la tutelle comme plus favorable au mineur que pour le bail sur lequel les pere et mere doivent s'expliquer s'ils pretendent en avoir le profit.

Arr. 156.

Voy les arr. 154. 160.

Si les d. pere et mere entreprenoient la charge de leurs d. enfans au nom et en la qualité de tuteur legitime et non a titre de bail, en ce cas les levées et profit des heritages demeurent au profit d'iceux enfans, desquels les d. pere et mere seront tenus de rendre compte au profit d'iceux, estant en age.

Un pere de famille qui a la tutelle ou bail de ses enfans n'est pas obligé de donner caution non plus qu'une mere ayeul ou ayeule ou autres tuteurs legitimes, moins quel paroisse qu'ils manquent de conduitte qu'ils soient dissipateurs ou aucunement prodigues.

Il est certain qu'un mineur devenu majeur donnant a son tuteur un acquit et decharge absolue de sa tutelle et administration soit par quittance ou transaction, cet acte est nul de droit s'il est fait sans voir et examiner le compte particulier de cette tutelle, non visite tabulis nec disputatis rationibus, et ce mineur est toujours reputé tel, a regard de son tuteur jusqu'a reddition effective du compte, neanmoins il est obligé pour la forme d'obtenir lettres dans les dix ans de sa majorité contre pareille decharge ou transaction Louet lett. P. Chap. 3.

Une mere tutrice legitime de ses enfans, etant capable de sa tutelle ne peut pas demander le payement de son douaire prefixe et autres conventions matrimoniales, jusqu'a ce quelle ait rendu compte, parcequelle est toujours presumé debitrice a ses mineurs pendant que son compte n'est pas rendu, de meme que tous autres tuteurs ne pourroient point demander le payement d'une creance qu'il auroit a la charge de ses mineurs jusqu'aud. compte rendu, ainsi a été jugé au conseil d'artois le 2. avril 1696. au profit du comte de Ponincourt contre la Dame sa mere et tutrice, ainsi qu'il avoit été jugé quelques années auparavant par autre sentence confirmé par appel au parlement de Paris au profit du s.r de Wisme contre la Dame Daumalle sa mere et tutrice.

Il n'y a que la mere et l'ayeule qui soient tutrices legitimes de leurs enfans et petits enfans, et le juge ne peut nommer et établir une femme pour tutrice, qui a est nommé veille et publicam, mais une femme peut etre crée curatrice aux biens vacans, parceque ce n'est qu'une simple commission et administration, On a vu cy devant un religieux de s.t Vaast recu curateur aux biens vacans delaissés par ses parens avec permission de ses superieurs comme etant en quelques facons necessaire pour la connoissance particuliere qu'il avoit des affaires de sa famille, ce qui ne doit pas etre tolere sans grande necessitée a l'egard des d. religieux.

Art. 157.

Voy les art. 155. 160. 177.

L'homme ou la femme en se remariant une ou plusieurs fois, ne perdent le droit de bail qu'ils ont pour leurs enfans mineurs.

Art. 158.

Voy les art. 22. 26. 71. 167.

Lequel ayant emporté le bail desd. mineurs s'il veut profiter des fruits de leurs heritages et les faire siens durant son bail, doit relever lesd. heritages des seigneurs dont ils sont tenus, en lad. qualité de bail, pour lequel relief est deub aud. seigneur un simple relief, sans cambellage, et ce outre et pardessus le relief et cambellage que lesd. heritages, doit pour relief que fait lesd. baillistre au nom desd. mineurs pour le fond qui leur appartient.

Pour profiter par un baillistre des fruits des biens de son mineur, il est obligé de faire les devoirs prescrits par cet article, et ce n'est que du jour qu'il les a fait qu'il a droit de pretendre lesd. fruits a l'exemple d'une veuve qui ne jouit que de son douaire

coutume que du jour qu'elle se fait realiser comme je le remarqueray a l'art. 167 cy apres sans que le payement du relief fait par le baillistre non plus que la mise de fait pour la douariere puisse avoir un effet retroactif pour le passé.

Note ajouté a celles de Mr. Hebert par..

Jugé au Conseil d'artois le 21. Xbre 1716. au rapport de Mr. Doré les Chambres assemblées entre le Sr. pierre de Chelers et Delle. Marie de villiers sa cousine germaine d'une part, et le Sr. antoine Ozanne d'autre part, en infirmant la sentence du Bailliage d'hesdin du 12. fevrier 1715. que le baillistre pouvoit faire les fruits sien, quoy qu'il n'en fut pas payé le relief et que l'art. 138. de la coutume d'artois ne regardoit que le seigneur sur ce principe pendant que le vassal doit le seigneur veille, le seigneur dort, et suivant le sentiment de Dufresne sur l'art. 130. de la coutume et de celui de Gosson qu'on pretendoit etre repris, quoique Cardevacque ancien avocat et depuis les Srs. Lefebvre et hebert, ayent été d'avis contraire, ceux qui ont été du sentiment que le baillistre pouvoit jouir, ayant allegué que c'etoit l'usage de ne point etre astraint de necessité a payer le relief pour faire les fruits siens par le baillistre, ce qui a été emporté tout d'une voye.

Sentence infirmé par arrest du parlement de Paris du 17. May 1719.

Art. 159.

Voy l'art. 160.

POUR ce qu'il semble que la coutume d'Artois sur le fait du bail des mineurs peut en aucun cas estre trop prejudiciable aud. mineurs, pour ce que celui qui auroit le bail auroit tous les biens meubles, dettes et catheux desd. mineurs sans en rendre compte, ensemble les fruits profits et revenus des heritages d'iceux mineurs, cesdits durant led. bail, nous avons ordonné que lad. Coutume s'observera ainsi que s'ensuit.

Art. 160.

Voy les arts. 111. 129. 182. 187.

LES pere et mere d'aucuns enfans mineurs d'ans ou en defaut de ce le plus prochain dud. mineur aimé de quelque coté que ce soit pourra avoir le bail d'iceluy mineur, en quoy faisant, il sera tenu faire faire, par la justice et priserie des biens meubles, dettes et catheux, pures personnelles due par led. mineur, durant lequel bail led. baillisseur sera tenu gouverner, alimenter, entretenir et mettre a l'escole ou autrement faire addresser led. mineur son estat et enfin dud. bail, led. ayant entrepris iceluy bail, est tenu rendre

quitte et indemne lad. mineur de toutes dettes pures personnelles sans comprendre le remboursement des rentes, mesme la ou il n'y auroit meubles suffisans pour payer lesd. dettes et tous les edifices et amazemens bien entretenus avec ce sera tenu de rendre compte et reliqua desd. biens meubles dettes et catheux, lesd. dettes pures personnelles payées sur iceux, et quant aux fruits et levées des heritages dud. mineur, arrerages de rentes viageres ou heritieres si aucunes en a lad. mineur, qui echeront durant lad. bail les fera siens en purgeant les cours de rentes foussieres ou autres rentes hipotequées sur iceux heritages avec toutes autres charges dont lesd. heritages pourroient estre chargés.

Le plus proche parent aimé du mineur au defaut de pere et mere a droit de bail, sans considerer si cet aimé est maste ou femelle ni si les biens du mineur sont fiefs ou cottiers, ni pareillement si ce parent aimé est habile a succeder aux d. biens et de la ligne d'ou ils procedent comme etant un droit de sang et de proximité que cette coutume donne indistinctement au plus proche parent, et en cas de concours de plusieurs parents au meme degré a l'aimé d'iceux maste ou femelle, ce qui a toujours ainsi été usité et suivie en cette province.

Il resulte du dispositif de cet article, que comme la mere prenant le bail de ses enfans, s'oblige a les acquitter de toutes dettes personnelles, elle perd et confond dans elle en la meme qualité son douaire conventionnelle et autres retours et conventions stipullées en sa faveur par son contrat de mariage aussi bien que le remplacement de ses propres alienés, tout comme un pere confond en soy les dettes actives personnelles et sommes une fois qu'il a a la charge de ses enfans dont il se rend baillistre.

Acto. 161.

Voy les art. 88. 134. 135. 136. 137. 179. 180. 183. 185.

Voy L'Acte de Notorieté Pag. N°. 106.

La femme apres le trepas du mary est la faculté de pouvoir renoncer aux biens meubles et acquets de laissés au jour du trepas d'icelui, et ce endedans quarante jours a compter du jour dudit trepas ou la sienté de la mort de son mary.

Une femme apres le trepas de son mary peut renoncer a la communauté endedans quarante jours, et en ce cas elle n'est sujette aux dettes de son mary, mais si endedans ce terme elle n'y renonce pas judiciairement, ou recele quelque chose endedans lesd. quarante jours, elle est censé immiscée par consequent sujette a la moitié des dettes qu'ils ont contracté suivant cette coutume qui ne donne que la moitié des meubles au survivant et a la totalité desd. dettes dans la coutume d'arrest et autres semblables, qui donnent la totalité des meubles au survivant quand il y a entravestissement.

Lorsqu'une femme a fait acte de renonciation a la communauté ou qu'elle y a pris part suivant le choix a elle donnée par cette coutume, elle ne peut pas etre relevée de son apprehention ou renonciation, quelque lezion qu'elle veuille verifier, laquelle n'est considerée en cette matiere, et la femme ayante

le terme de prendre son partie, ne peut point apres avoir arreté son choix changer de volonté aucune qu'elle ne puisse faire preuve suffisante d'un force ou d'un dol personnel, exercé contre elle pour la surprendre, et la lesion seule ne suffit pas, ce qui se juge ainsi au conseil d'estoit et au parlement pour eviter les fraudes qui pourroient arriver en pareille occasion la loy 2. code de rescind. vend. n'a point lieu en ce cas.

Il en est de meme d'un heritier majeur, lequel ayant apprehendé une succession ou y renoncé ne peut pas estre restitué du chef de lesion, ce qui a été ainsi jugé depuis peu entre le S.r de Barralle par arrest du parlement.

La femme veuve renonceante a la communauté sa part et moitié accroit aux heritiers du mary, et s'il a legué tout ses meubles et effets a autre qu'a son heritier, le legataire a droit de la totalité desd. meubles et effets y comprit la part a laquelle la veuve a renoncé a l'exclusion de l'heritier du mary, Voy Dufresne sur la coutume D'amiens art. 103.

Soit que la femme accepte la communauté ou qu'elle y renonce, soit qu'elle soit separée ou commune en biens avec son mary, elle a toujours droit de prendre entierement son habit de deuil et ceux de ses valets et servantes sur la part du mary, suivant la qualité et facultée d'icelui, attendu que cet habit fait partie des funerailles du mary, lequel n'a pas le meme droit d'un habit de deuil sur la part de sa femme dans la communauté, Voy Loiset et Brodeau lett. V. Chap. 11. ou la question est traitée a fond, Dufresne sur la Coutume Damiens art. 105.

Une femme n'a que quarante jours pour deliberer si elle demeurera dans les meubles et effets de la communauté ou y renoncera, et par l'ordonnance de 1667. elle a un plus long terme

laquelle ordonnance derogeante par une clause generalle a toutes contraires ordonnances et usages contraires, le terme de deliberer doit se regler suivant icelle ordonnance, neantmoins comme le prince n'est pas censé avoir abrogé une coutume homologuée comme celle d'artois, a moins qu'il y ait eu une derogation toute precise et particuliere, on a cru d'abord qu'il falloit se conformer aux termes de cette coutume, mais ensuitte le conseil d'artois a trouvé bon de suivre l'ordonnance comme derogeante suffisamment a la coutume. C'est l'opinion de ferriere sur la coutume de Paris art. 237. Tit. 10. Glos. 2. num. 21.

Mais a l'egard des heritiers, il n'y a point de terme limité pour l'apprehension et jusqu'a ce qu'ils ayent renoncés, ou a été valablement constitués en demeure, ils viennent toujours a temps a appreheder s'ils n'en sont point exclus par prescription.

Une femme renoncante a la communauté n'est pas obligée de faire inventaire en cette coutume, et c'est aux heritiers creanciers et autres interressés de faire cet inventaire si bon leur semble, et pourvue que la veuve n'ait recelé, on ne peut lui imputer le deffaut d'inventaire pour la faire reputer immiscée ou commune en biens de la communauté, neantmoins quand la veuve apres son acte de renonciation demeure en la possession effective des meubles et effets de la communauté sans en faire inventaire elle est censé immiscée, et comme attendue que la donnation des effets est naturellement opposé a la renonciation, et que faute d'inventaire, il n'est pas possible en ce cas de la convaincre du recelé, lequel se presume toujours contre une veuve, laquelle en renonceant n'abandonne point les biens de la communauté aux heritiers ou creanciers du mary pour en faire eux meme inventaire si bon leur semble.

Si pourtant une veuve qui renonce et qui ne fait point d'inventaire a une autre qualité qui puisse autoriser la relation des

meubles et effets, commune, telle que de tutrice de ses enfans heritiers de son mary, il semble qu'en ce cas, le defaut d'inventaire ne peut pas lui etre opposé a effet de la rendre commune et immisée, et que ce n'est qu'une action aux mineurs contre leur mere, lui faisant rendre compte de sa tutelle pour les interets resultans de lad. obmission d'inventaire, cette question a été forte agitée au procés de lad. douariere de Gouricourt, contre le S.r comte de Gouricourt son gendre et eut peut etre été jugé en sa faveur, si on ne l'eut tenu immisée d'ailleurs par sentence rendue au rapport de M.e Dubois au mois de 9.bre 1697.

Acte. 162.

Voy L'Ord. 167. et ses Conf.ces
G. les Ord. 163. 164. 165.

En renoncant actuellement et pardevant justice aux d. meubles et acquets en dedans quarante jours, elle n'est capable ny poursuivable des dettes de son mary n'est qu'elle y fut obligée.

La qui apres avoir renoncé a la communauté, ou avant sa renonciation a recelée, cachée, ou divertie des meubles et effets de cette communauté ne peut pas etre poursuivie criminellement, Mais civillement comme le remarque le S.r Loüet Lett. O. Chap. 37.

Cet article et le 165. en apres parlent et s'entendent d'une renonciation faite en justice et solemnellement, et il faut que l'acte soit publié notoire et judiciaire, et s'il n'y a point de registre sur les

lieux, il faut au moins que l'acte demeure en la possession du Greffier ou du Bailly a defaut du Greffier, de maniere qu'une veuve faisante sa renonciation pardevant les officiers de justice affidés et demeurante ensuitte garny de l'acte cette renonciation ne doit pas estre considerée, parceque cette veuve demeureroit en liberté de se faire reputer immiscée si elle y trouvoit son avantage en supprimant son acte de renonciation, ou comme ayant renoncé en mettant cet acte au jour, et en pareil cas ne paroissant pas d'une renonciation publique et personnelle, la veuve est tenue pour immiscée et bienne de la communauté et tenue des dettes d'icelle, ce qui a été jugé au Conseil d'artois entre la Dame de Gourlon et plus particulierement au rapport de Mr. Delabaye le 19. May 1691. au profit de francois peuquet et reine Chevalier creanciers de francois quieret du village de Blangermont contre adrien poron et catherine delevacquerie sa femme pretendant veuve dud. quieret nonobstant qu'elle ait fait inventaire public apres sa renonciation faite par deux hommes de fiefs de St. Pol dont elle avoit tenu l'acte original en mains.

Jay remarqué sur l'art. 4. de cette coutume que la justice des seigneurs ne s'etend point dans le chef lieu de leur seigneurie n'y sur eux mêmes, mais uniquement sur leurs vassaux, et ainsi la Ve. d'un seigneur qui veut faire acte de renonciation a la communauté, inventaire et vendue des meubles de son mary, doit avoir recours a la justice superieure dont les officiers doivent recevoir les actes et faire les devoirs, C'est la maxime du conseil d'artois et l'opinion du St. Argentré sur la coutume de Bretagne art. 50. verbo ne fait commun.

Neantmoins il semble que cette competence ne regarde que l'autorité des juges superieurs et qu'une renonciation publique et judiciaire faite de bonne foy par la veuve d'un seigneur pardevant sa propre justice ne seroit point nulle a effet de la faire reputer immiscée comme si elle n'en avoit fait aucune suffisante quelle ait manifesté sa volonté en justice.

Arth. 163.

Voy. l'Art. 173.

Si la femme pendant les quarante jours qu'elle a pour deliberer recelloit ou transportoit aucuns biens elle seroit submise aux dettes de son mary comme immiscée en biens, nonobstant la renonciation qu'elle pourroit avoir faite et feroit apres.

Pour que la femme soit reputée avoir recellé quelque chose de la communauté, a effet d'être immiscée en biens de son mary et soumise aux dettes nonobstant sa renonciation, il faut que la chose recellée soit de quelques valeur et consideration, de maniere qu'il paroisse que la veuve l'a fait de mauvaise foy a dessein d'en profiter en fraude des creanciers de son mary, si l'on trouve quelques parties de meubles de peu d'importance non declarée par elle, ce seroit plutot une omission qu'un recellé, et qui se doit jugeu suivant les circonstances du cas, prenant egard a la valeur de la chose recellée et obmise par rapport a celle de la communauté et aux qualités des parties, desquelles dettes une veuve qui a recellée est tenue Voy. l'art. 166.

Il est constant que la jurisprudence des arrets, veut qu'une veuve qui a recellé est entierement privée de sa part et moitié dans les effets recellés qui appartiennent aux heritiers ou creanciers de son mary, quoiqu'elle ait la moitié des autres effets de la meme communauté et cela a été ainsi jugé au conseil d'artois a mon rapport le 24. 8.bre 1699. en confirmant a ce regard la sentence des

Mayeur et echevins de St. Omer du 22. Juillet 1694. au profit de Me. paul Dartois contre mathurin de verité veufetant audroit d'agnes Delannoy paravant veuve immisede de laurent Pelet et convaincu de pareil récolée.

Acte 164.

Voy L'art. 161. et ses Conf.

La femme pendant lesd. quarante jours peut demeurer en la maison de son feu mary et user des biens, tant en vivres comme autrement usablement sans en transporter aucune.

Acte. 165.

Voy les art. 157. 159. 159. 183. 185. 187.

Si la femme pendant iceux quarante jours n'a renoncé solemnellement elle est capable et poursuivable des dettes de son mary.

Quoique la renonciation de la veuve doit estre publique, solemnelle et judiciaire, il a cependant été jugé par arrest du parlement infirmatif de la sentence du conseil d'artois au profit de la Dame de Millefaux contre les Srs. et Dame de sept fontaines heritiers du Sr. de Millefaux son mary, qu'elle avoit valablement renoncée a la communauté en presentant requete au

conseil d'entrer dans les quarante jours du decés de son mary, par laquelle elle a demandé payement de son douaire conventionnelle qui presupose de soy une renonciation effective, quoique cette requete n'ait été signifiée aux d. heritiers qu'apres les quarante jours, lequel arrest est fondé sur ce que la Dame veuve s'est apres le decés de son mary abbandonné publiquement la maison et les effets de la communauté et ne doit pas estre facilement tiré a consequence.

Une veuve commune ou immuscée demeure par cette coutume obligé a la moitié des dettes de la communauté, attendue que cette immission ne lui donne que la moitié des effets de cette meme communauté, et ainsi dans les coutumes ou la veuve a tous les meubles son immission la rend aussi capable de toutes les dettes qui suivent et accompagnent les effets communs, entre lesquelles dettes sont comprises tous contracts de mariages qui demeure confus en sa personne, a proportion de la part qu'elle prend dans la communauté, soit pour l'avoir appreheudée, ou faute d'y avoir renoncée, mais a l'egard du douaire prefix et conventionnel, elle en demeure entierement privée par son immixtion ou appreheution, parceque ce douaire est une espece de gain, ou rachat qui lui est assignée au cas de renonciation seullement, ce qui n'est pas compatible avec l'appreheution, sauf neantmoins a la veuve commune ou immuscée de prendre son douaire coutumier, ainsi qu'il a été jugé au rapport de M.r Dubois au mois de novembre 1697. entre la Dame comtesse de Gournay douairiere et le seigneur comte de Gournay son fils.

Il arrive neantmoins quelque fois que les contracts de mariages, ou assigne a la femme un douaire fixe, conventionnel et exclusif sans lui donner la liberté d'opter le coutumier, ou bien elle a droit de profiter de son douaire soit qu'elle appreheude la communauté ou point, et en pareil cas soit qu'elle soit convaincu

de recollée ou point, ce doüaire lui est toujours conservé entierement, ce qui a ainsi été jugé a mon rapport le 24. 8.bre 1699. au profit de Marie de Serité veufe feu Jean Androu de D.elle agnès Delannoy paravant veuve immisée en biens de M.e Laurent Belot, ensuite d'une pareille clause inserrée au contrat de mariage dud. Belot et Delannoy du 27. 7.bre 1699. et la sentence des Mayeur et échevins de S.t Ouen du 31. Juillet 1694. qui avoit declaré la moitié du doüaire de lad. Delannoy confus en elle comme immisée en biens de la Communauté par sa soustraction et sourcelée, a été infirmé en ce regard.

Art. 166.

Voy les Art. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181.

La femme a la faculté apres le trepas de son mary, prendre son doüaire coutumier, ou son doüaire prefix et conventionnel, n'est nullement privilegié ainsi, est reputé pour simple detteur personnelle pour venir a la contribution des biens du mary, non plus avant qu'un creancier encore de comptant.

Les fruits pendans par les racines meurs et prest a cueillir lors du decés de la douariere appartiennent aux heritiers du mary a la charge neantmoins de rembourser aux heritiers de la douariere les labours et semences et impenses parceque lors le maistre et proprietaire rentre en la possession de son fond et percoit les fruits pendans par les racines, on doit toujours

pro comptes et deduire les frais et impenses, qui restituantur etiam pro dotis fructus enim intelligunturo impensis deducitis L. 7. §. fructus ff. de petit. hered. Voy Legrand sur la coutume de Troyes art. 86. Glos. 8. et 9. le S.r Brodeau sur Loüet Lett. L. nom. 10.

Quoique la femme n'ait aucun privilege sur les biens du mary pour son douaire conventionnel, on pourroit douter si elle n'est privilegié par la restitution de sa dotte et propres alienés et quoique parler art. 74 et 75. il n'y ait point d'hipoteque en cette province sans observer les formalités y prescrites, on pourroit dire que les privileges introduits de droit pour la dotte n'est point abrogé non plus que celui du mineur sur les biens de son tuteur pour les sommes dont le tuteur demeure redevable pour le compte de sa tutelle, et telle est la maxime du parlement laquelle neantmoins n'a jamais eu lieu en cette province qui requiert les oeuvres de loix pour acquerir hipoteque quoiqu'il semble que ce droit etant plutot un privilege qu'une veritable hipoteque, il soit plus a propos de suivre la regle de droit et la maxime du parlement, de meme que dans les hipoteques legales, qui ont lieu sans oeuvres de loix, cette preference neantmoins pour la restitution de la dotte et deniers des maximes, n'a pas encore été agité au conseil d'artois jusqu'a present qui suit son ancienne maxime conformement a un reglement de l'an. 1656. mentionné cy a préc et a l'usage constant qui n'a jamais reçu aucune preference ni hipoteque pour la restitution de la dotte alliennée pour le douaire prefix et pour les mineurs.

Il faut observer que la femme n'est fondé de reprendre et repeter sa dotte apres la mort de son mary que quand elle consiste en biens patrimoniaux et autres sujets a cotte et ligne ou quand ce rapport stipulé par le contrat de mariage, ainsi qu'il se fait ordinairement, autrement si la dotte est portée de la femme consiste en biens meubles acquets ou autres non sujets a cotte et ligne

ou stipulé telle, elle entre en communauté conjugalle dans laquelle la dotte demeure confuse, sauf a la veuve a appreheder la moitié de la communauté en payant la moitié des dettes ou d'y renoncer suivant les art. 161. 162. et ainsi a été declaré par ordonnance du prince du premier de Jan 1566. inserée au contrainier d'artois en forme de reponse a la remonbrance faite a ce sujet par Mrs du Conseil, laquelle ordonnance ou placard porte aussi que la femme n'a aucun privilege soit pour son douaire conventionnel ou pour son porté de mariage entre dans la communauté.

Il est constant en droit suivant les maximes de cette province que la dotte ou somme promise en mariage a la mariante par ses pere et mere ou ambe produit interets, a mora regulari du jour de la consommation du mariage sans quil soit besoin d'en faire demande judiciaire, et que quand le mary vient a mourir et que ses heritiers sont obligés de restituer cette dotte, ils en doivent aussi l'interet du jour de son decez, il en est de meme des choses ou sommes promises au mariant, lesquelles etantes destinées, ad sustinenda onera matrimonii, produisent aussi leurs interets sans sommation ni demande judiciaire et ont le meme privilege en ce regard que la dotte de la femme, et ainsi a été jugé au conseil d'artois au mois d'avril 1696. ou les enfans du nommé Derin etoient parties.

Mais le privilege de la dotte promise a la femme quant aux interets n'a plus lieu apres sa mort, et est introduit de droit en faveur du mariage pour en soutenir les charges, lequel etant dissolue, les heritiers de la femme sont obligés pour obtenir la continuation dud interet, d'en faire demande judiciaire.

Il y a actuellement une contestation considerable sur l'interpretation du douaire prefix et convenance, mentionné en cet article, pour scavoir si en assignant a une femme par son

contrat de mariage une somme pour une foix, ou une rente viagere ou heritiere pour son douaire prefix et conventionnel la dotte et les effets mobiliaires par elle portte etoient censés confus et compris dans cette somme ou rente et si ces dottes et portés de mariage ne conservoient pas leur privilege de droit surquoy philippe deux Roy despagne apres l'information faite de l'usage de cette province fit sa declaration et ordonnance du 29. Juillet 1566. en forme d'interpretation de cet article laquelle est observée rigoureusement contenant que la dotte et le porte mobiliaire de la femme est compris et confus aud. aud douaire conventionnel, et qu'elle n'a ni pour l'un ni pour l'autre aucun privilege preference ni hipoteque sur les biens de son mary si elle n'a observé les devoirs de loix prescrittes par cette coutume pour acquerir lad. hipoteque, C'est pourquoy les notaires pour eviter cette confusion, stipullent ordinairement dans les contrats de mariage qu'au cas du predecés du mariant, la femme aura telle chose pour son douaire prefix outre les biens par elle portés a mariage, quelle remportera sans charges de dettes, ce qui rend la mariante simple creanciere personnelle et non privilegiée de son mary pour le tout si elle n'a comme dit est fait hipoteque sur les biens d'icelui, laquelle elle peut faire ou de son autorité et consentement ou a son refus de l'autorité du juge.

Arts. 167.

Voy l'art. 75. 76.

La Douariere pour profiter du douaire coutumier est forme de faire apprehention de fait en appellant l'heritier, et les seigneurs dans les heritages, sur quoy il se assit sous terme et

nouveaux, et ne peut lesdits recueillis ou profitez de sond. douaire si en icelui elle n'est saisie et decrettée, mais le retrait se retrait a l'apprehen.

Quoique par cet article la douairiere pour profitez de son douaire coutumier soit tenue d'en faire apprehention reelle, il a été une fois decidée et jugé au conseil d'artois que ledit douaire est dû a la veuve comme lui tenant lieu d'aliment sans cette apprehention judiciaire comme si ce n'estoit qu'une pure sureté, mais le parlement de Paris a jugé le contraire, sur l'appel interjetté par les tuteurs des enfans mineurs du S.r Develu contre la Dame Develu leur mere, laquelle a été mesme condamnée de rapporter ce qu'elle avoit recu, et profité de son douaire coutumier avant son apprehention judiciaire, lequel arrest du parlement etant conforme a notre coutume et a ce qui s'est pratiqué et jugé cy devant, il faut s'y conformer sans s'arreter a la sentence dicd. conseil d'artois qui peut avoir été rendue sur des circonstances particulieres, puisque le contraire a été comme dit est jugé dans les occasions et en particulier entre marie anne de Carondelet veuve du S.r deflinque contre le S.r Dambrine frere du S.r deflinque par sentence du conseil d'artois du dernier de juillet 1667.

Mais quoique la veuve ne se soit pas fait realiser dans les biens de son mary, si ses heritiers ou autres heritiers d'icelui enage et en etat de pouvoir aliener, ont laissé jouir cette veuve de son douaire a leur veu et sceu et y ont suffisamment consentis sans cette formalité, les creanciers ou les heritiers ne sont pas fondés de l'inquieter pour le passé ny a lui faire rapporter ce qu'elle en a recu, parcequ'ils n'ont pas plus de droit que leur debiteur, qu'ils ne peuvent pas blamer ce qu'ils ont une fois approuvé, il faut neantmoins

que la veuve observe les formalités de la coutume pour l'agenie du moment que ce defaut lui est opposé par les creanciers ou par les heritiers de son mary, ce qu'a aussi fait la Dame de velu en consequence de l'arrest cy devant mentionnée qui lui a appoint son devoir, et si elle a été condamnée de rapporter ce qu'elle avoit receu de son douaire coutumier avant son apprehention reelle, ce a été pour la raison que les enfans heritiers de pere etant mineurs, leurs tuteurs n'ont pas pu par leur souffrance ou consentement prejudicier a ces mineurs.

Art. 168.

Voy l'Art. 166.

La femme en prendant son douaire prefix se prive du Coutumier.

Art. 169.

Voy les Art. 26. 158.

Pour apprehention de douaire coutumier n'est deub droit seigneurial aux seigneurs dont les terres sont tenues.

Article 170.

La veuve n'a point de douaire sur les biens d'acquets de son mary deffunt si sur iceux biens elle prend la moitié comme acquetresse soit sur fief ou cotterie.

Lorsque la veuve se tient au seul douaire prefix et conventionnel, elle renonce ordinairement aux meubles et effets de la communauté par le mesme acte et quand mesme elle ne feroit pas expressement cette renonciation, elle est toujours privée des effets mesme des acquets et conquets qui font partie de cette communauté, du moment qu'elle se reduit a seul douaire prefix dont la demande et apprehention presupose une renonciation aux acquets comme aussi de la communauté, parce qu'elle ne peut apprehender la moitié des acquets qu'en se soumettant au payement de la moitié des dettes de cette communauté dont le douaire conventionnel fait partie et a la perte entiere de ce douaire comme je l'ay remarqué sur l'art. 165. et ainsi se tenant a ce douaire qui est exempt des dettes, l'acceptation d'icelui emporte de soy une renonciation suffisante aux effets et acquets de la communauté, ce qui a ainsi été jugé au conseil d'artois au rapport de Mr Dubois le 20. may 1702. au profit d'antoine et aud. Cresson contre praxede carpentier leur belle mere, par laquelle sentence il a encore été jugé que la f.e est obligé d'apprehender sa moitié de la communauté entiere sans pouvoir prendre sa part des acquets et laisser la moitié des meubles ou d'y renoncer entierement comme etante une chose indivisible par difference d'un heritier qui peut apprehender les acquets et renoncer aux meubles.

Article 171.

Voy les art. 159. 162. 170.

La femme en apprehendant la moitié des meubles après le trepas de son mary n'est point forclose de son droit de douaire coutumier, mais en faisant telle apprehention des meubles elle se subrogeant aux dettes

Cet article suppose que la femme peut en apprehendant son douaire coutumier renoncer aux meubles de la communauté et en ce cas elle n'est sujette à aucune dette suivant l'art. 162. ou apprehender la moitié desd. meubles en effets de la communauté en payant la moitié des dettes conformement à l'art. 185. de cette coutume et cet art. 171. par ce terme dettes s'entend de la moitié seullement dont la moitié des meubles est chargé.

Article 172.

Voy les art. 176. 184.

La premiere femme après le trepas de son mary a droit de douaire sur tous les heritages féodaux, d'acquets ou patrimoniaux et sur tous les heritages cottiers desquels son mary pendant icelle leur conjonction auroit été saisie soit osée que lesd.

heritages ayent esté vendus pendant icelle leur conjonction encore d'iceux il ne soit mort saisie.

Cet article semble d'abord contenir quelque contradiction a l'art. 167. qui veut que pour profiter du douaire coutumier, la veuve est tenue de faire appreheution de fait en se faisant realiser les immeubles, sur lesquels elle pretend douaire, et qu'elle ne peut profiter de sond. douaire si elle n'y est tenue et decretté, au lieu que par le present article elle a droit de douaire sur tous et quelconques les immeubles de son mary dont il a esté saisie pendant leur communauté quoique les acquereurs s'y soient fait realiser a titre de rachat, neantmoins il est facile de les concilier, encequ'nonobstant semblables droits reel acquis par l'acheteur, la veuve peut toujours se faire realiser dans les mesmes immeubles vendus pour y percevoir son douaire coutumier parceque la vente est toujours censée faite a la charge dud. douaire et douaire alieu qui est acquis a la femme et dont elle est censée saisie sur tous les biens du mary du jour de leur mariage, sauf le cas echeant de faire par elle les formalitées requises par la coutume pour jouir et entrer en possession de sond. douaire qui ne consiste que dans un simple usufruit d'une partie des immeubles pour la jouissance duquel la mise de fait de la veuve est intentée au lieu que celle d'un acquereur regarde la proprieté reelle des mesmes fonds qui sont deux choses differentes.

C'est une question qui est grande, laquelle est agitée par plusieurs auteurs et jugé differemment par les arrests, si le douaire doit avoir lieu sur les biens du mary chargés de substitution et de retour au profit d'un autre, le S.r Ferriere sur l'art. 248. de la coutume de Paris rapporte et cite quantité d'auteurs et d'arrests rendus sur cette matiere et pour les appliquer a notre coutume, nous devons faire difference du douaire coutumier dont parle cet article et du douaire

prefix et conventionnel mentionné en l'art. 166 et encore de la substitution faite en ligne directe et celle faite en la collaterale.

A l'egard du douaire coutumier il doit avoir lieu sur tous les biens substitués du mary sans faire difference s'ils lui sont echus en ligne directe ou collaterale, parceque ce douaire ne consistant que dans un simple usufruit passager, il ne touche point a la proprieté des fonds il n'empeche point qu'ils ne retournent conformement a l'intention du testateur, a celui ou ceux appellés et substitués apres le decès du mary et cette question s'etant presentée au conseil d'artois entre D.elle marguerite Galicq V.e de nicolas Galicq de la ville de cambray demandresse contre D.elle marie Galicq et charle joseph de hericq son fils demeurant aud. lieu, heritiers fidei commissaire dud. nicolas Galicq, le douaire contumier a été adjugé a lad. veuve sur les biens d'artois de son mary, quoiqu'a lui echu du chef de guillaume Nisson cousin germain et charge du fidei commis par le testament dud. Nis. du 12. aoust 1684. au profit de lad. marie Galicq et de ses enfants, et nonobstant que cette succession soit echue aud. nicolas Galicq longues années depuis son mariage avec lad. marguerite Galicq qui n'avoit peu avoir eu en vue de jouir de son douaire sur les biens en saltiau aud. nicolas Galicq, ce qui a ainsi été jugé au rapport de M.r Bonequel les deux chambres assemblées le 7. d.bre 1700. conformement aux article de notre coutume qui donne indefiniment a la veuve le douaire sur tous les biens dont son mary a été saisi et possesseur, meme sur ceux allienés pendant leur mariage, si elle n'a expressement renoncé a ce douaire par le contrat de vente.

Et pour ce qui est du douaire conventionnel les auteurs et les arrets concordent, en ce qui a lieu sur tous les biens substituées en ligne directe par la raison que les testateurs substituant leurs petits enfants, ils sont censés avoir voulus et supposés que ces enfants puissent se marier et ce faisant assigner a leurs femmes des douaires raisonnables et assurer le remplacement de leur

propre et posterieur de mariage sans d'alienation, meme le Ch.e Ferriere observe avec raison que la meme jurisprudence doit etre suivie quand les biens ne sont pas echus au mary immediatement en ligne collaterale et qu'il les a eu par le decés de ses pere et mere a qui neantmoins ils etoient echeus en collaterale a charge de fidei commis.

Mais quant aux biens substitués et echeus immediatement au mary dans la collaterale, il se trouve un partage d'opinion et d'arrest pour le douaire conventionnel, retours et conventions matrimoniales particulierement lors qu'ils consistent dans des sommes une fois pour le payement desquelles il faudroit vendre les biens substitués apres discussion des biens libres faute de leur insuffisance, et apres avoir examiné les raisons de ces auteurs, il me paroit que quand ces douaires retours et conventions ne consistent que dans une rente viagere qui n'excede pas le douaire coutumier, ou meme dans des sommes moderées, et que ne peut pas presumer avoir été stipullé, in evertionem fidei commissi, ils doivent se prendre au besoin sur les biens situés en ligne collaterale, si les biens libres ne suffisent point, j'apprend que telle a été l'ancienne jurisprudence de cette province, et quoique l'on dise qu'un parent collateral n'est point obligé de doter l'institué ni de pourvoir a son mariage et etablissement, j'estime que quand il n'a pas expressement derogé par son testament a cette liberté d'assigner douaire a une femme, il est censé y avoir consenti tacitement.

Arth. 173.

Voy les art. 167. 174.

Le droit de douaire en fief est de la moitié des profits d'iceux, et en terre cottiere lotiere, pour en jouir la vie durante d'elle seullement.

Le douaire coutumier n'a pas lieu sur les maisons et heritages situés dans le ressortissant d'Orrar ni dans les autres coutumes ressortissantes qui tiennent et reputent les heritages y situés pour meubles, il n'a pas aussi lieu sur les rentes hipotequées ou non qui sont aussi reputées mobiliaires par la coutume, non plus que sur les heritages non fiefs que l'on appelle main ferme, au bailliage de Bapaume qui se reglent en tout comme les heritages de ressortissant d'Orrar ni sur les charges et etats de sergents, huissiers, notaires, et autres semblables quoi qu'infeodés et tenus nature de fiefs en succession, parceque ce sont des fiefs fictifs et improprez, qui non habent titulum, ces maximes sont constamment suivies au conseil d'Artois, le douaire ne s'etend pas aussi sur les charges et judicature et autres rendus hereditaires en cette province depuis peu d'années les Srs Louet et Brodeau lett. D. n. Som. 62. bag. 475.

Non plus que sur les propres fictifs et conventionnels tels que les rentes et autres biens mobiliaires que l'on stipulle par les contrats de mariages devoir tenir cette et ligne des mariants et tenir nature d'heritages patrimoniaux et que l'on informe de pareille nature d'immeuble ou autrement parceque le douaire coutumier n'a lieu que sur des veritables immeubles reels et effectifs.

Il est reglé par les art. 26. et 27. de l'edit perpetuel de 1611. que les mariants doivent se contenter de telle jouissance de douaire que les coutumes donnent au survivant sur les biens du premier decedé, sans qu'on puisse stipuller un plus grand douaire coutumier et qu'a legard du droit conventionnel ou somme certaine par an, ou peut en user qu'en cas d'enfans tel douaire n'excede la moitié du revenu des biens immeubles que le trepassé delaissera, lequel reglement a été fait en faveur des enfans et heritiers immobiliaires, lesquels n'appreheudant aucune meubles ou reputés tels du mariant ne sont pas obligés de fournir, preter un douaire conventionnel excedant la moitié du revenu desd. immeubles ny un n

douaire coutumier extraordinaire comme etant une pareille convention contre la loy et comme telle nulle a l'egard de l'heritier immobiliaire, mais le surplus du douaire conventionnel en ce qui excede la moitié des d. meubles peut-etre pris sur les meubles et effets mobiliaires du defunt, lequel quoique chargé d'enfans a eu la liberté d'en faire telle donation ou disposition pour marierge que bon lui a semblé, soit en faveur de l'autre mariant ou d'autre personne, comme je l'ay remarqué sur l'art. 102. et quoique le contraire ait été jugé au parlement de Bordeaux au mois de May 1700. au profit de l'avocat L'hoste et sa femme demeurant a Orriac contre le S.r de Varenne leur beau pere, et qu'on ait tenu a pres un partage d'opinion que la rente viagere de six cens livres pour en assignée aud. de Varenne par son contrat de mariage avec D.elle Catherine Jancon, je ne sçaurois une departie de notre ancienne maxime coutumiere qui oblige l'heritier des meubles et reputés telles d'entretenir et executer une pareille convention et augmentation de douaire conventionnel ou coutumier soit que les mariants ayent enfans ou non pris egard que le dispositif de l'edit perpetuel n'est pas conçu en terme prohibitif absolu et negatif, et a été fait uniquement en faveur et en respect des heritiers des immeubles, sçavoir l'ord. 27. en faveur des enfans et le 26. en faveur des autres heritiers, en sorte qu'en appreheudant par ces enfans ou autres heritiers autres biens que des veritables immeubles que la loy a seulement voulu conserver en partages des pareilles stipulations ou exhibitantes, ils se soumettent a fournir et prester le douaire stipulé par mariage, soit qu'il consistent dans une somme ou rente annuelle ou dans la jouissance effective des fonds plus forte que le douaire coutumier.

Autre chose seroit si la coutume ou ordonnance etoit conçu en termes generaux prohibitifs et negatifs absolus et indefinis, et non respectifs, ad aliam personam, parce qu'en ce cas ce seroit une loix publique et generalle qui emporteroit une nullité de plein droit a l'egard de tous heritiers mobiliaires et autres de tous ce qui seroit fait au prejudice d'icelle, ainsi que je l'ay remarqué sur l'art. 89. ou j'ay fait voir la difference qui y a entre un prohibition

absolue et respective.

Meme un mariant non chargé d'enfans peut avantager par son contrat de mariage l'autre mariant de ses immeubles au delà du douaire coutumier, et tant pour la propriété que pour l'usufruit en certain cas et dans des certaines circonstances particulieres que j'ay observé et rapporté a l'art. 76.

Acte. 174.

[1] Lisez pareillement des rentes foussieres et du droit de douaire si aucun en y avoit de precedent sur lesd. heritages, et voy les Art. 68. 170. 175.

Si les heritages chargés de droit de douaire sont rapportés en hipoteque pour aucune redevance annuelle crée et assise sur iceux heritages auparavant le mariage la deduction d'icelle rente ou redevance se doit faire pareillement des rentes foussieres et du droit de douaire si aucun en y avoit sur lesd. heritages precedent [1] et sur le residu des profits desd. heritages se prendre et recueillir lad. droit de douaire comme dit est; mais le premier douaire mort ou les rentes et rentes d'elle femme revient a son plein droit.

Les rentes hipotequées avant le mariage sont preferés au douaire coutumier due a la femme dont la jouissance et usufruit est diminué par ce moyen sans qu'elle ait aucun recours sur les heritiers des meubles et acquets de son mary parceque les charges reelles étoient

imposées avant le mariage sur le fond, lequel est censé en quelque maniere aliené ou diminué engagé a proportion des hipoteques et douaires continuers precedents, et ainsi le dernier douaire ne se prend que sur le residu du bien, ces charges deduites.

Quoique les dettes du mary hipotequées avant le mariage soient preferables au douaire coutumier de la femme, il n'en est pas de meme des dettes non hipotequées crées par les auteurs de ce mary nonobstant que les anciens creanciers ayent droit de preferer du chef de separation sur les biens de leur debiteur aux creanciers des enfants ou autres heritiers de ce debiteur, parceque cette preference introduitte de droit n'est point une veritable hipoteque particuliere et speciale a laquelle le fond soit reellement affecté, ce qui est si vray que ce fond venant a estre aliené, l'acquereur en devient proprietaire absolu sans estre chargé des anciennes dettes non hipotequées dont la preference n'a lieu qu'aussi longtemps que les biens demeurent dans la famille ou sont saisis ou vendus sur l'heritier, lequel devenant insolvable, les creanciers de l'ayeul preferent ceux du pere, tout comme ceux du pere preferent ceux du fils et ainsi le fond etant en quelques manieres aliené au profit de la douariere a concurrence de son douaire tant par le mariage que par le devoir qu'elle fait pour se faire realiser, et mettre defait dans les biens de son mary, a la seureté de son douaire, elle a droit de preference a tous les anciens creanciers personnels des predecesseurs de son mary, ce qui a ainsi été jugé au conseil d'artois en faveur de la Dame de Caroudelet veuve du baron de Remy et passé pour maxime aud. Conseil.

Le douaire coutumier se prenant sur les fiefs et cotteries il faut proceder garde sur lesquels fonds sont affectées les hipoteques anterieures au mariage et deduire la rente precisement sur les fonds hipotequés, car si c'est une terre cottiere la veuve y a moins d'interet parcequelle ne souffre que la diminution du tiers de son douaire

sur la partie hipotequée, au lieu que si c'est un fief elle en perd la jouissance pour la moitié.

Il n'y a que les rentes ou redevances annuelles hipotequées avant le mariage qui se doivent deduire en percompter sur les fruits du fond avant d'y prendre le douaire coutumier et meilleur les sommes une fois qu'elles hipotequées anterieurement parceque la coutume ne les comprend point dans cette disposition et que ces sommes non courantes arrerages ne diminuent par les fruits et revenu du fond elles ne peuvent pas prejudicier a l'usufruit de la douariere qui est du tiers ou de la moitié des mesmes fruits.

Art. 175.

Voy les art. 68. 174.

Mais quant aux hipoteques subsequentes et durant le mariage ce ne l'empeche en la perception entiere de prendre douaire, n'estoit qu'elle eut appreheudée les meubles, au quel cas elle les devroit.

La raison de cet article est que le douaire coutumier est privilegié comme le suppose l'art. 166. cy devant et emporte hipoteque tacite sur les immeubles du mary du jour du mariage, ce qui est si vray que le mary alienant ses fonds pendant le mariage, sa femme demeure veuve, ne laisse pas de jouir de son douaire sur iceux, si elle n'a consenti expressement a l'alienation et les acquereurs qui savent

leur devoir ne manquent pas d'exiger le consentement des femmes en achetant les biens du mary et ce privilege et hipoteque laïcle du douaire contanico fait qu'il ne souffre pas de diminution pour les hipoteques faites posterieurement au mariage.

Art. 176.

Voy les Art. 172. 182.

Seconde femme prend pareil droit de douaire tant en fiefs comme en hipoteques cottiers, comme fait la premiere fois que s'il y avoit enfants vivans, au jour du trepas de la premiere femme, les heritages possedés durant le premier mariage ne sont subjets au droit de douaire pour laditte seconde femme et ainsi des subsequentes ore que les enfants terminassent pendant le pere constant led. second mariage, les enfants du precedent mariage etoient decedés parce qu'aud. cas elle auroit partout douaire comme lad. premiere femme.

Art. 177.

Voy S. Art. 157.

Pareillement la femme en soy le mariant ne perd point son droit de douaire.

Arto. 178.

La douariere aprés l'appreheution de son droit s'il plait a l'heritier, doit faire a ses depens partage et limitation des heritages et faire deux cahiers dont l'heritier aura le choix et option et pourra pareillement lad. douariere faire a ses depens lesd. cahiers si bon lui semble sans ce que l'heritier les puisse empecher, dans comme dessus, l'heritier aura le choix et option.

Arto. 179.

Si le trepassé delaisse diverses maisons sur heritages feodaux l'heritier peut prendre et choisir celle qui mieux lui plait et la douariere a le choix aprés icelui heritier de prendre l'une des autres pour y demeurer sa vie durante tant seullement a la charge de l'entretenir de pel latte cloture et couverture.

Art. 180.

Voy l'art. 179.

Si le trepassé ne delaisse qu'une maison en fief, l'heritier est tenu de baillier en icelle a lad. douariere, demeure de la moitie ou faire a ses depens maison et demeure et en fief suffisant selon l'estat de la veuve en regard en la maison delaissé par led. feu son mary, et a l'equipolent de sa part qu'elle y pouroit avoir a la charge de l'usfructuaire comme dessus.

Art. 181.

[1] Lisé que. voy les art. 170. 176.

Se femme a droit de douaire sur les heritages tant feodaux comme cottiers qu'elle a son mary soit par succession ou acquetz depuis le trepas de sa premiere femme et dont [1] il a possedé durant son second mariage et ainsi des autres mariages ensuivans.

Acte 182.

Voy les art. 74. 75. 111. 160.

Executeur de testament et derniere volonté du trepassé ne se peuvent vallablement entremettre de telle execution sans avoir fait apprehention judiciaire des biens delaissés par le trepassé et dont ils sont tenus rendre compte.

Acte 183.

Voy les art. 177. 179. 153.

Le creancier d'un trepassé peut pour estre payé de ce qui lui est deub addresser contre la veuve d'icelui demeure en meubles pour la moitié de sa dette.

La femme qui apres le trepas de son mary apprehende la moitié des meubles et acquets de la communauté, est obligé a la moitié des dettes, ce qui n'empeche pas le creancier d'agir pour le tout contre les heritiers du mary, lequel estant le maitre de la communauté et ayant contracté ces dettes meme le plus souvent sans le consentement de sa femme est entierement tenu sauf son recours contre les

heritiers de sa femme s'ils prennent part dans la communauté et la femme venante a survivre les heritiers de son mary ont le meme recours contre elle.

La veuve n'a pas cette coutume que la moitié des meubles et ~~offres~~ acquets de la communauté et c'est pour ce sujet qu'on ne peut agir contre elle que pour la moitié des dettes de cette meme communauté, mais quand la veuve demeure dans la totalité des meubles soit par son contrat de mariage ou par quelque coutumes particulieres, qui lui en donne le droit ou bien par repudiation ou abstention des heritiers du mary elle est tenu de toutes les dettes pour lesquelles il y a action contre elle.

Arr. 184.

Le creancier d'un trepassé addresse bien contre l'heritier des immeubles pour toute la dette.

Quoique un heritier fidei commissaire ne soit pas tenu des dettes de celui qui est greve de fidei commis, quia in fidei commissis non succeditur gravato, sed testatori, neantmoins il est obligé au payement du douaire, restitution de dot et propre alienés et autres conventions matrimoniales du defunt quand elles ne sont point notoirement exhorbitantes et faites, in exertionem fidei commissi parceque le testateur instituant qui a voulu conserver ses biens dans la famille est presumé avoir voulu que

l'institué peut se marier et avoir des enfans, lequel mariage ne se pouvant faire communement sans assurer la femme de la restitution de sa dotte et propres conventionnels ou fictifs et sans lui assigner un douaire, led. testateur est aussi censé avoir consenti a pareilles charges ou conventions, et en ce cas, l'heritier fidei commissaire est traitté comme un heritier mobiliaire patrimoniale, avec difference neanmoins que la veuve doit resulter avant toutes les biens libres et non chargés de substitution soit meubles ou immeubles de son mary au lieu que l'heritier immobiliaire simple peut estre attaqué directement sauf son recours contre lui des meubles et acquets, Voy l'art. 172.

On a doutté pourtant si un heritier collateral chargé de substitution peut assigner douaire et charger ses biens substituez pour semblables conventions matrimoniales et quoiqu'il y ait des arrests qui ont jugés la negative, il y en a aussi d'autres qui ne font point de difference entre l'heritier en ligne directe ou collaterale, et telle a toujours été la maxime du conseil d'artois ou la forme du mariage est beaucoup consideré, Voy ce que j'ay remarqué sur led. art. 172.

Meme on a jugé aud. Conseil et par appel au parlement que l'heritier immobiliaire patrimoniale est obligé d'entretenir la clause d'un contrat de mariage par laquelle l'un des conjoints donne au survivant l'usufruit de ses biens patrimoniaux comme j'ay remarqué a l'art. 76. cy devant, mais cela n'a été autorisé que par une espece de necessité et a defaut des biens de libre disposition ainsi que je l'ay observé sur led. article.

Le privilege que cette coutume donne aux creanciers d'agir solidairement pour toute la dette contre les heritiers de l'obligé soit mobiliaire ou immobiliaire est contraire au droit commun a la coutume

de paris et a la plus part des coutumes du royaume, par lesquelles les heritiers ne sont obligés au payement des dettes que viriles et a proportion de leur part hereditaire au sujet de laquelle action solidaire, il s'est presenté une question au Conseil d'estat a mon rapport le 2. de May 1696. entre marie anne Dassonville veuve de pierre Cappé demeurant a Rauchicourt et charles Gloriant et sa femme demeurant a la Comté, sur ce que ladite Dassonville s'estant pourvue contre eux en reconnoissance d'une rente crée par leurs auteurs et ayant offert de la payer et rembourser entierement moyennant leur en faire cession par lad. Dassonville sans garantie pour avoir leur recours contre leurs heritiers, icelle Dassonville auroit declaré qu'elle voulut bien leur accepter le rembourse de leur part seullement qui n'alloit qu'a la huitieme partie de la rente, offrante de les decharger et mettre hors d'obligation, pour le surplus et s'en attendre a ses risques aux autres creanciers et coobligés, ce qui a été debattu par lesd. Gloriant et sa femme pretendant qu'estant obligé solidairement a toute la rente, ils estoient en droit de la quitter entierement malgré ce creancier, voulant bien mettre leur famille a couvert de cette dette, il a été jugé que les offres de lad. Dassonville estoient bonnes et valables et qu'en decharger entierement lesd. Gloriant et sa femme, elle n'estoit point obligé d'accepter le rembourse du surplus de sa rente, par la raison que cette action solidaire estant un benefice introduit en faveur du creancier, il peut y renoncer et diviser son action si bon lui semble, quoique lesd. Gloriant et sa femme ayent voulu dire qu'ils demeureroient en risques et peril d'estre recherchés nonobstant laddecharge par leurs coheritiers pour l'insolvabilité d'aucuns d'entre eux, parce qu'en effet le creancier divisant son action et obligation a l'egard de l'un des obligés est censé la diviser a legard de l'un des obligés est censé la diviser a l'egard de tous et prend sur son compte, l'evenement de l'insolvabilité comme je l'ay remarqué a l'art. 187. cy apres, il

y eut quelques partages d'opinion dans ce jugement, lequel
neantmoins parut bien etably.

Quoique les heritiers soient tenus
solidairement des dettes du defunt et des frais d'hipoteques exposés
par le creancier sur les biens de son debiteur comme etant aussi
une dette du defunt, lorsque par le contrat il accorde main assise ou
mise de fait etre faite a ses depens, comme il se fait ordinairement
il n'en est pas de meme des frais de l'action en reconnoissance et
d'hipoteque intentée contre aucuns des heritiers, lesquels frais
demeurent personnellement a la charge de ceux contre lesquels le
creancier agit sans que les autres puissent en etre tenus soit vers
le creancier, soit vers le coheritier attaqué, a moins que celui cy
n'agisse en garantie, auquel cas il peut faire contribuer son coheritier
au payement desd. frais du jour de la sommation en garantie seullement.

Quand l'heritier apparant jouy des biens
du deffunt sans que lon soit certain en quelle qualité il les possede,
le creancier de ce defunt agit ordinairement en reconnoissance ou
payement de son due contre le possesseur, donnant pour exploit
la qualité d'heritier et de bien tenant du defunt, ce qui est fort
frequent dans notre pratique, et cette qualité de bien tenant est un
titre universel qui oblige le deffendeur au payement des dettes telle
qu'est un donnataire, legataire universel, ou un acquereur d'heredité
lequel tenant et possedant les biens du debiteur a titre universel est
tenu de ses dettes tout comme un heritier, et il suffit qu'il possede
l'une ou l'autre de ces deux qualités d'heritier ou bien tenant
dans notre usage est autre chose qu'un simple occupeur d'un
bien hipotequé dont est fait mention a l'art. 188. contre lequel
on ne peut agir qu'hipotequairement au lieu qu'un bien tenant

en terme personnellement du defunt tout comme son heritier.

Le creancier peut suivant cet article s'addresser pour toute sa dette contre l'heritier des immeubles quand il est seul, ou quand il y en a plusieurs, contre celui d'entre eux que bon lui semble parceque le seul titre et la qualité d'heritier du tout ou en partie emporte une obligation generalle vers le creancier sauf leur recours contre l'heritier des meubles ainsi que l'art. 187. le regle expressement a regard des heritiers des biens de libre disposition.

Art. 185.

Voy les Art. 157. 159. 158. 187. 189.
Voy l'acte de Notorieté pag. 11. 48.

L'heritier immobiliaire d'un trepassé poursuivi par le creancier du trepassé, doit etre acquitté par l'heritier mobiliaire soit sa veuve pour l'appreheution de sa portion des meubles ou autres heritiers mobiliaires dud. trepassé en les sommant en la poursuitte qui se feroit.

Cet article faisant mention du recours que l'heritier immobiliaire a pour l'acquit des dettes contre l'heritier des immeubles avec cette difference neantmoins que l'heritier patrimonial a action pour sa decharge contre les heritiers des acquets et des biens de libre disposition, voy l'art. 112. et tous deux contre l'heritier mobiliaire

qui est le dernier payeur, et l'on tient pour une maxime constante qu'il y a en ce pays trois sortes d'heritiers qui doivent s'acquitter l'un l'autre 1.° celui des immeubles patrimoniaux qui doit estre decharge par celui des meubles et des biens disponibles, comme sont les biens d'echeynage et main ferme au bailliage de Chapaume, 2.° celui des acquets et immeubles disponibles qui a son recours contre l'heritier mobiliaire, 3.° l'heritier des meubles et reputés tels qui doit decharger les autres et ainsi a été jugé dans toutes les occasions sans aucune difficulté.

Quand

quand un debiteur condamné ou obligé de payer a son recours contre un autre pour son indemnité comme un donataire en avancement d'hoirie contre le donateur ou ses heritiers ou tiers possesseur d'un fond hipotequé contre le principal de son debiteur obligé personnellement, en ce cas le creancier est obligé en recevant sa dette d'un autre que de son obligé personnellement ou de son heritier de lui en faire une cession sans garantie pour exercer son recours, et a son refus, le juge declare celui qui paye subroge de droit en la place du creancier, en vertu de laquelle cession ou subrogation de droit le cessionnaire peut exercer contre ses garants tous les droits personnels et hipotequaires du creancier quand meme celui en souffriroit quelques interets, en ce qu'il ne seroit pas payé d'autre creancier posterieur, moins privilegié et nonobstant la maxime, quod nemo tenetur cedere contra, parceque cela s'entend de maniere que le cessionaire ne puisse avoir son recours directement ny indirectement contre son cedant, pour la chose cedée, mais ne l'empeche pas de preferer ce cedant pour d'autres creanciers differents moins privilegiés, meme semblable donataire et tiers possesseur qui tient lieu de fidejusseur, a toujours son recours

de droit independamment de toute cession du creancier ou ordonnance du juge contre le principal débiteur au lieu et place dud creancier dont il a acquitté la dette, ce qui a ainsi été jugé au conseil d'artois au rapport de Mr. Galbart le treize de mars 1700. au profit du marquis de florence et de Courcelle contre les enfans du Sr de Canettemont, mais quand celui qui paye n'a point de recours contre un autre, en acquitte sa propre dette, il n'est point fondé de demander une pareille cession et subrogation.

L'heritier immobiliaire d'un defunt etant poursuivi pour le payement d'une rente heritière ou viagere a rachat dont etoit chargé led. defunt est fondé d'obliger l'heritier des meubles non seullement de payer les courses de cette rente a sa decharge, mais encore de la rembourser ou faire ensorte que ledit heritier immobiliaire soit mis hors d'obligation par le creancier, ce qui se juge ainsi en donnant mantinoirie au débiteur un terme suffisant pour effectuer cette décharge telle que de trois, ou six mois ou un an au plus souvent l'importance de la chose et les circonstances du cas, ce qui s'observe aussi entre coheritiers soit mobiliaires ou immobiliaires dont l'un qui offre sa part peut contraindre les autres de rembourser aussi la leur ou les mettre hors d'obligation en payant sad part.

Un testateur ayant ordonné que l'aîné de ses heritiers a qui un tel fief appartiendra payera a ses coheritiers telle somme ouverte en cet aîné etant venu a decéder après avoir appehendé ce fief et crée des rentes au profit de ses coheritiers en execution du testament, il a été question entre les enfans et heritiers de cet aîné, comment ces rentes devoient se payer entr'eux,

si ce n'est par le fils aîné seul auquel ce fief appartient seul ou par eux tous egallement comme heritiers mobiliaires du defunt, il a été jugé au Conseil d'artois le 26. Mai 1696. au rapport de Mr. Dubois entre les enfans et heritiers de louis Destion ecuyer Sr de fouchin, que ces rentes par laxatifvement et limitatifvement imposé sur le fief comme une charge reelle foussiere et perpetuelle, ce n'est qu'une soulte de partage dont le fils aîné du testateur, en est seul chargé pour une fois seullement et dans la premiere succession, laquelle charge n'ayante été acquitté, elle est devenu une dette ordinaire de sa succession mobiliaire, laquelle eut été autant diminuée si ces rentes eussent été remboursées laquelle question avoit été aussi agitée et jugé ainsi deux ans auparavant a mon rapport, entre les enfans de philippe Ignace le sergent ecuyer Sr de Beaurain, et les heritiers de la Dlle le sergent sa tante au sujet de la terre d'heudecourt a lui echue comme aîné, laquelle avoit été chargée d'une pareille rente, le Sr Loyer lett. D. chap. 16. traite des questions semblables, mais il faut prendre garde qu'en plusieurs coutumes de france, les fiefs et preciputs des aîné ne sont point sujets aux dettes egallement avec les rotures comme ils le sont en cette province sans distinction.

Arth. 186.

Voy l'Art. 184.

Les heritiers immobiliaires d'un trepassé sont en leur regard subrogés a purger les dettes d'icelui trepassé selon leur contingent en la succession.

Quoique le creancier puisse agir solidairement pour toute sa dette contre tel heritier soit mobiliaire ou immobiliaire patrimonial du defunt que bon lui semble, neantmoins quand il sagit du recours et indemnité contre les heritiers l'un contre l'autre, celui qui est attaqué par le creancier ne peut agir contre ses coheritiers que pour chacun leur part de la dette, sauf que si l'un des d. coheritiers etoit insolvable, sa part devroit estre suplée et son insolvabilité supporté par tous ses coheritiers solvables, et neantmoins lun des heritiers poursuivie par le creancier prenoit son droit par transport pourroit agir solidairement contre ses coheritiers en retrait sa part confuse en lui, mais quand il sagit du recours des heritiers immobiliaires patrimoniaux contre les d. heritiers des acquets et mobiliaires, les heritiers immobiliaires patrimoniaux peuvent agir solidairement contre les d. heritiers d'acquets et mobiliaires, tout comme ces heritiers des acquets sont fondés d'agir solidairement contre les mobiliaires, voy Dufresne sur la Coutume D'Amiens Obs. 159. Loüet lett. R. chap. 11.

Quand un heritier par benefice d'inventaire a manqué dans quelques formalités on ne le peut pas dire pour cela heritier pure et simple parceque sa volonté seul suffit; additio enim hereditatis est potius animi, quam facti ainsi jugé en ce conseil

Par la meme raison celui qui a renoncé judiciairement a une heredité ne sera pas reputé heritier pour estre trouvé possess.° d'aucuns biens de cette heredité et ne peut estre obligé que de ses

abbandonnée et en rapporter les fruits, de même celui qui s'en declare seullement heritier fidei commissaire ne sera pas reputé heritier simple pour etre possesseur et possedeur quelques biens non chargés de substitution ou fidei commis et en les delaissant ou rendant les fruits, il demeure seullement heritier fidei commissaire conformement a son acte d'apprehension par lequel il a manifesté sa volonté, a laquelle il le faut toujours conformer en ces matieres, Voy Loüet lett. L. som. 10.

Meme

en particulier vendant quelques biens procedant du deffunt dequi il est heritier apparant n'est pour cela reputé heritier d'iceluy deffunt, si cette vente se peut soutenir en autre qualité que celle d'heritier, et s'il paroit d'ailleurs qu'il n'a pas eu d'intention d'apprehender l'heredité du deffunt, comme le remarque le S.r Loüet lett. L. Chap. 10. ou peut aussi payer les obseques et funerailles et dettes du deffunt sans etre pour cela reputé son heritier, si on ne l'est d'ailleurs parceque ce payement est censé fait institutis pietatis vel ad exonerandam conscientiam defuncti, ou pour autre motif d'honneur et de bonne charité.

Un

heritier immobiliaire patrimonial qui n'apprehende aucuns biens acquets ou autres de libre disposition d'un deffunt n'est point obligé d'entretenir et executer une clause de representation que le deffunt peut avoir accordé par mariage ou autrement aux enfants a naitre du mariage, non pas meme une institution d'heritier contractuelle faite par contrat de mariage, qui interverti l'ordre naturel

de succeder non plus qu'une charge de substitution et fidei commis naturel de succeder et n'est tenu de ses legs et donnations attendu que ce ne sont pas des dettes necessaires s'allablement contractées ni une alienation du patrimoine sous les formes prescrittes par la coutume, et cet heritier patrimonial prend les biens a lui echus ab intestat independamment de cet accord de representation institution contractuelle et desd. donnations et legs.

Titius etant chargé d'une rente envers une fille qui epousa Moevius et led. Titius mort, Moevius ne voulut pas consentir que sa femme se declarera heritiere de son pere, cependant son mary mort elle se posta heritiere de son pere, ils eurent un fils qui fut heritier de Moevius son pere, et on voulut le contraindre au payement de la rente de sa mere, vivante, il s'opposa a cepayement disant que moevius son pere, n'avoit jamais consenti que sa mere appreheuda l'heredité, et qu'elle ne l'avoit fait qu'aprés la mort de moevius, et l'autre au contraire que la mere etoit censée avoir appreheudé la succession de Titius immediatement apres sa mort par un effet retroactif et que pareonsequent le fils devoit etre contraint au payement de lette rente, et il fut jugé au conseil d'artoir que le fils n'etoit pas tenu de cette rente

Il ne faut pas considerer entre les heritiers si les immeubles dont ils profitent d'une succession sont fief ou cotteries et quoi qu'en plusieurs coutumes de france les roturers ou cotteries doivent etres discutés et payés les dettes avant les fiefs et preciput de l'aine, cette distinction n'a pas lieu en cette province ou les fiefs

et colterie sont egallement sujet aux dettes auxquelles ils contribuent a proportion de la valleur de leurs fonds et partie hereditaires, je viens de remarquer que cet article s'entend de la maniere que les heritiers immobiliaires doivent contribuer entre eux au payement des dettes, qui est telle que les heritiers immobiliaires patrimoniaux en payant chacun leur part a proportion de la valleur des fonds ou heritages a eux assignés soit fief colterie ou roture sans distinction, lesquels heritiers ont leur recours contre les heritiers des acquets qui doivent indemniser en tout les premiers et en tout payer aussi entre eux les dettes a concurrence de la meme valleur des fonds acquis dont ils profitent respectivement soit fief ou colterie, et tous ces immobiliaires soit patrimoniaux ou d'acquets ont aussi leur recours contre les heritiers mobiliaires qui sont tenus des dettes a compte des lestes sans avoir egard au plus ou moins des meubles dont ils profitent a moins qu'ils soient institués heritiers, pour quoi les hereditaires assignant a l'un un tiers a l'autre un quart ou la moitié de l'heredité mobiliaire, auquel cas ils seroient sujets aux dettes a proportion du quart du tiers ou de la moitié de cette heredité, sauf comme dit est aux creanciers d'agir solidairement contre celui ou ceux de tous les heritiers que bon leur semble.

Voy L'Acte de Notoriété Pag. . . . N. 155.

Dans la coutume de Bapaume les mainis fermes ou colterie sont de libre disposition et ainsi sujettes aux dettes a la decharge des fiefs patrimoniaux.

La dotte promise a une fille par son pere ou mere aussi bien qu'une somme d'argent ou autres choses par lui donnée

a leur fille en faveur de mariage sont reputés dotes legitimes et valablement contractées pour la faveur du mariage et pour l'obligation qu'ont les pere et mere de doter leurs enfans et ainsi la chose donnée et promise n'ayant pas été pas eux payée, l'heritier immobiliaire patrimonial en est tenu, ainsi jugé au Conseil d'Artois, ce qui souffriroit neantmoins de la difficulté si la somme étoit forte excessive si les pere et mere obligé n'avoient que des biens patrimoniaux et s'il y avoit apparence d'un avantage affecté en faveur du mariant notablement au dela de ses droits successifs pour frauder l'heritier patrimonial et lui oter par ce moyen indirecte un bien dont la disposition est prohibée par la coutume.

Un heritier immobiliaire patrimonial vendant et allienant un manoir ou un autre fond delaissé par le defunt dans lequel il y a des Catheux qui sont reputés meubles en succession par la Coutume, n'est pas pour cela reputé heritier immobiliaire s'il n'a appreheudé d'autres meubles s'il ne le veut point etre, en effet parceque cette coutume donant la liberté a l'heritier du fond de retenir lesd. catheux pas prisé, il n'a usé que de ses droits en retenant et allienant ces catheux, et ce n'est qu'une action a l'heritier mobiliaire pour lui en faire payer le prix.

Quand des enfans heritiers de leur pere et mere font par le meme partage une division entr'eux des biens paternels et maternels quoique l'un n'eut a son lot que des biens paternels et l'autre des biens maternels, ils ne sont point heritiers sujets aux dettes desd. pere et mere parceque ces assignations ne se font entre eux que par accommodement, et qu'il suffit que c'est une masse de l'heredité paternelle et maternelle qu'ils partagent; celui qui n'a rien dans les biens maternels etant recompensé parcequil

a de plus en cette consideration dans les biens paternels et ainsi au contraire.

Art. 187.

Voy les Art. 76. 81. 133. 160. 185. 189.
Voy l'acte de Notorieté Pag. 11. 48.
Pag. . . . . et 112.

Heritiers

d'un trepassé mobilaire sont capables des dettes et contrats du trepassé comme aussi sont les heritiers des acquets catheles ou autres biens disponibles en quels soient situés, lesquels heritiers sont tenus acquitter l'un l'autre par egalle portion, mais le creancier peut addresser contre un seul heritier pour toute sa dette, sauf aud poursuit son recouvrier sur les autres coheritiers a chacun sa part et portion.

Il semble que les legataires des biens acquêts de revenus des biens patrimoniaux et d'un quint actif des fiefs sont tenus des dettes du testateur pro modo emolumenti, parceque en legatant une quote des biens disponibles, il est compris dans cet article qui charge l'heritier des biens disponibles des dettes du defunt, sauf son recours contre l'heritier des meubles, et c'est une maxime que tous les legataires, quota bonorum vel quota hereditatis, de meme que les donnataires de pareils biens par contrat

d'entrevifs, sont tenus des dettes bonorum, tenus par difference d'un donataire ou legataire particulier, extra fraudem, qui ne sont tenus d'aucune dette comme possedant certain fond ou certaine chose, titulo particulari et ainsi a été jugé au conseil d'artois au rapport de Mr. Dereuctz au mois de Mars 1697. au profit de Mr. delavallé prestre a St. Omer executeur du St. d'holain contre le Sr. et Dlle de St. Legeo heritiers de Dame jeanne de berghes leur mere legataires d'un quint au fief d'holain.

Dequoy est tenu un legataire universel voy l'art. 82. quoique les heritiers d'un defunt soient tenus solidairement a ses dettes par cet article il en est pareillement des legs contenus en son testament pour lesquels les heritiers ne sont obligés que chacun pour sa part; par la raison que les legs des meubles seulement dettes de l'heritier et non du defunt, aussi jugé au conseil au conseil d'artois suivant l'opinion de dufresne sur la coutume d'amiens art. 159.

C'est une maxime qu'il y a trois sortes d'heritiers en artois, sçavoir des meubles des acquets et des biens patrimoniaux le creancier en fondé d'agir contre celui d'entr'eux que bon lui semble mais l'heritier patrimonial a son recours contre celui des acquets et des meubles voy l'art. 112. et celui des acquets a aussi son recours par l'art. 185. contre l'heritier mobiliaire qui est le dernier payeur pour son indemnité, cette maxime est constante en cette province quoique cet article ne semble point faire de difference entre les heritiers des meubles et acquets.

Les proches parents et heritiers du defunt homme ou de

peut pretendre et recevoir les interets civiles resultans de cette homicide, sans etre reputé heritier du defunt, ni obligé au payement de ses dettes quia est jus et pretium sanguinis qui est due aux heritiers pour leur consolation et dedomagement, ce qui n'a jamais appartenu au defunt comme le remarque le S.r Loüet lett. D. Chap. 1.

Si l'obligation solidaire des coheritiers ou coobligés soit personnellement ou hipotequairement est divisé par le creancier qui recoit partie de son due de l'un des debiteurs et quand cette division est censée faite, Voy Loüet lett. R. Chap. 16.

Quoique l'heritier mobiliaire soit tenu des dettes faites et contractées du defunt meme d'une vente ou donnation des biens d'autruy, quia rei alienæ potest donari, il n'est point pourtant tenu d'une donation faite entre conjoints contre la prohibition de l'art. 89. de cette coutume, non plus qu'un contract d'allienation ou donnation fait par un mineur parceque ces actes sont nuls de droit par la coutume qui est prohibitive et que le defaut de puissance ayant unie lesd. actes, ils ne sont d'aucuns effets ni obligation a l'heritier soit mobiliaire ou immobiliaire.

L'heritier n'est pas obligé d'entretenir une donnation faite par les conjoints l'un a l'autre pendant le mariage comme etant nulle et prohibée par la coutume non plus que toutes autres stipullations contraires au droit public auxquelles il n'est pas permis de deroger par des particuliers, est enim quæ sunt juris publici privatorum pactis derogari non potest, Voy sur cette matiere le S.r Chaline en sa methode generalle pour l'intelligence des coutumes de france folio 335.

Quand il sagit de recours entre coheritiers mobiliaires pour l'acquit des dettes du defunt, ils doivent se decharger par egale portion a conte de cette sans considerer si l'un des heritiers est plus avantagé que l'autre, quoique les heritiers immobiliaires soit patrimoniaux ou d'acquets ne soient tenus de s'acquitter respectivt que selon leur contingent a la proportion de la quantité et valeur des immeubles dont ils profitent, mais le creancier peut attaquer pour le tout celui de tous les heritiers que bon lui semble.

Quand les heritiers du creancier sont comme le debiteur est obligé de leur payer a toute leur quote et part suivant les droits qu'ils ont dans la creance et ne sont pas vallablement decharger en payant le tout a un seul des d. heritiers qui n'a droit que de sa part.

Je viens d'observer que les heritiers mobiliaires sont tenus egallement des dettes, quoique l'un ait plus d'effets mobiliaires que l'autre ce qui s'entend quand ils sont institués, pro modum quotæ hereditatis, comme par tiers quarts, ou moitié, ils sont obligés au payement des dettes du testateur a la meme quote et portion qu'ils soient institués pour etablir la difference des trois heritiers patrimoniaux, d'acquets, ou des meubles et devant mentionnés en le recours qu'ils ont l'un contre l'autre, il faut conferer les cout 185. 186. et 189. de cette coutume dont le premier donne a l'heritier immobiliaire patrimonial ou d'acquets son recours pour l'acquit des dettes contre l'heritier mobiliaire, le second porte que les heritiers mobiliaires et d'acquets sont tenus des dettes et contracts du defunt sans distinguer, s'ils sont vallablement contracts ou point et que ces heritiers sont obligés d'acquitter l'un l'autre

par egale portion, c'est a dire que ceux qui possedent conjoinctement les deux qualités d'heritiers des acquets et des meubles sont obligés en cette derniere qualité de payer les dettes du defunt par egale portion et compte de reste; mais ceux qui n'appreheudent que les acquets seulement comme ils sont vrayement heritiers immobiliaires, ils sont tenus de s'acquitter l'un l'autre a proportion de la valeur de leur part et contingent esd. acquets conformement a l'art. 186. au lieu que les heritiers mobiliaires qui n'sont toujours les derniers payeurs doivent contribuer comme dit est aux dettes a compte de reste sans reflexion plus ou moins des meubles dont ils peuvent respectivement avoir profité a moins qu'ils ne soient institués per modum quotæ hæreditatis et ainsi decharges et indemnisés par egalle portion l'heritier des acquets, et l'art. 189. porte que celui qui n'appreheude que des biens patrimoniaux quoiqu'obligé aux dettes contracts et obligations du defunt duement contractés, n'est point tenu d'entretenir la vente et charge d'un heritage patrimonial sans observer l'une des trois voyes prescrites par l'art. 76. comme dettes non duement contractés et contre le dispositif de cette coutume n'y quoique les heritiers des meubles acquets et biens de lebes n'dispositions qui sont garants des faits et contracts du defunt vallablement contractés ou point pourvu qu'ils ne soient point contraires aux bonnes moeurs et au droit public soient tenus de garantir et faire valoir une pareille vente a peine de tous depens dommages et interets, au lieu que l'heritier immobiliaire patrimonial ne peut etre obligé en toute rigueur que d'en rendre le prix comme d'une dette du defunt sans dommages et interets resultans de l'inexecution d'une pareille vente, toutes ces maximes coutumieres sont constantes.

Arr. 188.

Voy les art. 68. 69. 70. 75. 140.

Possesseur ou proprietaire d'aucuns heritages ou de partie d'iceux affectés au payement de quelques rentes hipotequées sont subrogés et pour le tout hipotequairement au payement desd. rentes et tant qu'ils en seront occupeurs.

Un creancier hipotequaire ne peut obliger le possesseur ou occupeur du fond hipotequé à la reconnoissance et payement de sa rente si la mise de fait ou main assise n'est decretté, quoique la cause soit continuée et en etat parceque pendant l'indecision du procès il peut arriver que le creancier demandeur vienne à être debouté du decret ou laisse tomber la cause en interruption et pendant cet intervalle son action hipotequaire contre un tiers possesseur ne peut pas operer, et ainsi a été jugé au conseil d'artois a mon rapport le 15. de May 1697. entre Dlle marie claude de berlin veuve du Sr. porteboit et maximilien enlart.

Aucuns tiennent neantmoins que pendt. que la cause sur mise de fait ou main assise est en etat, doit peut agir hipotequairement sauf a suspendre la condamnation de l'occupeur jusques a prés le decret et ainsi a été jugé au conseil d'artois le 15. octobre 1695. mais le plus seure est de faire decretter son hipoteque avant agir.

Quoique ces articles ne parle que des rentes hipotequées, il s'entend neantmoins pour toutes sommes et dettes hipotequées soit pour une fois, ou courante a interest et ainsi se pratique.

Les simples occupeurs ainsi appellés ne sont tenus du payement de la dette qu'a concurrence des fermages qu'ils doivent au bailleur et debiteur, ainsi qu'il se juge par equité dans les occasions, quoique dans la rigueur et aux termes de cet article, il semble que tous possesseurs (entre lesquels ont toujours été compris dans cette coutume les simples occupeurs) sont tenus pendant leur occupation de tous cours et arrerages de rentes hipotequées, sans considerer s'ils excedent les fermages ou point sauf aux d. occupeurs a desister si bon leur semble de leur occupation, mais si cet occupeur est en meme temps proprietaire non occupeur est mis en cause il faut ou qu'il paye toutes les dettes hipotequées ou qu'il delaisse ce fond avec restitution des fruits depuis sa contestation en cause seulement, s'il est tiers possesseur et proprietaire de bonne foy.

Si l'action hipotequaire peut etre exercé contre un seigneur qui possede et jouit par ses mains ou par celle d'autruy a titre de saisie et reunion du fond hipotequé, Voy ce que j'ay remarqué a l'art. 18.

Cette action hipotequaire se peut intenter directement par les creanciers sans aucune discussion des biens du principal obligé, soit contre le proprietaire ou contre l'occupeur des fonds hipotequés ou contre les deux ensemble, ce qui n'a jamais souffert de difficulté en cette province.

Quoique l'action hipotequaire soit valablement intentée contre un occupeur, il n'en est pas de meme quand il s'agit d'obliger le fermier de desister de l'occupation d'un fond dont on pretend la proprieté, parce qu'un seul occupeur n'est point partie competente pour contester la proprieté, et lors qu'etant ainsi attaqué en desistement, il declare qu'il est celui de qui il tient le fond a titre de bail, le demandeur est obligé de signiffier sa demande au proprietaire et instruire le procés avec lui, ce qui a été ainsi jugé dans les occasions au conseil d'Artois.

Les hipoteques legalles qui naissent, in ipsa rei traditione et qui sont recu en cette province conformement acc que j'ay remarqué a l'art. 78. n'ont pas toujours le meme effet que celles qui se font dans les formes prescrites par l'art. 76. que l'on qualifie communement oeuvre de loyx, parceque le proprietaire d'une rente hipotequée legallement agissant hipotequairement contre un proprietaire tiers possesseur du fond affecté a cette rente, ce possesseur qui a acquis ce fond de bonne foy et qui n'a pour connoitre cette affectation legale pour n'avoir été faite publiquement et dans les formes prescrittes par la coutume, peut obliger le demandeur de discuter avant tous les autres biens qui peuvent appartenir au principal debiteur, que ce tiers acquereur doit indiquer pour etre fait discussion a ses risques et perils, après laquelle discussion faite il est constamment tenu de la reconnoissance et du payement de la rente, au lieu qu'un tiers acquereur et possesseur quoique de bonne foy est tenu sans aucune discussion, des rentes vraymen hipotequées, cette difference etant fondée sur ce que l'hipoteque legalle est un simple privilege, et n'a droit de preference qui ne realise point le creancier dans les biens du debiteur, autant que le

fait une hipoteque faite pour les oeuvres de loix, laquelle emporte une espece d'allienation du fond, dont sont dues des lots et ventes par l'art. 63. et nullement comme les hipoteques legales, comme je m'y remarqué au meme article, sur lesquelles principes a été rendu deux jugemens dont voicy le fait et les circonstances que j'ay vu et examiné; guillain Durier escuyer S.r de Feru et Dame marie du manoir sa femme Dame de Cbengin a Cbenziere ont par le testament conjonctif du 10. Mars 1630. assigné a maximilien Duriez leur fils aine leur seigneurie et terre de Cbengin feru et autres bieux a charge et condition expresse de payer a D.elles marie et antoinette Duriez ses soeurs filles des testateurs chacun deux cens livres de rentes heritieres et d'en passer contrat de constitution de rente en forme, ce qui a été executé le 6. Decembre 1634. et ensuite lad. rente a été reconnue executoire par francois Duriez son frere et heritier, le 9. 9.bre 1652. au profit desd. D.elles qui ont en meme temps intentée mise de fait par surabondance de droit a la seureté de leur rente sur les bieux delaissés par leurs pere et mere, Mais comme cette terre de Cbengin a soit été auparav.t allienée et vendue en 1644. a adrien de S.t Yaast escuyer sieur de la Cbenziere qui s'etait fait realiser au meme temps, jean francois de S.t Yaast son fils et heritier s'est opposé a cette derniere mise de fait en 1652. comme posterieure a celle de son pere, surquoy les proprietaires de ces rentes ayant representés leurs privileges et hipoteque resultant d'un testament et conclud a ce que lesd. rentes fussent de ce chef declarées executoires sur led. S.r Yaast comme possesseur d'une partie des bieux hipotequés, est intervenue sentence au Conseil d'Artois le 4. de Mars 1659. qui a declaré ces rentes legallement hipotequées sur lad. terre de Cbengin en vertu dud. testament, et neantmoins avant les declarer executoires sur led. de S.t Yaast a ordonné la discussion de la terre de feru comme demeuré in bonis du debiteur principal tenant cependant en etat la cause sur mise de fait intentée a la seureté des mesmes rentes, en execution duquel jugement lad. terre de

ferm ayant été saisie par lesd. creanciers, d'autres particuliers qui avoient pareillement acquis quelques parties de cette terre en ont demandé distraction, surquoy le procès ayant été instruit et devolu au parlement de Paris, il a été jugé par arrest du 14. aoust 1666. qui a accordé a ces tiers acquereurs la distraction par eux requise et neantmoins a declaré ces mesmes parties distraites hipotequées legallement a la seureté desd. rentes et terme du payement d'icelles, apres discussion faite des autres biens non alienés par lesd. Duvelz, en quoy le parlement s'est conformé a la sentence du conseil d'artois du 4. Mars 1659.

Barbe

Neveux ayant vendu une maison scitué a Arras a la charge expresse d'une rente de deux cens livres en capital qui lui est resté, du du prix a la seureté de laquelle elle a stipullé que la maison demeureroit affectée et opiquosée, l'acheteur l'a fait retablir et n'ayant point d'argent pour payer l'architecte lui a cedé les loyers de cette maison jusqu'au plein payement des batiments, lad. Nevaux s'est pourvu en declaration d'hipoteque contre l'occupeur demandant le payement de sa rente preferablement a l'entrepreneur du batiment qui a due sçavoir l'etat de l'acquereur et les charges du fond, avant le rebatir, et qui n'a pu par cette nouvelle depense, fut elle necessaire ou point, prejudicier a la seureté du premier creancier a qui le fond etoit plus que suffisant pour sa rente sans etre rebatie, et qui ayant un hipoteque expresse et anterieure devoit etre preferé a celle traite de l'architecte, ce qui a ainsi été jugé a l'audiance du Conseil d'artois du sept decemble 1700. tenu en premiere chambre, en deboutant adrien Vasseur cessionnaire de l'architecte de son opposition.

Il s'est presenté une question au conseil d'artois au rapport de Mr. Delabaye entre les religieuses de l'hopital de St.

jean de la ville d'arras et les religieuses de la paix de la cité de la meme ville d'arras sur ce que lesd. religieuses de la paix ayante une hipoteque legalle sur la ferme de neuville a Rullecourt pour une rente de mille et quelques livres par an, elles avoient agis en declaration d'hipoteques et condamnation de cours et arreragés de cette rente contre louis Damiens le jeune occupeur de lad. ferme et obtenue condamnation a sa charge par sentence dudit Conseil pretendant etre preferé de ce chef sur ces fermages auxdits hospitalieres lesquelles avoient fait saisir et prendre par execution les mesmes fermages pour une somme non hipoteguée a elles due par la Dame de Rullecourt proprietaire de ce marcher, et soutenoient que leur prises par execution quoique posterieures en datte a l'action en reconnoissance intentée par les religieuses par eu ayant depossédé lad. Dame qui etoit toujours demeurée proprietaire de ses fermages, nonobstant l'instance pendante contre son fermier, elles devoient l'emporter sur une simple action qui ne desaisissoit point; cette preference a été adjugé aux religieuses de la paix par sentence du 16 Janvier 1705. par la raison qu'ayant exercés leur action hipotequaire les premieres contre l'occupeur du fond conformement a cet article, elles avoient un droit acquis sur ces fermages a concurrence des arreragés et cours de leur rente, ensorte qu'il ne lui a plus été permis de le payer au proprietaire qui ne possedoit ce fond qu'a la charge expresse de leur rente, et consequamment le creancier de ce proprietaire n'ayant par plus de droit que lui n'a pu saisir que ce qu'il pouvoit rester due desdits fermages deduction faite des cours et arreragés de cette rente privilegiée et que la cour a tenu que la signification faite au fermier de la demande en declaration d'hipoteque valoit autant qu'une saisie privilegié des fermages, et qu'ainsy quand meme la sentence de condamnation seroit posterieure a une prise par execution survenu dans le tems intermediaire de l'assignation et du jugement la rente du creancier hipotequaire devroit toujours etre preferé, attendu que la sentence a un effet retroactif a la demande

judiciaire et qu'une pareille condamnation contre un occupeur seul, autant que le decret d'une saisie faite entre ses mains qui opere de jour de l'exploit.

Ce seroit une autre difficulté si le creancier hipotequaire n'avoit agi que posterieurement a une prise par execution faite de ses fermages par un autre de ses creanciers, et en ce cas il faudroit faire une distinction entre les fermages dus et echus au jour de l'action ou declaration d'hipoteque et ceux a echoir dans la suite a regard des premiers etant actuellement saisis et acquis aux creanciers saisissans avant que le creancier hipotequaire se soit pourvu, et ainsi voulu user de son privilege, cette derniere action ne peut pas avoir un effet retroactif pour le trepassé ni enlever au saisissant un droit qui lui etoit acquis, mais pour les fermages a echoir quoique saisis par avance et pris par execution, le creancier hipotequaire doit y etre preferé du jour de son exploit, etant fondé sur le privilege de la creance et sur la coutume qui veut que tous possesseurs et occupeurs du fond hipotequé en soient tenus, ensorte que cet occupeur etant obligé necessairement par cette coutume de payer pendant son occupation les rentes hipotequées tout comme le proprietaire du fond, les creanciers de ce proprietaire qui n'ont pas plus de droit que lui ne peuvent pas sous pretexte de saisie ou transport anticipé prejudicier a ce privilege ni saisir par avance des fermages non echus, cette saisie ne pouvant operer que contre le debiteur et non contre semblables creanciers privilegiés qui l'emportent sur ce debiteur et ses creanciers personnels, du moment qu'ils agissent par la voye hipotequaire, et cela a ainsi été jugé aud. Conseil le 10. Xbre 1702. entre Me Adrien Vantatem prestre contre plusieurs creanciers du Sr de Fauveille pere et tuteur legitime des enfans qu'il a eu de sa conjonction avec Dame marie Dorothé de Cournay Dassiguier.

Quand un fermier ou occupeur s'oblige volontairement avec son maître dans une rente ou autre dette au profit d'un creancier soit par le contrat de constitution ou autrement ou promet de lui payer ses fermages pendant son occupation à concurrence des rentes cours ou autre somme, cela n'empeche pas d'autres creanciers personnels ou hipotequaires de saisir les fermages et d'agir hipotequair. contre cet occupeur, lequel en s'obligant ainsi, s'est bien rendu caution volontaire et coobligé avec son maître, mais n'a point saisie le creancier ni pu lui donner un droit de preference, sur ses fermages, au prejudice d'autres creanciers, saisissant et cure car un pareil fermier est obligé d'acquitter les cours de la rente ou une autre dette dans laquelle il s'etoit obligé ainsi et de payer encore ses fermages entiers a ceux qui les ont saisis et pris par execution ou a un creancier qui la fait condamner par l'action hipotequaire, sauf son recours contre son maître ainsi qu'il trouvera convenir, ce fermier devant s'imputer de s'etre ainsi obligé indiscretement et ne pouvant agir que contre son maître parce qu'il paye deux fois, ce qui a été ainsi jugé au conseil d'arrêts au rapport de Mr. Delabaye entre les creanciers du Sr. Duval de Berle par differentes sentences du mois d'Octobre 1704.

Art. 189.

[1] Lizé de payer
Voy les art. 76. 81. 184. 185. 187.

Si l'heritier n'appreherde que heritages patrimoniaux, combien qu'il soit tenu aux creanciers, en soy portant tel droit payer

entretenir et accomplir les dettes contractées et obligations du trepassé deuement contractées, et a gain son recours contre l'heritier mobiliaire comme dit est neanmoins en appreheudant seulement les heritages patrimoniaux il n'est tenu d'entretenir et garantir la vente et charge de l'heritage patrimoniaux, lorsque le trepassé auroit rendu onerhargé sans l'observance de l'une des trois voyes comme debte non ducement contractée.

L'Explication de cet article se trouve a l'art. 76. cy devant et plus particulierement a l'art. 186.

Il semble aux termes de cet article que l'heritier patrimonial n'est point obligé d'entretenir et garantir la vente faite d'une heritage patrimoniaux sans observer l'une des trois voyes prescrite par l'art. 76. il ne doit pas aussi etre tenu d'en restituer le prix a l'acheteur qui doit s'imputer d'avoir fait une pareille acquisition contre les formes, et telle etoit cy devant l'usage et la maxime de cette province, neanmoins comme cette regle a parue contraire a l'equité et a la conscience, et que comme cet heritier est obligé aux dettes du defunt, telles que cedules obligations et simples creances qui passe constamment pour ducement contractées, il semble y avoir la meme raison de faire rendre a un acquereur ce que le vendeur a tiré de lui et employé pour ses besoins les dernieres sentences dont aucunes ont été infirmées au parlement quand il y a eu appel, ou condamné l'heritier immobiliaire patrimonial de restituer ce prix a l'acquereur comme reputé creancier legitime du defunt pour la somme qu'il lui a compté.

L'heritier heritier patrimonial n'est pas obligé d'entretenir un bail passé par le defunt par anticipation et avant le terme ordinaire, ni pareillement un bail a longues années comme etant une espece d'alienation ou engagement du fond fait contre les formes, mais si le bailleur avoit tiré quelque pot-de-vin en consideration de ces sortes de baux, l'heritier immobiliaire

patrimonial est obligé de le restituer au feriuo [illegible] etant une dette contracté par le defunt dont il est tenu par cet article et par les Art. 184. et 186.

Art. 190.

Voy les Art. 68. 69. 70.

Si heritages Criés et subhastés sont chargés d'hipoteques de sommes pour une fois et encorans a rente viagere ou heritiere et le prix acquis demeure l'heritage, au dernier renchisseur n'est suffisant pour fournir aux hipoteques, toutes fois ceux heritages demeurés par decret demeurent decharges des charges et hipoteques en payant les deniers de la vente de la demeure par decret.

L'ancienne forme des criées est observé en cette province nonobstant l'ordonnance de 1667. qui ne dispose rien en ce regard.

Quand un heritage se vend par decret ou autrement a la charge des rentes foussieres et anciennes redevances, ainsi que se fait tous les jours par un stil ordinaire sous le nom de ces rentes, il n'y a que la veritable censive et les rentes foussieres et seigneuriales ou autres qui y soient comprise et anciennes redevances s'entendent de la dixme le terage se trouve chargé de quelques arrentemens ou autres charges extraordinaires irreduitable sur le prix du fond, s'il l'a acquis par decret, sinon a la charge de son vendeur et cette indemnité se regle communement sur le pied du denier vingt-cinq ou trente comme s'agissant d'une charge perpetuelle et non rachetable.

Cet article fait voir qu'en cette province les decrets purgent que les sommes une fois remises ou hypotequées sur les fonds vendus, et nullement les rentes foussieres seigneuriales ou autres terrages ou champart, surcens ou canons, auxquelles lesd. biens sont sujets pour lesquelles il n'est point necessaire de former oppositions aux criées ainsi qu'il se pratique en france, a legard des redevances non seigneuriales suivant certaines ordonnances qui n'ont jamais été recues publiées et executées en cette province, ce qui a été ainsi jugé a legard du terrage au Conseil d'artois au rapport de M.r Delabaye le 15 8.bre 1699. en confirmant la sentence de la Gouvernance d'arras du 2. May 1698. au profit d'antoine Goudenez lieutenant d'habarcq joint a lui le seigneur comte de grenet son maitre contre jean hurtrelle et helaine hopin sa femme, et c'est pour cette raison particuliere de notre coutume que dans les adjudications qui se font par decrets, on y declare toujours par un stil de notaire, que c'est a la charge des rentes foussieres et anciennes redevances, neantmoins quand le fond vendu se trouve chargé de quelques anciennes fondations et autres charges foussieres non seigneuriales non exprimées, l'acquereur est fondé de pretendre son indemnité sur le prix de son achapt meme d'en resilli si la charge est trop onereuse et considerable, comme étant une charge insolite extraordinaire et imprevue, dont on ne presume pas qu'on ait voulu charger l'acheteur,

On tient pour maxime au conseil d'artois que celui qui fait faire une execution saisie reelle et criée a sa requete est garant de l'exploit de l'huissier quant a la forme, et qui ayant nullité l'impetrant de la commission et poursuivant lesd. devoirs est condamné aux depens dommages et interets sauf son recours contre l'huissier ou sergent, lequel on condamne d'indemniser lesd. impetrant de l'effet de la condamnation, mais quand il s'agit de la solvabilité de l'huissier qui a recu quelques deniers des biens saisis reellement, comme il se faisoit avant l'etablissement d'un commissaire aux saisies reelles, l'impetrant de la commission

executoire n'en est par gardé.

L'ordonnance ne deffend point aux huissiers et sergents de prendre pour temoins ou recorder aucuns de leurs parens dans les exploits, et ainsi ils peuvent s'en servir dans les occasions étant capable de faire foy vers les parties a qui ces temoins ne sont par parens, ce qui a été ainsi jugé aud. conseil d'artois, et neantmoins il leur est plus conseilable de prendre des personnes etrangeres et non suspectés pour temoins.

Quand un creancier saisissant en poursuivant des criées a obtenu sentence portant congé d'adjuger ou permission de vendre, tous les autres creanciers quoique non connus dans les criées peuvent en faisant les affiches en devoirs ordinaires faire proceder au decret en vertu de ce jugement qui est censé commun a tous, sans qu'il soit besoin de subrogation quand meme le saisissant se seroit deporté de sa saisie, pourvu neantmoins que leur titre soit executoire a la charge de la partie saisie.

Mais si le creancier saisissant ne fait par ses diligences pour amener l'instance a fin et obtenu ce congé d'adjuger les autres creanciers soit personnels ou hipotequaires peuvent demander d'etre subrogés en son lieu et place, en cas que le juge ordonne au saisissant d'amener la cause sur criée a fin dans un temps tel que deux outroit mois, sinon y subroge le creancier qui se plaint, a qui ledit saisissant est condamné de delivrer ces exploits de saisies et criées en lui payant les frais de saisie legitime par lui exposé, pour laquelle subrogation il faut avoir encore un titre executoire et sans lequel il n'y echet qu'une simple action en reconnoissance.

Lorsque l'huissier exploitant n'a pu parler a la personne de la partie saisie comme il est requis

par l'ordonnance, ou quil sagit d'ordonner le decret des immeubles en vertu des criées anciennes, le juge ordonne ordinairement qui sera fait une quinte ou surabondante criée pour suppleer a ce deffaut et rendre la chose plus notoire.

Il a été jugé au conseil d'Artois et au parlement contre le sentiment de quelques auteurs qu'un creancier dont le debte est reconnu par l'un des heritiers du primitif obligé ne peut faire saisir et decretter sur ces heritiers la part des biens appartenans a ses coheritiers qui n'ont pas encore passé reconnoissance quoique tenus au fond de la dette, lorsque ces heritiers sont connus et en possession de leur part, soit que les biens soient divisés ou indivis entre eux, Voy a la fin de cet article.

Un adjudicataire par decret qui n'a point consigné ses deniers dans la huitaine ou quinzaine est obligé d'en payer interets aux creanciers sur le pied du denier vingt sans considerer s'il est lui meme creancier ou point sauf a faire sa demande a la distribution pour ce qui peut lui en revenir, et ainsi a été jugé souvent au Conseil d'Artois et confirmé au parlement de paris.

Le decret purge toutes dettes et hipoteques mais nullement la substitution.

Et si l'heritage vendu a été saisie et criée, super non dominio en telle sorte que le veritable proprietaire

n'a pas été depossedé pendant la saisie reelle de la jouissance de son fond, ou particulierement assigné pour voir ordonner le decret, il devient nulle a son egard, et l'adjudicataire qui se trouve evinné n'a que son recours pour la restitution du prix qu'il a payé dommages et interets contre les poursuivants des criées, et contre les creanciers qui en ont profité, mais si le proprietaire du fond saisie, super non domino, en avoit eu connoissance judiciaire, ou que les fruits et revenus de ce fond eussent été arretés ou recus par huissier, ou le commissaire aux saisies reelles sans s'y etre opposé, le decret opere contre lui sauf a venir pretendre le prix a la distribution.

En matiere de saisie reelle les meubles doivent etre saisis avant les immeubles et apres une recherche des meubles et commandement de payer fait par l'huissier, il peut saisir les immeubles sans que cette saisie reelle puisse etre blamée sous pretexte que l'on veuille dire meme verifier, que le debiteur avoit des meubles suffisant parce qu'en ce cas on en croit au procés verbal de l'huissier, le debiteur devant s'imputer de ne point avoir payé au premier commandement et il suffit d'avoir fait diligence pour trouver des bien meubles suivant les ordonnances du Conseil d'entoir titre de subhastation et criées Voy Loiset lett. M. Chap. 15. ou il traite la question suivant les ordonnances du Royaume, mais quant aux mineurs, il faut discuter avant tout leurs meubles.

Ca été cy devant une question si des immeubles pouvoient etre saisis reellement et decretté en vertu

d'une sentence et arrest provisoire comme l'on voit dans Louet lett. L. Chap. 27. Art. 8. qui porte qu'ils peuvent estre saisis, mais que la vente et adjudication n'en pourra estre faite qu'après la condamnation definitive.

Un payement fait par un debiteur contraint par execution a l'huissier exploitteur, n'est pas suffisant pour decharger l'obligé par ce que la commission porte ordinairement de payer a l'impetrant ou creancier, et quoique depuis la nouvelle ordonnance de 1667. qui permet aux huissiers et sergents de contraindre en vertu du titre grossoyé, sans commission, il semble que semblable payement fait aud. huissier ou sergents soient bons et valables, sauf aux creanciers impetrants s'ils n'ont pas touché les deniers, leur recours contre l'officier qu'ils ont employé, et que suivant la pratique et stil de France, les commandements se fassent aux debiteurs, de payer aud. impetrant, ou a l'huissier porteur du titre ou commission, cela n'a pas lieu en cette province, où il faut une commission executoire outre le titre grossoyé, laquelle contient mandement de contraindre l'obligé de payer au creancier, et non a l'huissier exploitteur.

Pour saisir et arrester les fermages, rentes, deniers, et biens d'un debiteur il faut un titre executoire, en vertu duquel la saisie se fait a prés le commandement fait a l'obligé, et du moment de lad. saisie, celui en mains de qui elle est faite, ne peut se degarnir de la chose saisie, jusqu'a ce que le debiteur en ait obtenu main levée, ou

Mais cessant titre executoire quelques deffenses, ou empechement volontaires que fasse le creancier sans autorité de juge, elles ne disposent point le debiteur en gardien de la somme empechée, et celui en main duquel l'empechement est fait peut valablement jusques a ce que pareilles deffenses soient decrettées par le juge, et c'est un abus contraire aux maximes de la province, que d'autoriser semblables empechements ou saisies volontaires qui ne sont receues que dans quelques coutumes cebevinales.

Lorsque les immeubles sont affermés par le proprietaire avant la saisie reelle, et que le locataire s'est fait realiser par mise de fait dans son bail, il est fondé de supposer a un nouveau bail judiciaire, comme peut meme faire un simple fermier sans mise de fait en offrant par lui decouvertis le bail conventionnel en judiciaire, ce qui s'observe ainsi tous les jours avec cette difference, neantmoins que celui qui est realisé peut demander la jouissance entiere de son bail, fut il de dix neuf ans, a lieu que l'autre dont le bail est demeuré en pure personalité, n'est point fondé de continuer, au meme rendage que pendant les trois ans seullement qui dure ordinairement le bail judiciaire conformement a l'ordre portant l'etablissement des commissaires aux saisies reelles, meme le fermier realisé a droit d'empecher que les immeubles ne se vendent qu'a la charge de son bail, comme y ayant acquis un droit reel, avant la saisie, mais tout ce que dessus n'a lieu quand le bail conventionnel est frauduleux en fait par intelligence

entre le maitre et le fermier pour faire tort a un creancier
ce qui se remarque quand un proprietaire est connu pour un
homme accablé de dettes, et bail son bien par anticipation
de terme et pour un prix modique a la veille d'une saisie
reelle, ou il recoit quelques années de fermages par avance
et par d'autres circonstances qui peuvent constituer le
fermier en mauvaise foy, la loy inventionné, §. siquis
fructus ff. rebus authindreis possed. dont le texte porte si jam
a debitore fundus locatus sit vel ressim servabit praeter
locationem et venditionem a debitore factum, et si nimur
distractum vel locatum nisi in fraudem creditorum hoc fiat
j'ay veu soutenir que le bail judiciaire qui se fait des biens
saisis reellement ne dure qu'aussi longtemps que la saisie
reelle subsiste, laquelle venant a cessée soit par la main
levée obtenue par la partie saisie ou par la sentence du juge
le bail est resolu au meme instant sans que le locataire
puisse pretendre aucuns dommages et interets resultans
de cette resolution, soit contre les parties saisissantes,
creanciers, ou autres parce qu'ayant pris sicarement et
volontairement un bail des fonds saisis par autorité de
justice il a deu scavoir que son bail etant dependant et
accessoire de la saisie, il ne peut se soutenir sans son
principal, et il est censé s'etre exposé a ce risque et peril
en consideration duquel les biens baillés judiciairement,
sont ordinairement moins loués que ceux affermés
amiablement par le proprietaire, neantmoins il faut
tenir le contraire et dire que le bail judiciaire fait de
bonne foy publiquement doit etre entierement executé

En cette province le proprietaire du fond est

preferé sur les fruits d'icelui pour la derniere année de fermage seullement et non pour les arrerages contre ce qui s'observe en france, ce qui est fondé sur un placard ou ordonnance du prince du dernier juillet 1699 registré aux placards du Conseil d'artois et a aussi lieu a l'egard du proprietaire d'une maison sur les meubles et effets qui se trouvent appellé en droit invecta et illata, lesquels sont affectés pour année de loyer seullement voy sur cette matiere les loix 4. ff. in quibus causis pignus vel hypoth. tant contrat. L. certi juris cod de locat. L. 3. et L. 7. ff eodem L. 2. et 4. in fine cod. eodem Louet. lett. H. Chap. 4. Bacquet des droits de justice ch. 21. num. 227. et seq.

La reconduction tacite qui a lieu entre particuliers n'est pas reçu dans les baux judiciaires, lesquels etant expirés le locataire ne peut s'en prevaloir, parceque le consentement tacite des particuliers qui sont une generalité de creanciers aussi bien que la partie saisie que l'on ne peut presumer avoir consenti tacitement a une relocation.

La relocation tacite n'est pas facilement recuei france ni dans cette province non seullement dans les baux judiciaires, lesquels ne sont jamais tacitement continués mais meme dans les baux particuliers et conventionnels, lesquels etant expirés, il n'est point necessaire de faire une deffense de labourer a l'occupeur quia diem interpellat pro homine, et si cet occupeur a continué de labourer et ensemencer de bonne foy, il peut au plus profiter d'une depouille, en payant les fermages a l'ordinaire sans prorogeer le pretendu bail tacite pour trois ans dans

qu'il se pratiquoit anciennement en cette province, mais quand l'année n'est pas fort avancée ni la moisson prochaine le proprietaire peut en tout temps reprendre ses terres et les bailler a qui bon lui semble en payant labour et semences a l'occupeur qui doit s'imputer d'avoir labouré et semé ces terres sans titres et sans le consentement exprez du proprietaire, telle est la maxime moderne du conseil d'artois.

POUR vendre par decret une rente et des avelines croissantes sur terres il faut suivant la pratique et usage du conseil d'artois les faire saisir a prés les commandemts ordinaires signifiez la saisie au debiteur et ensuitte en faire deux criées a l'eglise et bretesque aprés lesquelles et la signification en faite au debiteur, on peut exposer les rentes ou avelines en vente publicque au parquet dud. conseil partie appellée et evocquée, et le conseiller commissaire les adjuge au plus offrant sans autres formalitées ni ordonnance particuliere, ce qui se peut aussi faire dans les sieges subalternes quoiqu'il n'y ait point d'ordonnance ni de reglement particulier qui prescrive cette forme de saisie et vente laquelle est fondée sur l'ancienne praticque et usage.

Voy l'acte de notorieté Cag... N. 82.

LES creanciers sont obligez par l'usage et par la plus part des coutumes du Royaume de s'opposer aux saisies et criées pour la conservation de leur creance dont l'ordre se fait avant le decret, mais en cette province la praticque est toute differente, et les creanciers ne paroissent pas si bon leur semble

qu'a préc le decret fait et lorsqu'il s'agit de faire la distribution du prix de la vente, a laquelle distribution chacun fait sa demande, laquelle se passe sur le champ, si elle est trouvé juste par les creanciers assemblés a ce sujet sans qu'il soit besoin d'aucune sentence d'ordre, les juges ne prennent connoissance des creances que quand il survient quelques contestations a juger sur leur preference de l'egalité.

Et si un creancier a obmis et negligé a venir faire sa demande a une disposition qui se trouve close et finie, il peut suivant l'usage de la province y revenir en faisant faire une nouvelle distribution a ses depens en y evocquant tous les creanciers et parties interessées pour voir passer sa demande et rapporter au besoin ce qu'ils pourroient avoir recu mal a propos sans etre obligé d'appeller des adjudications des sommes faites aux autres creanciers qui ne passent pour des jugemens, n'etant pas juste que ces creanciers profitent par leur negligence du bien d'autruy.

Quand un creancier a fait saisir et prendre par execution les fermages et revenus de son debiteur dont il a joui quelques années, il n'est point obligé d'entretenir plein compte, mais seullement de ce qui a effectivement touché, etant du devoir de veiller a ce que qu'un fermier paye a sa decharge et lui rapporte des acquits, et encore car il n'y a pas d'autres preference sur les revenus saisis que la proprieté de la saisie soit qu'il y ait des creanciers hipotequaires sur le fond ou point, ce qui a été jugé au conseil d'artois a mon rapport en

au juillet 1696. contre marie gillet et marie Lidon, mais y ayant une saisie reelle ou une deconfiture et insolvabilité notoire du debiteur, il n'y a plus aucun privilege pour le premier saisissant, et quoy qu'un creancier ayant saisi les fermages de son debiteur ne soit tenu de le decharger de ce qu'il a effectivement reçu comme il a été jugé par la sentence cy dessus, il n'en est pas de meme d'un creancier à qui le debiteur cedde volontairement ses fermages en payement de sa creance et lui delivre son bail pour s'en faire payer par ses mains, auquel cas le creancier qui accepte cette cession et la signifie au fermier est censé avoir pris lesd. fermages in solutum, et est obligé d'en tenir plein compte d'un moins en bon pere de famille ainsi et place du debiteur, lequel apres son transport n'est plus en droit d'agir contre son fermier et est desaisi et depossedé de la jouissance de son bien pendant le temps que dure la cession ce qui a ainsi été jugé au conseil d'artois le 29. juillet 1698. au profit de Me. Dupuis au profit de francois neveux du grellage de fremicourt contre les religieuses de Ste. Catherine de sienne de Doway

La saisie reelle depossede la partie saisie, mais ne l'exproprie point du fond, ensorte que ses creanciers posterieurs a la saisie, sont reconnus pour legitimes et concourent au sol la livre avec les creanciers personnels anterieurs a lad. saisie

Il est d'usage et de pratique en cette province que le proprietaire d'un fond peut pour seureté de l'année de fermage courante quoique non echue faire saisir les grains et avetiers croissants sur ce fond par lui afferme, soit que

le bail soit encore courant, ou qu'il soit fini; auquel effet le proprietaire bailleur donne requete au juge; a ce qu'il lui soit accordé commission de saisie du d'ablaye, ce qu'on lui permet a ses risques, perils et fortunes a la que dud. bail qui est joint a lad. requete, et celle saisie d'ablaye se fait ordinairem. apres la c.te Bierre, et peu avant la maturité des grains et aux depens de bien petrant comme etant une sedreté volontaire qu'il veut bien prendre, laquelle saisie tient et les grains saisis sont exploitées et mienbles a la diligence de l'huissier saisissant, jusqu'a ce que l'occupeur ait baillé caution pour seureté d'icd. rendage.

Comme le proprietaire du fond est preferable pour son année de fermage sur les avetier y croissants, un autre creancier du fermier ne peut point en saisissant ces mesmes avetier les consumer en frais au prejudice et a l'interet du proprietaire pour la perception d'une creance personnelle et non privilegié, a moins que le creancier trouve de quoy prendre sa creance ou du moins ses frais de saisie, sur les fruits du fond, apres l'année de fermage payé, il ne peut pas pretendre ses frais en preference a lad. année de fermage, ce qui a ainsi été jugé aud. Conseil le 8. May 1697. au profit de Me jacque fraçois pelletier avocat a c.te ouvre contre le comte de plotome, sur quoy neantmoins il y eut partage d'opinion.

Un heritier du coté paternel s'etant mis en possession de tous les biens tant paternel que maternel du defunt, lesquels ont etés saisis sur lui pour une dette du deffunt et paroissant huit a dix ans apres un parent

ou heritiers maternel qui pretend se mettre de son autorité privé en possession desd. biens maternels, et les affermer nonobstant la saisie reelle et les baux judiciaires, il a été jugé le 31. 8bre 1697. au rapport de M. Doré que lesd. biens ayant été saisis sur le veritable possesseur et son heritier lors connu et reputé telle d. heritier ne pouvoit de son autorité entrer en possession desd. biens ni de posseder les fermiers judiciaires sans purger les causes de saisie qui devoient tenir comme faites, supposé quasi domino et sur l'heritier connu et declaré, les parties etoient jean Villeron demeurant a Dire heritier maternel d'elay Desannoy d'une part, et Me. Alexandre Descamp avocat et jean baptiste hendrieq demeurant a St. Omer creanciers dud. de sannoy soutenant la validité desd. saisies reelles et baux judiciaires.

Autre chose seroit si cet heritier maternel parut et fut été connu au tems de lad. saisie parceque nonobstant la reconnoissance de l'heritier paternel on n'eut pu saisir sur lui les biens maternels sans faire declarer executoire sur led. Villeron l'obligation du dessus, ainsi que je l'ay remarqué cy devant et qu'il a été jugé au rapport de M. Lefebvre au profit de jean baptiste vassent par sentence conformative au parlement.

Les anciennes rentes dues aux eglises pour fondations dont on ne voit par le titre primitif son presumée perpetuelle, et non rachetable, et sont comprises entre les anciennes redevances dont on charge les adjudicataires, par decret comme etant un bien ecclesiastique qui n'est

par aliénable, si les servitudes sont purgées par le decret.
Voy Louet et Brodeau lett. S. chap. 1.er

Art. 191.

Voy les Art. 16. 20. 22. 23. 24. 28. 29.

Le seigneur pour ses rentes seigneuriales et droits seigneuriaux, fait a preférer sur les deniers de la demeure dud. decret. a tous creanciers hipotequaires ou autres.

Les frais et debours exposés pour la saisie et criée des biens se prennent sur le prix d'iceux préférablement aux droits seigneuriaux, parceque ces droits ne seroient pas dus et echus, si ces devoirs n'avoient été faits, et si le prix ne suffit pas pour le tout, la perte tombe sur le seigneur.

Mais les arrerages des rentes foncières et les droits de relief sont aussi preférés non seulement aux lots et ventes mais meme aux frais de saisie criée et ad judication, attendu que les rentes et relief sont dus et echus anterieurement a ces devoirs, et peuvent etre perçus independamment au decret dont les ~~frais~~ frais non plus que les droits seigneuriaux en resultent ne

doivent par prejudices a pareilles charges reelles et seigneuriales dont ce fond etoit chargé au jour de la saisie reelle.

Le creancier premier saisissant n'a de ce chef aucune preference en cette province sur le fond saisie dont le prix se partage entre tous les creanciers suivant l'ordre de leurs creance hipoteque ou autre preference du premier saisissant au lieu que sur les meubles quand la partie saisie n'est point insolvable et en decrifiture, auquel dernier cas la condition de tous les creanciers seroit encore egalle sans s'arretter a la propriété de la saisie.

Quand il s'agit de faire distribution du prix des immeubles d'un condamné pour crime, les droits seigneuriaux et creances hipotequeres se prennent en preference aux frais de justice ensuitte dans l'institution et jugement du procès criminel, lesquels neantmoins sont preferés a toutes autres dettes personnelles non privilegiées ni hipotequé, de meme que sur le prix des meubles, en telle est la maxime du conseil d'artois.

Il a été ainsi jugé au conseil d'artois que les cottisses tant de l'année courante que des precedentes se prennent sur le prix et fruits des immeubles vendus et saisis preferablement a toutes dettes comme deniers royaux et publics, meme aux frais de labours, semences, moissonneurs, ce qui est dus aux charons, marechal, pour l'année courante,

ou un privilege egal, de maniere que s'il n'y a point de deniers suffisans pour les payer tous, ils concourent au sol la livre.

Un creancier qui a fait saisir et decreter le fond est preferable sur le prix pour les frais de la saisie, mais nullement pour ceux de l'instance par lui intentée contre le debiteur, soit pour faire declarer son titre executoire sur lui soit pour obtenir autre condamnation a sa charge, quand meme il seroit premier hipotequaire, n'y ayant que la somme principale hipotequée et les frais d'hipotequer qui preferent et nullement ceux de la condamnation qui sont purs personnels, et telle est la maxime du conseil d'artois.

Coutume d'Ar. 192.

Voy les Art. 1er 26. 75. 76. 116. 193.
Voy l'Acte de notorieté Bag. N. 185.

L'acheteur

et adjudicataire enchérisseur d'heritages vendus par decret, ou ce qui le peut retenir pour lui et a son profit lui est loisible, en vidant ses mains des deniers de la vendue, auparavant la saisine par lui prise, declarer son command, soit faire saisir des heritages ainsi vendus, sans que pour ce soient

dus au seigneur droits seigneuriaux, a atter que ce que y pen-
monter la demeure par decret.

Cet article est le suivant fait mention des saisies
qui se prenoient anciennement par l'adjudicataire, lequel n'étoit
pas censé saisi par le decret, mais il y a un ancien reglement
qui porte que les decrets emportent saisine, ensorte que depuis
cent ans il n'est pas necessaire ni besoin d'autres desoins que
des lettres de decret, et c'est pour ce sujet que les jugements
par leur sentence, et par leur adjudication des termes du
decret possession et saisine, ce qui est aussi fondé sur l'art. 27.
de l'edit perpetuel de 1611. qui porte que l'an du retrait court
du jour du decret, lequel portant vaut saisine.

Le terme et delay qu'a un acheteur pour devoir
pour declarer son commande n'est pas precisement limité,
regulairement, cette declaration se fait dans la huitaine ou
quinzaine, parce qu'on travaille pour lors a la distribution du
procès d'ordre et quel fait que le veritable adjudicataire
paroisse se declare pour fournir le prix de son achat, mais
si quelques distributions se trouvoit differée pour causes de
vacations ou autres empechemens, on vient toujours en
tems pour declarer son command, quand le premier
adjudicataire, n'a pas fait d'acte de proprieté.

Pendant que cette declaration
de command est en suspend, et qu'il est incertain, pour qui
l'achat est fait, un parent et lignager peut bien intenter

son action de retrait sur l'adjudicataire etrangere de sa ligne, mais si apres ce retrait intenté cet adjudicataire pour lui ou son commandé use de sa faculté en faveur d'un veritable parent et lignager qui il declare son commandé sans fraude, le retrait n'a aucun effet, le bien n'etant pas sorti de la famille, et ainsi a été jugé au conseil d'Artois au sujet de la terre de Doot y rendu par decret.

Quand on achete ou prend a titre de bail un heritage pour lui ou son commandé soit par decret et bail judiciaire ou par contrat volontaire, cet acquereur ou legataire demeure obligé pour le prix de l'achat et charge de bail jusques a ce qu'il ait fait sa declaration de commandé, et que ce commandé soit reçu et accepté par les parties interessées en sorte que si ce commandé etoit une personne insolvable qui ne fut pas reçu pour acheteur ou fermier, le premier adjudicataire demeureroit toujours garand meme principalem.t le tiers du prix de l'adjudication ou du bail auquel il s'est personnellement obligé et soumis par difference d'un procureur special lequel n'agissant qu'au nom de son mandant qui declare et notifie au meme tems en representant sa procuration, ne s'oblige en rien en son nom privé, voy sur cette matiere de commandé, le S.r Dufresne sur la coutume D'Amiens Art. 259. ou il traite amplement cette matiere et explique a quoy sont obligés ceux qui achetent pour eux et leur commandé.

Il est constant en droit qu'un bail fait a un particulier, passe apres sa mort a sa veuve comme

en bien et a ses heritiers qui ont droit de jouir comme lui des parties affermées pendant le tems du bail tout comme ils sont tenus des fermages et autres charges y contenues, ce qui a aussi lieu encore que par le bail il soit dit ainsi qu'il se fait ordinairement que les heritages lui sont affermés pour lui et non pour autres, parceque exclusion ne regarde que des etrangers et que le locataire ou ses heritiers voudroit demeurer garants de la solvabilité de larriere fermier et principaux obligés avec lui, ce qui est ainsi jugé au conseil d'artois.

Un acquereur par decret n'est pas decharge du prix de son adjudication par un retrait lignager ou feodal quoique par lui reconnu, et meme decretté par le juge, si le retrayant n'a consigné reellement le prix de l'achat a sa decharge, a faute de quoy led. acquereur peut poursuivre led. retrayant et obliger a faire cette consignation, effective dans un bref tems sinon le faire declarer decheu de son retrait ce qui a ainsi été jugé au conseil d'artois au rapport de Mr Dubois au profit du Sr Dellmarsille, archiprestre de la cathedrale de St Omer contre Delle jeanne Theresse Dauchel Dame de Deniquin, et est fondé sur ce que l'acheteur étant engagé par un contrat judiciaire a la prestation de ce prix, il ne peut en etre decharge si ce prix n'est fourni a court, soit par lui ou par le retrayant autrement un pareil acquereur qui se voiroit trompé, pourroit pratiquer et faire intervenir un retrayant insolvable a l'interet de la partie saisie et de ses creanciers.

Art. 193.

Voy les Art. 192. en ses Confr.

Il est loisible acheter heritage pour lui ou son command en declarant son command lorsque la saisine se fera pourvu que pour lad. declaration ne soit payé aucun denier, auquel cas seroit dû les droits seigneuriaux.

La raison pour laquelle sont dus double droits seigneuriaux, quand l'adjudicataire recoit quelque argent de celui qui declare son command, c'est que c'est plutot une revente ou seconde vente qu'une declaration de command, et que cet adjudicataire recevant cet argent fait un acte de propriété et la fonction d'un vendeur.

Un acquereur de plusieurs heritages par un monte ou plusieurs contrats pour lui ou son command peut en retenir une partie pour lui et declarer son command ou son commandé pour l'autre partie, et en cecy car quand le tout est vendu pour un seul prix il est obligé de faire de bonne foy une ventillation de chacune partie par rapport au prix total, sauf aux seigneurs qui y peuvent avoir interet pour leurs droits seigneuriaux et s'en plaindre si bon leur semble, mais il faut que cette declaration

se fasse, rebus integris avant que les acquereurs aient exercé aucun acte de propriété possession et jouissance et que l'acte ou contrat de declaration de command se fasse simplement et pour le meme prix charges et conditions du contrat d'achat sans y rien changer ni augmenter par ce que celui qui achete pour son command ou amis ne fait que prêter son nom et ministere et que c'est un service d'amis qui doit estre gratuit, et que l'acheteur et le command ne sont reputés qu'une meme personne, autrement pour le peu que l'acheteur ait joui ou fait autre acte de propriété ou qu'il ait changé le prix, les causes et conditions de son achat dans la declaration de command, elle passe pour une revente, pour laquelle est deub double droits seigneuriaux.

Cela pour ces raisons que par sentence rendue au conseil d'Artois le 14. Xbre 1702. au rapport de Mr Dereinetz confirmative a celle du Magistrat d'Arras du 8. Octobre 1701. au profit de Mr simon Maissal cessionnaire de la Dlle de Fruges, contre jean louis Vaillant chirurgien a Fruges demeurant a Arras, joint a lui adrien Delattre, led. Vaillant a été condamné a payer aud. Maressal les droits seigneuriaux de l'achat fait par icelui Vaillant, et plusieurs biens situés, du ch. Baron de Quarre, pour lui et son command qu'il avoit declaré prés de trois ans apres de la personne d'icel. Delattre pour une partie par un contrat contenant un prix, et des conditions differentes, apres avoir joui lui meme de cette meme partie de biens, laquelle la cour a tenue pour une veritable revente pour laquelle etoit deub un second droit seigneurial, en quoy la cour n'a eu aucun egard en ce que disoit led. Vaillant qu'il n'avoit point encore pris saisine de cette partie, parce que quand cet article de notre coutume donne le temps de faire cette declaration de command jusqu'a lad saisine, il suppose

que les choses soyent enleues entieres et que cela se fasse simplement, comme il appartient, voy sur cet question le s.r Legrand sur la coutume de Troyes art. 52. Glos. 5. in verbo subhastis et criées, Mornac sur la loy derniere ff. des alienationes mutandi judicii causa facta autor fabro, in cod. lib. 4. tit. 51. de fund. 1.er et 2. charondas en ses reponses du droit francois lib. 13. resp. 59. et c'est aussi l'esprit de cet art. qui veut que quand il y a quelques deniers payés pour la declaration de command il en est deub. double droits seigneuriaux, ce qui s'entend toujours du prix total et non du supplement du prix seulem. suivant la maxime suivie au Conseil.

Cette Cette coutume donne la liberté a l'acquereur de declarer son command lors de la saisine et ne prefige point pour cela un terme certain qui n'empeche par un seigneur dès que le contrat est passé d'agir contre l'acquereur pour l'obliger a se declarer dans un tel terme, sinon a lui payer les droits seigneuriaux sans attendre cette saisine pour ce que ces droits sont deus pour la vente et non pour la saisine.

Art. 194.

Voy les art. 40. 72. 195. 196. 197. 198.

Si personnes non nobles acqueteurs ou possedeurs fiefs ou nobles tenemens telles personnes sont submises au droit de nouvel acquet, lequel droit se prend et lese par nous comme comte d'artois, et se prend et coeuille icelui droit de vingt ans en vingt ans et non plus souvent, lequel droit de nouvel acquet se peut prescrire contre nous et nos successeurs comtes d'artois a pres que nul non noble aura joui dud. fief ou nobles tenemens par l'espace de quarante ans sans ce que led. droit lui ait été demandé.

Art. 195.

Voy les art. 194. 196. 197.

Il est deub icelui droit de nouvel acquet par lesd. Acquesteurs et possesseurs non nobles, tel que des trois a unicer l'une.

Art. 196.

Voy l'art. 194. et son Coufer.

Droit de nouvel acquet est personnel en faction, telle que si le fief va des mains non nobles en la main du noble, la terre n'est pas tant chargé d'icelui droit.

Art. 197.

Voy l'art. 194. en ses Coufs.

Si une personne non noble a acquis aucuns fiefs en ayant payé pour lui le nouvel acquet, il demeure pour lui et ses hoirs franc a perpetuité dud nouvel acquest, pour raison dud fief, car led nouvel acquet n'est due qu'une fois.

Art. 198.

Voy l'art. 94. en ses Coufs.

Item que une personne noble de pay mere seulement est franc dud nouvel acquest aussi avant qu'une personne noble de pay pere en facon que audit cas la mere a noblie l'enfant mais en matiere d'impositions et d'aides convient etre noble de pay pere.

Art. 199.

Voy. les Art. 198. et 200.

Personne, noble, faisant et exerçant chose derogeant a sa Noblesse, est assemblé, taillable et contribuable a toutes tailles, aides, subsides et autres impots.

Femme, noble se mariant a un roturier devient de la meme condition que son mary, et perd sa noblesse, laquelle elle ne recouvre pas meme en sa viduité si elle n'obtient des lettres de relief ou de reabilitation du Roy, telle est la maxime du Royaume, Voy. Papon en son recueil d'arrets liv. 5. tit. 11. Art. 25. et l'opinion de Bacquet qui tient le contraire en son traité des franc fiefs Chap. 3. n'est pas suivie.

Acte 200.

Voy les Arts. 29. 30. 31. 72. 99.

Neantmoins

en soy deportant de son etat de maniere de mere derogeant audit etat de noblesse peut retourner a la franchise de sa noblesse, sans que pour celui soit necessaire avoir rehabilitation de sa personne nonobstant la riguieur du terme qui n'etant pas d'une noblesse en franchise posé que lad. longueur soit de vingt ans ou plus.

Il semble dabord par cet art. qu'il n'y a que celui qui fait profession derogeante a noblesse que peut reprendre sa noblesse et jouir du privilege des nobles, en s'abstenant des actes derogeants, neanmoins quoiqu'un noble decede dans une profession roturiere et ses descendans apres lui, les d. descendans apres lui, les d. descendans peuvent tousjours etre admis a reprendre leur noblesse en vivant notablement sans avoir besoin de lettres de rehabilitation, sans considerer l'interruption d'une ou plusieurs generations originairement descendans d'une personne noble, quoy qu'une femme noble ayant epousé un roturier et devenant veuve ait besoin de pareilles lettres pour reprendre sa noblesse et jouir des privileges de noblesse en sa viduité comme je l'ay remarqué a l'article precedent.

Art. 201.

Voy les art. 9. et 150.

Nortoir Batarder issus de noblesse generation de pere pere en leurs enfans sont tenus et reputés nobles jouissants de privilege de noblesse en toutes choses

Il n'y a que les batards simples de nobles en vertu des personnes libres qui sont tenus pour nobles en cette province et nullement ceux qui sont adulterins et procreés de pere ou mere mariée, ou d'une habitation incestueuse, lesquels n'ont aucun privilege ni distinction de noblesse encore faut il que lesd. batards simples pour etre tenus pour nobles puissent et soient meme reconnus par leur pere ou leur famille qui conste de leur naissance qu'ils soient d'un pere habitant d'artois, autrement les batards des nobles des autres provinces ne jouissent ni de la qualité ni du privilege des nobles de cette province;

Table des matieres contenues dans ce Manuscrits.

Afforage Pag. 19.
Arrentement p. 69. et suivans
Amendes de nouvelle etoille p. 71.
Allienation des fiefs patrimoniaux p. 1/10.
Avancement d'hoirie en succession p. 1/11. 187.
Acquisition de droit reel p. 176.
Appointement de droit seigneurial p. 201.
Echeleur ajourné p. 212.
Administration et gouvernement des biens et heritages p. 218.
Acquisition d'heritages feodaux p. 222.
Acquisitions d'heritages cottiers ou de main ferme p. 224.
Echeleur en dernier et enherisseur p. 286.

Acheter heritage pour lui et son commandé L. 288.

B

Better trouvér en etouiller Pag. 71.
Better orgeur trouvér en Dommager P. 77
Better trouver en nouveaux tailly Pag. 77.v
Bled verd P. 238.
Boire a coupe ordinaire P. 239.v
Batardeau P. 249.v
Bail des enfans P. 250.
Batardeau en artoire P. 292.v

C

Charges ou hipoteques . . Pag. 118.v
Condition de mary P. 197.
Calheux en matiere de succession sortissent nature d'meuble
P. 241.
Coheritiers en matiere de succession P. 242.
Conjoints P. 224. 247.v
Creancier d'un trepassé P. 265

D

Droits des seigneurs tant foncieres vicomtieres, comme de la haute justice. Art. 1er.
Declaration et denombrement Pag. 30.
Droits seigneuriaux Pag. 52.
Droit Reel P. 97
Droit paisible P. 101
Dons faits en avancement d'hoirie et de succession P. 142.
Donataire par apprehention du don en avancement d'hoirie P. 146.
Donataire poursuivie pour delle du donateur P. 147.
Disposition derniere P. 161.
Diligence au regard des acheteurs P. 212.
Disposition testamentaire P. 213.
Donation d'heritage P. 226.
Douaire P. 255. et suivans
Droit de nouvel acquet P. 290.
Dixme p. 45.

Un cartoir ou une poinc de morgaige pag. 66.
Un cartoir ou une poinc d'aubaine' p. 66.
Echange vray et pure p. 118v.
Gage' p. 245.
Executeur de testameur p. 264v.

Forage Pag. 12.
Forfaitures et entreprises Pag. 21.
Femme sans legré et autorité de son mary P. 150.
Femme fiancé P. 153.
Fiefs ne se quintent qu'en succession de pere et d'ancere P. 175.
Fief en succession le masle exclud la femelle en pareil degré P. 175.
Fief procedant d'acquet P. 176.
Fiefs en successions P. 176.
Femme veuve apprehendant apres le decés de son mary P. 225.
Fermier en quoi peut préjudicier a son maître P. 1034.

G

Grange, etable, marechausse, maisons, chalaux, porte, fours et colombiers p. 240.

H

heritage vendu sous faculté de remere p. 92
hipoteque p. 93v.
heritage vendu a la charge de lellerente p. 96.
heritages procedans de ses successeurs p. 110v.
heritiers appellés a titre d'avancement d'hoirie p. 145v.
homme ne peut avancer sa femme ni la femme son mary par disposition testamentaire p. 155.

heritages patrimoniaux pag. 178 v. et 185 v.
heritiers patrimoniaux p. 188
heritier d'un trepassé par benefice d'inventaire p. 189.
heritier par benefice d'inventaire 190 v.
heritage vendu p. 191 v.
heritages retraits par puissance de fief p. 194 v.
heritier succedant en manoir amazé et autres heritages p. 241 v.
homme ou femme p. 249.
hipotequer subsequentes p. 262 v.
heritier immobiliaire d'un trepassé p. 267. 268 v.
heritier mobiliaire d'un trepassé p. 271 v.
heritier apprehendant heritages patrimoniaux p. 277 v.
heritages criez et subhastez p. 278 v.

Justice de vicomte Pag. 16.

Legatoire p. 158.v.
Le mort saisi le vif p. 162.
Lignage se fondant heritier simple forclos p. 189.v.

M

Mary possesseur du fief de sa femme Pag. 48.
Moulin ou four banniers 83.
Mary saisir le sien de sa femme P. 154.
Masle en ligne Collaterale P. 176.
Mary au nom de sa femme peut retraire P. 196.

N

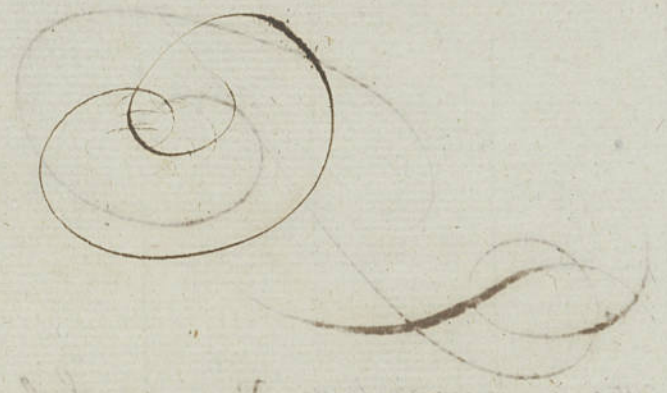

Possesseur ou proprietaire d'aucun fief ne peut bailler en arrentement sans le congé de leur seigr Pag. 66.
Possesseur ne peut amarer Pag. 84.v
Permutation ou echange P. 91.
Prescription d'immeable P. 111.
Propietaire de plusieurs heritages patrimoniaux P. 148.
Proprietaire d'aucun heritage acquis P. 149.v
Puisnée P. 178
Possesseurs de fiefs ou heritages P. 188.
Proesme du vendeur P. 201. et 208.
Proesme et lignages P. 209.v 210.
Prest fait a cousins par prisée et estimation P. 209.
Pere et mere emprenant la charge de leurs enfans P. 248. 250
Possesseurs ou proprietaires d'heritages P. 274.
Personne non noble P. 290. et v.o
Personne noble P. 291.v

Q

Quiconque exploite en seigneurie d'autruy sans en avoir requis permission pag. 28.v.so

Quint-denier pag. 119.

Quiconque a droit-de terrage pag. 62

Quiconque abat-etalon-ou arbrer pag 81.

Qui arrache mer borne. p. 81.v

Quiconque bat-autruy p. 90.v

Quint-ou proportion de quint-p. 177.v et-178.v

R

Representation n'a lieu en matiere de succession Pag. 165.
Rattraitte Lignagere. P. 218.
Retrayant lignagers 219.
Rentes par lettres viagers ou heritiers P. 234.
Religieux ou religieuses sont reputés mort civilem.t P. 243.
Renonciation P. 251. 252.d et suivans
Rentes seigneuriales et droits seigneuriaux P. 285.v

Seigneur vicomtier appartient les droits de pavee Pag. 22.
Seigneur foncier ou vicomtier pour l'infraction de leur justice et seigneurie ont l'amende de 60 sols pris Pag 24 v.
Seigneur ayant saisi aucun heritage pour faute de debent. P. 38.
Si heritage ne sont releves en dedans les jours fixes Pag 39 v.
Seigneur peut recevoir tout relief P. 45 v.
Si quelqu'un delaisse quelques heritages tenus d'aucun seig. P. 46 v.
Seigneur vicomtier n'ayant qu'un homme de fief peut emprunter a son suzerain aucun homme de fief Pag 61.
Seigneur vicomtier peut avoir une fourche a deux pilliers P. 62 v.
Seigneur haut justicier peut contraind a bailler foy, hommage et serment de fidelité en dedans 40. jours Pag 63.
Sergens et officiers P. 90 v.
Seureté et hipoteque saisie P. 96 v.
Sentence, promesse, testament P. 115.
Succession de pere ou de mere P. 175.
Succession de fils ou de filles P. 183 v.
Seigneur peut retenir les desaisines P. 193
Serviteur et deux conjoints par mariage P. 228 v.
Seconds noces. L'edit de François premier n'a pas lieu en artois p. 24 v.

Tour haut Justicier en recouttier ous droit d'aide bag. 64s
Terrage bag 89s
Trepassé D. 1755s

Vassal tenant plusieurs fiefs d'un seigneur Pag. 37.
Vassal pao desaveu Pag 42.
Vassal ne peut prescrire contre son seig.o P. 55.
Rendre chargée, aliénée heritage patrimonial P. 190.
Usure p. 221.